

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 15 décembre 2023

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	21
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	26
A-4/1	PROTECTION DE L'ENFANCE	31
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	37
B-2/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	40
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FDAL (FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL)	58
C-2/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES	74
C-3/1	URGENCE - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023 CONSACREE A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT) - RENOUELEMENT DES MEMBRES	79
C-3/2	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT) - RENOUELEMENT DES MEMBRES	82
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMENAGEMENT DURABLE – CONVENTIONS – VOIRIE DÉPARTEMENTALE	86
D-1/2	AMENAGEMENT DURABLE – DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CLERMONT	108
D-1/3	AMENAGEMENT DURABLE – DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CASTETS	112
D-2/1	GESTION DOMANIALE	116
D-3/1	DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - SYDEC (SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES) - AVENANT N° 2 À LA CONVENTION N° 2017-1-THD	120
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	EAU : PETIT ET GRAND CYCLE	128
E-2/1	DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE	139

E-3/1	TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	144
E-4/1	URGENCE - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023 - EAU : GRAND CYCLE - L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION - POLITIQUE DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE L'ADOUR AVEC L'INSTITUTION ADOUR - AVIS	149
E-4/2	EAU : GRAND CYCLE - L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION - POLITIQUE DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE L'ADOUR AVEC L'INSTITUTION ADOUR - AVIS	152
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	AGRICULTURE	173
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE ET TOURISTIQUE	198
G-2/1	PRISE DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « VITALANDES » AU CAPITAL SOCIAL DE LA FUTURE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « VITA INDUS NORTON 1 »	236
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	241
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGE	250
I-2/1	SPORTS	272
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	291
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	319
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	335
	L - DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	
L-1/1	BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN - "CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, LES DEPARTEMENTS PARTICIPATIFS" LES 25 ET 26 JANVIER 2024 à DAX	396
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	400
M-2/1	PRESTATIONS D'ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES - RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)	431
M-3/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 548 809 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS INDIVIDUELS (17 PARKINGS EXTERIEURS) A MEES	444

M-3/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 4 214 352 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (32 GARAGES INDIVIDUELS ET 10 PARKINGS EXTERIEURS) A SAINT-PAUL-LES-DAX "AGRALIA TR01"	515
M-3/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 410 836 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (11 GARAGES INDIVIDUELS) "AGRALIA TR02" A SAINT-PAUL-LES-DAX	574
M-4/1	ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX D'HABITATION ET MODULES D'HEBERGEMENT D'UNE GENDARMERIE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN	633
M-5/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT DE 1 787 000 € CONTRACTE AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR COMPLETER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A BISCARROSSE	637

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I/ Agir en faveur de l'attractivité des métiers de l'accompagnement :

considérant que les structures et services sociaux et médico-sociaux, notamment les SAAD et EHPAD, souffrent d'une pénurie de personnel avérée et plus particulièrement de personnel expérimenté et/ou qualifié,

le Département des Landes ayant réalisé plusieurs échanges avec les acteurs de terrain en 2023 (rencontres territoriales, phase exploratoire d'un projet de recherche) qui ont mis en avant la problématique majeure de recrutement de personnel non qualifié, et son impact auprès des équipes et organisations en place, mais aussi des conséquences sur la qualité des accompagnements,

l'accompagnement à la préqualification ayant en réponse été identifié comme une réponse majeure en matière d'attractivité,

étant rappelé l'axe n°2 de la feuille de route départementale « Mieux former et recruter les futurs et nouveaux professionnels dans le cadre d'un vivier territorial dynamique »,

1°) Expérimentation d'une formation préqualifiante aux métiers d'aide à domicile

considérant le partenariat entre la MFR (Maison Familiale Rurale d'éducation) de Castelnau-Chalosse et les CCAS/CIAS partenaires (CIAS Côte Landes Nature, CIAS Pays Morcenais, CIAS Pays de Villeneuve de Marsan, CCAS Hagetmau, CIAS Pays d'Orthe-et-Arrigans, CIAS Grand Dax, CIAS Maremne Adour Côte Sud et CIAS Seignanx), en vue de créer une formation de préparation à l'emploi dédiée aux structures landaises de la fonction publique territoriale et à leurs spécificités (PRép'Emploi Aide à Domicile),

le projet d'Initiative Territoriale ayant été déposé par la MFR de Castelnau-Chalosse en juin 2023, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la création de deux sessions de préformation d'une durée de 319,5 heures, dont 119 heures en entreprise (du 6 novembre 2023 au 22 janvier 2024, puis du 1^{er} avril au 10 juin 2024).



étant précisé que :

- l'objectif visé est la validation partielle du titre professionnel ADVF (Assistant de vie aux familles) pour un nombre maximal de 15 stagiaires par session ;
- les publics concernés sont les personnes éloignées de l'emploi (bénéficiaires du RSA, bénéficiaires de minimas sociaux, parents isolés...),

étant précisé que cette formation, d'un montant total de 54 088 € (hors frais de restauration), est cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département et l'État dans le cadre d'un projet d'Initiative Territoriale,

- d'accorder à la MFR (Maison Familiale Rurale d'éducation) de Castelnau-Chalosse une subvention globale de 16 850 € :

- 12 535 € dans le cadre du projet d'Initiative Territoriale départemental ;
- 4 315 € pour les frais de restauration des stagiaires, frein à l'attractivité des formations préqualifiantes.

- de prélever le crédit correspondant sur la Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente, telle que figurant en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Formation préqualifiante en EHPAD

considérant que l'association AGHEIL (Acteurs de la gérontologie et du handicap – établissements et institutions landaises) a souhaité s'engager dans une démarche d'harmonisation d'un plan de formation innovant au sein de ses établissements membres,

étant précisé que ce plan de formation inclut un dispositif de formation préqualifiante à destination des personnes souhaitant intégrer le secteur médico-social en leur assurant un socle de compétence en amont de leur recrutement, et un processus d'intégration et de validation des compétences commun aux établissements participants,

considérant que le dispositif de formation préqualifiante sera mis en œuvre par la MFR de Pontonx-sur-l'Adour et se concrétisera par l'ouverture d'une session de préformation à compter du 27 janvier 2024, d'une durée de 500 heures - dont 200 heures en entreprise - et pour un nombre maximal de 10 stagiaires,

afin de conserver la dynamique lancée par les acteurs de terrain, et bâtir ainsi une offre de formation préqualifiante plus structurée, et plus large,

étant précisé que le financement n'a donc pas vocation à s'inscrire dans la durée, ce dernier étant mobilisé comme une aide à l'amorçage,

- d'accorder à l'AGHEIL (Acteurs de la gérontologie et du handicap – établissements et institutions landaises) une subvention de 36 000 € dans ce cadre.

- de prélever le crédit correspondant sur la Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente, telle que figurant en Annexe II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



II/ L'accompagnement des projets d'habitat inclusif - le soutien à l'investissement :

conformément au règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 23 juin 2023,

considérant les demandes de subvention de :

- l'association La Panolha, dont le siège social est situé à Tarnos, relative au projet d'habitat inclusif à destination de personnes en situation de handicap sur la commune de Labatut (acquisition et rénovation d'une habitation pour la création d'un habitat inclusif d'une capacité d'accueil de 6 personnes) ;
- la commune de Serreslous-et-Arribans relative au projet d'habitat inclusif à destination de personnes âgées de plus de 65 ans sur la commune de Serreslous-et-Arribans (construction de 2 logements neufs),

- d'accorder dans le cadre de leurs projets d'habitat inclusif à :

- l'association La Panolha, une aide forfaitaire à l'investissement de 60 000 € (10 000 € par logement acquis et rénové) ;
- la Commune de Serreslous-et-Arribans, une aide forfaitaire à l'investissement de 10 000 € (5 000 € par logement construit).

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Fonction 58, Articles 20422 (60 000 €) et 204142 (10 000 €) du Budget départemental.

- d'approuver les conventions de financement à conclure avec les structures, telles que figurant en Annexe II et III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes



CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020 ;
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2023 ;
Vu la demande de subvention présentée par la Maison Familiale Rurale d'éducation (MFR) de Castelnau-Chalosse ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

Dénommé ci-après « le Département »,
d'une part,

ET

LA MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION (MFR) DE CASTELNAU-CHALOSSE, représentée par Madame Zita TOURNEUR, ayant la qualité de Présidente,
Siège : 1958 route de Badie - 40360 CASTELNAU CHALOSSE
N° Siret : 392 667 291 00018

Dénommée ci-après « l'Association »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à l'Association pour la création de deux sessions de préformation aux métiers d'aide à domicile d'une durée de 319,5 h dont 119 h en entreprise :

- du 6 novembre 2023 au 22 janvier 2024 ;
- du 1^{er} avril au 10 juin 2024.

L'objectif visé est la validation partielle du titre professionnel ADVF (Assistant De Vie aux Familles) pour un nombre maximal de 15 stagiaires par session.



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention globale allouée par le Département à l'Association s'élève à **16 850 C**, répartie comme suit :

- 12 535 € pour l'organisation des sessions de préformation,
- 4 315 € pour les frais de restauration des stagiaires.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 6574 (fonction 538) du budget afférent à l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2024** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,



- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dgd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dgd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la MFR de Castelnaud-Chalosse,
La Présidente,

Xavier FORTINON

Zita TOURNEUR



CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération N°A0 du 20 février 2020 ;
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2023 ;
Vu la demande de subvention présentée par l'association Acteurs de la Gérontologie et du Handicap - Etablissements et Institutions Landaises (AGHEIL) ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ACTEURS DE LA GERONTOLOGIE ET DU HANDICAP-ETABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS LANDAISES (AGHEIL), représentée par Monsieur Mathieu HENRY, ayant la qualité de Président,
Siège : CCAS - 369 rue Victor Hugo - 40700 HAGETMAU
N° Siret : 517 472 668 00022

Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à l'Association pour l'organisation d'une formation préqualifiante à destination des personnes souhaitant intégrer le secteur médico-social en leur assurant un socle de compétence en amont de leur recrutement, et un processus d'intégration et de validation des compétences commun aux établissements participants.

Une session de préformation sera ouverte à compter du 27 janvier 2024, pour une durée de 500 heures - dont 200 heures en entreprise -, et pour un nombre maximal de 10 stagiaires.

L'association s'engage à :

- pérenniser le projet au travers de financement et d'actions de droit commun (pôle emploi, Région, PEC...),
- intégrer l'équipe projet « Attractivité » du Département dans le suivi du projet et dans sa mise en œuvre.



ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention globale allouée par le Département à l'Association s'élève à **36 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 6574 (fonction 538) du budget afférent à l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte représentant 70% du montant de la subvention soit 25 200 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 30% du montant de la subvention soit 10 800 €, sera versé à l'issue de la formation sur présentation d'un bilan de formation qualitatif tant du point de vue de la formation suivie que du suivi des stagiaires et du devenir dans les structures.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année **2024** :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.



ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



- Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'AGHEIL,
Le Président,

Xavier FORTINON

Mathieu HENRY



ANNEXE III

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'HABITATS REGROUPES Situé à LABATUT

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 14 février 2014,

VU la délibération n° A-1/1 relative au 23 mars 2023,

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2023 ;

VU la demande de subvention présentée par l'association La Panolha en date du 14 juin 2023 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'association La Panolha représentée par Madame Julie ALDAY, ayant la qualité de Présidente, Siège : 2 bis impasse Taruq 40200 TARNOS,

Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement pour l'acquisition et la rénovation d'une habitation pour la création d'un habitat inclusif sur la commune de Labatut pour 6 personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association est fixé à 10 000 € par logement acquis et rénové, soit la somme de **60 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 204 - Article 20422 - (fonction 58) du budget du Conseil départemental.

La subvention sera versée, **dès le retour de la convention signée**, selon les modalités qui suivent :

- **en un seul versement après signature de la présente convention et sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux.**

En fin d'opération, le promoteur s'engage à fournir les documents suivants :

- mémoire descriptif présentant un bilan sur la réalisation des travaux respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet de la convention,
- coût de l'investissement,
- plan de financement.

Le promoteur dispose du délai de la convention à compter de la notification pour commencer l'opération.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant (tableau à renseigner, RIB à joindre) :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 3 :

Le promoteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Chaque partie devra souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

ARTICLE 4 :

Les actions de communication entreprises par le promoteur liées à ce chantier devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5 :

Le promoteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le promoteur subventionné s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.



Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du promoteur mentionnées dans les présentes
- de modification substantielle des actions engagées par le promoteur sans l'accord préalable du Département des Landes
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du promoteur après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association La Panolha
La Présidente,

Xavier FORTINON

Julie ALDAY



ANNEXE IV

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA CRÉATION D'HABITATS REGROUPES situés à SERRESLOUS-ET-ARRIBANS

VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU le schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 14 février 2014,
VU la délibération n° A-1/1 relative au Budget Primitif 2023,
VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2023 ;
VU la demande de subvention présentée par la commune de SERRESLOUS-ET-ARRIBANS en date du 13 mai 2023,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SERRESLOUS-ET-ARRIBANS, représentée par Mme Geneviève LAFARGUE-ANACLET, ayant la qualité de maire, sise 64 rue des Arènes, 40700 Serreslous-et-Arribans,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement pour le projet d'habitats regroupés sur la commune de Serreslous-et-Arribans : construction de 2 logements neufs à destination de personnes âgées de plus de 65 ans.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes est fixé à 5 000 € par logement, soit la somme de **10 000 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 204 - Article 204142 - (fonction 58) du budget du Conseil départemental.

La subvention sera versée, **dès le retour de la convention signée**, selon les modalités qui suivent :

- **en un seul versement après signature de la présente convention et sur présentation de l'attestation de démarrage des travaux.**

En fin d'opération, le promoteur s'engage à fournir les documents suivants :

- mémoire descriptif présentant un bilan sur la réalisation des travaux respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet de la convention,
- coût de l'investissement,
- plan de financement.

Le promoteur dispose du délai de la convention à compter de la notification pour commencer l'opération.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant (tableau à renseigner, RIB à joindre) :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 3 :

Le promoteur s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Chaque partie devra souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

ARTICLE 4 :

Les actions de communication entreprises par le promoteur liées à ce chantier devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5 :

Le promoteur prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le promoteur subventionné s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.



Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du promoteur mentionnées dans les présentes
- de modification substantielle des actions engagées par le promoteur sans l'accord préalable du Département des Landes
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du promoteur après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le président du Conseil départemental,

Pour la commune,
Le maire,

Xavier FORTINON

Geneviève LAFARGUE-ANACLET



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I/ Aide en faveur des EHPAD - Equipement mobilier :

conformément au règlement d'aide en faveur des EHPAD, adopté par délibération n° A-2/1 relative au Budget Primitif 2023,

étant rappelé qu'il s'agit d'une subvention forfaitaire de 1700 € par lit,

- d'accorder à l'EHPAD « Résidence des Landes » de Roquefort et Labastide d'Armagnac

pour l'équipement de 56 chambres

pour le site de l'EHPAD de Labastide d'Armagnac

une subvention départementale de95 200 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041781 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la structure.

II/ Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées :

1°) Les actions du service d'animation, de prévention et d'accompagnement des Landes (SAPAL) :

dans le cadre des activités du SAPAL du Conseil départemental des Landes mises en œuvre à l'attention des retraités du Département et dont le calendrier 2024 a été adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 10 novembre 2023,

- d'approuver la liste des personnes et structures habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour 2024 ainsi que les conditions financières afférentes (Annexe).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les sept conventions relatives aux activités du calendrier 2024 du SAPAL.



2°) Les clubs du troisième âge :

conformément à la délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 23 mars 2023 fixant à 360 €, pour l'année 2023, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3^{ème} âge pour soutenir leur activité,

- d'attribuer une subvention de 360 € à l'Amicale des Retraités de Biaudos au titre de son fonctionnement 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 532) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe

Liste des personnes habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour les activités du SAPAL

	Thèmes	Dates 2024	Lieu de formation	Conditions financières	Prise en charge de frais
Mme Patricia DUBRASQUET 18 rue de l'Ermitage 40180 HINX	Composition florale	5 demi-journées entre le 25 mars et 15 décembre	Yzosse	A titre gracieux	Forfait déplacement : 200 €
Mme Monique PASCAL 40 Impasse du Pot de Résine 40000 MONT-DE-MARSAN	Cours Pâtisserie	4 jours entre le 29 mars et le 13 décembre	Saint-Avit	A titre gracieux	Forfait déplacement + restauration 180 € pour les 4 jours + frais matières premières.
M. Gérard PROMP 484 rue du 34ème RI 40000 MONT DE MARSAN	Animation expositions	15 jours entre le 15 janvier et le 7 décembre	Sur l'ensemble du département des Landes	A titre gracieux	Forfait restauration + déplacement : 240 €
M. Christian LAURENT 5 Impasse Toula 40090 BOSTENS	Cours Pâtisserie	4 jours entre le 21 mars et le 13 décembre	Saint-Avit	A titre gracieux	Forfait déplacement + restauration : 180 € pour les 4 jours + frais matières premières
M. Francis CARRERE 9 rue du Collège 40140 SOUSTONS	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 15 octobre et le 8 novembre + 5 réunions de préparation + suivi	Sur l'ensemble du département des Landes	A titre gracieux	Restauration et déplacement
Mme Monique DROUARD 65 Impasse de l'Univers 40170 LIT ET MIXE	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 15 octobre et le 8 novembre + 5 réunions de préparation + suivi	Sur l'ensemble du département des Landes	A titre gracieux	Restauration et déplacement
M. Franck LORENZON 190 rue George Stephenson 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT	Patrimoine landais	13 septembre 11 octobre	Dax Mont-de-Marsan	A titre gracieux	Restauration



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° A-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I/ Soutien aux associations œuvrant en faveur des jeunes autistes landais et leurs familles :**

étant rappelé le projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite » propose, notamment au travers de son axe 3 « Développement d'actions permettant une meilleure inclusion des enfants et adultes avec un handicap, particulièrement avec un TSA, dans tous les domaines de la société », la mise en œuvre d'un certains nombres d'opérations concrètes permettant de soutenir les familles et les professionnels dans la mise en œuvre d'un accompagnement adapté,

étant précisé que cette volonté se traduit par l'accompagnement des établissements et services médico-sociaux dans une adaptation aux spécificités des personnes avec TSA qu'ils accueillent au sein de leur structure,

considérant que le projet proposé par l'Association Laïque de Gestion d'Établissement d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI), tête de proue du projet « Chacun sa vie, chacun sa réussite », en partenariat avec Campus Landes et avec les associations médico-sociales, poursuit ce double objectif :

- apporter de la connaissance sur la question de l'autisme aux étudiants de l'école de design ;
- permettre aux établissements médico-sociaux de bénéficier de projets d'aménagement qu'ils pourront ensuite mettre en œuvre.

trois structures étant volontaires pour cette démarche, à savoir l'association l'Airial - le Château de Cauneille, le Foyer d'Accueil Médicalisé les Cigalons et les Jardins de Nonères,

- d'accorder dans ce cadre une subvention d'un montant de 5 000 € à l'Association Laïque de Gestion d'Établissement d'Éducation et d'Insertion (ALGEEI).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52) du Budget départemental.



II/ L'amélioration de la qualité et de l'accueil en établissement :

1°) La réhabilitation des établissements :

considérant :

- la délibération n° A-3/1 du 23 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a voté un crédit de 200 000 € pour la réhabilitation des établissements,
- la demande de l'Association L'Autre Regard pour le Foyer pour Adultes Handicapés « Le Majouraou » à Mont-de-Marsan,
- les demandes de l'association L'AIRIAL pour les Foyers pour Adultes Handicapés « Le Château de Cauneille » à Cauneille et « Les Iris » à Peyrehorade,

- d'accorder à l'association **L'Autre Regard**,
pour des travaux au sein de l'établissement pour adultes handicapés
« Le Majouraou » à Mont-de-Marsan
de rénovation de l'ascenseur (unité « océan »), d'accessibilité (unité « océan »),
de contrôle d'accès aux portes et à l'électricité, de génie climatique,
mais aussi de mises aux normes du système sécurité incendie
d'un coût global TTC estimé à 477 209 €
une subvention départementale de71 600 €

- d'accorder à l'association **L'AIRIAL**,
pour des travaux au sein de l'établissement pour adultes handicapés
« Le Château de Cauneille » à Cauneille
de rénovation de salle de bains (tranche 3), d'appel malade,
de solidité du sous-sol du bâtiment administratif,
de la terrasse (accessibilité unité personnes handicapées vieillissantes)
d'un coût global TTC estimé à 247 398 €
une subvention départementale de37 100 €

- d'accorder à l'association **L'AIRIAL**,
pour des travaux au sein de l'établissement pour adultes handicapés
« Les Iris » à Peyrehorade,
de rénovation de 13 salles de bains
d'un coût global TTC estimé à 32 000 €
une subvention départementale de4 800 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204
Article 20422 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les
conventions afférentes avec les structures.

2°) Aléas climatiques :

conformément au règlement d'aide en faveur des établissements
d'accueil pour personnes handicapées adopté par délibération n° A-3 relative au
31 mars 2022,

Étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de
15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage
est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),



- d'accorder à l'association **L'Autre Regard**,
pour des travaux au sein de l'établissement pour adultes handicapés
« Le Majouraou » à Mont-de-Marsan
de climatisation de l'unité « les Fougères »
d'un coût global TTC estimé à 98 966 €
une subvention départementale au taux 15 %,
soit14 844,90 €

- d'accorder à l'association **L'AIRIAL**,
pour des travaux au sein de l'établissement pour adultes handicapés
« Le Château de Cauneille » à Cauneille
d'installation d'un groupe électrogène et abri, échangeurs à plaques
d'un coût global TTC estimé à 61 771 €
une subvention départementale au taux 15 %,
soit9 265,65 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204
Article 20422 (Fonction 538) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les
conventions afférentes avec les structures.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-4/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ

CONTRE (4) : Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Héléne LARREZET, Christophe LABRUYERE

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021,

Protocole d'accord transactionnel - Tandem Educadis Groupe :

Tandem Educadis 40 est une structure d'accueil et d'hébergement spécialisée en Nouvelle-Aquitaine pour les enfants et jeunes majeurs présentant des troubles sévères du comportement, en lien avec une situation de handicap mental et de grande souffrance psychique.

Elle gère onze maisons dont celle située dans le Département des Landes, à Saugnacq-et-Muret, depuis 2014.

Tandem Educadis 40 prend en charge des enfants et jeunes majeurs relevant de l'ASE du Département des Landes suivant décisions de prise en charge et conventions individuelles.

A ce titre, il facture des prestations directement au Département.

Une inspection de la structure Tandem Educadis 40 a été diligentée le 17 novembre 2022 par le Département des Landes, conjointement avec l'Agence Régionale de Santé. Dans le cadre du contrôle des pièces administratives et financières communiquées par Tandem Educadis Groupe dans le cadre de l'inspection, les services du Département ont détecté, sur plusieurs exercices, une facturation qui serait non conforme aux conventions individuelles de prise en charge et à la réalité des temps effectifs de présence des jeunes concernés et une prise en charge non conforme par le Département de frais relatifs aux jeunes accueillis alors que ces frais sont couverts par le prix de journée.

C'est dans ce contexte que par deux courriers du 1^{er} juin 2023, et en application des conventions individuelles de prise en charge, le Département des Landes a décidé d'ouvrir une procédure de recouvrement de possibles trop-perçus au titre de prestations facturées à tort au Département par Tandem Educadis 33, au titre de la période où cette entité assurée la gestion du site de Saugnacq-et-Muret, puis par Tandem Educadis 40.

Pour la période de mai 2019 à février 2021, concernant l'entité Tandem Educadis 33, le montant litigieux se décomposait comme suit :

- Au titre de l'hébergement 491 733 €. Ce montant cumulé se répartit de la façon suivante sur les exercices clos :
 - Mai 2019 à décembre 2019 : 77 738 €
 - Janvier 2020 à décembre 2020 : 329 082 €
 - Janvier à février 2021 : 84 913 €
- Au titre des dépenses de transports, vacances et autres dépenses prises en charge par l'ASE pour un montant de 143 970 €.



Pour la période de mars 2021 à mars 2023, concernant l'entité Tandem Educadis 40, le montant litigieux se décomposait comme suit :

- Au titre de l'hébergement 1 253 570 €. Ce montant cumulé se répartit de la façon suivante sur les exercices clos :
 - Mai 2021 à décembre 2021 : 430 038 €
 - Janvier 2022 à décembre 2022 : 640 404 €
 - Janvier à mars 2023 : 183 128 €
- Au titre des dépenses de transports, vacances et autres dépenses prises en charge par l'ASE pour un montant de 300 591 €.

Aux termes de ces deux courriers, le Département questionnait Tandem Educadis 33 et Tandem Educadis 40 sur un possible trop-perçu de 635 703 € pour la période de mai 2019 à février 2021 et de 1 554 161 € pour la période de mars 2021 à mars 2023, ce qui faisait naître un litige portant sur une somme totale de 2 189 864 € pour la période de mai 2019 à mars 2023.

Ces deux courriers mentionnaient la procédure suivante :

- *réponse écrite de votre part sur les éléments indiqués dans un délai de 30 jours ;*
- *échanges d'informations et entretien avec les services financiers et administratifs du Département dans un délai de 30 jours supplémentaires ;*
- *puis notification de la décision finale du Département au plus tard le, sous réserve du respect des délais de transmission de vos réponses.*

Par deux courriers du 6 juillet 2023 adressés au Département par son Conseil, Tandem Educadis Groupe contestait les deux éventuels trop-perçus tant dans leur principe que dans leur montant.

Tandem Educadis Groupe contestait l'interprétation des conventions individuelles et les temps effectifs retenus ainsi que les frais, notamment de transport, dépassant pour certains jeunes le montant du forfait.

Par courrier officiel du 24 juillet 2023, adressé par son Conseil au Conseil de Tandem Educadis Groupe, le Département maintenait sa position, en prenant acte de la divergence d'interprétation des conventions individuelles.

Un entretien se déroulait entre les parties, le 6 septembre 2023, à l'hôtel de Département.

Nonobstant ce différend, Tandem Educadis 40 et Tandem Educadis 33 ont poursuivi l'accueil d'enfants et de jeunes majeurs suivant décisions de prise en charge et conventions individuelles et ont adressé au Département les factures afférentes pour un montant de 1 366 810,90 € sur la période du 1^{er} mars 2023 au 30 septembre 2023, lesquelles n'ont pas été réglées par le Département dans l'attente du règlement du litige sur de possibles trop-perçus au cours de la période antérieure.

Suite à cet entretien, les Parties se rapprochaient et, après discussion et échanges, décidaient, notamment parce que les conventions individuelles pouvaient faire l'objet d'interprétations divergentes, de mettre un terme à leur différend de manière transactionnelle en se consentant les concessions réciproques exposées dans un protocole transactionnel.



ETANT PRECISE qu'en substance, le Département renonce à réclamer du groupe TANDEM EDUCADIS des trop-perçus de facturation au titre de la période entre mai 2019 et mars 2023 en contrepartie d'une annulation par le groupe TANDEM EDUCADIS de ses factures émises entre mars 2023 et septembre 2023, pour un montant total de 1 366 810,90 € ;

CECI étant exposé ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole transactionnel.

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental des Landes

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération du Conseil départemental n° A en date du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion,
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité,
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,

étant rappelé que par délibération de la Commission Permanente n° B-1/1 du 14 mars 2023, l'association La Ruche Landaise a bénéficié, dans le cadre du PTI, d'une subvention de 8 000 €,

considérant la demande de l'association La Ruche Landaise, qui gère une épicerie sociale à Mont-de-Marsan, d'un soutien complémentaire du Département pour faire face à l'augmentation du coût des produits et denrées alimentaires,

- d'accorder à l'association La Ruche Landaise une subvention complémentaire d'un montant de 3 000 €, au titre de ses actions s'inscrivant dans le cadre du PTI 2021-2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 561) du Budget départemental.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Subvention globale FSE+ (SG2022087) - Programmation :

étant rappelé que :

- le Département est gestionnaire, pour la période 2022-2025, d'une subvention globale FSE+ de 2 626 292,20 € ;
- dans ce cadre, 5 appels à projets ont été lancés par délibération du Conseil départemental n° M-6/1 du 24 février 2023,

A - Accompagner vers l'emploi les personnes le plus en difficulté et faciliter la levée des freins dans le cadre de leur parcours d'insertion (AAP NAQUOI 296) :

étant rappelé :

- l'enveloppe maximale à hauteur de 500 000 € ;
- que 9 projets d'opérations ont été déposés, dont 7 instruits, pour un montant total de plus de 556 000 €,

considérant la délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du 24 novembre 2023 actant l'ajournement par la Commission de Sélection FSE+ de l'opération « Accompagner vers les métiers d'ici : bassins d'emploi de Dax et Mont de Marsan » (n° 202302123 - Territoires Solidaires) au regard des précisions demandées dans le dossier,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe I),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 15 novembre 2023,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement de l'opération détaillée en Annexe II.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Accompagner vers les métiers d'ici : bassins d'emploi de Dax et Mont de Marsan » (n° 202302123 - Territoires Solidaires - 75 020,25 € - Annexe II) ;



- de prélever le crédit FSE+ nécessaire pour l'action ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.

B - Développement de l'offre d'insertion par l'activité économique (entreprises sociales inclusives, IAE, ESAT, EA...) (AAP NAQUOI 303) :

étant rappelé :

- l'enveloppe maximale à hauteur de 400 000 € ;
- que 8 projets d'opérations ont été déposés, dont 7 instruits, pour un montant total de plus de 768 000 €,

considérant la délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du 24 novembre 2023 actant l'ajournement par la Commission de Sélection FSE+ de l'opération « Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville » (n° 202301964 - Ferme Solidaire de l'Ecolieu Lacoste) au regard des ajustements demandés dans le dossier,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe III),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 15 novembre 2023,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement de l'opération détaillée en Annexe IV.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville » (n° 202301964 - Ferme Solidaire de l'Ecolieu Lacoste - 71 500 € - Annexe IV) ;

- de prélever le crédit FSE+ nécessaire pour l'action ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.



C - Renforcement de la commande publique inclusive (clauses sociales d'insertion et marchés réservés) (AAP NAQUOI 299) :

considérant l'enveloppe maximale à hauteur de 250 000 €,

2 projets d'opérations ayant été déposés et instruits pour un montant total de près de 94 400 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe V),

considérant les instructions réalisées, les avis de la DREETS ainsi que les avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 15 novembre 2023,

- d'approuver les demandes de cofinancement FSE+ et les plans de financement des 2 opérations détaillées en Annexes VI et VII.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, les opérations suivantes :

- « Renforcement de la commande publique inclusive et du partenariat avec les structures qui œuvrent pour l'insertion professionnelle des publics fragiles » (n° 202301758 – Mont-de-Marsan Agglomération - 59 766 € - Annexe VI) ;
- « Commande publique inclusive communauté de communes de Mimizan » (n° 202302214 – Communauté de Communes de Mimizan - 34 601,52 € - Annexe VII) ;

- de prélever les crédits FSE+ nécessaires pour les actions ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à leurs mises en application.

D - Coordination et mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion numérique départementale (AAP NAQUOI 307) :

considérant l'enveloppe maximale à hauteur de 100 000 €,

1 projet d'opération ayant été déposé et instruit pour un montant de 100 000 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe VIII),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 15 novembre 2023,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement de l'opération détaillée en Annexe IX.



- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif » (n° 202301692 – Agence Landaise Pour l'Informatique - 100 000 € - Annexe IX) ;

- de prélever le crédit FSE+ nécessaire pour l'action ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.

E - Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en vue de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi (AAP NAQUOI 308) :

considérant l'enveloppe maximale à hauteur de 250 000 €,

1 projet d'opération interne ayant été déposé et instruit pour un montant de 250 000 €,

conformément aux critères de sélection figurant dans l'appel à projets (grille d'analyse en Annexe X),

considérant l'instruction réalisée, l'avis de la DREETS ainsi que l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE, réunie le 15 novembre 2023,

- d'approuver la demande de cofinancement FSE+ et le plan de financement en Annexe XI.

- de programmer dans le cadre de la subvention globale FSE+ Programme Opérationnel National Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences, l'opération suivante :

- « XL Landes- Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion » (n° 202301708 – Département des Landes - 250 000 € - Annexe X) ;

- de prélever le crédit FSE+ nécessaire pour l'action ci-dessus sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 564) du Budget départemental.

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 296

Intitulé de l'Appel à projets :	**
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

		N° MDFSE
		Raison sociale
		Intitulé de l'opération
A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+ / FTJ	
c.1. Critères nationaux	Le coût du projet est-il réaliste par rapport à la dimension de l'opération FSE+ / FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+ / FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+ / FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	Expérience significative et réussie en matière d'insertion des publics en difficulté	
	Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du Pacte Territorial d'insertion 2021-2025	
	Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni	
	Plus-value du projet sur le territoire au regard de la problématique, du public cible et du territoire d'intervention	
	Caractère innovant du projet (contenu, procédés et méthodes utilisés, modes d'organisation)	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	

Annexe II

Territoires Solidaires – n° 202302123

Accompagner vers les métiers d'Ici : Bassins d'emploi de Dax et Mont-de-Marsan

Résumé du projet :

Ce projet vise à mobiliser ou remobiliser les demandeurs sans solution, de longue durée et éloignés de l'emploi, leur redonner confiance et les positionner sur les métiers en besoin de recrutement du bassin d'emploi.

Territoires Solidaires propose d'actionner un faisceau de solutions concrètes qui ont pour point commun les besoins de recrutement des entreprises à l'échelle du bassin d'emploi concerné.

Il s'agit concrètement de faciliter la mise en relation entre les demandeurs d'emploi avec les entreprises de leur territoire.

L'association a inventé une nouvelle façon d'aller vers les demandeurs d'emploi en proposant d'animer des ateliers au sein des agences emploi des territoires : MLS, Pôle emploi, Missions Locales, Cap Emploi et PLIE.

L'équipe de Territoires Solidaires intervient dans chaque agence des territoires du département des Landes, soit sous la forme d'une réunion collective afin de présenter le programme d'accompagnement à des candidats identifiés par les conseillers-prescripteurs, soit sur des groupes déjà constitués de 6 à 10 demandeurs d'emploi prescrits au sein des agences emploi concernées. Chaque candidat va ensuite bénéficier d'un diagnostic individuel qui sera ensuite partagé avec le conseiller référent.

Des ateliers correspondants aux besoins des candidats seront organisés dans l'objectif d'une finalité de retour à l'emploi via une formation, une alternance ou une reprise directe à l'emploi (CCD, CDI, intérim).

L'enjeu pour Territoires Solidaires est de proposer de nouvelles réponses aux difficultés du chômage de longue durée et de recrutement des entreprises locales.

L'opération vise l'accompagnement de 50 participants sur la durée totale du projet allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302123 Territoires Solidaires	Accompagner vers les métiers d'Ici : Bassins d'emploi de Dax et Mont-de- Marsan	125 033,76 €	75 020,25 €	60 %

Analyse des postes de dépenses :

Dépenses de personnel	108 725,01 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	16 308,75 €
Total projet	125 033,76 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 303

Intitulé de l'Appel à projets : **
 Région administrative : **
 Service gestionnaire : **
 Prénom et nom de l'instructeur : Prénom Nom
 Date de finalisation de la grille : **/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

N° MDFSE
 Raison sociale
 Intitulé de l'opération

A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
c.1. Critères nationaux	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	Compatibilité et cohérence du projet avec le Programme Territorial d'Insertion et/ou les orientations du CDIAE et respect des objectifs définis	
	Caractère innovant du projet au regard : des objectifs et actions définis, des procédés et méthodes utilisés, des modes d'organisation Plus-value du projet au regard du public cible et du territoire (disparité locale, secteur en tension, etc.)	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Annexe IV

Ferme Solidaire de l'Ecolieu Lacoste – n° 202301964 Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville

Résumé du projet :

L'opération "Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville" est un projet d'accompagnement socio-professionnel individuel et global des salariés en insertion de l'ACI de la Ferme Solidaire. Cet ACI qui a vu le jour en 2020 porte une activité de maraichage biologique sur un terrain de 3 hectares où les salariés contribuent à produire des légumes diversifiés.

L'objectif est de mobiliser le public en question pour l'accompagner dans une reprise durable et stable, en lien avec les acteurs de l'emploi et les partenaires, pour qu'ils ne deviennent pas chômeurs de longue durée. A travers des activités de maraichages, un accompagnement social et professionnel est proposé à chaque participant. Il s'inscrit dans le contrat de travail en CDDI établi avec le salarié. A travers l'expérience de travail, des compétences transférables sont acquises par le participant ainsi que des savoirs-être relatifs à toutes les situations de travail tels que la compréhension de la hiérarchie et le respect des consignes, la ponctualité, le savoir-être dont équipement de travail, l'hygiène, les comportements et relation à l'équipe, etc.

L'opération vise l'accompagnement de 75 participants sur la durée totale du projet allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Géographiquement, l'ACI se trouve sur la commune de Tarnos.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301964 FERME SOLIDAIRE DE L'ECO-LIEU LACOSTE	Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville	170 418,88 €	71 500 €	41,96 %

Analyse des postes de dépenses :

Opération :	Coût total
Tarnos - Ferme solidaire de l'Ecolieu Lacoste - Accompagner vers l'emploi durable par le maraichage bio en cœur de ville ^o 202301964	
Dépenses de personnel	148 190,34 €
Coûts indirects (forfait 15 %)	22 228,34 €
Total projet	170 418,88 €

Avis de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : Favorable

Avis de la Commission FSE+ : Favorable à la programmation



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 299

Intitulé de l'Appel à projets :	**
Région administrative :	**
Service gestionnaire :	**
Prénom et nom de l'instructeur :	Prénom Nom
Date de finalisation de la grille :	**/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

N° MDFSE
Raison sociale
Intitulé de l'opération

A. Eligibilité de l'opération	
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux	
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation	
Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
c.1. Critères nationaux	
Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	
Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du PTI (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion) et du SPASER (disponible sur demande auprès du Département ou au lien suivant : https://www.landes.fr/commande-publique)	
Plus-value du projet (sur sa capacité à intervenir sur un nombre suffisant de marchés causés ou à mobiliser un nombre suffisant d'entreprises)	
Caractère innovant des actions ou méthodologies proposées	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Annexe VI

Mont-de-Marsan Agglomération – n° 202301758

Renforcement de la commande publique inclusive et du partenariat avec les structures qui œuvrent pour l'insertion professionnelle des publics fragiles

Résumé du projet

L'opération "Renforcement de la commande publique inclusive et du partenariat avec les structures qui œuvrent pour l'insertion professionnelle des publics fragiles" est un projet d'animation, de coordination, d'accompagnement des différents acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

L'objectif de l'opération est de développer l'information relative aux clauses d'insertion en ouvrant les marchés clausés à de nouveaux secteurs et donneurs d'ordre, renforcer le soutien aux différents prescripteurs dont les SIAE et les GEIQ, proposer des solutions redynamisation vers l'emploi aux publics qui en sont éloignés par le biais des clauses.

L'opération est à destination de l'ensemble des parties prenantes intervenants dans la mise en œuvre des clauses d'insertion : prescripteurs, donneurs d'ordres, entreprises sélectionnées, etc.

L'opération s'inscrit sur les années 2023, 2024 et 2025.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301758 Mont-de-Marsan Agglomération	Renforcement de la commande publique inclusive et du partenariat avec les structures qui œuvrent pour l'insertion professionnelle des publics fragiles	99 610,11 €	59 766 €	60 %

Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	86 617,50 €
Coûts indirects (forfait 15%)	12 992,61 €
Total projet	99 610,11 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation



Annexe VII

Communauté de Communes de Mimizan – n° 202302214 Commande publique inclusive communauté de communes de Mimizan

Résumé du projet :

L'opération "Commande publique inclusive communauté de communes de Mimizan" est un projet d'animation, de coordination et de mobilisation des différents acteurs qui interviennent dans la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

L'objectif de l'opération est d'ancrer l'usage des clauses d'insertion au sein de commande publique en mobilisant l'ensemble des partenaires et en actionnant tous les leviers disponibles dont le comité local d'emploi.

L'opération est à destination de l'ensemble des parties prenantes intervenants dans la mise en œuvre des clauses d'insertion : prescripteurs, donneurs d'ordres, entreprises sélectionnées, etc.

L'opération s'inscrit sur le dernier trimestre de l'année 2023 et les années 2024 et 2025.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202302214 Communauté de Commune de Mimizan	Commande publique inclusive communauté de communes de Mimizan	57 669,20 €	34 601,52 €	60 %

Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	50 147,13 €
Coûts indirects (forfait 15%)	7 522,07 €
Total projet	57 669,20 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 307

Intitulé de l'Appel à projets : **
 Région administrative : **
 Service gestionnaire : **
 Prénom et nom de l'instructeur : Prénom Nom
 Date de finalisation de la grille : **/**/****

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

N° MDFSE
Raison sociale
Intitulé de l'opération

A. Eligibilité de l'opération		
	Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
	Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux		
	Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
	Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation		
	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ	
c.1. Critères nationaux	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)	
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique	
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique	
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale	
	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet	
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du PTI (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion ou sur demande auprès du Département) et du Plan départemental d'inclusion numérique (disponible sur le site https://www.landes.fr/collectivites-locales)	
	Logique du projet en termes de qualité du partenariat : connaissance et capacité à activer les acteurs et ressources locales de l'inclusion et du numérique	
	Plus-value du projet (sur sa capacité à intervenir auprès d'un nombre suffisant de partenaires ou à mobiliser un nombre suffisant de collectivités)	
	Caractère innovant des actions ou méthodologies proposées	

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Annexe IX

Agence Landaise Pour l'Informatique – n° 20231692

Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif

Résumé du projet :

L'opération "Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif" est un projet de coordination, de sensibilisation/ formation et d'accompagnement des différents acteurs qui interviennent dans l'inclusion numérique.

L'objectif de l'opération est de fédérer les acteurs de l'inclusion numérique, qui interviennent auprès du public, au sein d'un réseau départemental dont ils font partie prenante, les accompagner dans leur montée en compétence numérique et les outiller en termes de logiciels et matériels informatiques et numériques.

L'opération est à destination de l'ensemble des membres du réseau départemental d'inclusion numérique (70 membres lors du dépôt du dossier)

L'opération s'inscrit sur les années 2023 et 2024.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301692 Agence Landaise Pour l'Informatique	Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif	204 361,70 €	100 000 €	48,93 %

Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	122 163,22 €
Dépenses de fonctionnement	8 702,00 €
Dépenses de prestations	55 172,00 €
Coûts indirects (forfait 15%)	18 324,48 €
Total projet	204 361,70 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation



Grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ AAP NAQUOI 308

Intitulé de l'Appel à projets : _____
 Région administrative : _____
 Service gestionnaire : _____
 Prénom et nom de l'instructeur : _____
 Date de finalisation de la grille : _____

Légende	Non	La demande de subvention ne respecte pas ce critère
	Insuffisant	La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante
	Partiel	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement
	Optimal	La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

	N° MDFSE
	Raison sociale
	Intitulé de l'opération

A. Eligibilité de l'opération	
Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets	
Respect des règles d'éligibilité nationales et spécifiques	
B. Respect des principes horizontaux	
Prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
Prise en compte de la lutte contre les discriminations	
Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées	
C. Critères de priorisation	
c.1. Critères nationaux	Les actions prévues sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ
	Les résultats prévus sont adaptés aux objectifs de l'opération FSE+/ FTJ
	Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc) sont pertinentes au regard des objectifs de l'opération FSE+/ FTJ
	Le coût du projet est-il réaliste par-rapport à la dimension de l'opération FSE+/ FTJ (par ex : coût moyen par participant)
	L'opération FSE+/ FTJ contribue à l'atteinte des cibles participants (cadre de performance) de l'objectif spécifique
	Le projet répond à une stratégie globale de politique publique
	Le projet s'inscrit-il dans une démarche partenariale
c.2. Critères locaux (à adapter en fonction de l'AAP)	Le soutien FSE+/ FTJ représente un effet levier pour le projet
	Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du PTI (https://www.landes.fr/pacteterritorial-pour-insertion) et du SPASER (landes.fr/commande-publique).
	Effet levier du FSE + : capacité à intervenir sur un territoire et/ou un volume de marchés suffisants en adéquation avec les moyens demandés, Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion, avec comme cible tous les secteurs en tension ou identifiés prioritaires notamment : service à la personne, agriculture et agroalimentaire, tourisme, BTP...; Logique du projet en termes de qualité du partenariat : capacité du projet à mobiliser des entreprises, des filières, des branches professionnelles, des acteurs territoriaux de l'inclusion et des partenaires sociaux

Nombre de non respect : (0)	0
Nombre de respect insuffisant : (2)	0
Nombre de respect partiel : (5)	0
Nombre de respect optimal : (10)	0

Conclusion de l'instruction (favorable / défavorable)	
Justification	
Avis du comité (favorable / défavorable / ajourné)	



Annexe XI

Département des Landes – n° 202301708

XL Landes – Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l’insertion

Résumé du projet :

Le Département des Landes souhaite participer au décloisonnement des dimensions sociales et professionnelles dans l’accompagnement des publics éloignés de l’emploi, renforcer le rôle des employeurs dans l’inclusion de ces publics, et maintenir une attention au public qui retrouve une activité, de manière à pérenniser la situation et prévenir d’éventuelles ruptures.

Pour cela, le Département souhaite intensifier le recours à la commande publique inclusive en interne mais également accompagner les acheteurs publics ou privés externes.

Il vise également le développement du lien avec les entreprises, en identifiant les besoins des employeurs du territoire et la mise en relation avec de potentiels candidats en insertion.

Enfin, le Département souhaite poursuivre le développement et la promotion auprès du public de la plateforme Joblandes, permettant de diffuser des opportunités d’emploi et de formation aux travailleurs sociaux du Département et permettre les mises en relation candidats/recruteurs.

Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant FSE	Taux FSE
202301708 Département des Landes	XL Landes – Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en faveur de l’insertion	543 767 €	250 000 €	45,98 %

Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Dépenses de personnel	361 500, €
Dépenses de prestations	127 250 €
Dépenses de fonctionnement	792 €
Coûts indirects (forfait 15%)	54 225 €
Total projet	543 767 €

Avis de la DREETS : Favorable

Avis de la Commission FSE + : Favorable à la programmation

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FDAL (FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT LOCAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023 ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2⁽³⁾ du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - FDAL - Etudes et ingénierie locale - Etudes Petites Villes de Demain :****1°) Modification de la convention de revitalisation de la commune d'Amou :**

Compte tenu de l'attribution (délibération de la Commission Permanente n° F-2/1 du 11 décembre 2020) à la Commune d'Amou d'une subvention départementale dans le cadre du soutien à la réalisation du plan d'actions de revitalisation de son centre-bourg autour des thématiques du commerce, du logement, des services, du cadre de vie et de la mise en valeur du patrimoine, tel que défini dans le plan de référence de la Collectivité, au titre de la dotation de revitalisation 2020,

VU le réajustement du programme d'actions présenté par la commune d'Amou et la délibération n° 2023-029 du conseil municipal du 3 octobre 2023,

Considérant ainsi la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune d'Amou par délibération de la commission permanente départementale du 11 décembre 2020 susvisée,



- de modifier par avenant l'article 1^{er} de la convention de revitalisation n° 18-2020 du 20 janvier 2021, par la substitution du projet n° 2 « acquisition foncière » par le projet « aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs », sans apporter de modification financière,

le délai de réalisation de cette opération (partie de la réalisation du plan d'actions de revitalisation du centre-bourg affectée au projet d'aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs) devant débiter à la date de la présente Commission Permanente, pour une durée de cinq ans, et le délai de réalisation des autres opérations inscrites dans la convention originelle demeurant inchangé.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant (annexe I).

2°) Modification de la convention de revitalisation de la commune de GEAUNE :

Compte tenu de l'attribution (délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 16 novembre 2020) à la commune de Geaune d'une subvention départementale de 250 000 € dans le cadre du soutien à la réalisation du plan d'actions de revitalisation de son centre-bourg autour des thématiques du commerce, du logement, des services, du cadre de vie et de la mise en valeur du patrimoine, tel que défini dans le plan de référence de la Collectivité, au titre de la dotation de revitalisation 2020,

VU le réajustement du programme d'actions présenté par la commune de Geaune et le courrier du 6 novembre 2023,

considérant ainsi la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune de Geaune par délibération de la commission permanente départementale du 16 novembre 2020,

- de modifier par avenant l'article 1^{er} de la convention de revitalisation n° 16-2020 du 18 novembre 2020, par le maintien des deux projets initialement identifiés et l'ajout d'un troisième projet « îlot place du marché couvert » qui concerne l'acquisition d'un terrain et la construction d'un garage communal en entrée d'agglomération,

le délai de réalisation de cette opération débutant à la date de la présente Commission Permanente pour une durée de cinq ans, et le délai de réalisation des autres opérations inscrites dans la convention originelle demeurant inchangé.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ci-annexé (annexe II),

l'aide départementale étant ainsi dorénavant répartie de la manière suivante :

- création d'un chemin paysager « chemin de la vigne et circuit des belvédères » : 120 000 €,
- acquisition et requalification de l'ancien hôtel-restaurant en un lieu hybride alliant hébergement, activité artisanale, et accueil touristique : 65 000 €,
- acquisition d'un terrain et construction d'un garage communal en entrée d'agglomération - Ilot "Place du marché couvert" : 65 000 €.



II - FDAL - Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et les communes retenues au titre du dispositif « *Petites Villes de Demain* » (PVD),

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la caisse des dépôts au programme « *Petites Villes de Demain* » signée avec la Banque des territoires le 1^{er} juin 2021, et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférent (délibération n° 1⁰⁰ de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif « *Petites Villes de Demain* » par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions Petites Villes de Demain, conformément à l'article 2-2 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

considérant l'intérêt à intervenir en complémentarité des dispositifs de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) pour les études d'opérations programmées de l'habitat pour ces territoires PVD,

compte tenu de la demande transmise par :

- la commune de Villeneuve-de-Marsan pour l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle relative à la mise en place d'une OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain),

- d'accorder à :

- **la commune de Villeneuve-de-Marsan**

pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH RU
d'un montant HT de 26 600 €

dont 50 % sont cofinancés par l'ANAH,
une subvention départementale
au taux plafond de 30 %

soit 7 980 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage ci annexée (annexe III).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 - Article 65734 - Fonction 74.



III - FDAL - Projets d'investissements des collectivités :

Au vu des besoins locaux en matière de maintien du tissu économique de proximité en zone rurale et de l'absence d'initiative privée, la commune de LIPOSTHEY souhaitant réaménager un local communal en cœur de bourg afin d'y accueillir un porteur de projet souhaitant y développer une activité alimentaire de proximité, snacking et plat à emporter avec une spécialité en pâtisserie,

considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population (près de 600 habitants), et la carence locale en offre alimentaire de proximité,
- l'intérêt d'un porteur de projet pour s'installer sur la commune de LIPOSTHEY,
- l'étude économique et prévisionnelle d'activité réalisée pour le porteur de projet, confirmant la viabilité économique de ladite activité,
- la demande de la commune pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), pour un coût total de 30 000 € HT en base éligible, relatif aux investissements projetés pour le réaménagement du local pour l'accueil de l'activité,
- que, conformément à l'article 3.3 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population réglementaire maximum de 20 % d'un montant subventionnable plafonné à 250 000 € HT,

compte tenu :

- du Coefficient de Solidarité Départemental applicable au maître d'ouvrage (0,94 en 2023),
- du Plan de financement prévisionnel de l'opération,

- d'accorder à :

- **la Commune de LIPOSTHEY**
dans le cadre du réaménagement d'un local communal,
d'un coût HT de 30 000 €,
le montant subventionnable HT d'investissement de 30 000 €,
portant sur la réhabilitation de celui-ci en vue d'une installation commerciale (alimentaire de proximité / vente à emporter) en cœur de bourg,
compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %),
du CSD 2023 applicable au Maître d'ouvrage (0,94),
et conformément au plan de financement soumis,
une subvention de 5 640 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3026H1-DE



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec le maître d'ouvrage ci annexée (annexe IV).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Fonction 74 (AP 2023 n° 901).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL REVITALISATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Commune d'Amou

Avenant n°1 à la convention N° 18 - 2020

- **VU** la convention FDAL Revitalisation Centres Villes Centres Bourgs entre le Département des Landes et la commune d'Amou, signée en date du 20 janvier 2021 ;
- **VU** le réajustement du programme d'actions présenté par la commune d'Amou et la délibération n° 2023-029 du conseil municipal du 3 octobre 2023,
- **Considérant** la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune d'Amou, par délibération de la commission permanente départementale du 11 décembre 2020, transmise aux services départementaux le 20 octobre 2023,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La commune d'Amou
40 place Saint-Pierre à AMOU (40330)
Représenté(e) par son Maire, **Madame Florence BERGEZ**
Désigné(e) dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur l'article 1^{er} « Nature des opérations et aide du Département », et la substitution du projet n°2 d'acquisition de terrain par un projet d'aménagement d'un cheminement piéton. L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Réhabilitation de la Place Saint-Pierre**
- Coût prévisionnel de l'opération : 353 000 € HT
- **Aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs**
- Coût prévisionnel de l'opération : 150 000 € HT
- **Réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère**
- Coût prévisionnel de l'opération : 300 000 € HT

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 - fonction 74 (AP 2020 n° 735), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- Réhabilitation de la Place Saint-Pierre : **130 000 €**
- Aménagement d'un cheminement piéton depuis la place de la Técoùère vers la base de loisirs : **70 000 €**
- Réalisation d'une passerelle piétonne vers la Place de la Técoùère : **50 000 €**

Montant total de l'enveloppe revitalisation : **250 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération visée par le présent avenant n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 5 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes approuvant le présent avenant. Le délai de réalisation des autres opérations (réhabilitation de la place Saint Pierre et réalisation d'un passerelle piétonne) reste identique à celui inscrit dans la convention n°18-2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Florence BERGEZ
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



ANNEXE II

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL REVITALISATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Commune de Geaune

Avenant n°1 à la convention N° 16 - 2020

- **VU** la convention FDAL Revitalisation Centres Villes Centres Bourgs entre le Département des Landes et la commune de Geaune, signée en date du 18 novembre 2020 ;
- **VU** le courrier du 6 novembre 2023 apportant des demandes de modifications à la convention n°16-2020,
- **Considérant** la demande de réaffectation d'une partie des crédits de la dotation de revitalisation attribuée à la commune de Geaune, par délibération de la commission permanente départementale du 16 novembre 2020,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La commune de Geaune
4 place de l'hôtel de ville à GEAUNE (40320)
Représenté(e) par son Maire, **Monsieur GILLES COUTURE**
Désigné(e) dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur l'article 1^{er} « Nature des opérations et aide du Département », et le rajout d'un troisième projet. L'article 1^{er} est ainsi modifié :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Création d'un chemin paysager « chemin de la vigne et circuit des belvédères**
- Coût prévisionnel de l'opération : 360 000 € HT
- **Acquisition et requalification de l'ancien hôtel restaurant en un lieu hybride alliant hébergement, activité artisanale, et accueil touristique**
- Coût prévisionnel de l'opération : 1 500 000 € HT
- **Ilot "Place du marché couvert" : acquisition d'un terrain et la construction d'un garage communal en entrée d'agglomération**
- Coût prévisionnel de l'opération : 450 000 € HT

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 - fonction 74 (AP 2020 n° 735), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- Création d'un chemin paysager « chemin de la vigne et circuit des belvédères : **120 000 €**
- Acquisition et requalification de l'ancien hôtel restaurant en un lieu hybride alliant hébergement, activité artisanale, et accueil touristique : **65 000 €**
- Ilot "Place du marché couvert" : acquisition d'un terrain et la construction d'un garage communal en entrée d'agglomération : **65 000 €**

Montant total de l'enveloppe revitalisation : **250 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération visée par le présent avenant n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 5 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes approuvant le présent avenant. Le délai de réalisation des autres opérations reste identique à celui inscrit dans la convention n°16-2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Gilles COUTURE
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



ANNEXE III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Petites Villes de Demain Etude Habitat (OPAH)

Commune de Villeneuve de Marsan

Convention n° 18 - 2023

- **VU** le programme présenté par la communauté de Villeneuve de Marsan,
- **VU** la délibération de la commune en date du 28 septembre 2023,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local du projet et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 2.2-b du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n°C1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Commune de Villeneuve de Marsan
10 avenue du Marsan
40190 VILLENEUVE DE MARSAN
représentée par son Maire, **Monsieur Patrick CAMPAGNE**
désigné dans ce qui suit par le bénéficiaire,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Réalisation d'une étude programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH-RU)
- **Coût total de l'opération : 26 600 € HT**

- **Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

⇒ Département des Landes (FDAL)	7 980 €
⇒ Agence Nationale d'Amélioration de l'habitat	13 300 €
⇒ Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	5 320 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 65 – article 65734 – fonction 74 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **26 600€ HT**
- Taux de subvention : **30 %**
- Montant de la subvention : **7 980 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **En totalité après justification de la fin de l'étude, soit 7 980 € au vu :**
- ⇒ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération, plan de financement définitif de l'opération et production du livrable final.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Patrick CAMPAGNE
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

ANNEXE IV

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

**Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales
Commune de LIPOSTHEY**

Convention n°17 - 2023

- **VU** le projet présenté par la Commune de LIPOSTHEY,
- **VU** l'article I-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État,
- **VU** l'article 3.3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** le dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » reconduit en 2023 par délibération n° C-3 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n°C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de LIPOSTHEY
24 place de la mairie à LIPOSTHEY (40410)
représentée par son Maire, Monsieur Michel POUJOUX
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Réhabilitation d'un bâtiment en vue d'une installation commerciale (alimentaire de proximité / vente à emporter) en cœur de bourg –**

• **Base de l'opération éligible (travaux) : 30 000 C HT**

• **Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

⇒ Département des Landes (FDAL)	5 640 €
⇒ Commune de LIPOSTHEY	24 360 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74, AP 2023 n° 901 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable plafonné à : **250 000 C H.T.**
- Base éligible : **30 000 C**
- Taux de subvention réglementaire : **20 %**
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : **0.94**
- Montant de la subvention : **5 640 C**

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1) 50 % soit 2 820 € au démarrage de l'opération sur présentation des pièces attestant le début d'exécution de l'opération et d'un R.I.B.
- 2) le solde soit 2 820 € à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération et de la justification de l'affectation du local à un service marchand.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.



ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Michel POUJOUX
Le bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ
ET ÉQUILIBRÉ DES TERRITOIRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)****I - Prorogation de délais :**

Considérant que cinq Communes ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2019, 2020 et 2021, conformément au détail figurant en annexe, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter :

- le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement « *Fonds d'Équipement des Communes* »),
- ou ce délai de deux ans majoré de la prorogation qui leur a déjà été accordée pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, pour chacune des cinq Communes telles que figurant en annexe, du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

II - Changement d'affectation :

Considérant l'attribution (délibération de la Commission Permanente n° C-2/1 en date du 29 septembre 2023) sur les crédits du FEC 2023, aux Communes de :

- ✓ Mimbaste d'une subvention de 2 600 € portant sur la création d'un city stade,
- ✓ Pissos d'une subvention de 6 412,61 € portant sur des travaux de rénovation intérieure de la salle polyvalente,



compte tenu des sollicitations de Messieurs les Maires de Mimbaste (29 octobre 2023) et Pissos (2 novembre 2023) suite à l'abandon de ces opérations et à l'avis favorable des Conseillers départementaux des cantons concernés,

- de prendre acte de l'abandon par les Communes de Mimbaste et Pissos des travaux susvisés.

- de se prononcer favorablement sur la nouvelle affectation des subventions susvisées de la manière suivante, en ce qui concerne les Communes de :

- ✓ Mimbaste : réhabilitation énergétique mairie-école avec rénovation de la cour d'un coût de 336 481,41 € HT (subvention attribuée : 2 600 €),
- ✓ Pissos : acquisition d'une épareuse d'un coût de 30 500 € HT (subvention attribuée : 6 412,61 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTMONT
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Commission Permanente du 15 décembre 2023

Fonds d'Équipement des Communes – Prorogations de délais

Cantons	Collectivités	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Haute Lande Armagnac	Vert	Sécurisation bourg	04 octobre 2019 (délibération n° S ⁽¹⁾)	13 549,14 €	(*) 6 774,57 €
Côte d'Argent	Mimizan	Rénovation du bâtiment scolaire de Bel Air	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	11 525,37 €	(*) 5 762,69 €
Coteau de Chalosse	Ozourt	Réfection cheminement espace public	19 novembre 2021 (délibération n° C-1/1)	7 840,00 €	7 840,00 €
Grands Lacs	Saunac-et-Muret	Construction d'une mairie	11 décembre 2020 (délibération n° F-1/1)	8 101,00 €	(*) 4 050,50 €
Pays Morcenais Tarusate	Gouts	Achat de divers équipements informatiques et jeux	16 octobre 2020 (délibération n° S ⁽¹⁾)	6 788,00 €	6 788,00 €
TOTAL					31 215,76 €

(*) Acompte de 50 % versé au commencement des travaux



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : URGENCE - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023 CONSACREE A LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT) -
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3121-19 et L 3121-19-1 ;

VU l'article 36 du règlement intérieur du Conseil départemental des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental transmis aux conseillers départementaux le 13 décembre 2023 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2023 :

- rapport n° C-3 - Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) - Renouvellement des Membres.

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de cette séance.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/2 Objet : COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE
(CDPPT) - RENOUELEMENT DES MEMBRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental transmis aux conseillers départementaux le 13 décembre 2023 ;

VU la délibération n° C-3/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023, validant l'urgence du rapport relatif à la désignation des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale, et approuvant son inscription à l'ordre du jour de la séance ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Désignation des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale :

considérant le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale et la demande des services de la Préfectures des Landes,

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de deux élus titulaires et deux élus suppléants,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des deux membres titulaires et deux membres suppléants à la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale,

- de désigner afin de représenter le Département au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) les Conseillers départementaux suivants :

Titulaires :

M. Julien PARIS

M. Damien DELAVOIE

Suppléants :

M. Henri BEDAT

M. Olivier MARTINEZ

D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMENAGEMENT DURABLE – CONVENTIONS – VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

considérant le souhait :

➤ de la Commune de Garein de réaliser, en agglomération, des travaux (aménagement du quartier de la scierie) sur la route départementale n° 57,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage susvisé,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération tel que figurant dans le tableau en annexe I, accompagné du plan correspondant.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et le maître d'ouvrage susvisé, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la commune de Garein sous réserve qu'elle assure l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par le maître d'ouvrage susvisé.



II - Avenants à des conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Pays Morcenais et de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle de réaliser, en agglomération, des travaux de sécurisation sur la route départementale n° 38,

considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, des conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement ont été conclues entre le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle (délibérations de la Commission Permanente n° Ea-1/3 du 29 mars 2021 et n°Ea-1/4 du 21 mai 2021), le Département étant désigné aux termes de ces actes comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),

compte tenu de l'exécution des travaux permettant de fixer précisément les contributions respectives du Département, de la Communauté de communes du Pays Morcenais et de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dans un contexte de forte évolution des prix, ces éléments ayant impacté substantiellement le projet,

considérant ainsi la nécessité d'actualiser le montant de ces contributions,

conformément aux dispositions de l'article 2.2 des conventions initiales qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

- d'abroger la partie de la délibération n° D-1/1 du 29 septembre 2023 de la Commission Permanente relative à l'approbation des avenants aux conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement susvisées conclues entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et la Communauté de communes du Pays Morcenais.

- d'approuver le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement dans le cadre de l'aménagement de la Route Départementale n° 38 conclue le 9 avril 2021 entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle tel que figurant en annexe II.

- d'approuver le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement dans le cadre de l'aménagement de la Route Départementale n° 38 conclue le 31 mai 2021 entre le Département et la Communauté de communes du Pays Morcenais tel que figurant en annexe III.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants à intervenir entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et la Communauté de communes du Pays Morcenais.



III - Convention de participation financière pour le dévoiement d'un réseau de canalisations de gestion de eaux pluviales de la RD 824 sur le lotissement Laborde - Commune de Saint-Vincent-de-Paul :

Considérant :

- le souhait de la Commune de Saint-Vincent-de-Paul de développer une opération d'aménagement à vocation mixte de construction de lots libre, maisons de ville, collectifs, logements sociaux et quelques commerces, entre la route départementale n° 824 et l'avenue du 19 mars 1962, en vue de proposer une offre nouvelle sur son territoire,
- que la Commune a conclu le 1^{er} octobre 2020 avec la SATEL une concession d'aménagement en vue de réaliser et de commercialiser cette opération, pour une durée de 8 années, soit une échéance prévisionnelle au 1^{er} octobre 2028,
- qu'en phase de conception du projet, il est apparu qu'un réseau de gestion des eaux pluviales de la route départementale n° 824, composé de deux canalisations de diamètre 1500 mm, à une profondeur de 5 à 6 m, appartenant au Département des Landes traversait une partie des terrains affectés à l'opération,
- que le Département des Landes, au vu des difficultés engendrées pour la réalisation de l'opération d'aménagement, a accepté de financer le dévoiement de ces canalisations d'eaux pluviales (études et travaux), les travaux de viabilisation du lotissement restant sous maîtrise d'ouvrage de la SATEL,
- la nécessité dans ce cadre, afin de préciser les conditions de versement de la participation financière du Département à l'opération d'aménagement en vue de financer les études et les travaux de dévoiement de cet équipement, de conclure une convention entre le Département des Landes et la SATEL,

- d'approuver les termes de la convention figurant en annexe IV fixant les conditions de versement du fonds de concours par le Département à l'opération d'aménagement susvisée (lotissement Laborde à Saint-Vincent-de-Paul, entre la route départementale n° 824 et l'avenue du 19 mars 1962) dans le but de palier aux frais inhérents aux études et travaux de déplacement de deux canalisations d'eaux pluviales de diamètre 1500 mm.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention à conclure entre le Département des Landes et la SATEL.

- de prélever la somme correspondante sur l'AP 2023 n° 886 - Chapitre de Programme 150 - Article 238 du Budget départemental.



IV - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Travaux du Vieux pont de Dax :

Considérant que :

- le franchissement Est de l'Agglomération dacquoise a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 8 juillet 2008,
- la totalité du contournement a été mise en service le 15 décembre 2014,
- l'opération a été financée à 100 % par le Conseil départemental à hauteur de 57 M€ auxquels s'ajoutent 8,2 M€ pour la dénivellation du giratoire de Beyries sur la route départementale n° 824 à 2x2 voies à Saint-Paul-lès-Dax et 5,7 M€ pour la mise aux normes de l'échangeur (ponts SNCF),
- la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) du contournement Est de l'Agglomération dacquoise prévoyait également le transfert en l'état, au même titre que la voirie interne de l'agglomération, du Vieux pont de Dax,
- l'inspection détaillée réalisée en 2010 sur ledit pont faisait apparaître une « *structure en bon état mais nécessitant un entretien spécialisé urgent, pour prévenir le développement des désordres* »,
- les échanges entre la Commune de Dax et le Département des Landes ont abouti à une maîtrise d'ouvrage départementale de ces travaux (délibération n° D-1/1 - DM1-2022),

considérant la sollicitation du 26 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) afin de modifier le profil en travers de la voie sur l'ouvrage, concomitamment aux travaux en cours, pour réaliser une voie verte,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et l'Agglomération du Grand Dax,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération, conformément au plan figurant en annexe V (RD 947 E, PR de début : 20 + 820, réalisation d'une voie verte).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et le maître d'ouvrage susvisé, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département lui transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention en l'attente du transfert effectif de l'ouvrage qui fera l'objet d'une délibération et d'un acte de transfert à venir dans la continuité des transferts de voirie actés par délibération n° D-1/4 de la Commission permanente du 20 octobre 2023,



- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à l'Agglomération du Grand Dax sous réserve qu'elle assure l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements objet de la convention seront intégralement financés par le maître d'ouvrage susvisé,
- le Département ne prend pas en charge des travaux de renouvellement de la couche de roulement.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 21/12/2023

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
CP du 15 DECEMBRE 2023**

ANNEXE I

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
57	27+740	27+925	Aménagement du quartier de la scierie		Garein	966 000,00 € T.T.C.	Néant		Plan 1



DÉPARTEMENT DES LANDES

Aménagement de la Route Départementale n° 38 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/_ de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du, -----

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle en date du 9 avril 2021,

Considérant que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département, de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et de la Communauté de communes du Pays Morcenais sont dorénavant connues,

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

Il est convenu ce qui suit :



Les dispositions indiquées en italique et soulignées dans les articles suivants de la convention sont modifiées :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 670 790.69 € TTC avec la répartition suivante, 219 960.53 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 185 275.34 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 265 554.82 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes du Pays Morcenais, suivant le tableau ci-après.

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

RD 38 – PR 30+415 au PR 31+766

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>112 914.89 €</u>	<u>135 497.87 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>131 336.10 €</u>	<u>157 603.32 €</u>
	Total	<u>244 250.99 €</u>	<u>293 101.19 €</u>

RD 38 – PR 35+265 au PR 36+430

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>70 385.55 €</u>	<u>84 462.66 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>23 060.02 €</u>	<u>27 672.02 €</u>
Communauté de communes du Pays Morcenais	Aménagement de voie verte et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>221 295.68 €</u>	<u>265 554.82 €</u>
	Total	<u>314 741.25 €</u>	<u>377 689.50 €</u>

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.



Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Département,

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le
Pour la Commune,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Paul CARRERE
Maire

**DÉPARTEMENT DES LANDES****Aménagement de la Route Départementale n° 38
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT****Entre les soussignés :**

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/_ de la Commission Permanente du 15 décembre 2023,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Communauté de communes du Pays Morcenais, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du, -----

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Communauté de communes du Pays Morcenais en date du 31 mai 2021,

Considérant que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département, de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et de la Communauté de communes du Pays Morcenais sont dorénavant connues,

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions indiquées en italique et soulignées dans les articles suivants de la convention sont modifiées :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l’opération

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 377 689.50 € TTC avec la répartition suivante, 84 462.66 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 27 672.02 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 265 554.82 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes du Pays Morcenais, suivant le tableau ci-après.

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s’engagent à respecter le programme et l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d’ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

RD 38 – PR 35+265 au PR 36+430

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>70 385.55 €</u>	<u>84 462.66 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>23 060.02 €</u>	<u>27 672.02 €</u>
Communauté de communes du Pays Morcenais	Aménagement de voie verte et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>221 295.68 €</u>	<u>265 554.82 €</u>
	Total	<u>314 741.25 €</u>	<u>377 689.50 €</u>

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
 Pour le Département,

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le
 Pour la Communauté de communes,

Xavier FORTINON
 Président du Conseil départemental

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
 Président



Satel

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LE DEVOIEMENT D'UN RESEAU DE CANALISATIONS
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA RD 824
SUR LE LOTISSEMENT LABORDE
A SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

ENTRE

Le **Département des Landes**- rue Victor Hugo- 40 000 MONT-DE-MARSAN représentée par son Président, Monsieur Xavier Fortinon, en vertu de la délibération n° D-1/1 du 15 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département des Landes»

ET

La **Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.)**, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 2 500 000 €, dont le Siège Social est au 242, Bd Saint Vincent de Paul 40990 SAINT PAUL LES DAX, inscrite au Registre du Commerce de DAX sous le n° 896 350 022, représentée par Monsieur Frédéric Dassié, son Directeur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 29 octobre 2021, par Monsieur Olivier MARTINEZ, Président de ladite Société agissant pour le compte de cette dernière en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 29 octobre 2021,

Ci-après dénommée « la SEM » ou « l'Aménageur »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Saint-Vincent-de-Paul souhaite développer une opération d'aménagement à vocation mixte de construction de lots libre, maisons de ville, collectifs, logements sociaux et quelques commerces, en vue de proposer une offre nouvelle sur son territoire.

L'opération est située entre la RD 824 et l'avenue du 19 mars 1962.

La Commune a conclu le 1er octobre 2020 avec la SATEL une concession d'aménagement en vue de réaliser et de commercialiser cette opération, pour une durée de 8 années, soit une échéance prévisionnelle au 1er octobre 2028.

L'objectif est de développer un cadre de vie attractif pour les futurs occupants de ce quartier en livrant des aménagements qualitatifs d'un point de vue environnemental.

En phase de conception du projet, il est apparu qu'un réseau de gestion des eaux pluviales de la RD 824 appartenant au Département des Landes traversait une partie des terrains affectés à l'opération. Ce réseau étant composé de deux canalisations de diamètre 1500, à une profondeur de 5 à 6 m. Au vu des difficultés engendrées pour la réalisation de l'opération d'aménagement, le Département des Landes a accepté de financer le dévoiement de ces canalisations d'eaux pluviales (études et travaux), les travaux de viabilisation du lotissement restant sous maîtrise d'ouvrage SATEL.

En conséquence, la présente convention a pour objet de préciser les conditions du versement d'un fonds de concours du Département à l'opération d'aménagement en vue de financer les études et les travaux de dévoiement de cet équipement, uniquement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :



ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux termes de la concession d'aménagement et de ses annexes, relatives à la réalisation de l'aménagement des « terrains Laborde » à Saint-Vincent-de-Paul, le Département des Landes verse un fonds de concours à l'opération d'aménagement, afin de financer les études et travaux de dévoiement de canalisations d'eaux pluviales appartenant au Département des Landes, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours versée dans le cadre de l'opération d'aménagement s'élèvera à un montant total de : 508 868.85 € HT (cinq cent huit mille huit cent soixante-huit euros et quatre-vingt-cinq centimes) soit 610 642.62 € TTC (six cent dix mille six cent quarante-deux euros et soixante-deux centimes toutes taxes comprises).

Il a été calculé comme suit :

- Après la phase de consultation des entreprises (DCE), le groupement d'entreprises CEGETP, NEO RESEAUX/BELMONTE a été retenu pour réaliser ces travaux pour un montant de 485 099 € HT (quatre cent quarante-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes), soit 582 118.80 € TTC (cinq cent quatre-vingt-deux mille cent dix-huit euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises).

- La mission de maîtrise d'œuvre associée, assurée par le groupement Atelier Broichot (Architecte, Urbaniste), Atelier Palimpeste (Paysage) et le Cabinet Merlin (BET) s'élève à 23 769.85 € HT (vingt-trois mille sept cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq centimes hors taxes) soit 28 523.82 € TTC (vingt-huit mille cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-deux centimes toutes taxes comprises) ce qui représente 4.90% du montant des travaux.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage SATEL, conformément à la concession d'aménagement précitée.

Cette participation sera versée directement par le Département des Landes à l'opération d'aménagement, réalisée par la SATEL.

Le fond de concours sera versé dans le respect de l'échéancier suivant :

- Versement d'un premier acompte de 50%, soit 305 321.31 € TTC au démarrage des travaux et dès signature de la présente convention,
- Versement d'un second acompte de 50 %, soit 305 321.31 € TTC à la réception des travaux, soit prévisionnellement dans le courant du premier trimestre 2024.

Article 3 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après réalisation des travaux et versement de l'intégralité du fonds de concours.

En outre, la SATEL s'engage à remettre l'ensemble du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) correspondant à ces travaux concomitamment à la sollicitation du second acompte.

Article 4 – RESILIATION – INDEMNITES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

Article 5 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de l'exécution du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Pour le Département des Landes,

Le Président,

Pour la SATEL,

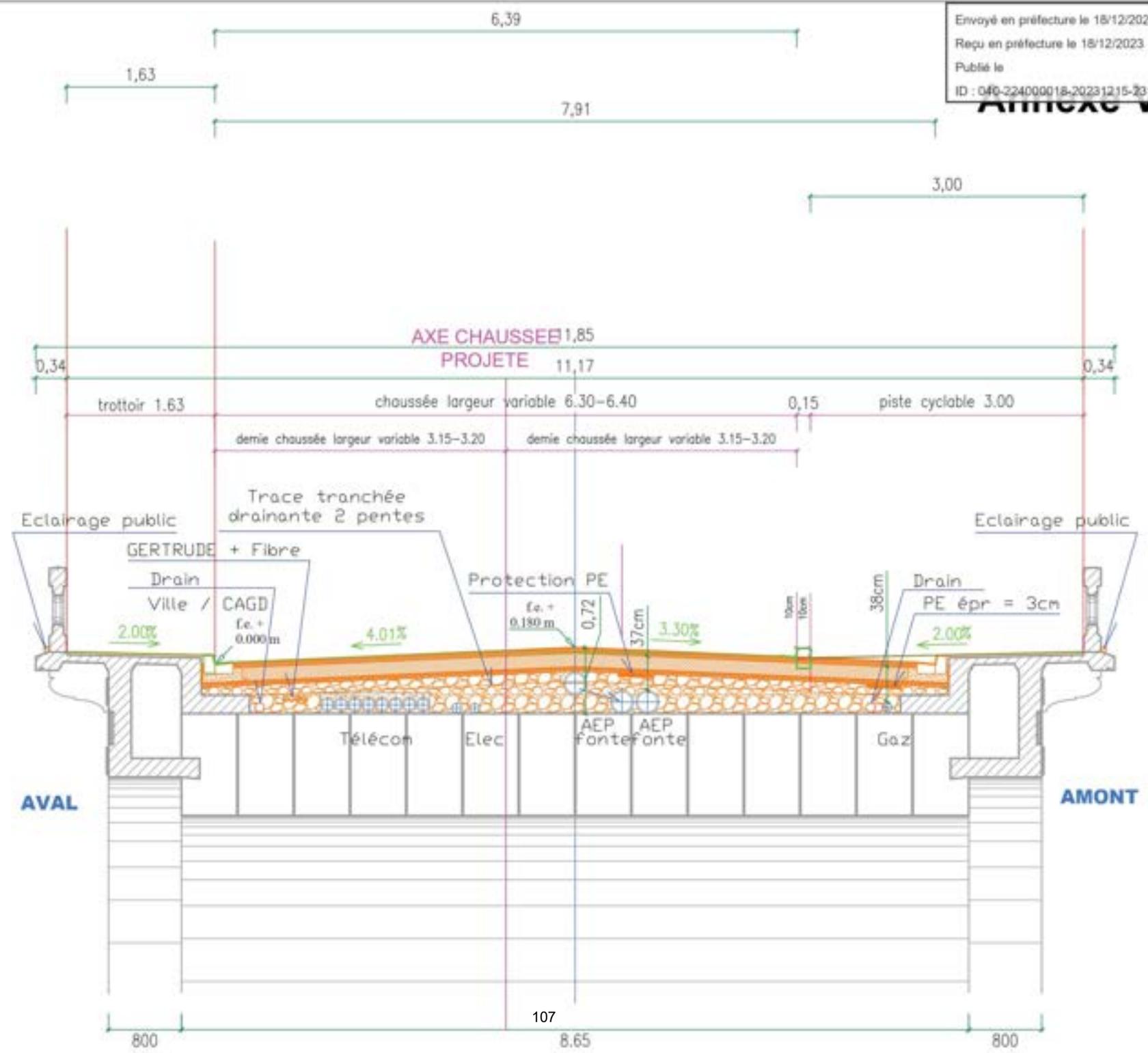
Le Directeur,





LEGENDE RESEAU HUMIDES

- Réseau d'eau pluviale
- Regard EP isolé
- Fûtage EP
- Cuvette grille
- Réseau pluvial Ø1000 isolé à l'inductif
- Collecteur Réseau pluvial Ø1000
- Collecteur Réseau pluvial isolé Ø1000 (aluminium)
- Réseau d'eau usées
- Regard EU isolé
- Tabouret de branchement EU
- Réseau d'eau potable Ø110
- Réseau d'eau potable Ø63
- Réseau d'eau potable Ø45
- Réseau de branchement Ø63
- Niche AEP isolé
- Borne à rincer Ø100





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : AMENAGEMENT DURABLE – DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CLERMONT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPAGE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**1°) Construction d'une maison d'habitation :**

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courriel du 31 juillet 2023, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 15, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 544 afin de permettre à Monsieur Ludovic LABAT et Madame Jennifer CLAVERIE la construction d'une maison d'habitation sur leur propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette maison d'habitation sera réalisée dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 15,



- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Clermont d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 15, classée en 2^{ème} catégorie, afin que M. Ludovic LABAT et M^{me} Jennifer CLAVERIE puissent construire une maison d'habitation sur leur propriété sur la parcelle cadastrée section A n° 544 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

2°) Création d'un accès :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courriel du 31 juillet 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section A n° 544, appartenant à Monsieur Ludovic LABAT et Madame Jennifer CLAVERIE, en bordure de la Route Départementale n° 15, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section A n° 544 afin de permettre à M. Ludovic LABAT et M^{me} Jennifer CLAVERIE d'entrer et de sortir aisément et en toute sécurité de leur propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'habitation,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que M. Ludovic LABAT et M^{me} Jennifer CLAVERIE, puissent entrer et sortir aisément de leur propriété et en toute sécurité sur la parcelle cadastrée section A n° 544, en bordure de la RD 15, classée en 2^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : AMENAGEMENT DURABLE – DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE
DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CASTETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Castets formulée auprès du Département par courrier du 19 septembre 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur les parcelles appartenant à la SAS ALTAE, représentée par M. Frédéric CAZEAUX, en bordure de la Route Départementale n° 10E, classée en 3^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section BC n° 33, 34, 78 afin de permettre à la SAS ALTAE la construction d'une plateforme logistique divisée en 12 cellules destinées au stockage de matières diverses et de bureaux de quais sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de la plateforme logistique (entrepôts de classe A, dits de haute fonctionnalité qui se distinguent notamment par leur hauteur ou la résistance au sol) et complète le maillage du territoire de par son positionnement stratégique au bord de l'axe majeur de l'autoroute A63 reliant Bordeaux et l'Espagne,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Castets, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que la SAS ALTAE, puisse construire une plateforme logistique sur les parcelles cadastrées section BC n° 33, 34, 78 en bordure de la RD n° 10E, classée en 3^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 - article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : GESTION DOMANIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Acquisition d'une parcelle avec pylône de téléphonie auprès de la Commune de Bats :

considérant que :

- dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs, la Commune de Bats a été amenée à participer au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation du pylône, sur le territoire de la commune de Bats,
- la Commune de Bats a été sollicitée pour vendre au Département des Landes l'emprise en nature de terre sur laquelle se trouve édifiée une antenne de téléphonie nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance de 10a 77ca cadastrée section ZE n° 82,

- d'approuver cette acquisition auprès de la Commune de Bats moyennant, le prix de 1 077,00 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).



- d'autoriser le versement à la commune de Bats d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la commune d'un montant 1 077,00 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, les frais de publication, sur le Chapitre de Programme 100 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT - SYDEC (SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES) - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 2017-1-THD

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Conformément à la délibération du Conseil départemental n° Ed 1 du 8 avril 2019 donnant délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes des conventions à intervenir avec le SYDEC, relatives au « *Déploiement du très haut débit* » et au vu des Crédits de paiement inscrits au titre de 2023 (soit 3 M€),

compte tenu de la pandémie liée à la COVID 19 en 2020 et 2021, le SYDEC ayant reconsidéré le calendrier du déploiement du réseau de fibre optique pour la construction désormais de 116 000 prises au lieu des 96 600 qui avaient été identifiées pour le 31 décembre 2022 (délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 du 31 mars 2022),

considérant que, compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique (avec la construction de prises optiques supplémentaires) jusqu'à la fin de l'année 2023, il convient de revoir la durée de la convention entre le SYDEC et le Département sur le déploiement du très haut débit telle qu'approuvée en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 5 en date du 15 décembre 2017), et modifiée en 2020 (avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 6 du 25 septembre 2020),

ce nouveau calendrier s'accompagnant d'une dernière participation financière du Département en 2024 au programme très haut débit (300 000 € sur les 31,6 M€ votés) et permettant ainsi faire le bilan du déploiement de 116 000 prises optiques construites par le SYDEC,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 de la convention n° 2017-1 THD relative au programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné ci-annexé, ayant pour objet de proroger de six mois la convention pluriannuelle n° 2017-1-THD « *Déploiement du Très Haut Débit* » liant le SYDEC au Département des Landes, soit jusqu'au 15 juin 2024.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, permettant de finaliser la participation financière du Département en investissement, appelée à l'issue de la fourniture par le SYDEC du décompte définitif des travaux du programme THD.

Signé par : Xavier FORSTON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE

Commission Permanente du 15 décembre 2023

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 2017-1-THD

DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT

VU la délibération n° J 3 en date du 8 novembre 2013 de l'Assemblée départementale approuvant le transfert au SYDEC (Syndicat Mixte départemental d'équipement des Communes des Landes) de la compétence « *aménagement numérique* » du Département des Landes ;

VU l'adhésion du Département des Landes à la compétence « *service public d'aménagement numérique* » approuvée par la Commission départementale « *Numérique* » du SYDEC le 23 juin 2014 ;

CONSIDERANT la compétence du SYDEC en matière d'élaboration et de mise en œuvre du SDTAN - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique landais ;

Vu la délibération n° Ed 1 de l'Assemblée départementale en date du 8 avril 2019, relative au vote d'une autorisation de programme pour le déploiement du Très haut débit dans les Landes dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Engagement Locaux (AMEL) ;

Vu le lancement en date du 20 septembre 2019, du projet AMEL, sur le nouveau schéma départemental du déploiement du très haut débit ;

Vu la délibération n° Ed 1 de l'Assemblée départementale en date du 4 novembre 2019, relative à l'engagement pris pour l'accélération du déploiement du très haut débit ;

Vu la délibération CRDN2019_012 du SYDEC en date du 12 décembre 2019 relative à l'évolution du programme d'aménagement numérique du territoire ;

Vu l'Avis n° 2019-1652 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 12 novembre 2019 rendu à la demande du ministre chargé des communications électroniques portant sur la proposition d'engagements d'Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 pris par la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Économie et des finances portant acceptation d'engagements pris par la société Altitude Infrastructure THD sur le département des Landes au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques et publié au JORF n° 0300 du 27 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CDRN2020_012 de la Commission Départementale Numérique du SYDEC en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 6 de la Commission permanente du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre le SYDEC et le Département des Landes sur le déploiement du Très Haut Débit (convention n° 2017-1-THD), relatif au programme de déploiement de la fibre optique à l'abonné pour les années 2020 - 2022 ;

Vu la délibération n°CS2023_051 de la Commission Départementale Numérique du SYDEC en date du 19 janvier 2023 ;



IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Entre les soussignés,

Le DEPARTEMENT DES LANDES, sis 23, rue Victor HUGO - 40000 Mont-de-Marsan
Représenté par Monsieur **Xavier FORTINON**, Président du Conseil Départemental,
dûment habilité par la délibération n° D-3/1 de la Commission Permanente du 15 décembre
2023,
Ci-après désigné « **le Département** »,

D'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL d'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES,

Domicilié 55 rue Martin Luther King BP 627 40006 Mont-de-Marsan
Représenté par Monsieur **Jean-Louis PEDEUBOY**, son Président,
Ci-après désigné « **le SYDEC** »,

D'autre part,

Ou par défaut, dénommés conjointement les « **Parties** ».

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention n° 2017-1-THD Déploiement du très Haut débit se termine le 15 décembre 2023.

Compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique (avec la construction de prises optiques supplémentaires), il convient de revoir la durée de la convention entre le SYDEC et le Département sur le déploiement du très haut débit telle qu'approuvée en 2017 (délibération de la Commission Permanente n° 5 en date du 15 décembre 2017), et modifiée en 2020 (avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 6 du 25 septembre 2020).

La durée de la convention susvisée en date du 15 décembre 2017 doit ainsi être rallongée pour une durée de 6 mois, permettant ainsi de finaliser la participation financière du Département en investissement. Cette participation sera appelée à l'issue de la fourniture par le SYDEC du décompte définitif des travaux du programme THD.



ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention pluriannuelle n° 2017-1-THD « Déploiement du Très Haut Débit » liant le SYDEC au Département des Landes. À cet effet, il modifie son article 2.

L'article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION est désormais ainsi rédigé :

« La Convention est établie jusqu'au 15 juin 2024, à compter de sa signature par le Président du SYDEC et le Président du Conseil départemental ».

ARTICLE 3 – AUTRES MODIFICATIONS

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à -----, le

Pour le SYDEC,
Le Président,

Pour le Conseil départemental
le Président,

M. Jean-Louis PÉDEUBOY

M. Xavier FORTINON

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'ESPACE RIVIÈRE ET SA GESTION :

1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

Considérant la demande effective d'une structure en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibérations de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe I, au :

➤ **Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)**
d'un montant total de 23 100,00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204141 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 879 – Subventions Rivières 2023) du Budget départemental.



2°) Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations :

Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif « Protection des Inondations – PI ») :

Considérant :

- la délégation, par la Communauté de Communes Chalosse Tursan – CCCT - (délibération du 21 mars 2023) d'une partie de ses compétences GEMAPI détenues au titre des articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Institution Adour,
- la sollicitation de l'Institution Adour en date du 12 octobre 2023,
- la délibération du Comité syndical de l'Institution Adour du 30 novembre 2023 approuvant la fiche programme relative au classement du système d'endiguement de Venise, implanté en rive droite le long du Louts, sur la Commune d'Hagetmau,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la prévention des inondations liées aux cours d'eau et milieux humides associés conformément au dispositif Protection des Inondations – PI (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation,

après avoir constaté que Monsieur Frédéric DUTIN, en sa qualité de défenseur des intérêts de l'Institution Adour, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **l'Institution Adour**
d'un montant total de 107 950,00 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Articles 204151 et 204152 (Fonction 738-TA) (AP 2022 n° 858 – Subvention Protection des Inondations 2022) du Budget départemental.



II - PETIT CYCLE DE L'EAU :

L'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE AU SERVICE DU PETIT CYCLE DE L'EAU :

Surveillance des ouvrages épuratoires :

Compte tenu des deux missions principales du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) du Département, à savoir :

- l'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration qui concerne les collectivités rurales éligibles au sens de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (critères de population et de montant du potentiel financier),
- la production de données relatives à l'assainissement collectif pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

considérant que par délibération n° E-2/1 de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, a été validé le principe de ladite prestation du SATESE en sous-traitance des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, soit une mission consistant à se déplacer sur site (stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants du SYDEC ainsi que d'autres Maîtres d'Ouvrage publics) afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons et à produire un rapport de visite consignait les résultats et analyses afférentes,

compte tenu de la nécessité de valider, pour 2024, la reconduction de l'intervention susvisée du SATESE en tant que sous-traitant des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », pour ce qui concerne les prestations de validation d'autosurveillance de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants :

- dans le cadre de la reconduction du marché passé par le SYDEC pour la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 et dont les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » sont titulaires,
- auprès d'autres Maîtres d'Ouvrage publics pour la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 également,

considérant le montant unitaire de l'intervention qui s'élève, pour 2024, à 380 € TTC soit un montant global prévisionnel annuel de prestations rendues de 20 520 € TTC, étant précisé que la recette correspondante sera inscrite au Budget primitif 2024,

après avoir constaté que M^{me} Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver, pour ce qui concerne les prestations de validations d'autosurveillance de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants, l'intervention du SATESE du Département en tant que sous-traitant des « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour la période allant du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 :

- dans le cadre de la reconduction du marché lancé par le SYDEC dont les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » sont titulaires,
- auprès des autres Maîtres d'Ouvrage publics de stations d'épuration \geq 2000 équivalents-habitants,



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents dont le contrat joint en annexe III avec les « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour ce qui concerne les Maîtres d'Ouvrage publics autres que le SYDEC.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d’eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 15 décembre 2023

**Règlement départemental d’aide pour la gestion et la valorisation
 des cours d’eau et milieux humides associés**

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l’opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)				
Etudes générales				
Etude pour la mise en œuvre sur le territoire d’un Schéma d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau (SOCLE) - programme 2023	116 500,00 € TTC <i>dont</i> 110 000,00 € TTC de dépenses éligibles	Département des Landes : 21,00 % Agence de l’eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 29,00 % Taux réglementaire maximum : 25 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,84 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire, de 21,00 % des dépenses éligibles	23 100,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
TOTAL SMRCS			23 100,00 €	

TOTAL : 23 100,00 €



ANNEXE II – Politique de l'eau en matière de prévention et de protection contre les inondations
Commission Permanente du 15 décembre 2023

Dispositif d'accompagnement financier des collectivités pour la prévention des inondations
liées aux cours d'eau et milieux humides associés (Dispositif « Protection des Inondations – PI »)

Nature des opérations	Montant global de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour (IA)				
Etudes				
Etudes à réaliser en vue du classement du système d'endiguement de Venise sur la Commune d'Hagetmau - programme 2023 * Opération réalisée par délégation de compétence de la Communauté de Communes Chalosse Tursan (CCCT)	31 000,00 C HT	Département des Landes : 25,00 % IA : 75,00 % Taux réglementaire maximum : 25 %, soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire (intervenant par délégation de la CCCT), de 25,00 %	7 750,00 €	AP 2022 n° 858 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
Travaux				
Travaux à réaliser en vue du classement du système d'endiguement de Venise sur la Commune d'Hagetmau - programme 2023 * Opération réalisée par délégation de compétence de la Communauté de Communes Chalosse Tursan (CCCT)	334 000,00 C HT	Département des Landes : 30,00 % IA : 70,00 % Taux réglementaire maximum : 30 %, soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire (intervenant par délégation de la CCCT), de 30,00 %	100 200,00 €	AP 2022 n° 858 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
		TOTAL IA	107 950,00 C	

TOTAL : 107 950,00 C



Laboratoires
des Pyrénées et des Landes

Contrat de prestation

ENTRE :

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° E-1/1 du 15 décembre 2023,

désigné ci-après sous le terme « le Prestataire »,

d'une part,

ET

L'Établissement Public Industriel et Commercial « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » - 1 rue Marcel David - 40004 Mont-de-Marsan, représenté par M. Bernard DUPONT, Président du Conseil d'Administration,

désigné ci-après sous le terme « les LPL »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat de prestation a pour objet la réalisation par le Prestataire, pour le compte des « LPL », de visites courantes d'autosurveillance de stations d'épuration ≥ 2000 équivalents-habitants, propriétés de maîtres d'ouvrage publics.

Ces stations d'épuration, au nombre de 20, sont situées sur les Communes suivantes :

BISCARROSSE (2), DAX, HAGETMAU, LABENNE, MEZOS, MIMIZAN, MOLIETS-ET-MAÂ, MONT-DE-MARSAN (2), ORTHEVIELLE, PEY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-PERDON, SAINT-SEVER (2), SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SANGUINET, SAUBRIGUES, SOUSTONS.

**Article 2 : Prix**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, les LPL verseront au prestataire la somme forfaitaire de 380 € TTC par prestation. Le versement sera effectué au fur et à mesure de la réalisation effective des prestations.

Article 3 : Durée et réalisation

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2024 et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des prestations doit être réalisé durant la durée du contrat.

Article 4 : Obligations du prestataire

La prestation comprend deux volets :

- Le terrain : les agents du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration), service du Prestataire, se déplacent sur site afin de vérifier la présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvements d'échantillons, leur bon fonctionnement et le respect des conditions de leur exploitation, la fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs, le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, le respect des modalités de réalisation des analyses.
- Le compte-rendu de visite : chaque visite de terrain est suivie de la rédaction d'un rapport qui consigne les résultats et analyses afférentes.

Le Prestataire s'engage à transmettre le rapport aux LPL dans un délai de 30 jours. Ce délai s'entend à partir de la date de réception par le Prestataire des résultats des paramètres analysés, éléments nécessaires à la rédaction du rapport. La transmission se fait par voie numérique, au format PDF.

Article 5 : Planification et accès aux ouvrages

Les « LPL » communiquent au Prestataire au fur et à mesure qu'il les reçoit, les accords des maîtres d'ouvrage. Le Prestataire planifie ses dates d'interventions et prévient au plus tard un mois à l'avance les Maîtres d'ouvrage de ses dates de passage. Ceux-ci diligentent alors l'un de leurs agents sur site aux horaires et dates prévues qui autorise l'accès aux ouvrages et accompagne le Prestataire.

Article 6 : Validation et facturation

Le Prestataire édite mensuellement la facture des prestations réalisées, qu'il adresse aux LPL.

Article 7 : Propriété des résultats et obligation de confidentialité

De convention expresse, les résultats des prestations seront la pleine propriété des LPL, à compter du paiement intégral de la prestation et les LPL pourront en disposer comme ils l'entendent. Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite des LPL.

Dans le cadre du présent contrat, les LPL autorisent d'ores et déjà le Prestataire à diffuser une copie du rapport rédigé par celui-ci aux organismes suivants : l'Agence de l'eau Adour-Garonne, la Police de l'Eau et l'exploitant de l'ouvrage (si celui-ci est différent du maître d'ouvrage).

Annexe III

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3031H1-DE



Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses agents comme de lui-même. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le Prestataire lui demeureront acquises et les LPL pourraient faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 9 : Responsabilités

En cas de réclamation, les LPL conviennent que, quels qu'en soient les fondements et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par les LPL, pour les prestations réalisées par le Prestataire.

Article 10 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Mont-de-Marsan, le

Pour le Prestataire,
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour les LPL,
Bernard DUPONT
Président du Conseil d'administration



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : DÉVELOPPER LES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LE DEVELOPPEMENT DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNEE DANS LES LANDES :

Mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) :

Désinscription du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée – Secteur du Pays d’Orthe et de Pouillon - Commune d’Habas :

Considérant :

- la poursuite de la mise en œuvre, par le Département, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée (PDIPR) telle qu’approuvée par délibération de l’Assemblée départementale n° E-5/1 du 23 mars 2023,
- la sollicitation de la Commune d’Habas en date du 1^{er} mars 2021 pour améliorer qualitativement un circuit de randonnée sur deux secteurs et changer le sens de ce circuit,
- l’impossibilité, pour le Département, de maintenir un circuit de randonnée qui ne permet pas l’ensemble des usages prévus par le PDIPR en empruntant une portion interdite à la circulation routière et donc aux VTT du fait de la présence d’un sens interdit,

compte tenu de l’avis de la Commune d’Habas en date du 9 mars 2023 et de l’avis favorable de principe de désinscription émis par la CDESI (Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires) le 9 novembre 2023,

conformément aux dispositions de l’article L. 361-1 du Code de l’Environnement disposant en particulier que « *le Département établit, après avis des Communes intéressées, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée* »,

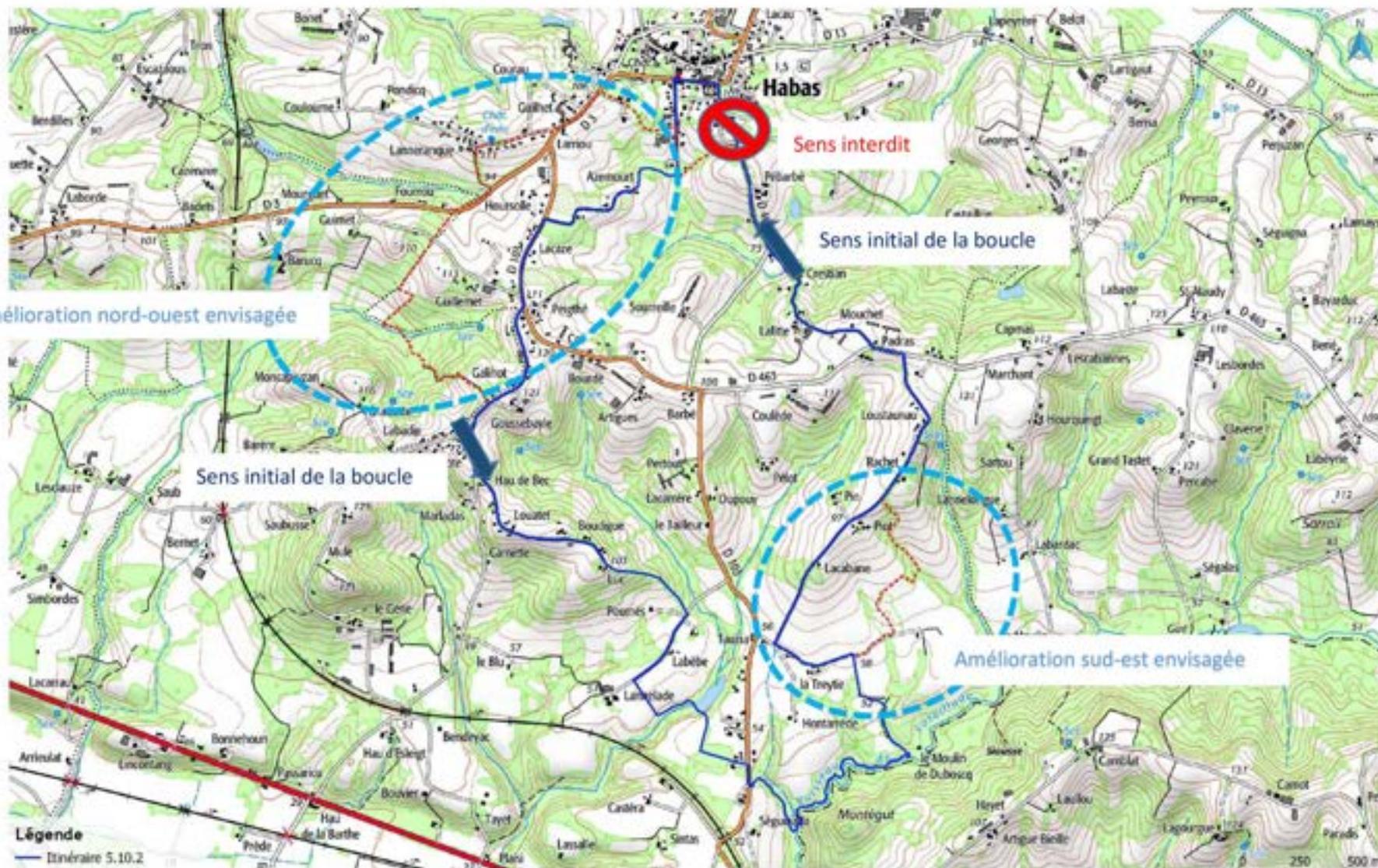


- d'approuver, au niveau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :

- la désinscription des portions des chemins ruraux de la Commune d'Habas correspondant à la boucle 5.10.2 – Boucle de Lataillade telle qu'annexée.

- d'autoriser ainsi M. le Président du Conseil départemental à procéder aux désinscriptions desdits chemins du PDIPR et à signer tout acte et document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : TRANSITION ENERGETIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Participation de la SEML ENERLANDES au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac :

Considérant :

- la participation du Département des Landes au capital social de la SEML ENERLANDES, détenant 1 570 actions sur un total de 2 184 actions (soit 71,89 % du capital),
- la volonté de la SEML ENERLANDES de participer au capital des futures sociétés de projets qui seront créées, au côté du groupement TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES / INCIDENCES, de TERRA Energies et de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) pour le développement de projet de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes susvisée,
- l'examen à venir de ces dossiers lors du prochain Comité d'Investissement et Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES du 18 décembre 2023,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration,



considérant que :

- pour le projet de Cachen, d'une puissance de 25 MWc représentant un investissement de 20,193 M€ (apport en fonds propres 22 % / dette bancaire 78 %), et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,95 % :
 - il est prévu la création de la SAS CACHEN, au capital de 1 000 € ;
 - la répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5%	5 %	15 %	37,5 %	37,5 %	100 %
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	215 k€	215 k€	645 k€	1 612,5 k€	1 612,5 k€	4 300 k€

- pour le projet de Herré, d'une puissance de 20 MWc représentant un investissement de 17,364 M€ (apport en fonds propres 16 % / dette bancaire 84 %) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,7 % :
 - il est prévu la création de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE au capital de 1 000 € ;
 - la répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5%	5 %	15 %	37,5 %	37,5 %	100 %
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	175 k€	175 k€	525 k€	1 312,5 k€	1 312,5 k€	3 500 k€

- pour le projet de Saint-Justin, d'une puissance de 31,5 MWc représentant un investissement de 28,690 M€ (apport en fonds propres 16 % / dette bancaire 84 %) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 6,7 % :
 - il est prévu la création de la SAS HELIOS (SAINT-JUSTIN) au capital de 1 000 € ;



- la répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

	Enerlandes	CCLA	Terra Energies	Total Energies Renouvelables	Incidences	TOTAL
Nombre d'actions	50	50	150	375	375	1 000
Montant capital social (€)	50 €	50 €	150 €	375 €	375 €	1 000 €
% Capital	5 %	5 %	15 %	37,5 %	37,5 %	100 %
Apport en Comptes Courants d'Associés (€)	289 k€	289k€	867 k€	2 167,5 k€	2 167,5 k€	5 780 k€

- d'approuver le projet de participation de la SEML ENERLANDES au capital des futures sociétés par actions simplifiées SAS CACHEN, SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE et SAS HELIOS (SAINT-JUSTIN) à hauteur maximale de 5 %, soit un apport en capital maximal de 150 € et un apport maximal en compte courant d'associés de 679 000 € pour l'ensemble des trois projets.

- d'autoriser les représentants de la SEML ENERLANDES à finaliser les liens contractuels avec les futures SAS précitées, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans les sociétés dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance des SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital des sociétés de projet et aux pactes d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- passer et signer tous contrats, actes et conventions afférents,

étant précisé que la mise en œuvre de ces participations est conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/1 Objet : URGENCE - SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023 - EAU : GRAND CYCLE -
L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION - POLITIQUE DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN
VERSANT DE L'ADOUR AVEC L'INSTITUTION ADOUR - AVIS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3121-19 et L 3121-19-1 ;

VU l'article 36 du règlement intérieur du Conseil départemental des Landes ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental transmis aux conseillers départementaux le 13 décembre 2023 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2023 :

- rapport n° E-4 – Eau : Grand Cycle (Projet d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion – SAGE - "Adour amont" au bassin du Louts).

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de cette séance.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-4/2 Objet : EAU : GRAND CYCLE – L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION – POLITIQUE DE L'EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE L'ADOUR AVEC L'INSTITUTION ADOUR - AVIS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-4/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental transmis aux conseillers départementaux le 13 décembre 2023 ;

VU la délibération n° E-4/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023, validant l'urgence du rapport relatif au projet d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) "Adour amont" au bassin du Louts, et approuvant son inscription à l'ordre du jour de la séance ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Projet d'extension du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) "Adour amont" au bassin du Louts :**

compte tenu :

- de l'engagement, le 16 novembre 2021, de la Commission Locale de l'Eau (CLE), dans une procédure de révision du SAGE « Adour amont »,
- de l'engagement de cette même CLE dans une démarche d'intégration du sous-bassin versant du Louts au périmètre de ce SAGE,

considérant :

- la sollicitation par l'Etat de l'avis de l'ensemble des collectivités concernées par courrier du 4 décembre 2023 (annexe) dans la perspective d'un nouvel arrêté inter-préfectoral de périmètre à intervenir,
- que le projet d'extension du périmètre du SAGE « Adour amont » au sous-bassin du Louts (annexe) concerne notamment l'intégration de 20 nouvelles communes landaises et un ajustement de la surface déjà incluse pour 20 autres communes du département,
 - la cohérence fonctionnelle, d'enjeux et d'objectifs sur ce sous-bassin versant du Louts par rapport au périmètre actuel du SAGE,
 - que les enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, vont être retravaillés lors de la révision du SAGE,
 - la pertinence du projet avec la politique départementale de gestion et de valorisation des cours d'eau et milieux humides associés, celle-ci se traduisant par un soutien aux structures compétentes à l'échelle cohérente des bassins versants,



conformément à l'article R 212-27 du code de l'environnement, en vertu duquel le projet de périmètre des SAGE est transmis pour avis par le préfet, notamment aux conseils départementaux,

vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

- d'émettre un avis favorable sur l'extension du périmètre du SAGE « *Adour amont* » afin de le rendre cohérent avec les limites hydrographiques du bassin versant en intégrant le sous-bassin du Louts, cette modification figurant de manière détaillée en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe

La préfète

Mont-de-Marsan, le **28 NOV. 2023**

Monsieur le président,

La disposition A1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'horizon 2027. De plus, la mesure 33 du plan eau prévoit que l'ensemble des sous-bassins soient dotés d'une CLE à horizon 2027.

Dans ce contexte, l'agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau (CLE) sur l'opportunité d'intégrer le bassin versant du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de sa révision.

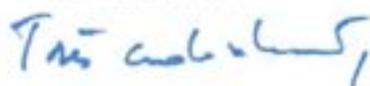
Le 27 septembre 2023, la CLE s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont compte tenu notamment de la cohérence hydrographique entre les deux bassins, de la taille du territoire à intégrer (environ 300 km²), d'une volonté politique affirmée par les élus siégeant à la CLE et de l'absence d'enjeux spécifiques au bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du territoire du SAGE.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et concernerait 26 communes de plus (6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 des Landes). De plus, certaines communes actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE.

La note figurant en pièce jointe présente de manière plus détaillée le projet de modification du périmètre.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre avis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la présente tel que prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.



La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr

Monsieur Xavier FORTINON
Président du Conseil
Départemental des Landes
Hôtel du département
23 rue Victor-Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Note sur l'extension du périmètre du SAGE au bassin du Louts



Octobre 2023

Action menée avec le soutien financier de :



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Sommaire

Sommaire.....	1
1. Le cadre réglementaire	3
1.1 La Directive Cadre sur l'Eau	3
1.2 La loi sur l'eau.....	3
1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont.....	3
2. Le SAGE Adour amont	4
2.1 Le bassin versant de l'Adour amont	4
2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont de 2015 et démarche de révision	7
2.3 La portée réglementaire du SAGE Adour amont	8
3. L'extension du périmètre du SAGE Adour amont pour intégrer le bassin du Louts ..	11
3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont	11
3.2 La proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour amont	12
3.3 Procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont.....	14
3.4 Implications de l'extension du périmètre pour les communes déjà intégrées au SAGE Adour amont et pour la révision du SAGE	14
3.5 Implications de l'extension du périmètre pour les communes à intégrer au SAGE Adour amont.....	14

**Les documents du SAGE peuvent être téléchargés
 sur le site de la structure porteuse :**

<https://www.institution-adour.fr/index.php/sage-adour-amont/sage.html>

Les documents destinés à la CLE sont à transmettre à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau Adour amont
 Institution Adour
 38 Rue Victor Hugo
 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex

La cellule d'animation du SAGE Adour amont est joignable par :
 Mail à sage.adouramont@institution-adour.fr ou Téléphone au 06 73 79 72 13



1. Le cadre réglementaire

1.1 La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des états membres de l'Union Européenne et à capitaliser des connaissances. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Adour-Garonne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts : les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires ou eaux de transition et eaux côtières) et les eaux souterraines. Elles sont découpées en « masses d'eau », entités suffisamment homogènes pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Les masses d'eau ne constituent pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

1.2 La loi sur l'eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau et que le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie 2.3 : La portée réglementaire du SAGE Adour amont).

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont

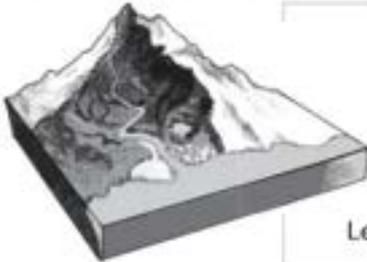
Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Ces documents de planification sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. Ils fixent les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ils sont élaborés par les comités de bassin.

Le SAGE est un outil de planification à une échelle plus locale que le SDAGE. Aussi, il est souvent perçu comme une déclinaison du SDAGE dans les territoires. Le SAGE précise en effet les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, et énonce des priorités d'actions sur le bassin versant concerné. Il recherche la conciliation des usages de l'eau sur le territoire à court et long terme, ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Le SAGE Adour amont doit ainsi être compatible avec les objectifs et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.



2. Le SAGE Adour amont

2.1 Le bassin versant de l'Adour amont



Le **bassin versant** est un territoire où les eaux ruissellent pour se rejoindre et former un cours d'eau.

Il est délimité par les lignes de crêtes, ou lignes de partage des eaux, au-delà desquelles l'eau ruisselle vers un cours d'eau d'un autre bassin versant.

Le bassin versant est l'échelle cohérente en matière de gestion de l'eau.

Sur le grand bassin de l'Adour, trois bassins font l'objet de la mise en place d'un SAGE, dont l'animation et le secrétariat sont portés par l'Institution Adour. Il s'agit du SAGE Adour amont (mis en œuvre en 2015), du SAGE Midouze (mis en œuvre depuis 2013) et du SAGE Adour aval (mis en œuvre depuis mars 2022).

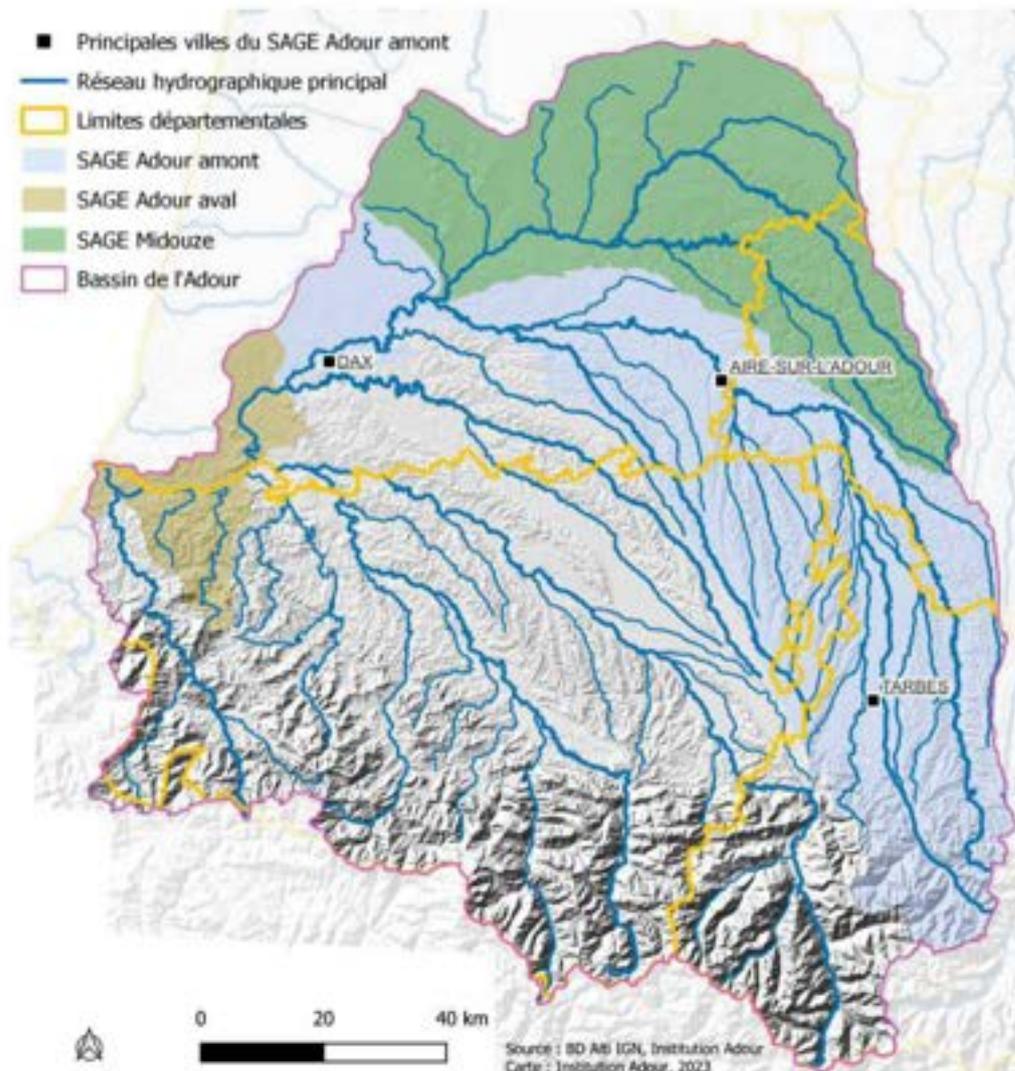


Illustration n°1 : localisation des outils de gestion intégrée en eaux superficielles sur le bassin de l'Adour



Point de vigilance sur l'objet de la consultation

Le SAGE du bassin amont de l'Adour, tout comme le SAGE du bassin de la Midouze et du bassin aval de l'Adour, est un outil traitant des eaux superficielles, c'est-à-dire toutes les eaux qui communiquent avec la surface (rivières, eaux de pluie, nappes alluviales, etc.).

Sur les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, un SAGE portant sur les eaux souterraines de Gascogne est en émergence. Les eaux souterraines ont un bassin versant marqué par la géologie plus que par la topographie du terrain. Ainsi, la plupart des communes du bassin amont de l'Adour sont concernées par ces deux démarches qui se combinent et sont complémentaires, mais ce n'est pas le cas de toutes. **Une consultation est également en cours sur le périmètre du SAGE Eaux souterraines de Gascogne. Il s'agit de deux démarches distinctes.**

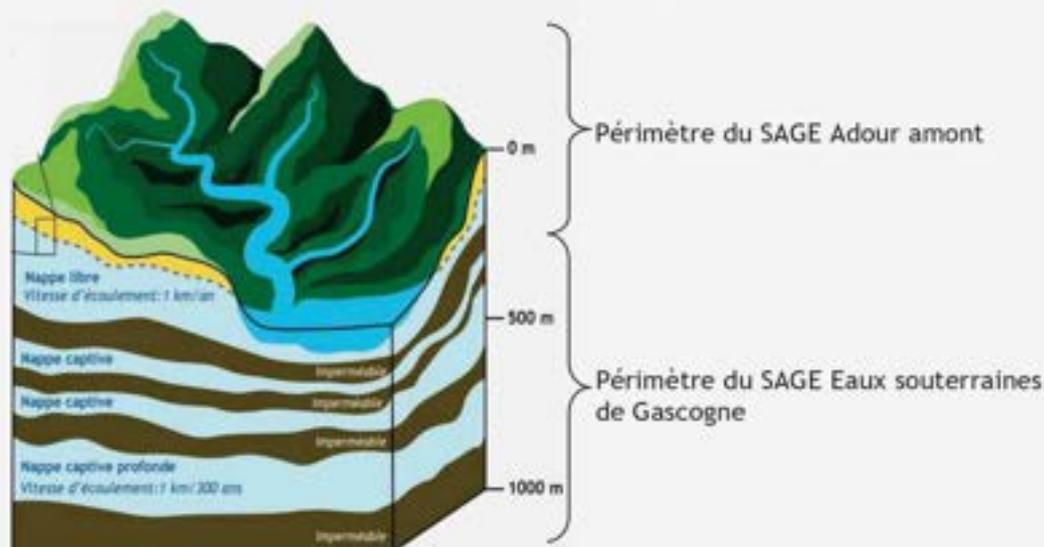


Illustration n°2 : Coupe schématique d'un bassin versant et articulation des démarches de SAGE d'eaux superficielles et d'eaux souterraines

SAGE	Adour amont	Eaux souterraines de Gascogne
Etat d'avancement	Mis en œuvre, en révision	En émergence (= projet)
Caractéristiques	SAGE de surface	SAGE portant sur les eaux souterraines
Objet de la consultation	Modification du périmètre pour intégrer le bassin versant du Louts	Définition initiale du périmètre

Illustration n°3 : Tableau récapitulatif des différences entre la consultation sur le SAGE Adour amont et la consultation sur le SAGE Eaux souterraines de Gascogne



Actuellement, le bassin hydrographique du bassin amont de l'Adour intègre l'ensemble du bassin de l'Adour, des sources du fleuve jusqu'à la confluence avec les Luys, à Tercis-les-Bains. Le périmètre actuel du SAGE Adour amont intègre les sous-bassins de l'Arros et du Bouès, de l'Echez et des Lées, du Bahus et du Gabas qui sont des affluents de l'Adour (cf. ci-dessous).

Le territoire actuel du SAGE Adour amont représente un quart du bassin de l'Adour et couvre 4 513 km². C'est un bassin versant à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et donc sur deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).



Source : IGN BD Topo V3, BD Carthage 2017, M
 Auteur : Institut des Adour, 2021

Illustration n° 4 : carte du bassin de l'Adour amont en 2022

2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont de 2015 et démarche de révision

Le bassin versant de l'Adour amont rencontre depuis de nombreuses années des problèmes de gestion de l'eau.

Les étiages (période de basses eaux où les débits sont très faibles) sont de plus en plus sévères et longs, entraînant des tensions autour de la ressource faute de pouvoir satisfaire l'ensemble des besoins ; les zones humides (lagunes, tourbières, prairies humides, etc.), aux fonctionnalités multiples (épuration, stockage de l'eau en hautes-eaux et restitution en été, biodiversité importante et spécifique, etc.) se raréfient. Quant à la qualité de l'eau, elle s'est fortement dégradée, notamment en raison de l'urbanisation croissante (rejets domestiques), du développement des traitements des cultures (engrais, produits phytosanitaires) et des rejets industriels, mais aussi à cause de la diminution des débits qui ne permettent plus d'assurer une dilution suffisante de ces différents rejets. Enfin, le territoire est marqué par des inondations aussi bien en zones urbaines que rurales, en partie liées à un aménagement du territoire, qui tend à réduire l'infiltration des eaux, à accélérer leur écoulement vers l'aval, et parfois à implanter de nouveaux enjeux en zones inondables.

C'est dans ce contexte et en analysant ces différents problèmes d'une manière globale, en concertation avec tous les usagers, qu'une réflexion a été menée.

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers économiques et associatifs et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la **commission locale de l'eau (CLE)**. Celle-ci est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral.

La CLE du bassin amont de l'Adour a ainsi été composée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 et renouvelée le 9 septembre 2013 puis le 28 juin 2019 ; elle compte 64 membres (33 élus, 19 représentants des usagers et 12 représentants des services de l'Etat). Cette instance n'ayant pas de personnalité juridique propre, l'animation est portée par une « structure porteuse » de la démarche. Pour le SAGE Adour amont, il s'agit de l'**Institution Adour**.

D'autres instances se réunissent régulièrement pour travailler sur divers sujets menés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (comité technique, commissions spécifiques, groupes de travail des études menées, etc.). Mais c'est la CLE qui est l'instance décisionnelle : elle valide les documents produits, prend les décisions qui s'imposent, définit les axes de travail et organise la mise en œuvre du SAGE.



Illustration n°5 : schéma organisationnel des instances des CLE

Note sur l'extension du périmètre du SAGE Adour amont au bassin du Louts



L'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015. Après plusieurs années de mise en œuvre, la CLE a validé le 16 novembre 2021 le principe d'engager une première révision du SAGE afin d'intégrer les enjeux phares actuels et anticiper les problématiques naissantes du territoire.

Cette révision est l'occasion de réinterroger la pertinence du territoire. Ainsi, un premier ajustement du périmètre a eu lieu en 2022 pour couvrir l'ensemble du bassin versant. L'opportunité et la pertinence d'intégrer le bassin du Louts a été étudiée en 2023 et fait l'objet de la présente consultation.

2.3 La portée réglementaire du SAGE Adour amont

Les enjeux du territoire nécessitant la mise en place d'un outil de gestion des eaux du bassin

Au-delà de l'enjeu de disponibilité de la ressource en eau qui est à l'origine de la démarche, l'état des lieux et le diagnostic du SAGE avaient mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire du SAGE Adour amont :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs ;
- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine touristique et récréatif naturel de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance.

Les documents du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 cadre les documents qui constitue le SAGE. Le SAGE est ainsi constitué d'un PAGD, de ses annexes cartographiques, et d'un règlement.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre.

Le règlement consiste en l'élaboration de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau de faire appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement du SAGE Adour amont édicte ainsi 3 règles :

- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ;



Le SAGE Adour amont est constitué d'un PAGD et d'un règlement

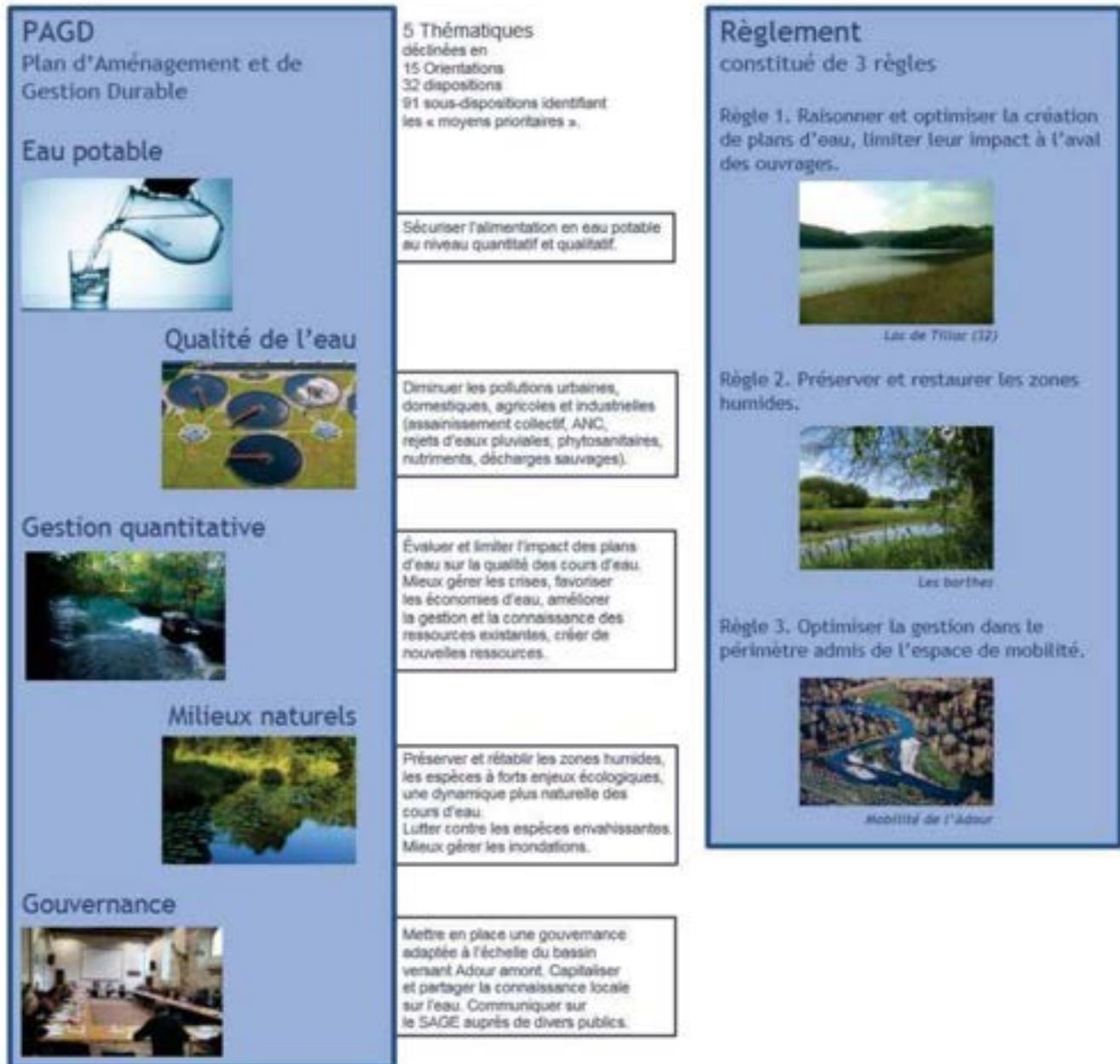


Illustration n°6 : synthèse du contenu du SAGE Adour amont en vigueur

La portée juridique du SAGE

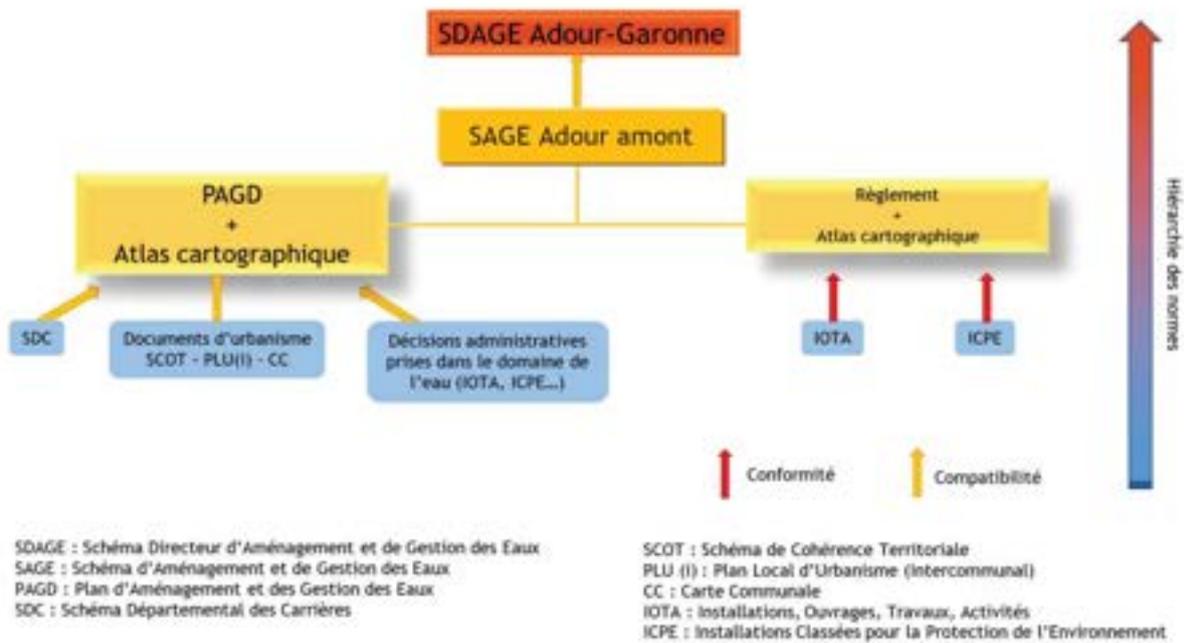


Illustration n°7 : hiérarchie des normes

En phase de mise en œuvre, le SAGE est, comme évoqué plus haut, opposable aux tiers de par la valeur juridique du règlement et toutes décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. En ce sens, la CLE est informée (déclaration) ou consultée (autorisation) pour les dossiers soumis à la loi sur l'eau.

La CLE a donc pour mission d'émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE Adour amont, en analysant la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et des dispositions du PAGD du SAGE et la conformité du projet au règlement du SAGE.

La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure au chapitre 10 du livre I du guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE publié en 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour faciliter la procédure, la CLE Adour amont a donné mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie conformément à son règlement. L'élaboration des avis émis par le Bureau (ou la CLE) est décrite dans le schéma suivant :

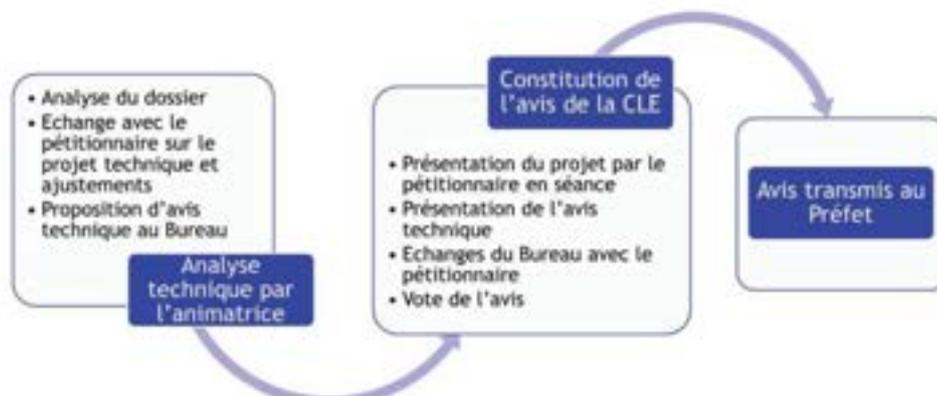


Illustration n°8 : schéma organisationnel d'élaboration des avis de la CLE

3. L'extension du périmètre du SAGE Adour amont pour intégrer le bassin du Louts

3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont

Le périmètre d'un SAGE répond à 3 principes que sont :

- la cohérence hydrographique, qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle, qui permet de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- la non superposition avec d'autres SAGE d'eaux superficielles (une superposition entre SAGE de surface et SAGE d'eaux souterraines est possible).

Le périmètre du SAGE Adour amont a été initialement arrêté le 14 septembre 2004. Il a été ajusté par arrêté préfectoral du 4 octobre 2022. Ce périmètre administratif intègre **549 communes** (cf. carte ci-dessous), avec 253 communes dans les Hautes-Pyrénées, 78 communes dans le Gers, 97 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 121 communes dans les Landes.



Illustration n°9 : délimitation du périmètre du SAGE Adour amont
 Issue de l'arrêté de périmètre de 2004 modifié en 2022

Note sur l'extension du périmètre du SAGE Adour amont au bassin du Louts

3.2 La proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour amont

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluent sur le bassin du SAGE Adour amont.

Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont compte tenu notamment de la cohérence hydrographique, de la taille du territoire à intégrer, d'une volonté politique affirmée par les élus siégeant à la CLE et représentants des territoires concernés par l'extension et de l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour (cf. Etat des lieux-diagnostic du bassin du Louts, Institution Adour, 2023, téléchargeable sur : <https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/documents-de-suivi.html>).

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. A noter que certaines communes actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre.

Selon la surface comprise dans le bassin hydrographique du Louts de chaque commune, il est proposé d'opérer les ajustements suivants (cf. illustrations n°10 et n°11). Ceux-ci ne concernent que des communes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Hautes-Pyrénées n'étant pas concernés par le bassin du Louts.

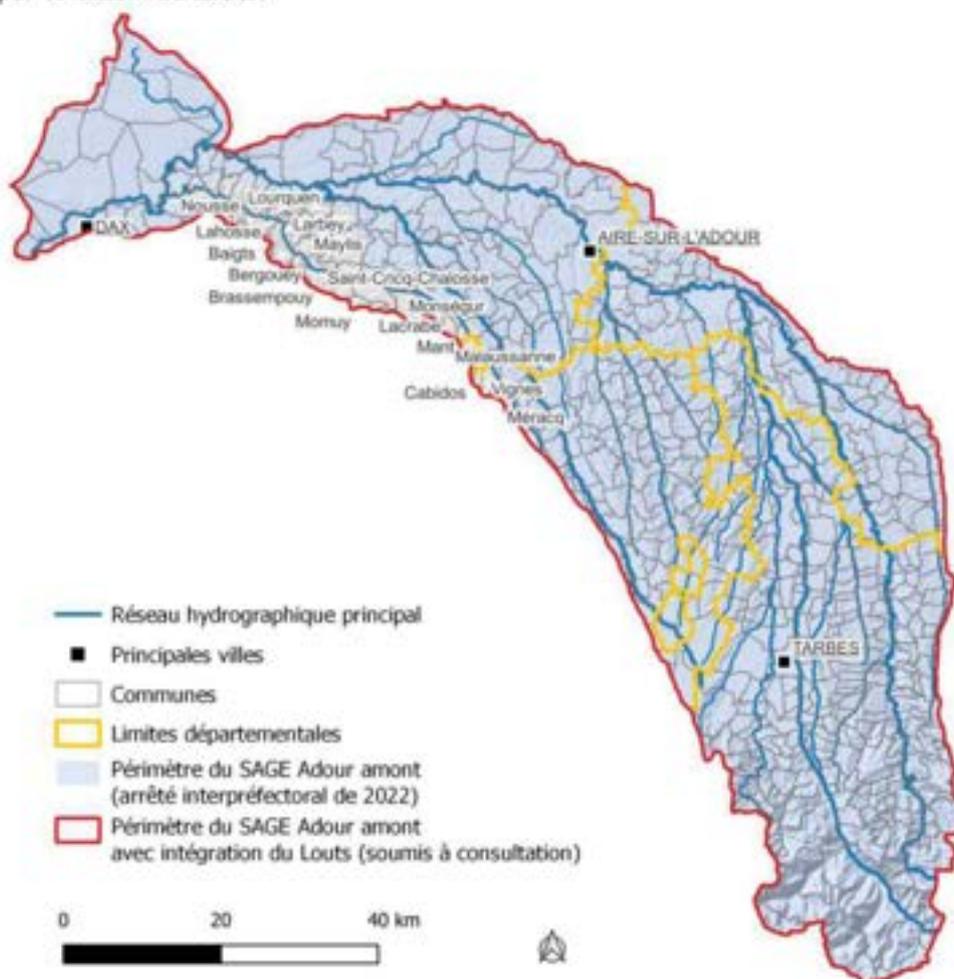


Illustration n° 10 : localisation des communes comprises dans le bassin de l'Adour amont non inscrites dans l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE



Département	Commune	Modification à opérer
Pyrénées-Atlantiques	Nouvelles communes à intégrer	
	Cabidos	Intégration partielle
	Lême	Intégration partielle
	Malaussanne	Intégration partielle
	Méracq	Intégration partielle
	Thèze	Intégration partielle
	Vignes	Intégration partielle
	Autres modifications associées	
	Arzacq-Arraziguet	Elargissement de la surface incluse
	Auriac	Elargissement de la surface incluse
	Coublucq	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Pouliacq	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Poursiugues-Boucoue	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Landes	Nouvelles communes à intégrer	
	Baigts	Intégration partielle
	Bergouey	Intégration partielle
	Brassempouy	Intégration partielle
	Caupenne	Intégration partielle
	Cazalis	Intégration partielle
	Gaujacq	Intégration partielle
	Labastide-Chalosse	Intégration partielle
	Lacrabe	Intégration partielle
	Lahosse	Intégration partielle
	Larbey	Intégration totale
	Lourquen	Intégration totale
	Mant	Intégration partielle
	Maylis	Intégration totale
	Momuy	Intégration partielle
	Monségur	Intégration partielle
	Montfort-en-Chalosse	Intégration partielle
	Nousse	Intégration totale
	Saint-Aubin	Intégration totale
	Saint-Cricq Chalosse	Intégration totale
	Serreslous-et-Arribans	Intégration totale
	Autres modifications associées	
	Arboucave	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Cassen	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Doazit	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Gamarde-les-Bains	Elargissement de la surface incluse
	Goos	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Hagetmau	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Hauriet	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Horsarrieu	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Lacajunte	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Laurède	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Louer	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Montaut	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Mugron	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Nerbis	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Philondenx	Elargissement de la surface incluse	
Poyanne	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Préchaq les Bains	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Saint-Geours-d'Auribat	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Samadet	Elargissement de la surface incluse	
Serres-Gaston	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	

Illustration n° 11 : liste des communes concernées par le bassin du Louts et modalités d'intégration à l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE dans le cadre d'une extension



3.3 Procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont

Le lancement de la procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont fait suite au positionnement unanime de la commission locale de l'eau d'accepter l'intégration du Louts à la démarche durant la procédure de révision du SAGE. La procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont suppose de modifier l'arrêté de périmètre du SAGE existant.

En 2023, modifier le périmètre d'un SAGE est une procédure administrative similaire à celle de la définition du périmètre d'un nouveau SAGE prévue à l'article R.212-27 du Code de l'environnement. Cet article précise que : « Le projet de périmètre est établi par le préfet de département [et] transmis pour avis aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux communes, ainsi [qu'à] l'établissement public territorial de bassin, au comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin [...]. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. ».

En outre, une information est faite auprès des communautés de communes et d'agglomération du territoire au regard de leurs multiples compétences dans le domaine de l'eau et en urbanisme.

3.4 Implications de l'extension du périmètre pour les communes déjà intégrées au SAGE Adour amont et pour la révision du SAGE

L'intégration du bassin du Louts au périmètre du SAGE sera sans effet sur les communes déjà intégrées, si ce n'est une opposabilité du SAGE à une plus grande partie du territoire communale pour les communes citées au § 3.2, qui sont déjà partiellement comprises dans le bassin du Louts. Pour ces communes, se référer au § 3.5.

L'extension du périmètre sera également sans effet sur le délai de révision du SAGE Adour amont, un état des lieux - diagnostic spécifique à ce bassin ayant déjà été dressé. De même, le bassin du Louts ne présentant pas d'enjeu spécifique à ce territoire, qui ne serait déjà identifié dans un autre secteur géographique du bassin de l'Adour amont, l'extension du périmètre ne conduira pas à introduire de nouvel enjeu dans le cadre de la révision du SAGE. Enfin, le bassin du Louts représentera 6 % du bassin du périmètre du SAGE Adour amont après extension. L'intégration du Louts n'est donc pas de nature à influencer les équilibres territoriaux et d'enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE.

3.5 Implications de l'extension du périmètre pour les communes à intégrer au SAGE Adour amont

L'objectif d'un SAGE est d'établir une gestion durable et concertée de la ressource en eau d'un territoire. Le SDAGE Adour-Garonne demande que l'ensemble du bassin soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. L'intégration du bassin versant du Louts au SAGE Adour amont dans le cadre de sa révision permettra aux acteurs locaux de disposer d'un outil de gestion intégrée de l'eau plus rapidement (sous environ 4 ans) que si un SAGE spécifique au Louts était élaboré (la durée moyenne d'élaboration d'un SAGE en 2023 étant de 9 ans (source : Gest'eau)). Cette extension permettra également de bénéficier de l'expérience des acteurs du bassin amont de l'Adour et d'obtenir un SAGE sur un territoire pertinent, le bassin du Louts étant de taille trop restreinte pour disposer de son propre SAGE.

Afin d'assurer l'intégration des enjeux et expressions locales dans l'élaboration d'un SAGE étendu au Louts, le calendrier d'intégration du Louts a été calé sur le calendrier de révision du SAGE Adour amont, de sorte à permettre l'élaboration d'une stratégie commune et partagée. Les communes nouvellement concernées seront, au même titre que les communes déjà intégrées au SAGE, sollicitées pour intégrer les discussions locales menées dans le cadre de la révision du SAGE par l'Institution Adour, en tant que structure porteuse.



En outre, dès lors qu'un nouvel arrêté préfectoral de délimitation du périmètre aura été pris, le SAGE Adour amont sera applicable à l'ensemble du périmètre. Pour les collectivités locales, les enjeux concernent principalement l'intégration des dispositions de mise en compatibilité du SAGE dans les documents d'urbanisme. Pour les projets dans le domaine de l'eau, l'application des règles du SAGE n°1 et n°2 cadrant respectivement la création de plans d'eau sur les bassins présentant des impacts cumulés importants et la compensation des zones humides lors de destructions constitueront les principales implications réglementaires. L'Institution Adour, en tant que structure porteuse, accompagne les porteurs de projet et collectivités locales dans l'applicabilité du SAGE et la prise en compte des enjeux liés à l'eau sur le territoire.

Plus d'informations sur :

<https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/assurer-la-compatibilite.html>

	Communes déjà intégrées en totalité ou en partie dans le SAGE Adour amont	Communes du bassin versant du Louts à intégrer
Opposabilité du SAGE	SAGE opposable sur une plus grande partie du territoire pour les communes qui étaient auparavant partiellement intégrées	Communes couvertes par un SAGE, objectif de gestion équilibrée et concertée de la ressource. SAGE Adour amont actuel opposable dès l'approbation du nouvel arrêté de périmètre.
Délai	Pas d'impact sur le délai de révision du SAGE Adour amont en cours	Diminution par 2 du délai d'élaboration d'un SAGE (appui sur une démarche existante)
Contenu	Pas d'impact sur le contenu du SAGE (pas de nouvel enjeu majeur)	Participation aux débats et décisions sur le contenu du SAGE révisé
Concertation	Pas de remise en cause des équilibres territoriaux	Participation aux instances de concertation

Illustration n° 12 : tableau de synthèse des implications de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont

F | AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Modernisation des exploitations et des filières - Maintien de la performance économique de l'agriculture landaise :

1°) Petits investissements en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds :

Conformément à l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles / Plan de Modernisation des Elevages) et au PDRA (Programme de Développement Rural Aquitaine),

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 26 590,55 € au bénéfice des sept exploitations agricoles et agriculteurs figurant en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget départemental.

2°) Modernisation des exploitations sous SIQO (Signe d'identification de la qualité et de l'origine) :

Conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur de la modernisation des exploitations sous SIQO,

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,



a) Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras label et oies (IGP-Label) - Programme 2023 - 1^{ère} tranche :

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 35 396,85 € au bénéfice des trois exploitations agricoles et agriculteur dont la liste figure en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

b) Aide à la plantation dans la filière Asperges :

- d'octroyer une subvention de 3 126,22 € à l'agriculteur figurant en Annexe III.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

c) Aide à la filière Kiwi :

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 34 610,71 € aux six exploitations agricoles figurant en Annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

3°) Aides aux diagnostics en atelier bovins viande :

Conformément à l'article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics dans les élevages bovins lait et viande,

étant rappelé que cette prestation est estimée à 750 € HT et comprend trois rendez-vous annuels pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,

conformément au régime exempté de notification SA 109081,

- d'octroyer des subventions d'un montant total de 15 600 € au bénéfice des 26 élevages figurant en Annexe V.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

4°) Convention annuelle d'application "gestion quantitative de l'eau" - Programme 2023 - Prorogation de délai :

Compte tenu de l'engagement du Département des Landes et de la Chambre d'Agriculture des Landes dans un programme d'actions apte à assurer la gestion quantitative de l'eau sur les bassins versants les plus déficitaires pour l'adaptation des pratiques d'irrigation à une gestion économe de l'eau,

considérant le retard pris dans l'exécution de la mission de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la convention annuelle 2023 d'application « *gestion quantitative de l'eau* » adoptée par délibération n° F-1/1 du 17 juillet 2023, signée le 24 juillet 2023 et la demande de prorogation de délai reçue le 16 novembre 2023,



- de proroger la convention annuelle « *gestion quantitative de l'eau* » jusqu'au 1^{er} mars 2024.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 tel que présenté en Annexe VI.

5°) Diagnosics d'appareils d'intrant :

Conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics d'appareils d'intrant,

conformément au régime d'aide exempté de notification SA 109081,

- d'attribuer à :

- **l'Association TOP MACHINE 40**
pour la réalisation de 41 diagnostics de tracteurs
au titre du programme PCAE/PME
une aide financière à hauteur de 50 %
sur la base de 98 € HT par diagnostic,
soit un montant global de 2 009 €

la liste détaillée figurant en Annexe VII.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

II - "Les Landes au Menu I" pour répondre à l'évolution des attentes sociétales - Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité :

1°) Développement d'Espaces Tests Agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

Considérant la délibération n° F-3/1 du 24 mars 2023 relative au Budget Primitif 2023, par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

considérant la demande de Monsieur Yan ABECASSIS et son projet d'installation sur le site de Mimizan en Espace Test Agricole (ETAL 40 maraîcher),

considérant l'avis favorable en date du 26 octobre 2023 émis par le Comité de Pilotage dédié au recrutement d'entrepreneurs à l'essai pour intégrer le dispositif ETAL40 de Mimizan,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'accompagnement à intervenir avec l'entrepreneur à l'essai retenu lors du recrutement, à savoir Monsieur Yan ABECASSIS, selon le modèle tel qu'adopté par délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2022 n° F-2/1.



2°) Concours des Eaux-de-Vie du Bas-Armagnac landais au Domaine départemental d'Ognoas :

Considérant :

- le coût total de ce concours pour l'année 2023, d'un montant de 7 617,60 € TTC,
- le régime SA 109080 relatif aux « aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029 ».

- d'accorder à :

• **la Chambre d'Agriculture des Landes**

pour le 26^{ème} Concours 2023
des Eaux-de-Vie
du Bas-Armagnac landais
une subvention de.....1 904,40 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (fonction 928) du Budget départemental.

III - Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire :

1°) Aide aux investissements collectifs en CUMA :

Conformément à l'article 15 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA,

dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) et de la déclinaison au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine du PCAE/PME et du régime cadre notifié SA 107520,

- d'accorder des subventions d'un montant total de 116 992,50 € au bénéfice des 15 dossiers tels que détaillés dans le tableau en Annexe VIII.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 20421 Fonction 928 (AP 2023 n° 895) du Budget départemental.

2°) Parts sociales en CUMA :

Conformément à l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA, d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013, complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

au vu du dossier proposé par la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque,

- d'attribuer des subventions d'un montant global de.....2 473,65 € aux trois jeunes agriculteurs figurant en Annexe IX.



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

3°) Solidarité envers les agriculteurs :

Conformément à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté et à l'aide aux agriculteurs fragilisés,

a) *Agriculteurs en difficulté :*

Conformément au régime cadre notifié SA 53500 modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable quant aux 7 dossiers présentés par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie les 26 juin et 27 novembre 2023.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément à l'Annexe X, un montant total d'aide de 25 150,49 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

b) *Agriculteurs fragilisés - Aide à l'expertise :*

Conformément au règlement de minimis n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement n° 2019/316 du 21 juin 2019 dans le secteur de la production primaire agricole,

- d'accorder des subventions d'un montant global de 2 325 € au titre de l'aide à l'expertise - diagnostics et plan de relance, au bénéfice de cinq agriculteurs et exploitation agricole dont le détail figure en Annexe XI.

- de préciser que la subvention est directement versée à l'Association Réagir 40 - Solidarité et accompagnement, sur présentation des diagnostics, et qu'elle est conditionnée à la participation financière des banques, des coopératives et divers intervenants, de sorte à anticiper la dégradation financière des exploitations.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

4°) Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :

Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres



(mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux),

- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 108469 (ex SA 61870),

après avoir constaté que M^{me} Patricia BEAUMONT, en sa qualité de salariée des Laboratoires des Pyrénées et des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer une subvention, pour huit analyses au « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », d'un montant total de1 356,80 €
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 et Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

5°) Poneys Landais - Aides aux éleveurs :

Conformément à l'article 19 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des éleveurs de poneys landais,

conformément aux règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique,

- d'attribuer une subvention totale de..... 5 760 € répartie entre les huit éleveurs figurant en Annexe XII, dont les dossiers ont reçu un avis favorable de la Société Française des Equidés de Travail (SFET).
- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget Départemental.

6°) Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias :

Conformément à l'article 20 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture relatif aux actions en faveur de la course landaise,

conformément au régime d'aide exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel,

- d'attribuer une subvention de2 817,35 € à la structure figurant en Annexe XIII, conformément au détail figurant dans ce document.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928).

* * *

*

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3034H1-DE



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
tout document relatif à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Exploitations agricoles / Agriculteurs	Représentants d'exploitation	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux d'aide départementale	Montant d'aide
SCEA ANE APURNA	Nadame Maeva GRANGE	680B, route de Portedijéaux 40180 SAUGNAC-ET-CAMBRAN	Tunnel de stockage de fourrage	4 295,35 €	40%	1 718,14 €
GAEC LES REFLETS DE L'ADOUR	Monsieur Nicolas BETBEDER	5704, route des Barthes 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Mise en place de clôtures et amélioration de l'abreuvement	11 377,92 €	40%	4 551,16 €
Monsieur Vincent DUROU		Lieu-dit Couchoy 40370 RION-DES-LANDES	Mise en place de clôtures	19 997,50 €	40%	7 999,00 €
EARL DUSSAU	Monsieur Paul DUSSAU	195, route du Petit Pas 40320 PIMBO	Achat de colliers de détections de chaleurs et d'une caméra de surveillance	3 997,60 €	40%	1 599,04 €
Monsieur Pascal BARROS		1273, route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	Achat de tubulaires pour l'amélioration de la contention	8 171,00 €	40%	3 268,40 €
Monsieur Didier PAQUET		380, chemin du Brac 40090 LUCBARDEZ-ET-BARGUES	Achat de tubulaires pour l'amélioration de la contention	3 563,59 €	40%	1 425,43 €
Monsieur Thomas GOOS		1450, route de la Téoulère 40700 CASTAIGNOS-SOUSLENS	Mise en place de clôtures pour les porcs plein-air	15 073,46 €	40%	6 029,38 €
TOTAL				66 476,42 €		26 590,55 €

**AIDE A LA MISE EN CONFORMITE ET AU DEVELOPPEMENT
 DES ELEVAGES DE CANARDS GRAS LABEL ET OIES (IGP-LABEL)**

PROGRAMME 2023 - 1ERE TRANCHE

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Structure	Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Taux d'aide départementale	Montant de la subvention
GAEC SERIS	Monsieur Alain TASTET	Seris 40250 TOULOUZETTE	Acquisition de matériels de préparation et de distribution de l'alimentation	35 680,59 €	36%	12 845,01 €
	Monsieur Pascal CHALANDRE	310 Route de Geaune 40320 CASTELNAU-TURSAN	Aménagements de bâtiments	7 644,00 €	36%	2 751,84 €
EARL AVICHARDIN	Monsieur Pierre LARROUTURE	50, route de Castel-Sarrazin 40330 ARSAGUE	Acquisition de matériels de stockage, de préparation au gavage et de gavage	55 000,00 €	36%	19 800,00 €
			TOTAL	98 324,59 €		35 396,85 €

ANNEXE III

AIDE A LA PLANTATION DANS LA FILIERE ASPERGES

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaire	Adresse	Superficie (ha)	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Kévin CADILLON	1244, route des Chênes 40380 CASSEN	1,00	7 719,05 €	40,50%*	3 126,22 €
TOTAL		1,00	7 719,05 €		3 126,22 €

*Jeune Agriculteur

AIDE A LA PLANTATION ET RENOVATION DE VERGERS DE KIWIS

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Superficie aidée (ha)	Montant investissements	Taux d'aide	Montant aide
SCEA PUMAGNAN	Monsieur Pierre LASSALLE	337 chemin de la Gardera 40300 PEYREHORADE	1,54	19 243,97 €	35%	6 735,38 €
EARL CONSTANTINE	Monsieur Sébastien DASTEGUY	120 chemin de Constantine 40300 OEYREGAVE	2,00	69 295,01 €	30%	10 000,00 €
GAEC DE SARAILLOT	Monsieur Rémi FORTASSIER	241 route des Lavoirs 40300 ORTHEVIELLE	2,47	10 374,00 €	35%	3 630,90 €
SCEA PRO-CULTURES	Monsieur Christophe PEDUCASSE	200 chemin d'Estebenon 40300 PEYREHORADE	1,36	19 382,71 €	30%	5 814,81 €
EARL PUYAIRE	Monsieur Pierre LARTIGUE	113 chemin de Puyaire 40300 ORTHEVIELLE	0,97	10 039,74 €	35%	3 513,90 €
EARL PICARDIN	Monsieur Jérôme PIET	27 route du Picardin 40300 LABATUT	2,04	24 578,60 €	20%	4 915,72 €
		TOTAL	10,38	152 914,03 €		34 610,71 €



AIDE AUX DIAGNOSTICS EN ATELIERS BOVINS VIANDE (DIATEEV)

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux d'aide	Montant de la subvention
EARL DU BOURDOT	Monsieur Julien MORA	249 chemin de Pian 40250 MUGRON	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Julien SARTIRANO		760 route de Bayle 40180 TERCIS-LES-BAINS	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DE COURNEROT	Monsieur Stéphane LANNEGRAND	146 chemin de Cournerot 40700 PEYRE	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DE TOULET	Monsieur Jean-Luc DUBROCA	Maison Toulet 40320 SAMADET	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Pascal LAFENETRE		320 chemin Bourda 40320 CLASSUN	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DU STROUILHS	Monsieur Bruno DUCASSE	769 chemin de Coustéou 40250 MUGRON	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DE HOUDI	Monsieur Frédéric SIBERCHICOT	175 route des Mounelles 40180 YZOSSE	750,00 €	80%	600,00 €
SCEA LABOURDETTE	Monsieur Damien ROBERT	354 route de Bucszuzon 40300 ORIST	750,00 €	80%	600,00 €
EARL PLANTE	Monsieur Jean-Pierre PLANTE	666 route départementale 817 40300 PORT-DE-LANNE	750,00 €	80%	600,00 €
EARL GALAS	Monsieur Cédric DARTIGUELONGUE	172 route de Galas 40250 HAURIET	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Stéphane PUSSACQ		680 route de la Côte Rouge 40380 POYANNE	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Jean LAFEUILLADE		21 chemin de la Cristère 40800 SARRON	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DES SAPINS	Monsieur Jean-Baptiste LAFENETRE	841 route de Bascons 40270 MAURRIN	750,00 €	80%	600,00 €
DESTENABES Florian		1552 route de Duhort 40270 RÈNUNG	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Pascal BARROS		1273 route de Latrille 40800 SAINT-AGNET	750,00 €	80%	600,00 €
EARL TASTET	Monsieur Christian TASTET	1041 chemin de Haousse 40360 CASTELNAU-CHALOSSE	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DU CASSE	Monsieur Damien DUFAU	57 avenue de Mont-de-Marsan 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DUSSAU	Monsieur Paul DUSSAU	195 route du Petit Pas 40320 PIMBO	750,00 €	80%	600,00 €
GAEC SILLAC	Monsieur Jean-Joël SILLAC	1470 route de Planroumpet 40190 PERQUIE	750,00 €	80%	600,00 €
EARL HORDILLER	Monsieur Rémi BOURDOT	228 chemin de Labaste 40300 LABATUT	750,00 €	80%	600,00 €
Madame Valérie DARTIGUELONGUE		191 route de Lahitaou 40700 SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DAMESTOY	Monsieur Rémi DAMESTOY	700 chemin de la Téoulère 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Nicolas LAPEYRE		Lieu-dit Migue 40300 PEY	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DE BELLEROSE	Monsieur Thomas LAMARQUE	1137 route du Château d'eau 40700 PEYRE	750,00 €	80%	600,00 €
GAEC DU PEDAGORE	Monsieur Jean-Baptiste DUBROCA	Planbe 40700 BEYRIES	750,00 €	80%	600,00 €
SCEA DE CAP A L'ESTELLE	Monsieur Nicolas LAPEYRE	13 rue des Ecureuils 40180 TERCIS-LES-BAINS	750,00 €	80%	600,00 €
TOTAL			19 500,00 €		15 600,00 €



ANNEXE VI



**Département
des Landes**



CONVENTION CADRE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

Avenant n°1 à la Convention annuelle d'application

Gestion quantitative de l'eau - PROGRAMME 2023

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES LANDES

Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes,
dûment habilité par délibération n° F-1/1 du 15 décembre 2023.

désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES

dont le siège social est situé :
Cité Galliane - BP 279
40005 MONT DE MARSAN

représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente,

d'autre part,

VU la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du 17 juillet 2023 approuvant la convention d'application 2023 relative à la gestion quantitative de l'eau,

VU la convention entre le Département des Landes et la Chambre d'Agriculture des Landes signée le 24 juillet 2023,

VU la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

VU la demande de prorogation de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture des Landes,



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention signée le 23 juillet 2023 entre le Département des Landes et la Chambre d'Agriculture des Landes dans le cadre de la convention annuelle d'application « Gestion quantitative de l'eau - Programme 2023 ».

ARTICLE 2 :

L'article suivant est complété comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 1^{er} mars 2024. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A Mont de Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Marie-Hélène CAZAUBON

Pour le Département des Landes,
Le Président,

Xavier FORTINON



AIDE AUX DIAGNOSTICS D'APPAREILS D'INTRANT
COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux d'aide	Montant de la subvention
CUMA DE CLEDES	GRAMOND JULIEN	Mairie 40320 CLEDES	98,00 €	50%	49,00 €
EARL CAZAUBIEILH	CAZAUBIEILH JEREMY	590 route de Clèdes 40320 CLEDES	98,00 €	50%	49,00 €
CUMA VITICOLE DES AUGUSTINS	LESPINASSE SEBASTIEN	30 rue Saint-Jean 40320 GEAUNE	196,00 €	50%	98,00 €
CUMA DE PIMBO	PEYRUCAT ERIC	Mairie 40320 PIMBO	196,00 €	50%	98,00 €
EARL BEQUET DE DARRE	PEHAUT STEPHANE	551 route de Pouillon 40290 ESTIBEAUX	98,00 €	50%	49,00 €
CUMA MIESPOSA	HUGUET ALAIN	Mairie 40290 MISSON	294,00 €	50%	147,00 €
SCEA FERME DES PLATANES	SARRES DAVID	316 allée de la Ferme 40380 BAIGTS	98,00 €	50%	49,00 €
EARL FERME DU HAUT CLOUZET	LOUPRET STEPHANE	920 chemin de Capot 40380 MONTFORT EN CHALOSSE	98,00 €	50%	49,00 €
CUMA DES 4 CHEMINS	LOLOM CHRISTIAN	Mairie 40380 GIBRET	294,00 €	50%	147,00 €
SCEA LAVIE BID	JUSTE JEAN-CHRISTOPHE	2622 route de Montauzey 40410 BELHADE	196,00 €	50%	98,00 €
CUMA DE ST MAMANS	GUBERT JULIEN	6790 route de Pissos 40430 SOBE	196,00 €	50%	98,00 €
BOUCHAN LUDOVIC		672 route d'Artassens 40090 MAZEROLLES	98,00 €	50%	49,00 €
EARL DES ACACIAS	DUDON FREDERIC	600 chemin de la Bruyère 40090 MAZEROLLES	98,00 €	50%	49,00 €
CUMA DE MAZEROLLES	DUDON FREDERIC	1198 avenue de la Grande Lande 40090 MAZEROLLES	98,00 €	50%	49,00 €
SCEA HIQUET	BREDE FRANCK	639 route de la Barrière 40390 SAINT MARTIN DE HIXX	98,00 €	50%	49,00 €
LOLOM SEBASTIEN		30 impasse de Sesquet 40330 CASTEL SARRAZIN	98,00 €	50%	49,00 €
EARL BELLEVUE	DAGES VINCENT	616 route de Sarret 40380 GIBRET	98,00 €	50%	49,00 €
EARL BIENVENUE	LOLOM CHRISTIAN	305 route de Castelneau 40360 DONZACO	98,00 €	50%	49,00 €
EARL DE BROCAS	BACHACOU JEAN LUC	54 route du Bourg 40390 BIAUDOS	98,00 €	50%	49,00 €
SCEA DE MARLUS	DARROUZES LAURENT	300 chemin de Marius 40330 AMOU	98,00 €	50%	49,00 €
SOUHARCE HERVE		3697 route départementale 817 40390 BIAUDOS	98,00 €	50%	49,00 €
VALEILLE LAURENT		1057 route de Saint Barthélémy 40390 BIAUDOS	98,00 €	50%	49,00 €
CUMA AIRE SUBEHARGUES	DUBICQ JEAN PIERRE	Route de Subehargues 40800 AIRE SUR L'ADOUR	294,00 €	50%	147,00 €
CUMA DE HOUNS DE POURROUTE	BAZOT JULIEN	"Bergeron" 40800 AIRE SUR L'ADOUR	196,00 €	50%	98,00 €
CUMA DES ARRIBERES	DUCCOS JEAN FRANCOIS	Mairie 40320 URGONS	98,00 €	50%	49,00 €
EARL CARABY	BRETHER JEAN	"Caraby" 40320 URGONS	98,00 €	50%	49,00 €
EARL MAURICE	SOURBIE REMI	2396 route d'Aire sur l'Adour 40320 SAINT LOUBOUER	98,00 €	50%	49,00 €
SCEA DESPONS	DESPONS MATHIEU	933 route d'Arboucave 40320 URGONS	98,00 €	50%	49,00 €
SCEA DE FLOUQUET	SARRAMAIGNAN JULIEN	701 route du Bourg 40320 URGONS	98,00 €	50%	49,00 €
EARL EN ABAN	PRDERES RICHARD	97 chemin de Bouheben 40700 AUBAGNAN	98,00 €	50%	49,00 €
TOTAL			4 018,00 €		2 009,00 €



SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL EN CUMA - PROGRAMME 2023

Commission Permanente du 15 décembre 2023

Acquisition de Matériel

NOM DE LA CUMA ET DESCRIPTIF MATERIEL				SUBVENTIONS		
Matériel	Montant H.T	Assiette éligible	Base subventionnable réelle			
			Subventionnable	Département	Région	Europe
CUMA Adour Armagnac						
Président : Laurent DUCLAVE - 211 chemin de Saby - 40270 Bordères et Lamensans						
Fissurateur	19 000,00	29 750,00	29 750,00	15%	4 462,50	
CUMA Miramont Sensacq Fertilamont						
Président : Philippe DASTUGUES - 925 chemin Chay - 40320 Lauret						
Semoir petites graines	13 200,00	11 000,00	11 000,00	15%	1 650,00	
CUMA ARUE PIOC						
Président : Hubert SENTUCQ - Laprabende - 40120 Retjons						
Broyeur	10 900,00	10 900,00	10 900,00	25%	2 725,00	
CUMA Sarraziet les Pentuts						
Président : Christophe LAVIE - 8 route du Tursan - 40500 Sarraziet						
Herse rotative	25 500,00	25 500,00	25 500,00	15%	3 825,00	
CUMA de Fargues						
Président : Gilles DUCOM - 385 route du bourg - 40500 Fargues						
Broyeur Végétaux	17 000,00	17 000,00	17 000,00	25%	4 250,00	
CUMA Arboucave St Germain						
Président : Christophe DESSERES - Cartier Gallan - 40330 Payros Cazautets						
Rouleau pour destruction des couverts	17 300,00	17 300,00	17 300,00	15%	2 595,00	
CUMA Messange la Moisanne						
Président : Maxime BRUTAILS - 21 Chemin du Hagnot - 40140 Azur						
Castreuse + convoyeur	151 200,00	151 200,00	151 200,00	25%	37 800,00	
CUMA de Goos						
Président : Luc CANDAU - 771 route de Toumilot - 40180 Goos						
Décompacteur à dents	14 200,00	14 200,00	14 200,00	15%	2 130,00	



NOM DE LA CUMA ET DESCRIPTIF MATERIEL				SUBVE		
Base subventionnable réelle						
Matériel	Montant H.T	Assiette éligible	Subventionnable	Département	Région	Europe
CUMA Mees Pays Dacquois Président : Sylvain DUCASSE - 1106 Route du Sablot - 40990 Mees Semoir spécial mâles	10 450,00	10 450,00	10 450,00	15%	1 567,50	
CUMA Sores Saint Mamans Président : Francis COLLIN - 10 route de Trensacq - 40430 Sore Scalpeur rotatif	24 800,00	24 800,00	24 800,00	15%	3 720,00	
CUMA Cadrious Irrigation Président : Gérard PARGADE - Despaignet - 40800 Aire sur l'Adour Casteuse	113 320,00	113 320,00	113 320,00	25%	28 330,00	
CUMA Arengosse Président : Loïc BARROUILLET - 1180 Chemin de Gaillères - 40110 Ygos Saint Saturnin Remorque double essieux	48 000,00	48 000,00	48 000,00	15%	7 200,00	
CUMA Saint Agnet Président : Stéphane LION - 660 Chemin du Blaye - 40800 Saint Agnet Bineuse et 2 broyeurs	50 800,00	50 800,00	50 800,00	25%	12 700,00	
CUMA Saint Laurent de Gosse Président : Arnaud LEPROUX - 676 Chemin de Lestage - 40390 Saint Laurent de Gosse Bineuse 6 rangs	10 150,00	10 150,00	10 150,00	25%	2 537,50	
CUMA Pomarez la Pomarezienne Président : Jean-Luc DUBECQ - 2415 chemin de la Barthe - 40360 Pomarez 2 caissons 3D pour moissonneuse-batteuse	6 000,00	6 000,00	6 000,00	25%	1 500,00	
	531 820,00	540 370,00	540 370,00		116 992,50	



AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES EN CUMA

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Exploitation	Gérance/Co-gérance	Adresse de l'exploitation	Montant des parts acquises	Taux d'aide du Département	Montant de l'aide	CUMA concernée
GAEC LARRIBERE	Madame Manon SIBERCHICOT	1076, chemin de la Barthe 40360 POMAREZ	1 671 €	45%	751,95 €	CUMA LA POMAREZIENNE
GAEC LARRIBERE	Monsieur Richard LABOUYRIE	1076, chemin de la Barthe 40360 POMAREZ	1 671 €	45%	751,95 €	CUMA LA POMAREZIENNE
SCEA LARREBOUYE	Monsieur Manuel TILHET	480 Chemin de Larrebouye 40500 SAINT-SEVER	2 155 €	45%	969,75 €	CUMA SAINT SEVER SUD ADOUR CUMA SAINT SEVER ESCALES
					2 473,65 €	



ANNEXE X

SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS - AGRICULTEURS EN DIFFICULTES

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Exploitations agricoles / Agriculteurs	Créanciers	Subvention départementale (plafonnée à 7 750 €)
Monsieur Florian DESTENABES 1552, route de Duhort-Bachen 40270 RENUNG	CUMA de CLASSUN Chez Monsieur Jean-Guy DESTENABES 3075 Route d'Eugénie Nanon 40320 CLASSUN	2 355,91 €
	CUMA de RENUNG Chez Monsieur Bernard LAMAIGNERE 1669 Chemin de Coumet 40270 RENUNG	5 394,09 €
SOUS-TOTAL		7 750,00 €
Madame Muriel RENARD 1117, route de Maysonnave 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	2 190,15 €
SOUS-TOTAL		2 190,15 €
Monsieur Sylvain LABAT Cap Saint-Gor 40120 SAINT-GOR	CUMA de SAINT-GOR Chez Monsieur Eric DUBOS Route de Lauga 40120 SAINT-GOR	4 897,25 €
	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	2 652,75 €
SOUS-TOTAL		7 550,00 €
EARL FERME LABOUYRIE Mesdames Patricia et Camille TOURNIER 1787, route de Saint-Sever 40250 TOULOUZETTE	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	2 782,01 €
SOUS-TOTAL		2 782,01 €
EARL Les Trois Villages Monsieur Jean-Luc BLANCHET 9700, route de Bourrideys 40430 CALLEN	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	1 956,58 €
SOUS-TOTAL		1 956,58 €
Madame Ingrid LACAZE 146, chemin de Fougnon 40800 DUHORT-BACHEN	A.S.A. de la Plaine Saint Jean Cité Galliane BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	977,75 €
SOUS-TOTAL		977,75 €
Madame Isabelle ALONSO 210, chemin de Musemeou 40120 SARBAZAN	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	1 944,00 €
SOUS-TOTAL		1 944,00 €
TOTAL GENERAL		25 150,49 €



SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS FRAGILISES - DIAGNOSTICS ET PLAN DE RELANCE

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaires	Exploitants	Coût du diagnostic H.T.	Taux d'aide départementale	Montant de l'aide
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Monsieur Benoît DUMEN 1181, route du Moulin 40250 SAINT-AUBIN	750 €	50%	375 €
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Monsieur Wilfried DRUART RD 135 de Luxey 40360 SABRES	750 €	50%	375 €
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Madame Marie-Christine DAUBA 576, avenue du Marsan 40090 SAINT-PERDON	750 €	50%	375 €
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	EARL Ferme COUMET Madame Aurélie LALANNE 328, chemin de Chourron 40465 PRECHACQ-LES-BAINS	1 200 €	50%	600 €
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Madame Nelly DANE 2003, route du Frêche 40190 VILLENEUVE-DE-MARSAN	1 200 €	50%	600 €
TOTAL		4 650 €		2 325 €



ANNEXE XII

AIDE EN FAVEUR DES PONEYS LANDAIS

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Bénéficiaire	Adresse	Montant forfaitaire	Nombre d'animaux	Montant de la subvention
Aide au débouillage				
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	2	540 €
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEPOUY	270 €	2	540 €
SCEA Poneys Landais du Born Monsieur Louis SAGOT-DUVAUROUX	753 route de Parentis 40200 SAINTE-EULALIE-EN-BORN	270 €	1	270 €
Monsieur Jérôme BOUINEAU	10 impasse des Sarcelles 40510 SEIGNOSSE	270 €	3	810 €
Aide à la conservation des poulains mâles en berceau				
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	540 €	1	540 €
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEPOUY	540 €	1	540 €
Aide à l'accouplement raisonné				
Monsieur Alain CHACHOUR	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
Madame Flonane BELLETTINI	635 chemin du Lac 40230 ORX	270 €	3	810 €
Madame Véronique PLANTE GUICHENAY	100 route de la Pierrelongue 40180 SAUBUSSE	270 €	3	810 €
Madame Reine PLANTE	Maison Bardos 40180 SAUBUSSE	270 €	1	270 €
Aide à la valorisation des poneys landais				
SCEA Poneys Landais du Born Monsieur Louis SAGOT-DUVAUROUX	753 route de Parentis 40200 SAINTE-EULALIE-EN-BORN	360 €	1	360 €
TOTAL			19	5 760 €

ANNEXE XIII

Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias

Commission Permanente du 15 décembre 2023

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable	Taux d'aide CD40	Montant de la subvention
SARL GANADERIA DARGELOS Monsieur Jean LAFITTE	Route de Pau BP 30047 40500 SAINT-SEVER	Mise en place de clôtures + quai d'embarquement	7 825,98 €	36,00%	2 817,35 €
TOTAL			7 825,98 €		2 817,35 €

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE ET TOURISTIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

I - Convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de Communes Cœur Haute Lande :

Considérant :

- la délibération n° B2⁽¹⁾ du 6 mai 2021 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les termes des délégations spécifiques données par les EPCI au Département des Landes,

- la délibération du 5 octobre 2023 par laquelle la Communauté de Communes Cœur Haute Lande a approuvé l'extension du régime communautaire des aides à l'immobilier d'entreprise ainsi que la convention afférente pour déléguer l'octroi de l'aide afférente au Département des Landes, dans le cadre du projet de création d'un funérarium supporté par la commune de Labrit sous forme d'atelier relais,

- d'approuver la délégation spécifique donnée par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour le projet de création d'un funérarium par la Commune de Labrit.

- d'adopter les termes de la convention spécifique à conclure entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Cœur Haute Lande pour ce projet, telle que figurant en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.



II - Aide à l'immobilier d'entreprise :

1°) Commune de Labrit - Construction d'un funérarium :

en application de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise entre la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Département des Landes adoptée au point I de la présente délibération,

- d'octroyer à :

- **la Commune de Labrit**

Mairie
23, route de Roquefort
40420 LABRIT

pour son projet de construction
d'un funérarium à Labrit
d'un coût prévisionnel de 563 303 € HT
et permettant l'extension de l'activité de la structure,
une subvention calculée au taux de 15 %
soit un montant de84 495 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 93 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Labrit, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) SCI Trégé - Investissement immobilier au profit de la SASU Inviséo sur l'Ecocampus de la zone Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021, et notamment son article 2 (1^{er} alinéa),

- d'octroyer à :

- **la SCI Trégé**

693, route de Brana
40990 MEES

pour son projet d'investissement immobilier
à Saint-Geours-de-Maremne
au profit de la SASU Inviséo
d'un coût prévisionnel de 121 600 € HT
projet qui entraînera la création de 6 emplois
par la SASU Inviséo
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 35 %
soit un montant de42 560 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes, la SCI Trégé et la SASU Inviséo, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.

3°) SASU Agri Techni Concept - Projet de bâtiment de production à Sore :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et le Département des Landes le 15 décembre 2021 et notamment son article 2 (1^{er} alinéa),

- d'octroyer à :

- la **SASU Agri Techni Concept**

Route de Trounquet
40430 SORE

pour son projet de construction
d'un bâtiment de production à Sore

d'un coût prévisionnel de 345 858 € HT

projet qui entraînera la création de 2 emplois

et l'extension de l'activité de l'entreprise,

une subvention calculée au taux de 25 %

soit un montant de 86 464,50 € plafonné à18 000 €

(2 emplois x 9 000 €),

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la SASU Agri Techni Concept, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.

4°) SAS Agglolux - Investissement immobilier au profit de la SAS Aegir Cork Group à Soustons :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud et le Département des Landes le 6 septembre 2021 et notamment son article 2 (1^{er} alinéa),

- d'octroyer à :

- la **SAS Agglolux CBL**

200, route de Maroye
40140 SOUSTONS

pour son projet d'investissement immobilier

au profit de la SAS Aegir Cork Group

d'un coût prévisionnel de

79 000 € HT



projet qui entraînera la création de 6 emplois
par la SAS Aegir Cork Group
et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 35 %
soit un montant de27 650 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes, la SAS Agglolux CBL et la SAS Aegir Cork Group, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.

5°) SCI La Forge - Achat et réhabilitation d'un bâtiment de production au profit de la SARL Semaad (Société d'Exploitation de Matériel Agricole et Avicole Duport) à Aubagnan :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021, et notamment son article 2 (1^{er} alinéa),

- d'octroyer à :

• la **SCI La Forge**

289, route du Roy
40700 AUBAGNAN

pour son projet d'achat et de modernisation
de son bâtiment de production à Aubagnan
au profit de la SARL SEMAAD DUPOUY TELLECHEA
d'un coût prévisionnel de 50 000 € HT
projet qui entraînera la création d'un emploi
par la SARL

et l'extension de l'activité de l'entreprise,
une subvention calculée au taux de 25 %
soit un montant de 12 500 € plafonné à..... 9 000 €
(1 emploi x 9 000 €)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes, la SCI La Forge et la SARL SEMAAD DUPOUY TELLECHEA, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.



ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE

I - Hébergements - Meublés de tourisme :

SARL Maison Montaut - Réhabilitation d'une maison familiale pour créer un gîte à Onesse-Laharie :

Considérant l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme,

- d'octroyer à :

- la **SARL Maison Montaut**
1083, route de la Poste
40110 ONESSE-LAHARIE

pour son projet de création d'un gîte
(classement de l'établissement
après travaux : 3 épis)

d'un coût global HT estimé à 85 974 €
une subvention départementale ramenée au taux de 10,47 %,
soit 9 000 €

en raison du plafonnement règlementaire de l'aide.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et la SARL Maison Montaut, telle que présentée en annexe III, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

II - Aménagements et équipements :

Compte tenu du plan pluriannuel d'investissement défini dans le Contrat de Parc 2023-2026 établi par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne permettant de planifier différents travaux en particulier pour l'entretien et la rénovation de l'écomusée de Marquèze, tel qu'approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° G-2/1 du 24 mars 2023,

Après avoir constaté que M^{me} Magali VALIORGUE, en qualité de Vice-Présidente du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

1°) Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - Ecomusée de Marquèze - Restauration de la Maison de Maître :

compte tenu de sa demande,

- d'octroyer au :

- **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**
Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET

pour son projet de rénovation
 de la Maison de Maître de l'Ecomusée de Marquèze
 d'un coût global HT estimé à 90 000 €
 une subvention départementale au taux de 40 %,
 soit36 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 204151 Fonction 94
 (AP 2023 n° 902) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des
 Landes et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel
 Régional des Landes de Gascogne, telle que présentée en annexe IV,
 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - Ecomusée de
 Marquèze - Réhabilitation de l'atelier des services techniques :

compte tenu de sa demande,

- d'octroyer au :

• **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion
 du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
 33, route de Bayonne
 33830 BELIN BELIET

pour son projet de travaux (1^{ère} tranche)
 visant à améliorer les conditions de travail
 des agents techniques
 de l'écomusée de Marquèze à Sabres
 d'un coût global HT estimé à 215 000 €
 une subvention départementale au taux de 40 %,
 soit86 000 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 204151 Fonction 94
 (AP 2023 n° 902) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des
 Landes et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel
 Régional des Landes de Gascogne, telle que présentée en annexe V, et
 d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

III - Démarche Qualité - Aide au conseil :

Office de Tourisme des Landes d'Armagnac :

- d'octroyer à :

• **l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac**

Place Royale
 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC

pour la réalisation d'une étude
 portant sur la relocalisation
 ou restructuration de ses locaux
 d'un coût global HT estimé à 24 825 €
 une subvention départementale au taux de 40 %,
 soit 9 930 €



- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et l'Office du Tourisme des Landes d'Armagnac, telle que présentée en annexe VI, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

IV – Prorogations de délai :

1°) Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne :

Compte tenu :

- du retard pris dans la réalisation des différentes opérations engagées par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne qui ne sera pas en mesure de présenter les sollicitations de versements d'acomptes et de soldes dans les délais envisagés,
- des demandes de prorogations sollicitées par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

après avoir constaté que M^{me} Magali VALIORGUE, en qualité de Vice-Présidente du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

a) Amélioration des conditions d'accueil du public de l'Ecomusée de Marquèze (convention n° 21-2020) :

Considérant :

- la délibération n° C-1/1 du 16 novembre 2020, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 51 630 € pour l'amélioration des conditions d'accueil du public de l'Ecomusée de Marquèze à Sabres,
- la délibération n° G-2/1 du 18 novembre 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a accordé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne la prorogation du délai d'exécution de l'opération jusqu'au 16 novembre 2023,
- que le début d'exécution des travaux a donné lieu au versement d'un premier acompte pour un montant de 15 489 € (30 % de l'aide),

- de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration des conditions d'accueil du public de l'Ecomusée de Marquèze à Sabres jusqu'au 30 septembre 2024.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention n° 21-2020 afférent à conclure avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe VII, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.



b) Rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze (convention n° 22-2020) :

Considérant :

- la délibération n° C-1/1 du 16 novembre 2020, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne une subvention de 35 940 € pour la rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze à Sabres,
- la délibération n° G-2/1 du 18 novembre 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a accordé au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne la prorogation du délai d'exécution de l'opération jusqu'au 16 novembre 2023,
- que le début d'exécution des travaux a donné lieu au versement d'un premier acompte d'un montant de 10 782 € (30 % de l'aide),
 - de proroger le délai d'achèvement des travaux de rénovation des bâtiments patrimoniaux du « quartier » de l'Ecomusée de Marquèze à Sabres, jusqu'au 31 décembre 2024.
 - d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020 afférent à conclure avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, tel que présenté en annexe VIII, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

2°) SCI Froustey - Construction d'un hôtel à Contis (convention n° 12-2022) :

- Considérant la délibération n° G-2/1 du 22 juillet 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé à la SCI Froustey une subvention de 50 000 € pour la construction d'un hôtel à Contis composé de 5 chambres dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- de proroger le délai de commencement de l'opération jusqu'au 31 octobre 2024.
 - de proroger le délai de fin d'exécution jusqu'au 31 décembre 2025.
 - d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 12-2022 du 21 octobre 2022 afférent à conclure avec la SCI Froustey, tel que présenté en annexe IX, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.



3°) Office de Tourisme des Grands Lacs - Etude rénovation Bureaux d'Information Touristique (convention n° 15-2022) :

Considérant la délibération n° G-2/1 du 22 juillet 2022, par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes a octroyé à l'Office de Tourisme des Grands Lacs une subvention de 6 688 € pour une étude de faisabilité relative à la rénovation et au réagencement de ses 3 Bureaux d'Information Touristique (BIT),

après avoir constaté que M^{me} LARREZET, en sa qualité de Présidente de la structure, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de proroger le commencement de l'étude de faisabilité relative à la rénovation et au réagencement de ses trois Bureaux d'Information Touristique (BIT), jusqu'au 1^{er} juin 2024.

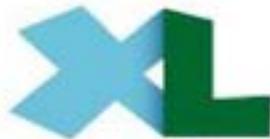
- de proroger le délai d'achèvement de cette étude jusqu'au 30 septembre 2025.

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention n° 15-2022 afférent à conclure avec l'Office de Tourisme des Grands Lacs, tel que présenté en annexe X, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE I



Département
des Landes



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
CŒUR HAUTE LANDE

**Convention de délégation spécifique de la compétence
d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au
Département des Landes
par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande
dans le cadre du projet d'investissement immobilier de
la Commune de Labrit**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

Vu la délibération du 5 octobre 2023 de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et à l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,

représenté par Xavier FORTINON,

Président du Conseil départemental,

habilité à signer la présente convention par délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du 15 décembre 2023 ;

Et

la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,

représentée par Monsieur Dominique COUTIERE,

Président du Conseil communautaire,

habilité à signer la présente convention par délibération du 5 octobre 2023 ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement pour la Commune de Labrit.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but le développement économique d'une entreprise ou structure à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois.

La Communauté de Communes pourra décider d'accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au règlement d'intervention spécifique en vigueur.

• Subvention pour l'investissement immobilier de la Commune de Labrit

L'aide sera mobilisée pour la Commune de Labrit, dans le cadre de son projet de construction d'un funéraire au sein de sa zone artisanale.

La subvention versée par le Département des Landes pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée à 84 495 €, sous réserve de la signature de la présente convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximum définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR



ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Cœur
Haute Lande,
Le Président du Conseil Communautaire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Dominique COUTIERE

Xavier FORTINON



ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	15	25	35
Hors zones AFR	5	15	25

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).



ANNEXE II

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

CONVENTION N° 27-2023

- **VU** la délibération en date du 5 octobre 2023 de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande approuvant le règlement d'intervention relatif à l'immobilier dans le cadre du projet spécifique de la Commune de Labrit ;
- **VU** la délibération n° G-1/1 en date du 15 décembre 2023 par laquelle la Commission Permanente approuve la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande et adopte les termes de la convention de délégation spécifique de la compétence d'octroi d'aide pour le projet de la Commune de Labrit ;
- **VU** ladite convention de délégation spécifique signée le _____ ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;

ET

La Commune de Labrit

Mairie
23, route de Roquefort
40420 LABRIT
représentée par son Maire,
Monsieur Dominique COUTIERE,
dûment habilité à signer les présentes dispositions ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La Commune de Labrit s'engage à réaliser son projet de construction d'un funérarium sur sa zone artisanale.

ARTICLE 2 : Descriptif et devis estimatif des travaux

L'opération consiste en la construction d'un funérarium à Labrit pour un coût prévisionnel de 563 303,00 € HT.

ARTICLE 3 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée, accorde à la Commune de Labrit une subvention maximale de 84 495 €.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des travaux (tel qu'il apparaît lors du dernier paiement de la subvention) s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 4 : Plan de financement définitif

La Commune de Labrit fournira au Département des Landes, lors de la demande de versement du solde de la subvention, le plan de financement définitif de l'opération.

Ce plan de financement définitif fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc.) définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

Le maître de l'ouvrage fournira, à l'appui de ce plan de financement, une copie de chacune des décisions des organismes publics ou privés participant à ce financement.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- un **premier versement de 42 247,50 €** représentant 50 % du montant de la subvention, à la date de début d'exécution de l'opération sur présentation par la Commune de Labrit de toutes pièces attestant le début d'exécution ;
- le **solde** sur présentation par la Commune de Labrit d'un certificat attestant que les travaux sont achevés, accompagné du décompte définitif des travaux certifié conforme ou des factures acquittées.

ARTICLE 6 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 7 : Conditions particulières

La présente aide pourra donner lieu de plein droit et à la convenance du Département à un remboursement total ou partiel en cas d'abandon du projet par la Commune de Labrit.

Les versements de l'acompte et du solde de la subvention départementale pourront être suspendus pour les mêmes raisons que ci-dessus.

La Commune de Labrit déclare accepter les présentes clauses.



ARTICLE 8 : Publicité

Ce soutien, apporté par le Département, devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition (05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr).

Le maître d'ouvrage s'engage notamment à réaliser un panneau conformément aux dispositions générales définies en annexe afin de le disposer à la vue du public sur le lieu de l'opération.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de Labrit,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Dominique COUTIERE

Xavier FORTINON



ANNEXE III

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

CONVENTION N° 13-2023

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SARL Maison Montaut ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SARL Maison Montaut

1083, route de la Poste

40110 ONESSE-LAHARIE

SIRET : 954 037 719 00018

représentée par sa gérante,

Madame Marie-Alice LAPLACE

dûment habilitée à signer les présentes,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation de la Maison Montaut, située dans un arial à Onesse-Laharie, pour y aménager un gîte destiné à l'accueil de petits groupes et à l'organisation de séminaires et réunions d'entreprises.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	85 974 € HT
-----------------------------	-------------

Participations et subventions :

Département des Landes :	9 000 € HT
--------------------------	------------

Maître d'ouvrage :	76 974 € HT
--------------------	-------------

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : 85 974 € HT
- Taux de subvention règlementaire : 15 %
- Taux de subvention appliqué* : 10,47 %
- Montant plafonné de l'aide : **9 000 € HT**

** compte tenu du plafonnement de l'aide départementale*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 2 700 €,** après réception d'un RIB au nom de la SARL Maison Montaut, du titre de propriété et du permis de construire validé ;
- **un second acompte de 20 %, soit 1 800 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - de l'attestation d'achèvement des travaux,
 - du décompte définitif HT des travaux,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SARL Maison Montaut, (Banque Agence) dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux exemplaires originaux, le

Pour la SARL Maison Montaut,
La Gérante,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Marie-Alice LAPLACE

Xavier FORTINON



ANNEXE IV

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

ECOMUSEE DE MARQUEZE

CONVENTION N° 14-2023

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
SIRET : 253 301 402 00116
représenté par son Président,
Monsieur Vincent DEDIEU
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigné le maître d'ouvrage



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **Restauration de la Maison de Maître de l'Ecomusée de Marquèze.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 90 000 € HT

Participations et subventions :

Région Nouvelle-Aquitaine (40 %) : 36 000 € HT

Département des Landes (40 %) : **36 000 € HT**

Autofinancement (20 %) : 18 000 € HT

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204151 Fonction 94 (AP 2023 n° 902), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **90 000 € HT**
- Taux de subvention appliqué : 40 %
- Montant maximum de l'aide : **36 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **un premier acompte de 30 %, soit 10 800 €** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 7 200 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde, au vu :**
 - du décompte définitif HT de l'opération,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération,
 - du justificatif des autres subventions attribuées,
 - de l'attestation d'achèvement de l'opération.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la direction de la communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement
et de gestion du Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE V

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

ECOMUSEE DE MARQUEZE

CONVENTION N° 15-2023

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
SIRET : 253 301 402 00116
représenté par son Président,
Monsieur Vincent DEDIEU
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après désigné le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **Travaux visant à améliorer les conditions de travail des services techniques de l'Ecomusée de Marquèze.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total prévisionnel de l'opération (1^{ère} tranche) : 215 000 € HT

Participations et subventions :

Région Nouvelle-Aquitaine (40 %) :	86 000 €
Département des Landes (40 %) :	86 000 €
Autofinancement (20 %) :	43 000 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204151 Fonction 94 (AP 2023 n° 902), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **215 000 € HT**
- Taux de subvention appliqué : 40 %
- Montant maximum de l'aide : **86 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **un premier acompte de 30 %, soit 25 800 €** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 17 200 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde, au vu :**
 - du décompte définitif HT de l'opération,
 - du plan de financement HT définitif de l'opération,
 - du justificatif des autres subventions attribuées,
 - de l'attestation d'achèvement de l'opération.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la direction de la communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement
et de gestion du Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE VI

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

Dossier n°

AIDE AU CONSEIL

CONVENTION N° 16-2023

VU la demande présentée par l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 10) ;

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes ;

ET

L'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac

53, Place Royale

40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC

SIRET : 20003562400028

représenté par son Président,

Monsieur Alain GAUBE

dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude portant sur la relocalisation ou la restructuration des bureaux d'information touristique et du siège de l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	24 825 € HT
-----------------------------	-------------

Participations et subventions :

Département des Landes :	9 930 €
Région Nouvelle-Aquitaine :	9 930 €
Maître d'ouvrage :	4 965 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **24 825 € HT**
- Taux de subvention réglementaire : 40 %
- Montant maximum de l'aide : **9 930 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final de l'étude s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 2 979 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 1 986 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total TTC de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - du décompte définitif,
 - du plan de financement définitif,
 - du justificatif d'attribution de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - de l'attestation d'achèvement de l'étude,
 - du compte rendu de l'étude.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour l'Office de Tourisme des
Landes d'Armagnac,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Alain GAUBE

Xavier FORTINON



ANNEXE VII

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AVENANT N° 2 à la convention n° 21-2020 du 2 décembre 2020

VU la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 16 novembre 2020 ;

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 18 novembre 2022 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 2 novembre 2023 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 2 à la convention n° 21-2020 du 2 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 21-2020 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 30 septembre 2024. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de
gestion du Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE VIII

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AVENANT N° 2 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020

VU la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 16 novembre 2020 ;

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 18 novembre 2022 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne du 29 septembre 2022 ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 18 novembre 2022 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Maison du Parc
33, route de Bayonne
33830 BELIN BELIET
représenté par son Président
Monsieur Vincent DEDIEU,
dûment habilité à signer les présentes
ci-après désigne le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 22-2020 du 2 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 22-2020 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si l'achèvement de l'opération n'est pas intervenu avant le 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour le Syndicat Mixte d'aménagement et de
gestion du Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Vincent DEDIEU

Xavier FORTINON



ANNEXE IX

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AVENANT N° 1 à la convention n° 12-2022 du 21 octobre 2022

VU la délibération G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 juillet 2022 ;

VU la demande de la SCI Froustey ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SCI Froustey
19, avenue de l'Océan
CONTIS PLAGE
40170 SAINT JULIEN EN BORBN
SIRET : 448 231 704 00017 - NAF : 6820B
représentée par sa Gérante,
Madame Isabelle FROUSTEY
dûment habilitée à signer les présentes,
ci-après dénommé le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 12-2022 du 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 12-2022 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu avant le 31 octobre 2024 et son achèvement avant le 31 décembre 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour SCI Froustey,
La Gérante,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Isabelle FROUSTEY

Xavier FORTINON



ANNEXE X

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AVENANT N° 1 à la convention n° 15-2022 du 13 septembre 2022

VU la délibération n° G-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 juillet 2022 ;

VU la demande de l'Office de Tourisme des Grands Lacs ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président

Monsieur Xavier FORTINON,

dûment habilité à signer les présentes ;

ET

L'Office de Tourisme des Grands Lacs

55, place Georges Dufau

40600 BISCARROSSE

SIRET : 782 058 010 00029 - NAF : 7990Z

représenté par sa Présidente,

dûment habilitée à signer les présentes ;

ci-après désignée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention n° 15-2022 du 13 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention n° 15-2022 est modifié comme suit :

« L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu avant le 1^{er} juin 2024 et son achèvement avant le 30 septembre 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour L'Office de Tourisme des Grands Lacs,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : PRISE DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
« VITALANDES » AU CAPITAL SOCIAL DE LA FUTURE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE « VITA INDUS NORTON 1 »

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 26

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Magali VALIORGUE, M. Frédéric DUTIN,
M. Julien PARIS, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (26) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Salima SENSOU, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° G-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant que :

- le Département des Landes participe au capital social de la société d'économie mixte locale (SEML) « *SOCIETE D'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET D'EQUIPEMENT DES LANDES* » (SATEL), en détenant 66,10 % du capital s'élevant à 2 500 000 €, et participe, à ce titre, à la gouvernance de la société en disposant de 6 administrateurs, sur 13 au total, à son Conseil d'administration,
- la SATEL est actionnaire majoritaire, à hauteur de 53,125 %, de la foncière de revitalisation, revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), dénommée « *VITALANDES* » et associant, outre la SATEL, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit Agricole Aquitaine Expansion,
- la SAS VITALANDES, au capital social de 1 600 000 € et dont les statuts ont été signés le 31 mai 2022, souhaite constituer avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la SAS TEKNIAERO, une société par actions simplifiée ayant pour objet :
 - l'acquisition et l'exploitation, par voie de location, d'un immeuble d'activité industrielle (atelier et bureaux associés), d'une surface de plancher de 4 472 m², situé dans le Parc d'activités l'Hermitage-Northon sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, dans les Landes,
 - la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte-courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux,
 - toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de ce projet,



- que dans le cadre du montage envisagé, la société TEKNI AERO, spécialisée dans la conception et la fabrication de pièces aéronautiques, louera l'immeuble servant de support à son activité à la SAS à créer, dénommée « VITA INDUS NORTHON 1 », et dont le montant des apports des associés s'élèvera à la somme de 2 025 000 € répartis, pour 675 000 €, en capital et, pour 1 350 000 €, en comptes courants d'associés,

étant précisé que le capital de cette SAS serait composé comme suit :

- 51 % du capital détenu par la SAS VITALANDES,
- 39 % du capital détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations,
- 10 % du capital détenu par la SAS TEKNI AERO,

vu les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant qu'à peine de nullité, les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale, dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société, font préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'administration,

considérant que la SATEL détient plus de la moitié du capital social de la SAS VITALANDES qui souhaite prendre une participation majoritaire dans le capital de la SAS à créer « VITA INDUS NORTHON 1 », en application des dispositions de l'article L. 1524-5 précité,

- d'approuver la prise de participation de la SAS VITALANDES, à hauteur de 51 %, dans le capital social de la SAS à créer « VITA INDUS NORTHON 1 ».

- d'autoriser, à cet effet, les représentants du Département des Landes au Conseil d'administration de la SATEL à voter en faveur de cette prise de participation.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Landes

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Magali VALIORGUE, M. Julien PARIS, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT,
M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADE



Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Accompagner les acteurs de l'ESS - Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) :

Association Centre de Rencontres et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB) :

conformément à la délibération n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions en vue d'accompagner les structures de l'Économie Sociale et Solidaire landaises,

considérant que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG),
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes par la conclusion d'une convention cadre pour la mise en œuvre du DLA départemental sur la période 2020-2022, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025,

- de prendre acte de la proposition de l'association BGE Landes Tec Ge Coop d'accompagner l'association Centre de Rencontres et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB), dans le cadre du DLA.

- d'accorder à **BGE Landes Tec Ge Coop**

Village d'entreprises

ZA de Pémégan

BP 57

40001 MONT DE MARSAN CEDEX

au titre de cet accompagnement,

d'un coût global de

6 050 € TTC

une subvention départementale globale de 1 000 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'association BGE Landes Tec Ge Coop, telle que présentée en annexe.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



ANNEXE

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Économie Sociale et Solidaire

Dossier n°

Convention n° 28-2023

VU la délibération du Conseil départemental des Landes n° H-1/1 du 24 mars 2023 ;

VU la demande présentée par BGE Landes Tec Ge Coop ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes par la conclusion d'une convention cadre pour la mise en œuvre du DLA départemental sur la période 2020-2022, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

L'Association BGE Landes TEC GE COOP, dénommée ci-après « l'Association »

Village d'entreprises
ZA de Pémégnan
BP 57

40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représentée par sa Directrice,

Madame Sylvie DUPEYRON

dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Une aide financière du Département des Landes est accordée à BGE Landes Tec Ge Coop dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin de renforcer le tissu associatif landais.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est un dispositif dédié aux structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour les accompagner dans leurs démarches de création, consolidation et développement de l'emploi et de l'activité.

Par cette convention, l'association BGE Landes Tec Ge Coop s'engage à utiliser l'aide départementale pour accompagner l'association Centre de Rencontres et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB) dans sa réflexion sur la consolidation de ses activités et son organisation future en lien avec les projets du territoire.

ARTICLE 2 - PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION

2.1 : Période de mise en œuvre

La période de réalisation des actions est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2024. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

2.2 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa signature et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation, soit le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de participer au financement de ce DLA, le Département octroie à l'association BGE Landes Tec Ge Coop une subvention de **1 000 €**.

ARTICLE 4 - CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte de BGE Landes Tec Ge Coop référencé ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :



ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'association s'engage à communiquer au Département le rapport définitif de l'accompagnement réalisé par le DLA dans un délai maximum de 6 mois après la fin de l'accompagnement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

5.2 : Information du public

L'association s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 : Contrôle du non-respect des obligations

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.



7.2 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnée dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en 2 originaux, le

Pour l'association BGE Landes Tec Ge Coop
La Directrice,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Sylvie DUPEYRON

Xavier FORTINON

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Aide à la réalisation des équipements sportifs à usage prioritaire des collèges**

conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, approuvé par délibération n° I-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, ainsi qu'à l'avis favorable émis le 7 novembre 2023 par les membres de la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité Consultatif Education,

considérant que :

- par délibération I-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a voté une Autorisation de Programme 2023 n° 865 d'un montant de 1 400 000 € et porté l'assiette subventionnable à 1 000 000 €, au titre des aides à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges,
- le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2023, tel qu'adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- la commune de Mugron a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I :

- **à la commune de Mugron,**
pour le changement d'éclairage sur le bâtiment du hall des sports,
une subvention de 4 523,63 €

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 221 (AP 2023 n° 865) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention tripartite à intervenir, prévoyant une mise à disposition prioritaire des équipements sportifs au profit du collège pendant une durée de 15 ans,

étant précisé que ladite convention intègrera une synthèse des remarques produites par la Commission « Equipements sportifs des collèges » réunie le 7 novembre 2023.



II - Dotations spécifiques de fonctionnement

considérant les dépenses supplémentaires liées au sinistre (incendie) et afin de garantir la continuité du service de restauration,

considérant que par délibérations n° I-1/1 de la Commission Permanente des 22 juillet 2022, 9 décembre 2022, 12 mai 2023 et 29 septembre 2023, les dépenses supplémentaires pour les périodes allant de mi-mars 2022 à juillet 2023 ont été prises en compte,

- d'attribuer au collège Jean Moulin de Saint-Paul-Lès-Dax une dotation complémentaire de 41 392 € pour l'équilibre du service de restauration portant sur la période de septembre à décembre 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65511, Fonction 221 du Budget départemental.

III - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la Salle Polyvalente Olympe de Gouges et de l'Espace parent (administration) du collège Pierre Blanquie à Villeneuve-de-Marsan, au profit du Conseil local de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions et diverses rencontres (Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

IV - Convention avec le SIETOM de Chalosse

considérant que par délibération du 24 avril 2023, le Comité syndical du SIETOM de Chalosse a décidé de faire évoluer les modalités de facturation de la collecte des ordures ménagères concernant les collèges pour lesquels il assure cette collecte, à savoir : les collèges Pays des Luys de Amou, Pierre de Castelnau de Geaune, Jean-Marie Lonné de Hagetmau, Serge Barranx de Montfort-en-Chalosse, René Soubaigné de Mugron, Rosa Parks de Pouillon, Marie Curie de Rion-des-Landes, Cap de Gascogne de Saint-Sever et Jean Rostand de Tartas,

considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, une facturation est instituée au réel pesé,

- d'approuver la convention type tripartite à conclure avec le SIETOM de Chalosse et chacun des neuf collèges cités plus haut, définissant le champ d'intervention de chacune des parties et fixant les tarifs en vigueur, telle que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir, sur la base de la convention-type précitée à conclure avec le SIETOM de Chalosse et chacun des neuf collèges précités.



V - Dotations spécifiques Fonds de Soutien Energie

conformément à la délibération n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022 approuvant le principe et les critères d'attribution d'aides exceptionnelles au titre du fonds de soutien énergie collèges,

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 24 mars 2023 l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour libérer les crédits afférents,

compte tenu des aides attribuées par délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 du 29 septembre 2023, d'un montant total de 519 580 €, ainsi que des nouvelles demandes reçues et après analyse des dossiers,

- d'attribuer des aides exceptionnelles pour un montant global de 451 000 € aux 36 collèges figurant en annexe IV
- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du Budget départemental.

VI - Logements de fonction

conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2008-263 du 14 mars 2008 pour le personnel d'Etat et loi du 28 novembre 1990 modifiée par la loi du 19 février 2007 et notamment son article 67 pour les personnels territoriaux), ainsi qu'à la délibération n° I-1/1 la Commission Permanente en date du 18 novembre 2022, fixant l'attribution initiale de logement considérée,

considérant la délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 19 novembre 2021, portant modification d'attributions de logement au collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan et autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire au profit de la Conseillère Principale d'Education du collège,

- d'approuver la reconduction de la convention d'occupation précaire telle que décrite ci-dessus, intégrant la mise à jour de la redevance et figurant en annexe V.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, à conclure avec la bénéficiaire et le collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan.

Annexe I

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231215-231215H2986H1-DE



Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximum	CSD 2023 (taux)	taux définitif	Subvention départementale
Commune de Mugron	Changement d'éclairage sur le bâtiment du hall des sports	11 967,27 €	11 967,27 €	36,00%	1,05	37,80%	4 523,63 €
Total subventions							4 523,63 €

Rappel :

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 10 000 € HT et plafonnée à 1 000 000 € HT - 2 000 000 € HT en cas de création/réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase
- Taux de subvention maximum 36% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2023



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Pierre Blanquie à Villeneuve de Marsan représenté par Madame Isabelle CAILLAUD, Principale, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2023, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le conseil local de la FCPE représenté par Madame Marine DAUDIN, Présidente, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège Pierre Blanquie au profit de la FCPE, dans le but d'organiser des réunions, des rencontres, la préparation des élections ou des listes de fournitures scolaires ou l'organisation de conférences.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle Polyvalente Olympe de Gouges,
- Espace parent (administration)



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 80 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

- Etat des locaux et inventaire.

Lors de la prise de possession, il sera établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux et un inventaire quantitatif du matériel, mobilier existant dans les lieux confiés.

L'utilisateur s'engage à remplacer les manquants et à réparer le matériel détérioré selon l'inventaire dressé conformément à la clause ci-dessus.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.



ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clés remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° _____ et a été souscrite auprès de _____ ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collègue ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par le Département, le collègue, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;
- 2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collègue par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collègue, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 3 - à tout moment par le collègue si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.



ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT.

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Villeneuve-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Isabelle CAILLAUD
Principale du Collège Pierre Blanquie
de Villeneuve-de-Marsan

Marine DAUDIN
Présidente du Conseil local FCPE



ANNEXE III

Convention "Redevance spéciale"

Identité du Producteur Non Ménager (P.N.M)

L'établissement / la société (raison sociale) : **Collège**

Adresse :

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville :



IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Le SIETOM DE CHALOSSE exerce pour le compte des producteurs non ménagers (P.N.M) la collecte et le traitement des déchets d'activités professionnelles. Cette prestation est financée par le paiement d'une REDEVANCE SPECIALE, dispositif règlementaire obligatoire. Elle est complémentaire à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) perçue par les communautés de communes.

Les termes de la présente convention sont définis en adéquation avec les textes de références suivants :

- la délibération n° 2023-01 du 20 février 2023 du Conseil syndical portant instauration de la redevance spéciale,
- la délibération n°2023-03 du 1er mars 2023 du Conseil syndical portant définition des modalités de facturation de la redevance spéciale à compter du 1 janvier 2024,
- le règlement de la redevance spéciale du service public de gestion et de prévention des déchets approuvé par délibération n°2023-26 en séance du 24 avril 2023 et mis en application par arrêté n°2023-01 pris par Mme la Présidente du SIETOM de Chalosse.

Ces textes de références sont consultables sur le site internet (<https://www.sietomdechalosse.fr/>).

Le SIETOM de Chalosse se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par le P.N.M, dans les conditions prévues par les articles suivants ainsi que par les dispositions contenues dans **règlement de Redevance Spéciale** disponible sur le site Internet du Syndicat ou sur simple demande.

Article 1 : Objet

La présente convention de Redevance Spéciale (R.S) a pour vocation de définir les modalités du financement du service de collecte des O.M.R rendu aux P.N.M du territoire de compétence du SIETOM de Chalosse qui souhaitent bénéficier du service public proposé par lui.

Article 2 : Durée

La présente convention de R.S prend effet à compter de la livraison du bac ou du premier jour de mise en œuvre du service et arrive à échéance au 30 novembre de chaque année.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception à l'initiative de l'une des parties 30 jours au moins avant la date d'échéance.



Article 3 : Redevances et périodicité de facturation

Article 3 - 1 : Modalités de calcul de la R.S

Un PNM doit s’acquitter de la R.S lorsqu’il bénéficie du service public proposé par le SIETOM de Chalosse et qu’il produit plus de 360 litres d’O.M.R par semaine.

La R.S est calculée en fonction du volume d’O.M.R proposé à la collecte et convenu dans la convention, pour une année d’activité entre le 1er décembre et le 30 novembre.

Les tarifs sont fixés par délibération annuelle du Conseil syndical en fonction du coût réel du service rendu. Le paiement s’effectue deux fois par an, après réception de titres émis par le SIETOM de Chalosse, adressés en juin et en décembre de chaque année.

a. Le calcul général correspond à l’application de la formule suivante :

REDEVANCE SPECIALE = T x V

Avec :

T = Tarif au litre d’OMR

V = Volume annuel d’ordures ménagères résiduelles collecté = cont x f x a

cont= volume de contenants OMR mis à disposition (en litres)

f = fréquence de collecte hebdomadaire des contenants OMR

a = nombre de semaines d’activité par an

**UN SEUL LIEU DE COLLECTE (COMPLETER UNIQUEMENT CETTE PAGE)
 A PARTIR DE 2 LIEUX DE COLLECTE (PRECISER LE NOMBRE DE LIEUX DE COLLECTE,
 COMPLETER UNE ANNEXE 1 PAR LIEU PUIS REPORTER LES LITRAGES TOTAUX DE TOUS LES
 LIEUX DE COLLECTE DANS LES ENCADRES BLEUS CI-DESSOUS)**

cont = volume total de contenants d’Ordures Ménagères Résiduelles en place destinés à être collectés = L (litres)

Type de bacs litres litres litres	Total
Nombre				

**Soit
 litres de dotation
 d’OMR destinés à
 être collectés**



f = Fréquence de collecte hebdomadaire des contenants OMR

- ... fois par semaine pour les OMR toute l'année
- ... fois par semaine pour les OMR du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...
- ... fois par semaine pour les OMR du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

Soit litres
 d'OMR par semaine en
période d'activité

En l'absence de contenants mis à disposition, estimer le volume hebdomadaire moyen
 présenté à la collecte

a = Nombre de semaines d'activités par an =

Le nombre de semaines est de 52 par an.

Si, le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées :

.....semaines par an d'activités du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

.....semaines par an d'activités du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

.....semaines par an d'activités du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

Soit **V1** = litres d'OMR par an (A1 x B1 x C1)

T = Tarif en € au litre d'OMR

Le tarif T prend en compte le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles, l'accès aux points d'apport volontaire pour les papiers et emballages et les frais de gestion et facturation de la redevance spéciale.

A titre indicatif, le tarif T prévisionnel pour 2024 serait de 0,049 € par litre d'OMR soit 37 € pour un contenant de 750 litres.

b. Déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le SIETOM de Chalosse applique un mécanisme de déduction de la TEOM acquittée en année précédant l'année de facturation de la redevance due, sous condition de réception d'une copie de la taxe foncière avant le 1^{er} mars de chaque année.

REDEVANCE SPECIALE = T x V – TEOM n-1

Si le montant de TEOM est supérieur au coût du service, le SIETOM de Chalosse ne facturera pas la R.S.

Article 3 - 2 : Facturation

La facturation de la redevance spéciale appliquée au P.N.M sera adressée au Département via l'application Chorus (code service 0609)



Article 4 : Prestations spécifiques ou ponctuelles

Les prestations spécifiques ou ponctuelles nécessitant une collecte complémentaire dédiée sont à l'appréciation du SIETOM de Chalosse qui est libre de les refuser dans le respect des dispositions du règlement de collecte.

Lorsqu'elles sont réalisées, ces prestations sont facturées en complément aux producteurs non ménagers dans le cadre de la R.S. Les modalités d'application et les tarifs font l'objet de modalités propres, précisées dans une annexe spécifique de chaque convention de R.S signée avec chaque producteur de déchets non ménagers, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de R.S.

Article 5 : Modification et/ou résiliation de la convention de R.S

a. Conditions de résiliation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement de R.S, la présente convention de R.S peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois.

La résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations.

b. Conditions d'actualisation

En cas d'évolution majeure du volume de déchets présenté à la collecte par le PNM, la convention de R.S serait alors réactualisée d'un commun accord entre le Producteur et le SIETOM de Chalosse et au maximum une fois par an.

Dans ce cas, le SIETOM de Chalosse adaptera la dotation du nombre de bacs roulants à la situation particulière.

Le SIETOM de Chalosse peut dénoncer à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention dans le cas où le PNM ne respecterait pas ses obligations contractuelles.

Article 6 : Protection des données personnelles

Pour remplir ses obligations légales et ses missions de service public, le SIETOM de Chalosse collecte et traite diverses données sur ses administrés, et les conserve en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation, en matière de prescription notamment, et dans le respect des dispositions prévues au règlement de redevance spéciale.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès de Mme la Présidente du SIETOM, responsable du traitement du SIETOM de Chalosse par mail ou courrier : SIETOM de Chalosse - *Référent Délégué à la Protection des Données* - 815 route des Partenses - 40250 CAUPENNE / dpo@sietomdechalosse.fr.



Votre demande devra être jointe d'une copie d'une pièce d'identité conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX - dpo@alpi40.fr), que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litiges concernant la redevance spéciale résultant de la présente convention, le Tribunal Judiciaire – TGI DAX rue des Fusillés BP 355 – 40170 DAX CEDEX - est l'autorité compétente.

Fait à le |_|_|_| / |_|_|_| / |_|_|_|

En deux exemplaires originaux,

Madame Christine FOURNADET
Présidente du SIETOM de Chalosse

Le Producteur,
M.....
Principal (e) du collègue

Déclare avoir pris connaissance et accepté
les conditions générales contenues dans le
règlement de Redevance Spéciale.

Signature et cachet de l'établissement

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes



Annexe IV
FONDS SOUTIEN ENERGIE COLLEGES

Collèges	Taux d'économie constaté		Efforts financiers 2023	Disponibilités financières du collège (écart entre le FDR et le seuil de prudence)	Montant surcoût calculé pour l'aide pour l'année	aide CP septembre	Montant aide octroyée à répartir entre le service général et le service de Restauration et d'hébergement
	Electricité	Gaz					
Amou - Collège du Pays des Luys	6,41%	-6,90%	15 000,00 €	-45 162,01 €	21 900,00 €	5 830,00 €	6 500,00 €
Angresse - Collège Elisabeth et Robert Badinter	-17,58%	-35,32%		- 14 518,09 €	32 004,32 €	25 400,00 €	7 000,00 €
Biscarosse - Collège Jean Mermoz	-18,71%	-40,66%		2 920,27 €	34 162,59 €	26 000,00 €	8 200,00 €
Biscarosse - Collège Nelson Mandela	-16,60%	5,44%		- 3 578,37 €	42 625,30 €	27 000,00 €	15 700,00 €
Capbreton - Collège Jean Rostand	-16,36%	-29,54%		63 933,84 €	46 560,28 €	24 000,00 €	13 000,00 €
Dax - Collège d'Albret	-3,73%	-19,05%		-18 089,72 €	45 001,00 €	42 000,00 €	3 000,00 €
Dax - Collège Léon des Landes	-19,06%	-6,98%	11 382,78 €	14 049,33 €	81 756,76 €		82 000,00 €
Gabarnet - Collège Jules Ferry	-9,22%	froid 25,48 %		24 311,98 €	24 752,00 €	13 500,00 €	6 500,00 €
Geaune - Collège Pierre de Castelneau	-20,98%	42,72%	4 000,00 €	21 890,46 €	16 877,56 €	5 300,00 €	11 700,00 €
Grenade sur Adour - Collège Val d'Adour	-16,82%	-43,00%	15 000,00 €	19 813,62 €	26 657,45 €		14 000,00 €
Hagetmau - Collège Jean Marie Lonné	-9,54%	-23,41%	15 000,00 €	43 534,24 €	54 136,55 €	39 700,00 €	14 500,00 €
Laharne - Collège Gisèle Halimi						9 500,00 €	
Labouheyre - Collège Félix Arnaudin					35 962,00 €	20 500,00 €	
Labatrit - Collège Henri Emmanuelli			50 000,00 €		41 506,00 €	19 100,00 €	
Lime - Collège Lucie Aubrac					48 856,00 €	37 000,00 €	
Mimizan - Collège Jacques Prévert	-14,59%			25 867,83 €	25 265,18 €		25 300,00 €
Mont-de-Marsan - Collège Cél le Gaucher	-14,38%	-20,00%		46 247,34 €	30 487,37 €	10 600,00 €	10 000,00 €
Mont-de-Marsan - Collège Victor Duruy	-26,21%	-26,49%	8 000,00 €	25 424,00 €	16 434,97 €		10 000,00 €
Mont-de-Marsan - Collège Jean Rostand	-11,42%	142,65%		30 585,72 €	29 446,00 €	9 950,00 €	10 000,00 €
Montfort - Collège Serge Barrans	-9,96%	0,06%		41 555,78 €	19 962,85 €		10 000,00 €
Morcenx - Collège Henri Scognamiglio					8 300,00 €	6 300,00 €	
Peyrehorade - Collège du Pays d'Orthe	-14,09%	7,40%		21 327,05 €	17 541,00 €	2 880,00 €	5 000,00 €
Pouillon - Collège Rosa Parks	-10,53%	-2,08%		29 451,66 €	39 485,90 €	14 000,00 €	13 000,00 €
Rion-des-Landes - Collège Marie Curie	-21,05%	-49,88%	20 000,00 €	- 1 789,21 €	23 523,81 €		24 000,00 €
Roquefort - Collège George Sand	-9,28%	-2,63%		10 551,89 €	34 869,55 €	19 200,00 €	10 700,00 €
Saint-Geours-de-Marenne - Collège Aimé Césaire	-6,39%	-47,91%		32 744,80 €	30 827,17 €		20 900,00 €
Saint-Martin-de-Seignans - Collège François Truffaut	-8,10%	-22,89%		22 651,65 €	40 928,51 €	11 000,00 €	20 000,00 €
Saint-Paul-les-Dax - Collège Danielle Mitterrand	-10,37%	-30,56%		5 504,92 €	31 702,90 €	25 000,00 €	6 700,00 €
Saint Paul les dax - Collège Jean Moulin	-7,77%	-0,97%		56 840,04 €	61 164,00 €	29 520,00 €	20 000,00 €
Saint-Pierre-du-Mont - Collège Lubet Barbon	-31,85%	-56,33%		- 8 160,81 €	41 030,00 €		41 600,00 €
Saint-Sever - Collège Cap de Gascogne					32 258,00 €	24 200,00 €	
Saint-Vincent-de-Tyrosse - Collège Jean Claude Bescoeur					39 052,00 €	29 300,00 €	
Soustons - Collège François Mitterrand	3,80%	-17,75%	38 000,00 €	33 090,00 €	29 740,50 €		19 700,00 €
Tarnos - Collège Languevin Wallon	2,78%	-39,66%		26 309,50 €	37 933,52 €	16 300,00 €	10 000,00 €
Tartas - Collège Jean Rostand	-6,34%	-19,72%	25 000,00 €	1 159,56 €	25 955,96 €	15 000,00 €	
Villeneuve-de-Marsan - Collège Pierre Blanquid	-12,17%	-24,49%	22 000,00 €	32 880,29 €	31 160,29 €	11 500,00 €	10 000,00 €

TOTAL	529 580,00 €	451 000,00 €
-------	--------------	--------------

Montant total FSE 2023

970 580,00 €



ANNEXE V

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, agissant en qualité de Président, habilité à l'effet des présentes par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 ;

Dénommé ci-après le DEPARTEMENT,

- Le collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Jean-Marc ESPADA, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023 ;

Dénommé le COLLEGE,

Et

- Madame Dominique DESPLATS

Dénommée ci-après l'OCCUPANT,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : Désignation et usage du logement

Sachant qu'elle exerce actuellement les fonctions de Conseillère Principale d'Education au collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, le Département concède à Madame Dominique DESPLATS qui accepte, à titre précaire, révocable et onéreux, sur un logement vacant, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

- dans un ensemble immobilier, sis à Mont-de-Marsan (collège Jean Rostand) figurant au cadastre rénové de ladite commune, section AS-88, un logement type F4 pour une contenance totale de 108 m².

L'occupation est assortie d'astreintes.

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'habitation de l'occupant. Il ne pourra donc y être exercé aucune activité professionnelle.

L'occupant ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder ses droits, ni mettre à disposition en tout ou en partie lesdits locaux, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

L'occupant prend les biens sus désignés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Il en use raisonnablement suivant l'usage prévu ci-dessus et s'engage à ne pas modifier sa destination.

Il est établi un état des lieux à l'entrée et à la sortie de l'occupant en présence d'un représentant de l'établissement et des services du Département.

ARTICLE 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet du **01 septembre 2023 au 31 août 2024**.

Elle prend fin si les besoins de l'établissement résultant de la nécessité ou de l'utilité de service l'exige, en cas de cessation de fonction de l'intéressée, et au plus tard **le 31 août 2024** sans autre préavis, le preneur déclarant l'accepter.



Elle prend fin en cas d'aliénation, de changement d'affectation ou de désaffectation du logement. Dans ce cas, l'occupant en sera prévenu trois mois à l'avance.

Le Département met fin sans indemnité à la concession si l'occupant n'exécute pas une des obligations mises à sa charge et lorsqu'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.

L'occupant peut mettre fin à la présente concession en respectant un préavis de trois mois.

L'occupant s'oblige à libérer les lieux dans les huit jours de la cessation de la mise à disposition et ce sans indemnité et sans pouvoir prétendre se maintenir en place pour quelque motif que ce soit, sous peine d'application de l'article R102 du code du domaine de l'État.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La présente convention est consentie moyennant le versement par l'occupant d'une redevance hors charges mensuelles de **414,00 €**, ainsi que **100 €** mensuellement pour avance sur charges, payable d'avance au plus tard le 15 du mois en cours auprès de l'établissement, arrêtée à l'indice de référence des loyers de 138.61 publié le 14 avril 2023 au titre du premier trimestre 2023.

Cette redevance est révisable chaque année, en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers.

La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage ainsi que les autres charges locatives faisant l'objet d'une provision sur charges mensuelles de **100 €**, feront l'objet d'un réajustement en fin d'exercice sur relevés annuels des consommations. Elles sont à acquitter auprès de l'établissement.

L'occupant doit s'acquitter de tous impôts et taxes relatifs à l'habitation, aux ordures ménagères et de manière générale de toute contribution liée au logement et lui incombant personnellement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'occupant est tenu d'entretenir en bon état les biens sus désignés, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives au sens du décret 87-712 du 26 août 1987 modifié fixant la liste des réparations locatives.

Il ne peut réaliser que des aménagements qui ne constituent pas une transformation irréversible des biens ci-dessus désignés. Toute transformation irréversible nécessitera l'accord écrit du Département.

Le Département peut exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements aux frais de l'occupant, au départ de celui-ci ou immédiatement si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des biens désignés.

Le Département peut conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

L'occupant répond des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la concession dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Il doit, pendant la durée de la concession, faire assurer les biens mis à disposition, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des tiers. **Il devra justifier de cette assurance au Département dans les dix jours suivants la signature de la convention.**

ARTICLE 5 : Droit de contrôle et de visite

Le département dispose d'un droit de visite pour s'assurer du respect des obligations d'occupation du logement précitées.

Des visites trimestrielles seront réalisées par le département en présence des occupants.



ARTICLE 6 : Champ d'application - attribution de juridiction

La présente convention est exclue du champ d'application de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Le tribunal administratif de Pau est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 7 : Enregistrement – droit au bail

Le présent acte est dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 637 du Code Général des Impôts, 245 de son annexe III et 60 de son annexe IV.

Le Département déclare qu'il n'a pas l'intention d'opter pour le paiement volontaire de la TVA sur les loyers.

ARTICLE 8 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Département à l'Hôtel du Département sis Rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan
- le collège Jean Rostand sis 1 Rue Fernand Tassine 40000 Mont-de-Marsan
- et l'occupant, dans les locaux mis à disposition.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires,

Le 15 décembre 2023

Le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Le Collège,
Le Chef d'établissement,

Xavier FORTINON

Jean-Marc ESPADA

L'occupant
(mention manuscrite « lu et approuvé »)

Dominique DESPLATS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Encourager la pratique sportive des jeunes****1°) Soutenir les écoles de Sport**

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, précisant le barème applicable aux soutiens départementaux, tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention d'un montant de 757,30 € au club du Surf Club La Lette (19 jeunes licenciés dont 6 jeunes filles et 13 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France

conformément à la délibération du Conseil départemental n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 reconduisant, pour la saison sportive 2022/2023, la subvention forfaitaire de 1 530 € :

- à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de « Champion de France », dans la limite d'un titre par saison,

considérant que 2 clubs ont justifié d'un titre de « Champion de France » pour la saison 2022/2023,

- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 530 € à chacun des 2 clubs, conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 060 € sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



3°) Sports individuels pratiqués en équipe

conformément au règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport et aux critères d'attribution définis par délibération du Conseil départemental n° I-2/1 en date du 23 mars 2023,

- de retenir, au titre de la saison sportive 2022/2023, une aide spécifique pour le déplacement d'un club de sport individuel pratiqué en équipe engagé en championnat de France de division nationale, conformément au détail figurant en annexe III, pour un montant de 1 755 €,

étant précisé que ce montant est défini en référence aux dépenses liées à la participation aux phases finales restant à la charge des clubs sportifs, sur la base de 50 % d'une dépense subventionnable au moins égale à 200 €.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

II - Promouvoir les sports

considérant les critères d'intervention du soutien aux manifestations sportives promotionnelles, tels que définis par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 24 mars 2023,

considérant que délégation a été donné à la Commission Permanente pour la répartition des aides au vu des demandes présentées et après avis du Comité Départemental Olympique Sportif et de la Commission Education et Sports du Conseil départemental, réunis en date du 6 novembre 2023,

1°) Promouvoir et agir sur l'égalité femmes-hommes dans les politiques sportives

considérant l'organisation par le Comité départemental de Judo Jujitsu de la 2^{ème} édition de la journée du judo féminin le 14 octobre 2023, autour d'un stage avec 2 séances techniques, au dojo du Stade Montois à Mont-de-Marsan, réservée exclusivement aux féminines de tous âges,

considérant que cet événement a assuré la promotion des sports féminins, dédié au partage, à la parole sur des sujets féminins et placé sous le signe d'Octobre Rose, faisant écho à la volonté du Département d'agir sur l'égalité femmes-hommes dans les politiques sportives,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au Comité départemental de Judo Jujitsu.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Soutien aux manifestations sportives

- d'accorder aux associations sportives des subventions d'un montant global de 18 070 € dans le cadre de l'organisation de 17 manifestations sportives promotionnelles, conformément au détail figurant en annexe IV.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



III - Faire vivre au plus grand nombre l'expérience olympique - Billetterie 2024

considérant que la billetterie à destination des collectivités territoriales, ouverte le 5 septembre dernier, a permis de réaliser cet achat de 700 billets pour les Jeux Olympiques et 300 pour les Jeux Paralympiques,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 10 novembre 2023, l'Assemblée départementale a :

- approuvé les modalités de diffusion des places,
- approuvé le règlement de l'AMI et les critères de sélection des projets,
- donné délégation à la Commission Permanente pour le choix des lauréats de l'AMI et l'attribution d'aides départementales visant la prise en charge de frais de transports et d'hébergement dans le cadre d'un projet collectif porté par le Comité Départemental Sportif.

considérant les demandes des 11 structures candidates reçues à la date du 17 novembre 2023 présentées en annexe V,

- d'attribuer, dans le cadre de l'AMI et selon la répartition figurant en annexe V :

- sur la cible « publics licenciés et bénévoles du mouvement sportif », un maximum de 353 packs soit 701 billets (512 pour les Jeux Olympiques et 189 pour les Jeux Paralympiques) aux 11 structures candidates ;
- sur la cible « public jeune (13-30 ans) », un maximum de 104 packs soit 201 billets (126 jeux olympiques et 75 jeux paralympiques) aux 3 structures candidates.

- de fixer le montant de soutien financier comme suit :

- Forfait 1 : Bordeaux – 1 journée = 20 €/personne
- Forfait 2 : Paris/Marseille – 1 journée = 100 €/personne
- Forfait 3 : Paris/Lille – 2 journées = 120 €/personne.

- d'attribuer en conséquence des subventions maximum pour un montant total de 41 120 €, réparties entre les 11 structures candidates à l'AMI pour 415 bénéficiaires, conformément au détail figurant en annexe V.

- de préciser que la Commission Permanente pourra modifier la répartition des packs et subventions attribués en fonction de leur utilisation effective.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention-type figurant en annexe VI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions à conclure avec les 11 structures candidates à l'AMI.

Aide aux Ecoles de Sport
Saison sportive 2022-2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20231215-231215H2980H1-DE



Discipline	Bénéficiaire	Commune	licenciés filles	licenciés garçons	Nombre jeunes licenciés	Subvention
Total			6	13	19	757,30 €
Surf			6	13	19	757,30 €
	SURF CLUB LA LETTE	VIELLE-SAINT-GIRONS	6	13	19	757,30 €

Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de champion de France

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le Annexe II
 ID : 040-224000018-20231215-231215H2980H1-DE



Bénéficiaire	Commune	Championnat de France	Nom équipe	Subvention Département
Total				3 060,00 €
HOSSEGOR SURF CLUB	SOORTS-HOSSEGOR	shortboard junior à Biarritz le 1er novembre 2023	Kéoni VAN BIJ	1 530,00 €
BISCARROSSE OLYMPIQUE NATURE ORIENTATION	BISCARROSSE	course d'orientation de nuit à La Tremblade le 30 octobre 2023	Line ROIRAND	1 530,00 €

Sports individuels pratiqués en équipe
Saison sportive 2022/2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H2980H1-DE



Annexe 2

Bénéficiaire	Commune	Objet de la demande	Aide demandée	Dépense subventionnable	Subvention Département
HEGALDI AST AEROBIC	TARNOS	équipes féminines gymnastique aérobic Nationale B ayant participé aux championnats de France à Chambéry	4 100,00 €	3 510,00 €	1 755,00 €
			4 100,00 €	3 510,00 €	1 755,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

Annexe IV

ID : 040-224000018-20231215-231215H2980H1-DE



Bénéficiaire	Discipline	Objet de la demande	Aide demandée	Subvention Département
AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS	Aéromodélisme	meeting international d'aéromodélisme à Saint-Vincent-de-Tyrosse les 8 et 9 octobre 2023	1 500,00 €	500,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Athlétisme	6ème "Marathon des Landes" en solo ou en relais par équipe de 3 à Mont-de-Marsan le 8 octobre 2023	3 000,00 €	3 000,00 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	étape 1 du championnat National Jeune Nouvelle Aquitaine à Soustons le 18 novembre 2023	600,00 €	400,00 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	challenge découverte et championnat interdépartemental Jeune à Soustons le 8 octobre 2023	1 500,00 €	550,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Badminton	tournoi national T3R toutes catégories à Mont-de-Marsan les 2 et 3 décembre 2023	2 000,00 €	1 000,00 €
CLUB AMICAL MORCENNAIS	Boxe Anglaise	gala de boxe amateur et professionnel à Morcenx le 25 novembre 2023	1 000,00 €	1 000,00 €
CLUB AMICAL MORCENNAIS	Cyclisme	épreuve de cyclo-cross toutes catégories à Arjuzanx sur le site de Menjuq le 12 novembre 2023	320,00 €	320,00 €
L'ECHIQUIER MONTOIS	Echecs	20ème Open international d'échecs de Noël à Mont-de-Marsan à l'Auberge Landaise du 26 au 30 décembre 2023	2 000,00 €	1 000,00 €
JEANNE D'ARC DAX	Escrime	circuit National 1 Epée M17 individuels dames et hommes à Dax du 21 au 22 octobre 2023	2 000,00 €	1 000,00 €
JEANNE D'ARC DAX	Handisport	critérium Fédéral National 2 handisport tennis de table à Dax le 28 octobre 2023	1 500,00 €	1 000,00 €
SURF CASTING CLUB DE BIAS	Pêche en bord de mer	championnat de France de pêche en bord de mer et de lancer de poids de mer à Mimizan du 25 au 26 août 2023	500,00 €	500,00 €
ASS. PILOTA CLUB ST JEAN SAUBR PELOTE	Pelote basque	17ème Tournoi International des Landes de pelote basque à Saubrigues du 1er au 4 novembre 2023	2 000,00 €	2 000,00 €
PETANQUE POMAREZIENNE	Pétanque	18ème "Régional Chalossais" en triplette à Pomarez le 30 septembre 2023	1 500,00 €	500,00 €
CLUB BOULISTE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Pétanque	3ème "Régional la Glacière" en triplette à Saint-Vincent de Paul, site de l'étang de la Glacière le 22 juillet 2023	300,00 €	300,00 €
COMITE DES LANDES DE SURF	Surf	challenge "La Nord" à Hossegor à partir du 15 novembre 2023	2 000,00 €	2 000,00 €
FEDERATION FRANCAISE DE SURF	Surf	Finale Open de France de Shortboard à Hossegor, plage de la gravière à partir du 1er novembre 2023	20 000,00 €	1 000,00 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	tournoi circuit national des grands tournois à Hagetmau du 9 novembre au 10 décembre 2023	2 000,00 €	2 000,00 €
Total			43 720,00 €	18 070,00 €

Billetterie JO 2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20231215-231215H2980H1-DE



Epreuve	Site	CD SA	UFOLEP	CD Hand	CD Avrion	UNSS	USEP	CD RUGBY	CD BASKET	CD FOOT	CDOS	CD VOILE	Interne
Jeux Olympiques													
Voile	Marina de Marseille											25	
Foot	Stade de Marseille - Marseille												
Foot	Stade de Bordeaux - Bordeaux	9	9							50			32
Basket	Stade Pierre Mauroy - Lille					25			50				
Hand	Stade Pierre Mauroy - Lille			50									
Aviron	Stade Nautique - Vaires sur Marne												
Canoe Slalom	Stade Nautique - Vaires sur Marne				23								2
Rugby	Stade de France - Saint Denis	12					5	40			12		6
Rugby	Stade de France - Saint Denis												
Rugby	Stade de France - Saint Denis						5				12		10
Sports Urbains	Concorde - Paris												23
Jeux Paralympiques													
Para Taekwondo	Grand Palais - Paris												
Para Athlétisme	Stade de France - Saint Denis	23											2
Para natation	La Défense - Paris												
Rugby Fauteuil	Champ de mars - Paris												
Para tir à l'arc	Paris Les Invalides	18											7
Para Tennis de table	Paris Arena Paris Sud 4												
Escrime Fauteuil	Paris Grand Palais												
Boccia	Arrena Paris Sud 1						25						
Para Judo	Champ de mars - Paris												
Tennis fauteuil	Rolland Garros - Paris												
Para Judo	Champ de mars - Paris		16								6		
Basket Fauteuil	Bercy - Paris												
Nombre maximum de packs proposés		62	25	50	23	25	35	40	50	50	30	25	82
Subventions proposées (maximum)		6 300 €	2 100 €	6 000 €	2 760 €	3 000 €	4 100 €	4 000 €	6 000 €	1 000 €	3 360 €	2 500 €	

places attribuées dans le cadre du ciblage relations publiques

places attribuées dans le cadre du ciblage jeunes

places attribuées dans le cadre de l'AMI pour un ciblage licenciés et bénévoles sportifs



ANNEXE VI

CONVENTION-TYPE**Billetterie JOP 2024 - AMI**

Vu la délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023, approuvant les modalités de diffusion des places acquises par le Département pour les JOP Paris 2024, le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et les critères de sélection des projets et donnant délégation à la Commission Permanente pour le choix des lauréats et l'attribution d'aides départementales afférentes ;

Vu la délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, approuvant l'attribution de packs et les subventions visant la prise en charge des frais de transport et d'hébergement aux 11 structures candidates ainsi que l'approbation de la convention type afférente,

Considérant les conditions d'utilisation de la billetterie définies par Paris 2024 et ci-annexées.

Considérant la candidature de l'association XXXX pour l'attribution de packs dans le cadre de l'AMI billetterie JOP 2024 et la demande d'aide financière pour la mise en œuvre du projet.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président, dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

ET

L'association XXXXX... représentée par Monsieur, Madame, Président(e), d'autre part ci-après dénommé « l'association »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Préambule**

Dans le cadre de son plan d'action Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, le Département entend à travers son axe inclusion faire vivre l'expérience olympique au plus grand nombre. Aussi à cet effet, dans le cadre de la billetterie à destination des collectivités territoriales, le Département a pu faire l'acquisition **de 1 000 places (700 pour les Jeux olympiques et 300 pour les Jeux paralympiques).**

Conformément aux règles d'utilisation de cette billetterie, imposées par Paris 2024, le Département met en œuvre le plan de distribution suivant :

- **Public cible 1 – Licenciés sportifs via les comités départementaux sportifs** : Attribution de **70% des places (700 places)**. L'attribution est faite via un Appel à Manifestation d'Intérêt dont le règlement a été adopté en Décision Modificative n°2 et dont la date limite de réponse a été fixée au 15 novembre.
- **Public cible 2 – Jeunes** : Attribution de **20% des places (200 places)** via un ciblage « Solidarités ».
- **Public cible 3 – Relation publique** : Attribution de 10% des places (**100 places**) pour des actions de relations publiques.



ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, au regard du projet présenté par l'association dans le cadre de l'AMI billetterie JOP 2024, de :

- définir le nombre de packs attribués à ce dernier pour les Jeux Olympiques et/ou Paralympiques 2024,
- fixer les conditions administratives et réglementaires de cette attribution,
- déterminer le montant de la subvention allouée à l'association afin de la soutenir dans la mise en œuvre du projet collectif présenté, afin d'assurer et garantir la distribution et l'utilisation des packs conformément au plan proposé dans le dossier de candidature,
- fixer les modalités d'attribution et de versement de ce soutien.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et concerne le projet de billetterie JOP Paris 2024 présenté dans le cadre de l'AMI proposé par le Département.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION DES PACKS

Dans le cadre de sa demande l'association a :

- sollicité l'obtention de ...packs....
- proposé les modalités de distribution et d'utilisation suivantes :

Au regard de la disponibilité des places acquises par le Département et du projet de distribution présenté, le Département, par délibération n°I-2/1 en date du 15 décembre 2023, a décidé de mettre à disposition de l'association XXX ...packs :

- XX pour [discipline] ;
- XX pour [discipline] ;

Dans le cadre de cette attribution M ou Mme ...a été identifié(e) comme responsable des packs mis à disposition de l'association. Il/Elle sera doté(e) d'un accès à l'application de billetterie développée par Paris 2024, sur laquelle il/elle devra renseigner les coordonnées de chaque bénéficiaire.

La modification éventuelle du plan d'utilisation des billets devra être soumise à la validation expresse de la Commission Permanente du Conseil départemental. Dans l'éventualité où celle-ci ne serait pas effective, le Département se réserve le droit de reprendre les packs ne pouvant être utilisés, conformément aux conditions de distribution initialement définies dans le dossier de candidature.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Compte tenu du projet collectif présenté par l'association pour l'utilisation des billets Paris 2024, le Département apportera son concours pour la prise en charge partielle des frais d'hébergement et de transport engendrés par ce projet.

Le montant de la subvention octroyée s'élève à un montant total de ... €. La subvention est calculée sur la base d'un soutien forfaitaire de XX € au regard du nombre de participants (...), de la durée et de la localisation du projet (...jours à ...).

Son versement interviendra après signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association.

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif, son montant pourra être ajusté dans l'hypothèse où le nombre de participants serait réévalué à la baisse.

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1^{er},
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 5.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.



ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- utiliser l'intégralité des sommes versées aux seules fins de l'objet cité à l'article 1^{er},
- respecter le plan d'utilisation présenté dans le cadre du dossier de candidature transmis au Département et utiliser l'intégralité des packs attribués,
- renseigner le nom des bénéficiaires sur l'application dédiée mise en œuvre par Paris 2024, , avant mars 2024,
- respecter, informer et faire respecter par les bénéficiaires eux-mêmes les conditions générales d'utilisation des billets définies par Paris 2024 présentées en annexe,
- communiquer sur le soutien financier du Département des Landes et reproduire sur tout support qu'il aura à constituer en lien avec ce projet le logo du Département,
- adresser au Département avant le 30 novembre 2024 un compte-rendu moral et financier du projet.

ARTICLE 6 - RESILIATION

A l'exception des cas de force majeure, tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents dont dépend le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes

Pour l'association



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Président / Présidente



Annexe

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION

Le présent site du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques accessible à l'adresse <https://ctp.paris2024.org/Olympic> (ci-après le « **Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques** ») a pour objet de permettre la commande de billets pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 par les organisations préalablement autorisées par Paris 2024.

Article 1. OBJET DES CGU

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « **CGU** ») ont pour objet de définir les conditions, droits, obligations, responsabilité et limites applicables à toutes utilisations du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques par les personnes autorisées par Paris 2024 à créer des comptes utilisateurs.

Les CGU forment un contrat juridiquement contraignant opposable à chaque organisation qui utilise le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques.

Paris 2024 permet à chaque utilisateur d'utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions des présentes CGU.

Article 2. CONNAISSANCE DES CGU

L'utilisateur est invité à lire avec la plus grande attention le présent document.

En accédant au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, chaque utilisateur reconnaît avoir lu, compris et accepté les présentes CGU.

Article 3. CONDITIONS D'ACCÈS AU PORTAIL CLIENT BILLETTERIE – JEUX OLYMPIQUES

L'utilisateur du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques.

La commande de billets sur le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques est subordonnée à la création d'un compte primaire relatif à l'organisation concernée (qui ne pourra être créée uniquement par Paris 2024), à la fourniture des informations requises et à l'acceptation des Conditions Générales de Billetterie et des Conditions Particulières de Vente. La personne au sein de l'organisation responsable d'un compte primaire ne peut créer de compte utilisateur régulier qu'en cas d'accord de la part de Paris 2024.

Le nom d'utilisateur et le mot de passe (ci-après les « **Identifiants** ») permettent à chaque utilisateur d'un compte primaire ou d'un compte régulier de s'identifier et de se connecter au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques. Ces Identifiants sont personnels et confidentiels et ne peuvent être modifiés que sur demande de son titulaire ou à l'initiative de Paris 2024.

Chaque utilisateur est entièrement responsable de l'utilisation de ses Identifiants qu'il s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers. En cas de perte, de vol ou de toute utilisation frauduleuse de ses Identifiants, l'utilisateur devra immédiatement en informer Paris 2024. L'utilisateur peut solliciter le remplacement de ses Identifiants lorsqu'il existe un risque que ceux-ci soient utilisés par un tiers.

Chaque utilisateur est en conséquence seul responsable de l'utilisation du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques faite sous son identification. Toute connexion ou transmission de données effectuée en utilisant les Identifiants sera réputée avoir été effectuée par l'Utilisateur et sous sa responsabilité exclusive. En conséquence Paris 2024 ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse des Identifiants de l'utilisateur par un tiers.

Article 4. MISE A DISPOSITION DE LA PORTAIL CLIENT BILLETTERIE – JEUX OLYMPIQUES



Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour permettre une disponibilité continue du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques pendant la période dédiée à son utilisation par les utilisateurs concernés.

L'utilisateur reconnaît et accepte qu'en l'état actuel de la technique, Paris 2024 ne puisse pas garantir une disponibilité continue du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques et que cette disponibilité peut ne pas être possible en cas d'opérations de maintenance, de mise à jour ou à la suite d'évènements échappant au contrôle de Paris 2024 pouvant créer des interruptions ou perturbation de service. Le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques peut ne pas être disponible en raison d'évènements de force majeure tels que définis par la jurisprudence française, de dysfonctionnements relatifs aux réseaux de télécommunication et tous autre dysfonctionnement technique. Dans de tels cas, Paris 2024 prendra les mesures raisonnables dont il dispose pour traiter ces interruptions ou perturbations.

L'utilisateur reconnaît et accepte que la connexion au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques puisse être interrompue ou stoppée à tout moment par Paris 2024. Paris 2024 s'efforcera d'en avertir préalablement les utilisateurs.

Paris 2024 se réserve également le droit de suspendre l'accès au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, jusqu'à sa réouverture par Paris 2024, le cas échéant, notamment :

- en cas de perte, vol et/ou utilisation des Identifiants de l'utilisateur dont ce dernier l'a informé ;
- en cas d'utilisation non conforme aux dispositions des présentes et/ou des Conditions Générales de Billetterie et/ou des Conditions Particulières de Vente.

Article 5. RESPONSABILITE

L'utilisateur reconnaît utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques sous sa seule responsabilité. Il appartient notamment à l'utilisateur de se prémunir contre les dangers de l'Internet et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses propres données, équipements et/ou logiciels de la contamination par d'éventuels virus qui pourraient affecter le matériel informatique qu'il utilise pour se connecter au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques.

Paris 2024 décline toute responsabilité en cas d'interruption du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, de survenance de dysfonctionnement ou de tout dommage résultant d'actes frauduleux de tiers ou d'utilisateur(s).

La responsabilité de Paris 2024 ne pourra être engagée pour une cause dont le fait générateur a pour origine un cas de force majeure, y compris si un tel cas de force majeure touche un de ses prestataires, ainsi que tout évènement hors de son contrôle exclusif.

Dans la mesure autorisée par la loi applicable, Paris 2024 ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage, quelle qu'en soit la cause, origine, nature et conséquence, découlant notamment :

- de l'utilisation non conforme, frauduleuse, illicite ou inappropriée du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques par l'utilisateur ;
- de la consultation ou de l'utilisation du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques et/ou du compte d'accès personnel de l'utilisateur par un tiers à qui l'utilisateur aurait communiqué ses Identifiants ou qui aurait eu accès au compte d'accès personnel de l'utilisateur sans faute de Paris 2024 ;
- des dommages de toute nature résultant de l'utilisation des informations fournies par le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ;
- de perturbations ou interruptions, bugs et/ou indisponibilité totale ou partielle du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques , même mis en œuvre par Paris 2024 ;



- de tout dommage résultant d'une intrusion frauduleuse d'un tiers depuis le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques .

D'une manière générale, en aucun cas Paris 2024 ne peut être tenu de réparer les préjudices résultant d'un dommage direct ou indirect subi du fait de l'utilisation de la Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques par l'utilisateur.

Article 6. COMPORTEMENT

Chaque utilisateur se doit d'utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques de manière responsable, avec respect et courtoisie à l'égard des droits de Paris 2024.

En accédant au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, l'utilisateur s'engage et garantit notamment :

- avoir un comportement conforme à l'ensemble des dispositions des présentes CGU et à respecter ces CGU ;
- respecter toutes les lois en vigueur y compris celles du pays d'où il accède au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ;

communiquer des informations sur son identité exactes, exhaustives et à jour ainsi que sur l'identité de toute autre personne concernée (dans un tel cas, les utilisateurs doivent s'assurer que la personne concernée a consenti à la communication de ses informations et a pris connaissance des informations relatives au traitement de ses données fournies par Paris 2024);

- respecter les droits de propriété intellectuelle de Paris 2024 et des éventuels tiers ;
- agir de manière conforme à la destination du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques .

En outre, l'utilisateur s'interdit, notamment :

- d'utiliser les fonctionnalités du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques à des fins non prévues dans les CGU et/ou qui porteraient atteinte aux droits de Paris 2024, d'un ou plusieurs autre(s) utilisateur(s) ou aux droits de tiers ;
- d'utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques à des fins illicites ou illégales ;
- de communiquer à Paris 2024 des informations fausses, usurpées ou erronées ;
- de perturber ou interrompre le fonctionnement du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ou des serveurs ou réseaux connectés au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ;
- d'accéder à des données qui ne lui sont pas destinées ou d'entrer dans un serveur auquel l'utilisateur n'est pas autorisé à avoir accès ;
- de tenter de sonder, de scruter ou de tester la vulnérabilité d'un système et notamment du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ou de l'espace réservé à un autre utilisateur, ou encore d'enfreindre les mesures de sécurité ou d'authentification sans en avoir reçu l'autorisation ;
- d'usurper ou tenter d'usurper l'identité d'un autre utilisateur ou de tout tiers ;
- de nuire à une personne physique ou morale par le biais du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ;
- le piratage sous quelque forme que ce soit, l'intrusion dans des systèmes informatisés ou audiovisuels, hacking, propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire sous quelque forme que ce soit.

Plus particulièrement, l'utilisateur s'interdit de diffuser via les encarts de texte libre et moyens de communications accessibles sur le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques toute donnée ou contenu prohibé, illicite, illégal, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, notamment et non limitativement des contenus à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent ou incitant à la violence, ou à caractère raciste ou xénophobe, ainsi que toutes données personnelles



de tiers sans leur consentement.

L'utilisateur doit se conformer aux lois et règlements applicables, notamment (sans que cette liste soit exhaustive) celles relatives à la vie privée incluant la protection des données, à la propriété intellectuelle, aux règles d'ordre public relatives aux contenus et informations pouvant être diffusés, au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par voie de télécommunication.

Article 7. QUALITÉ DES INFORMATIONS

Les informations fournies sur le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques le sont à titre informatif. Paris 2024 apporte le plus grand soin et met en œuvre tout moyen pour diffuser sur le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques des informations de qualité.

Paris 2024 ne peut toutefois pas garantir de manière absolue l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de ces informations. Ainsi, Paris 2024, soumis à une obligation de moyens, ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice, direct ou indirect, du fait d'une information mal utilisée et/ou qui se serait révélée inexacte ou incomplète ni de tous dommages résultant d'une intrusion d'un tiers.

Article 8. LIENS HYPERTEXTES – ACCÈS AUX SITES TIERS

La création de liens hypertextes vers le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ne peut être faite qu'avec l'autorisation écrite et préalable de Paris 2024.

Les liens hypertextes mis en place dans le cadre du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques en direction d'autres ressources présentes sur le réseau Internet ne sauraient engager la responsabilité de Paris 2024, ceux-ci étant communiqués à titre de commodité pour faciliter l'information du public. En conséquence, dans la mesure où Paris 2024 ne peut contrôler ces sites, Paris 2024 ne peut être tenu responsable de la mise à disposition de ces sites, et ne peut supporter aucune responsabilité quant aux contenus, publicités, produits, services ou tout autre matériel disponible sur ou à partir de ces sites.

Article 9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques y compris tous ses composants (tels que, sans s'y limiter, les marques, modèles, logos, images, textes, sons, documents, contenus et autres éléments affichés) est/sont une œuvre de l'esprit protégée(s) par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur, le droit à la personnalité et la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, les autres droits de propriété intellectuelle et les autres droits similaires (désignés ensemble « les Droits de Propriété Intellectuelle »). Le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, incluant tous ses composants, ainsi que tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, sont la propriété exclusive de Paris 2024 ou ses licenciés.

À cet égard, il est entendu que les Propriétés Olympiques (telles que définies dans la Charte olympique disponible ici : <https://olympics.com/ioc/olympic-charter>) sont la propriété exclusive du Comité International Olympique et sont protégées au niveau international, y compris en France par le droit de la propriété littéraire et artistique, au titre des marques notoires et par l'article L.141-5 du Code du Sport.

Les Utilisateurs ne sont pas autorisés à utiliser le Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques (y compris ses composants) à d'autres fins que la commande de billets pour les Jeux Olympiques de Paris 2024 conformément aux présentes CGU (et autres conditions applicables). À cet égard, il est entendu que la diffusion, la copie, la duplication, la modification, l'altération, le transfert, la représentation, la distribution, la reproduction, la republication, le téléchargement, l'affichage, la



transmission, la traduction, la vente et/ou l'exploitation, en tout ou en partie, de tout élément du Portail de Billetterie Client – Jeux Olympiques, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, est expressément et strictement interdite (dans la mesure permise par la loi applicable).

De même, la création d'œuvres dérivées à partir de, la rétro-ingénierie, le désassemblage ou toute autre tentative de recréation du code source (sauf disposition contraire de la loi), et l'attribution, la sous-licence ou le transfert de quelque manière que ce soit de tout droit sur, vers ou lié au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques (y compris l'un de ses composants), est également expressément et strictement interdit.

Toute infraction à cette disposition peut rendre son auteur passible de poursuites. Paris 2024 ou tout autre titulaire de ces droits, pourra mettre en œuvre toute mesure ou action, y compris judiciaire, pour faire cesser une atteinte à ses droits, en particulier de ses Droits de Propriété Intellectuelle et se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en cas d'une telle atteinte.

Article 10. DONNEES PERSONNELLES

Paris 2024 protège et utilise les données personnelles transmises par les utilisateurs dans les conditions prévues dans sa [Politique de Confidentialité](#) et conformément aux mentions d'informations communiquées aux utilisateurs lors de la collecte de leurs données. L'utilisateur reconnaît en avoir pris attentivement connaissance.

Article 11. INTEGRALITE

Si une ou plusieurs stipulations des CGU sont tenues pour non valides ou déclarées invalides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et portée.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront écartés et le contenu de la clause concernée prévaudra.

Article 12. MODIFICATION DES CGU

Dans la mesure autorisée par la loi applicable, les CGU sont susceptibles de faire l'objet de mises à jour de la part de Paris 2024. Les CGU précédentes sont alors résiliées de plein droit et remplacées par la nouvelle version qui est immédiatement applicable à l'utilisateur.

Article 13. CONTACT

Si un utilisateur souhaite contacter Paris 2024 au titre des CGU ou pour toute demande relative au Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques, il peut écrire à l'adresse suivante :

- Pour les Parties Prenantes des Jeux : client-ticketing@paris2024.org
- Pour les collectivités hôtes : support-collectivite-hote@paris2024.org

Article 14. DROIT APPLICABLE

Il est expressément entendu que tout litige lié à l'utilisation du Portail Client Billetterie – Jeux Olympiques ou à l'exécution, l'interprétation ou la validité des présentes CGU sera soumis à la loi et aux juridictions françaises.

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Paul CARRERE, M. Henri BEDAT, Mme Magali VALIORGUE, Mme Eva BELIN,
M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° J-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Soutenir les efforts des communes et des groupements de communes pour l'enseignement du premier degré**

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a :

- adopté le règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1^{er} degré,
- voté une Autorisation de Programme 2023 n° 866 d'un montant de 750 000 € au titre de ce règlement,

considérant que les communes de Saint-Vincent-de-Paul et Sort-en-Chalosse ont présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2023, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à :

- **la commune de Saint-Vincent-de-Paul**
pour la réhabilitation des salles de classe du groupe scolaire de Buglose,
une subvention de 18 729,76 €
- **la commune de Sort-en-Chalosse**
pour la réhabilitation et rénovation énergétique des bâtiments scolaires,
une subvention de 11 254,31 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 29 284,07 €, sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 21 - AP 2023 n° 866) du Budget départemental.



II - Proposer des aides aux familles

considérant que par délibération n° J-2/1 du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur Apprentis »,

1°) Prêt d'honneur d'études

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2023-2024, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € aux 2 étudiants listés en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 100 € sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) Prêt d'honneur Apprentis

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2023-2024, un prêt d'honneur « Apprentis » aux six apprentis figurant en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 12 300 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

3°) Remise de dette

considérant que :

- par délibération n°8 en date du 25 novembre 2013, la Commission Permanente a accordé un prêt d'honneur d'étude d'un montant de 2 050 € à Monsieur Mickael BOUDENGEN,
- la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées, saisie par Monsieur Mickael BOUDENGEN, lui a attribué, postérieurement à l'octroi du prêt d'honneur d'étude accordé par le Département, un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% et une allocation aux adultes handicapés,

conformément à l'article 15 du règlement départemental « prêts d'honneur d'étude », donnant la possibilité à la Commission Permanente d'accorder des remises de dettes,

- d'approuver la remise de dette de Monsieur Mickael BOUDENGEN pour quatre prêts d'honneur d'études d'un montant de 2 050 € chacun, soit un total de 8 200 €.

III - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements et l'accès aux services civiques

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du conseil d'administration de l'association « Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

considérant que le Groupement d'Employeurs Sport Landes, intervenant en tant que structure employeuse, s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,



- d'attribuer une aide d'un montant de 2 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan pour le recrutement d'un apprenti, tel que figurant en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 65) du Budget départemental.

IV - Parcours d'engagement

conformément :

- aux règlements départementaux « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

1°) Bourse à la formation des animateurs socio-culturels

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses à la formation des animateurs socio-culturels,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 2 200 € aux 11 personnes dont les noms figurent en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

2°) Bourses aux permis

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 78 850 € aux 176 personnes dont les noms figurent en annexe VI.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

3°) Bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique pour un montant total de 600 € aux 3 personnes dont les noms figurent en annexe VI.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H2987H1-DE



Constructions scolaires du 1^{er} degré CP 15 décembre 2023

Commune	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Financement par les autres collectivités locales
Saint-Vincent-de-Paul	Réhabilitation salle de classe du groupe scolaire de Buglose	122 250,87 €	108 389,84 €	0,96	17,28%	18 729,76 €	néant
Sort-en-Chalosse	Réhabilitation et Rénovation énergétique des bâtiments scolaires	62 523,94 €	62 523,94 €	1,00 €	18,00%	11 254,31 €	néant
Total subvention						29 984,07 €	

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2023

**Annexe II****Commission Permanente du 15 décembre 2023**

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
GALBARDI Ornella	2	Toulouse-Ecole A.S.
MKHIKH Abdessalem	1	TOULOUSE - IUT PAUL SABATIER BUT GEA



Annexe III

Commission Permanente du 15 décembre 2023

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
CRABE-VASSEUR Morgane	1	Mont-de-Marsan - ESML Bachelor Ressources Humaines
GROLEAU Johnatan	1	Bayonne-EPSECO Master Manager Opérationnel Business Unit
KONATE Chahinez	1	Pau-IUT Licence Professionnelle Ingénierie des façades
LORREYTE Pauline	4	BORDEAUX-Sup de Pub Master Marketing Evenementiel
MOUSSION Cédric	1	ST AVIT - CFA Transport Logistique Ducos CAP Conducteur Routier de Marchandises
PETITJEAN Nathan	1	Gradignan-IUT BUT Génie électrique et informatique industrielle



ANNEXE IV

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2023

Dispositif "Apprentissage"

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Club Maridor 1908 Avenue du Maréchal Juin 40000 MONT-DE-MARSAN	BPJEPS Activités physiques pour tous du 19/10/2023 au 12/10/2024	2 000 €



ANNEXE V

"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente du 15 Décembre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen	
BASTIN Maïa		Conseil Municipal d'enfants et de jeunes d'Heugas Participation à divers projets municipaux	200 €
BRETHES Quentin		PREPASPORT STADE MONTOIS	200 €
CHABIN Mathis	Service Civique		200 €
COSSIC-BAUDOIN Mailée		Engagement Citoyen "Résidence pour Personnes Agées - Le Lillot" de Sanguinet	200 €
DUTOURNIER Emma Lise	Service Civique		200 €
JACQUEL Valentin		Engagement Citoyen Info Jeunes de Labouheyre	200 €
LABORDE Coralie	SNU - Phase 1		200 €
LOZINGUEZ Laure	SNU - Phase 1		200 €
PIARRINE--MERIGAUD Manon		Engagement Citoyen Association sportive "Stade Montois Rugby"	200 €
VILAIN Florian	SNU - Phase 2		200 €
VITAL Romane	Service Civique		200 €
			2 200 €

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum),

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- * les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- * les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- * les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- * les missions effectuées à titre personnel
- * les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

ANNEXE VI
PARCOURS D'ENGAGEMENT
"Bourse aux permis de conduire"
Commission Permanente du 15 Décembre 2023

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H2987H1-DE



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE	MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
ABRAHAM Lucas		Association - Le Panier Montois	AAC		450 €
AKOUCHI Noah		Association sportive - Stade Montois Basket Masculin	AAC	300 C Aide Communale	400 €
AL ABED Mustafa		PREPASPORT STADE MONTOIS	Permis B		450 €
ALLETRU Léane	SNU - Phase 2		AAC		450 €
ARRAT Johann		Association sportive - Union Sportive de l'Armagnac section Football	AAC		450 €
ARRIUBERGE--MARTIAL Esteban		Association sportive - ECOLE DE RUGBY DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	AAC		450 €
BATISSE Cyprien		Association sportive - FC St Geours Football	AAC		450 €
BEAUMONT Louna		Association La Croix Rouge - Dax	Permis B		450 €
BELESTIN Enaïa		Association sportive - ÉCOLE DE RUGBY ASSM	AAC	150 C Aide Communale	450 €



BELLOUT Yassira		Association - Les Restos du Cœur de Dax	Permis B		
BERNATAS Léo		Association sportive - Yact Club Landais	AAC	250 C Aide Communale	450 €
BLANQUET Arthur		Association sportive - BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
BODREFAUX Arthur		Association sportive - A.S. Lous Marous Football Club	AAC	100 C Aide Communale	450 €
BOGAERT Léa		Association "Secours Catholique" de Tartas	AAC		450 €
BONAZZA Valentin		Association sportive - SASS Rugby	Permis B		450 €
BOUCHEZ--CAPRON Chloé	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Tosse Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
BOUGIER Corentin		Association sportive - TENNIS CLUB LA PALIBE	AAC		450 €
BOULLE Laila	Service Civique		Permis B		450 €
BRDOWSKI Ethan		Association - La Banque Alimentaire des Landes	AAC		450 €
BRETHES Quentin		PREPASPORT STADE MONTOIS	Permis B		450 €



BRINJEAN Jade		Association - Zinzinett' Boutik	AAC	150 € Aide Communale	
BRONCY Emilien		Association sportive - Tursan Basket Chalosse	AAC		450 €
BRONDET Léa		Association - Secours Populaire Français	AAC		450 €
BRUNELLES Jules		Association sportive - Ecole Chalosse football club de Laurède	Permis B		450 €
CASTETS Elise		Association sportive - ESPOIR MUGRONNAIS	AAC		450 €
CASTRI-REIS--ALCOUFF Timéo		Association sportive - Football Club de Saint-Vincent-de-Paul	ACC		450 €
CELESTE Zoé		Médiathèque de Samadet	AAC		450 €
CHARBONNIER Maylis		Association sportive - Basket Luy Adour Club	AAC		450 €
CHAUVET Lilou	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
CHRETIEN Jeanne	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		Permis B		450 €
COMET Jules		Association sportive - UNION SPORTIVE MUGRONNAISE	AAC		450 €

COMMINGES Camille		Association sportive - Stade Montois Omnisport Section Rugby	AAC		
CORNILLEAU Eugénie		Association sportive - US Capbreton Handball	AAC	250 C Aide Communale	450 €
COSTALAT Céleste		EHPAD EUGENIE DESJOBBERT	AAC	250 C Aide Communale	450 €
CRESSON Julia	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Labenne Participation à divers projets municipaux		AAC	200 C Aide Communale	450 €
CUZACQ Elsa		Association sportive - REAL CHALOSSAIS	AAC		450 €
CUZACQ Sara		Association sportive - REAL CHALOSSAIS	AAC		450 €
DARENGOSSE Alix		Association - Le Panier Montois	AAC		450 €
DARTHENUCQ Anaïs		Institut Hélio Marin	AAC	200 C Aide Communale	450 €
DE GERIN-RICARD Léane	Jeune Sapeur-Pompier		Permis B	Refus de l'usager de solliciter l'aide communale de SAINT-SEVER	450 €
DEGOS Maxime		Association sportive - Tennis Club - Pontonx-sur-l'Adour	AAC		450 €
DEHEZ Léa		Association sportive - Basket Cap de Gascogne	AAC	Non éligible à l'aide communale de Montsoué	450 €



DELFOUR Gabin		SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	AAC	250 C Aide Communale	
DEL GUASTO Clémentine		Association sportive - Anglet Côte Basque Basket	AAC		450 €
DESTOUESSE Julien		Association sportive - UNION SPORTIVE MUGRONNAISE	AAC		450 €
DOUTHE Flora		Association sportive - ENTENTE RION-BOOS BASKET	AAC		450 €
DUBERTRAND Oscar		Association LA BENNE A JEUX	Permis B	200 C Aide communale	450 €
DUCAMP Ilona		OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS CAPBRETON	AAC	250 C Aide Communale	450 €
DUCASSE-LALANNE Corentin		Association - Amicale Laique	AAC	100 C Aide Communale	450 €
DUMON Lenna		MEDIATHEQUE de Saint-Perdon	AAC		450 €
DUMONT Batiste		Association sportive - AS Lous Marous Football	Permis B		450 €
DUPEYRON Clément		Association sportive - TENNIS CLUB	AAC		450 €
DUPLEX Thomas		Association - La Banque Alimentaire des Landes	Permis B	150 C Aide Communale	450 €



DURAND CLAIR Camille		Association - LES RESTOS DU COEUR	AAC		
DUTILH HARISTOY Allende		Association sportive - Ecole de rugby Boucau Tarnos Stade	AAC		450 €
EHRICH Charlotte		Association sportive - Pouillon Karaté-Do	AAC		450 €
ELANEZ Maria		Association Les Restos du Cœur	Permis B	150 € Aide Communale	450 €
ETCHANDY Amaya		Médiathèque - Benquet	AAC		450 €
ETCHENIC Malen		Association sportive - Basket Océan Côte Sud Saubrigues	AAC		450 €
FAURIE--GOUTAILLE Manon		Association - MAIN BLANCHE MAIN NOIRE	AAC		450 €
FERREIRA CARVALHO Camila		Info Jeunes Saint-Martin-de-Seignanx	Permis B	150 € Aide communale	450 €
FOHANNO Raphaël		Les amis de la Médiathèque à Biscarrosse	AAC		450 €
FOURCADET Roxane	SNU - Phase 2		Permis B	250 € Aide communale	450 €
FOURNIE Athénaïs		Association sportive - HOSSEGOR SAUVETAGE CÔTIER	AAC	200 € Aide Communale	450 €



FROSSINI Jordan		Association sportive - STADE YGOSSAIS FOOTBALL	Permis B		
GATUINGT Hugo		Association sportive - Football Club Adour	AAC		450 €
GIROLD Emilio		Association - Les Restos du Cœur de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 € Aide Communale	450 €
GOURGUES Louis		Association sportive - Stade Montois Volley-Ball	Permis B		450 €
GRANGER Tom		Association sportive - UST Athlétisme	Permis B	250 € Aide Communale	450 €
GRAVIER Jaya	Service Civique		Permis B		450 €
GROULT Martin		Association "Secours Populaire Français" de Dax	AAC	250 € Aide Communale	450 €
GUERIN Rafaëlle	Service Civique		Conduite Supervisée	Non éligible à l'aide communale de Seignosse	450 €
GUIMBERTAUD Jade		Association - 3AB	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
GUY Lylou		Association sportive - TWIRLING BATON MONTOIS	AAC	Refus de l'usager de solliciter l'aide communale de SAINT-SEVER	450 €
HAIZE Anaïs		Maison Petite enfance - La Forêt de Soorts-Hossegor	AAC		450 €



HARGOUS Julie	SNU - Phase 1		AAC		
HASTOY Yoan	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
HELIEZ Baptiste		Association sportive - Peyrehorade Sport Football	AAC	250 € Aide Communale	450 €
HEREDIA Léa		Association - LA CROIX ROUGE FRANCAISE	AAC		450 €
HERRY Soazig		Association - Secours Catholique - Boutique solidaire	AAC		450 €
IZOULET Perrine		Association - Amicale laïque Dacquoise	AAC		450 €
JACQUEL Valentin		Info Jeunes de Labouheyre	AAC	75 € Aide Communale	450 €
JOCOUCO Nino		Association sportive - Sport Horizon 40	Permis B	200 € Aide Communale	450 €
JOLY DE SAILLY Antoine		Association sportive - Lou Bisca Surf Club	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
JURGEAUDOUX Méline		Ludomédiathèque - Bretagne de Marsan	Permis B		450 €
LABARRIERE Célia	SNU - Phase 2		Permis B		450 €



LABAT Enoha		Association - Les Restos du Cœur	AAC		
LABORDE Elaïa		Association - Secours Catholique	AAC		450 €
LAFFOURCADE Mathilde		Association sportive - Basket Biaudos Saint Martin	AAC		450 €
LAGREOU Louane	Jeune Sapeur-Pompier		AAC	250 € Aide Communale	450 €
LALANNE Alice		Médiathèque communautaire d'Aire-sur-l'Adour	Permis B		450 €
LALANNE Stéphanie		ALSH DE TARTAS	AAC	200 € Aide Communale	450 €
LALANNE-DUPRAT Alix		Comité des Landes de Tennis	AAC		450 €
LANGLOIS Egil	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
LANSAMAN Camille		Association sportive - HAGETMAU MOMUY CASTAIGNOS BASKET	AAC		450 €
LARRE GONAND Oihana		Association - Les Restos du Cœur	Permis B	Non éligible à l'aide communale de Saubusse	450 €
LECLERC Marie		Association - ART DECOM	AAC		450 €



LECOMTE Thibaud		Association sportive - ABN BASKET	AAC		
LEDOUX Chloé		Association sportive - Biscarrosse Olympique Volley-Ball	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
LENDRE Hugo		Association sportive - CAUNEILLE BASKET D'ORTHE	AAC		450 €
LENDRE Paul		Association sportive - CAUNEILLE BASKET D'ORTHE	AAC		450 €
LENGUIN Raphaël		ALSH ANGRESSE + Médiathèque CAPBRETON	AAC		450 €
LE ROY--MOREU Louna		Association sportive - Club Basket BBSM	AAC	150 € Aide Communale	450 €
LONNE Clarisse		EHPAD Cap de Gascogne - Saint-Sever	AAC		450 €
LUCQ Baptiste		Association sportive - Narrossaise Rugby	AAC		450 €
LUCQ Clément		Association sportive Narrossaise Rugby	AAC		450 €
MALOU Bastien		Association sportive - CAUNEILLE BASKET ORTHE	AAC		450 €
MAINGARD Nolann		CCAS de Geloux	AAC		450 €



MANDRON MAY Nohlan		Association "Les P'tits Vincentiens"	Permis B		
MARCEROU Lucas		Médiathèques des Luys - communauté des communes coteaux et vallées des Luys	AAC		450 €
MARGUERITTE Elise		Association sportive - Aviron Bayonnais section Natation	AAC		450 €
MARSAN Clément	SNU - Phase 1		AAC		450 €
MARTIN Anthony		Association sportive - Stade Montois Volley Ball	Permis B	150 € Aide Communale	450 €
MARTINEZ Thomas		Association "Landes Partage" Mont-de-Marsan	Permis B		450 €
MAZOUAUD Jade		Association - La Croix Rouge Française	AAC		450 €
MENA Lola		Planning familial des Landes	AAC		450 €
MEURVIER Paul		Association - Landes Musiques Amplifiées	AAC	250 € Aide Communale	450 €
MIDEKOR Ablavi		Association Sans-Façon	Permis B		450 €
MLOUKI QERCHI Anas	JUNIOR ASSOCIATION		Permis B		450 €



	SNU - Phase 2		Permis B		
MOINIER William					
		Ludo-bibliothèque d'Ondres	AAC		450 €
MOIZAN Marylou					
		Point Info'Jeunesse - Côte Landes Nature	AAC		450 €
MONGARDE Marius					
		ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES RION DES LANDES-BOOS	AAC		450 €
MULERO Rébéka					
		Association "L'Arbre à pain"	AAC	50 € Aide Communale	450 €
MULQUIN Battiste					
		Association sportive - Racing club de Dax	Permis B		450 €
NANDIMAKOZO Inesse					
		Association sportive - US TYROSSE RUGBY	Permis B	300 € Aide Communale	400 €
PAGA Erwan					
		Association sportive - VELO CLUB MONTOIS	AAC		450 €
PELISSON Damien					
		Association sportive - ELAN CHALOSSAIS	AAC	250 € Aide Communale	450 €
PENA Maxime					
		Association sportive - Jeune Union Misson Pouillon Basketball	AAC	190 € Aide Communale	450 €
PERDOUX Faustine					
		Association sportive - FOOTBALL CLUB SAINT-VINCENT-DE-PAUL	AAC	250 € Aide Communale	450 €
PERODEAU Charly					
		Association - Secours Populaire Français	AAC	250 € Aide Communale	450 €
PERRIN Louna					
		Association sportive - Preux de Saint-Girons Gymnastique	AAC		450 €
PERRUSSEL Alexis					



PEYRELADE Karine Frédéric		Association sportive - YCHOUX HANDBALL CLUB	Permis B	Non éligible à l'aide co de Ychoux	
PIETERSMA Frédérique	Protection Civile		Permis B		450 €
PILVEN Lou-Anne		Association - Boutique Solidaire Secours Catholique	Permis B		450 €
PIME Yanis	Jeune Sapeur-Pompier		Permis B		450 €
PINTO Lucas		Association sportive - ASTT Section Tennis	Permis B		450 €
PLANCOULAIN-ROSENBLATT Auxence	JUNIOR ASSOCIATION		AAC	250 Aide communale	450 €
POIRSON Romane		CIAS - EHPAD	AAC		450 €
POMMIEZ Aélis		Association Sportive Pays d'Orthe Athlétisme	AAC	250 C Aide Communale	450 €
POREN Jules		Association Sportive - Football Club FC Adour	AAC		450 €
POULAN-CASTETS Jeanne		Association - Entre parenthèses	AAC		450 €
POULLENOT Lily		Association - SECOURS CATHOLIQUE de Capbreton	AAC		450 €
PRATS Léna	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Haut-Mauco Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
QUERO Benjamin		Association sportive - SASS FOOTBALL	AAC		450 €



QUETU Sasha		Association sportive - Ecole Rugby Capbreton	AAC	250 € Aide Communale	
QUINDOS DUTEN Lilian		Association - Secours Catholique	AAC	500 € Aide Communale	200 €
RAYNAL Jude		Association - Jardin 2 Pins	AAC		450 €
REBAUDO Anthony		PREPASPORT STADE MONTOIS	Permis B		450 €
REBIERE Enora		Association - ANIMAUX ASSISTANCE EUROPE - SPA	AAC		450 €
REGLAT Cibelle		EHPAD EUGENIE DESJOBERT	AAC	250 € Aide Communale	450 €
REGNON Kelo		Association - Secours Populaire Français	AAC		450 €
ROUSSEAU Axel		Association sportive - Sporting Club Omnisport section Handball de Saint Pierre du Mont	AAC		450 €
ROUSSEAU Iлона		Association sportive - Studio Temps Danse	Permis B		450 €
ROYER Maritie Mayana		Bibliothèque municipale	AAC		450 €
RUFIN Lauren		Association sportive - JUMP'PEPS	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
RUSPIL Raphaël		Association sportive - Tennis Club St Martin de Seignanx	AAC		450 €
SAUSSEZ Fany		Association sportive - USD BADMINTON	AAC		450 €



SAUTADE Yoan	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		
SERE Hugo		Centre de Secours de Linxe	AAC	200 C Aide Intercommunale	450 €
SERE Nathan		Association sportive - Union Sportive Mugronnaise	AAC	Non éligible à l'aide communale de Souprosse	450 €
SERENG Justine	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		450 €
SEYLER--DUBOIS Lisa		Association - Partageons un Instant	AAC		450 €
STAEHLE Dune		Banque alimentaire - Mont-de-Marsan	AAC		450 €
TAVALEA Louis		Association sportive - Stade Montois Omnisport Section Rugby	Permis B		450 €
THOMINET Elena		Médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	100 C Aide Communale	450 €
TOUZET Claire	Service Civique		Permis B		450 €
TRUCHETET Thomas	Jeune Sapeur-Pompier		Permis B		450 €
VALBONESI-GRACIET Rosa-May		Accueil de Loisirs de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 C Aide Communale	450 €
VICENTE Bastien		Association sportive - MOTO KIDS DES SABLES	AAC	50 C Aide Communale	450 €
VIEILLARD Elisa		Association - La Croix Rouge Française	AAC	150 C Aide Communale	450 €
VIEIRA Lana		Association sportive - PST Tennis	AAC		450 €



VIGNAU-TUQUET Tom		Association La Croix Rouge Française	AAC		
VIGNEAU Axel		Association sportive - Ecole de foot du Chalosse Football Club Laurède	AAC	100 C Aide communale	450 €
VIGNERES Nathan		Point Info Jeunes - Côte Landes Nature	AAC	200 C Aide Intercommunale	450 €
VIOLLE Jules		Association sportive - Union sportive Habassaise	AAC		450 €
				Montant Total	78 850 C

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel

- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

**ANNEXE VII****PARCOURS D'ENGAGEMENT****"Aide au BNSSA"****Commission Permanente du 15 Décembre 2023**

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE	MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
DUBOS Elisa		Office Municipal des Sports de Capbreton		200 €
DUMARTIN Mathis	Jeune arbitre			200 €
GUENNEUGUES Maël		CIAS Terres de Chalosse		200 €
				600 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : M. Paul CARRERE, Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT,
M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY,
Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS,
Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE,
Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT,
Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS,
Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE,
Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET,
Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1er avril 2022 et n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT

1°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association Tralala Landes de Mimizan**
pour l'organisation d'un programme d'actions de diffusion artistique autour du flamenco et des danses sévillanes et pour son implication dans les actions culturelles de la Fabrique Arte Flamenco au sein du collège de Mimizan en 2023
une subvention départementale de 1 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.
- d'accorder :

 - **à la commune de Nassiet**
pour l'organisation d'une représentation théâtrale portant sur la Grande Guerre, intitulée « Vincent Moulia, évadé pour survivre » programmée le 3 décembre 2023 à Nassiet
une subvention départementale de 400,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.



2°) Aide aux actions en direction des arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

• **à la commune de Castets**

pour l'organisation d'actions de médiation afin de valoriser la création et l'implantation d'une sculpture de l'artiste plasticien landais, Olivier Louloum, entre janvier et avril 2024 dans l'espace public de la commune (ateliers de création destinés aux scolaires, exposition, conférence, rencontres) une subvention départementale de

1 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Actions culturelles départementales et partenariales :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition de l'ensemble des crédits inscrits au titre des actions culturelles départementales et partenariales,

a) Résidence d'écriture cinématographique et audiovisuelle « La Maison Bleue » 2024 :

compte tenu de la politique de soutien en faveur de l'émergence des talents, dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la et la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention de développement cinématographique et audiovisuel, approuvée par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 10 novembre 2023 (DM2-2023), pour la période 2023/2024/2025,

- d'approuver :

- l'organisation des résidences d'écriture menées à Contis-Plage, intitulées « La Maison Bleue », pour l'année 2024 ainsi que les actions d'éducation à l'image associées, dans la limite budgétaire de 36 000 € ;
- le partenariat entre le Département, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born, l'association *Contis Culture et Cinéma* et l'association *Du Cinéma Plein mon cartable*.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention d'objectifs associant le Département des Landes, la Communauté de communes Côte Landes Nature, la commune de Saint-Julien-en-Born et l'association *Du Cinéma Plein mon cartable*, pour la conduite de ce programme de résidence « La Maison Bleue », avec la prise en charge par le Département des frais inhérents aux actions de médiation, d'accompagnement des œuvres et des auteurs proposées par les associations *Du cinéma plein mon cartable* et *Contis Culture et Cinéma*, telle que jointe en annexe I ;



- les conventions à intervenir avec les lauréats, avec la prise en charge par le Département des bourses d'écriture pour les quatre auteurs, établies conformément aux conventions-types adoptées par l'Assemblée départementale (délibération n° K-1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022) ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées et à en signer de nouvelles en remplacement de celles initialement prévues, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des conventions et avenants signés dans le cadre de ce dispositif.

b) Animation de réseaux des professionnels et amateurs landais de la filière cinématographique :

compte tenu de la politique d'accompagnement des réseaux des professionnels et amateurs landais pour le développement de la filière cinématographique, dans le cadre d'un partenariat noué avec le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention de développement cinématographique et audiovisuel, approuvée par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 10 novembre 2023, pour la période 2023/2024/2025,

- d'approuver :

- l'organisation du stage de sensibilisation au poste d'administrateur de production cinématographique, du 22 janvier au 4 février 2024, au Pôle Images situé à Dax ;
- la prise en charge du coût de l'intervention et des frais inhérents à l'organisation de ce stage, dans la limite budgétaire de 3 500 € TTC.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Etablissement Public Administratif (EPA) Festival Arte Flamenco :

considérant la délibération de l'Assemblée départementale n° I 2⁽¹⁾ en date du 16 novembre 2020, portant création d'une régie personnalisée à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Festival Arte Flamenco » et actant du transfert de l'activité d'organisation et d'exploitation du festival à cet EPA à partir du 1^{er} mars 2021,

considérant la délibération de la Commission Permanente n° I-4/1 en date du 11 décembre 2020, approuvant la « convention de prestation de service du Département des Landes pour le compte de la régie personnalisée à caractère administratif « Festival Arte Flamenco » relative au soutien des services supports : administratifs - DSI - Communication - pôle moyens » et la délibération de la Commission Permanente n° K-3/1 en date du 22 octobre 2021, approuvant l'avenant à cette convention,

considérant la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 19 novembre 2021, relative à la valorisation des prestations en nature du Département envers l'EPA Festival Arte Flamenco

considérant que cette convention arrive à terme au 1^{er} mars 2024 et doit être actualisée,



- d'approuver la convention générale de moyens techniques et personnels entre le Département des Landes et l'EPA Festival Arte Flamenco, pour une durée de trois ans, 2024-2026 telle que jointe en annexe II,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département des Landes, 23 avenue Victor Hugo, 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex, représenté par son Président Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté de communes Côte Landes Nature, 272 avenue Jean Noël Serret, 40260 CASTETS, représentée par son Président Philippe MOUHEL, en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil Communautaire,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Born, 55 place de la Mairie, 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN, représentée par Monsieur Gilles DUCOUT, en qualité de Maire, dûment habilité par le Conseil Municipal,

Ci-après dénommée la Commune,

ET

L'association Du Cinéma Plein mon cartable, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 421 433 368 00014 dont le siège social est situé 3 rue Voltaire, 40100 DAX, représentée par son président, Monsieur Robert LATASTE,

Ci-après dénommée l'association Du Cinéma Plein mon cartable,

ET

L'association Contis Culture et Cinéma, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET n° 89253282100014 dont le siège social est situé 49 rue des Avocettes, 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN, représentée par son président, Monsieur Julien PITET,

Ci-après dénommée l'association Contis Culture et Cinéma,



PREAMBULE :

Le Département des Landes mène une politique spécifique en faveur du développement cinématographique.

Dans le cadre d'une action territorialisée, le Département conduit un projet pluriannuel autour de résidences cinématographiques et audiovisuelles à Saint-Julien-en-Born, et propose à la Communauté de communes Côte Landes Nature, à la Commune de Saint-Julien-en-Born, et aux associations Du Cinéma Plein mon cartable et Contis Culture et Cinéma de participer à ce projet. Ce dispositif de résidences intitulé *La Maison Bleue* bénéficie du soutien financier du CNC et de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et engagements des partenaires dans le cadre des résidences artistiques autour d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des actions culturelles associées.

Le dispositif *La Maison Bleue*, selon des modalités décrites dans l'article 2, a pour objectif d'installer durablement une présence artistique cinématographique sur le territoire Côte Landes Nature accompagnée d'actions culturelles de médiation auprès de tous les publics.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif propose un accueil en résidence d'équipes artistiques d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans un hébergement identifié (dénommé *la « Maison Bleue »*) à Contis-plage et sur une période préalablement définie. Ceci, afin de donner aux porteurs de projets les moyens d'engager les premiers pas de leur projet (aide à l'écriture et à la réécriture).

2.1. Les modalités

Le dispositif s'adresse à des projets d'écriture et de réécriture de longs-métrages cinéma et audiovisuel, d'unitaires ou de séries, dont le scénario peut être orienté sur des décors landais.

Un programme de médiation et d'éducation à l'image auprès de tous les publics est mis en œuvre dans le cadre de chaque projet. Ce programme concerne la population du territoire Côte Landes Nature mais s'ouvre plus largement à l'ensemble des habitants du département.

2.2. Le déroulement

Les projets sont sélectionnés par un comité d'experts constitué de professionnels du cinéma.

Les résidences se dérouleront en deux sessions de 15 jours :

Séries/unitaires fictions audiovisuelles : du 1^{er} au 15 avril 2024 / du 7 au 21 octobre 2024.

Longs-métrages de fiction : du 11 au 25 mars 2024 / du 16 au 30 septembre 2024.

Chaque résidence comprend :

- la mise à disposition d'un logement équipé, d'un véhicule et d'une bicyclette.
- une bourse d'aide d'un montant de 4 000 € nets pour chaque projet.
- un programme de médiation et d'éducation à l'image autour du travail des réalisateurs accueillis. Il s'agit de projections en salles, qui permettent aux publics de rencontrer les œuvres cinématographiques.
- un tutorat des auteurs par des professionnels du cinéma et un accompagnement du Bureau d'accueil de tournage des Landes dans la recherche de décors.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1. Participation de la Communauté de communes Côte Landes Nature

- la Communauté de communes s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage (cf. Article 7 de la présente convention) qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par le Pôle Enfance Jeunesse Culture de la Communauté de communes.

- la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition des résidents, à titre gracieux, un véhicule et une bicyclette, durant les périodes d'accueil en résidence. Une annexe à la présente convention précise le règlement relatif au prêt du véhicule et à la location de bicyclette(s).

- la Communauté de communes s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.2. Participation de la Commune de Saint-Julien-en-Born

- la Commune s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par sa participation au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres. Elle sera représentée par son Maire et/ou un élu du conseil municipal.

- la Commune s'engage à mettre à disposition à titre gracieux deux logements au lieu-dit La Maison Bleue durant les périodes d'accueil en résidences.

- la Commune prend en charge les frais d'eau et d'électricité du logement, d'assurance du lieu, ainsi que les frais d'internet, occasionnés durant les périodes d'accueil en résidence

- la Commune veillera au bon état du logement avant chaque résidence.

- la Commune s'engage à assurer la communication concernant les actions autour des résidences cinématographiques qui auront lieu sur son territoire avec les outils existants de la collectivité (journal, site internet, etc.).

3.3. Participation de l'association « Du Cinéma Plein mon cartable »

L'association Du Cinéma Plein mon cartable s'engage à participer à la réflexion et à la mise en œuvre du dispositif des résidences cinématographiques par le biais de sa présence au comité de pilotage qui se réunira à l'initiative de ses membres.

Elle participera de façon active à la mise en place du dispositif en assurant les missions de médiation qui se définissent selon les modalités suivantes :

A partir de la sélection des auteurs, l'association soumettra au comité de pilotage un calendrier d'actions de médiation en lien avec les établissements scolaires, les médiathèques ainsi que toutes structures de la Communauté de communes et du Département intéressées par l'éducation à l'image, selon les opportunités. Cette proposition sera élaborée en lien avec la Commune, le service jeunesse de la Communauté de communes et l'association Contis Culture et Cinéma. Elle sera validée par le comité de pilotage et pourra néanmoins être modifiée ou évoluer selon les projets.

En tant que structure d'éducation à l'image identifiée par le Département, l'association animera les rencontres entre le public et les résidents dans les lieux qui le nécessitent.



3.4. Participation de l'association « Contis Culture et Cinéma »

L'association Contis Culture et Cinéma s'engage à participer à la pré-sélection des auteurs et le suivi des auteurs durant les temps de résidences, elle sera un vecteur de lien avec les ressources du territoire.

En tant qu'organisateur du Festival du Film de Contis, l'association s'engage à accueillir les lauréats des résidences lors du festival 2024 et à mettre en valeur les résidences de *La Maison Bleue* dans la programmation et auprès des salles de cinéma du territoire Côte Landes Nature durant les temps de résidence des auteurs. Il s'agira d'animer des temps de rencontre tout public dans les salles de cinéma du territoire Côte Landes Nature.

L'association soumettra au comité de pilotage un calendrier de rencontres en lien avec les salles du territoire. Cette proposition sera élaborée en lien avec la Commune, le service jeunesse de la Communauté de communes et l'association Du Cinéma Plein mon cartable. Elle sera validée par le comité de pilotage et pourra néanmoins être modifiée ou évoluer selon les projets.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- Le Département assure la coordination du dispositif en lien avec les autres membres du comité de pilotage.

- Le Département participe au financement des actions de médiation proposées par :

➤ **L'association « Du Cinéma Plein mon cartable » :**

- **une participation forfaitaire de 3 500 €** sera versée à l'association Du Cinéma Plein mon cartable pour sa participation au dispositif. Il s'agira d'organiser une rencontre par session auprès des établissements scolaires ou salles de cinéma du département des Landes, hormis la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Cette participation financière comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de transports.

➤ **L'association « Contis Culture et Cinéma » :**

- **une participation forfaitaire de 4 500 €** sera versée à l'association Contis Culture et Cinéma pour sa participation au dispositif.

Il s'agira de la participation à la pré-sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel à candidature, et la mise en place d'actions de médiation auprès des habitants du territoire Côte Landes Nature.

Cette participation financière comprend le temps de préparation, l'animation et les frais de transports.

- Le Département assurera le financement des bourses d'aide versées aux quatre lauréats des résidences.

- Le Département assurera le financement de l'accompagnement des auteurs sous forme de tutorats dans le cadre du marché public du Bureau d'accueil des tournages des Landes.



ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige qui naîtrait de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le
(en cinq exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Côte Landes Nature,
Le président de la Communauté de communes,

Xavier FORTINON

Philippe MOUHEL

Pour la Commune de Saint-Julien-en-Born,
Le Maire,

Pour l'association « Du Cinéma Plein mon
cartable »
Le Président,

Gilles DUCOUT

Hervé TOURNEUR

Pour l'association « Contis Culture et Cinéma »
Le Président,

Julien PITET



**Convention générale
de moyens techniques 2024-2026
CD40 - EPA Festival Arte Flamenco**



ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF FESTIVAL ARTE FLAMENCO

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Rachel DURQUETY, dûment habilitée à cet effet par délibération n°57-2023 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE

Téléphone : 00 33 558.46 54 55

N° SIRET : 200 094 498 00017

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1084323 / 3-1084324

N° de TVA intracommunautaire : FR73200094498

Ci-après dénommé "L'EPA", d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité à cet effet par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT", d'autre part.

Ensemble ci-après dénommées « LES PARTIES »

Étant préalablement exposé que :

Vu la délibération N° I 2⁽¹⁾ du 16 novembre 2020 de l'Assemblée départementale du Département des Landes portant création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère administratif « Festival Arte Flamenco » ;

Vu les statuts de la Régie personnalisée à caractère administratif « Festival Arte Flamenco » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 approuvant la présente convention ;



Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA du 19 décembre 2023 approuvant la présente convention ;

Le transfert à l'EPA de l'activité d'exploitation du festival Arte Flamenco initialement portée par le Département des Landes a eu lieu le 1^{er} mars 2021. Les ressources directes nécessaires à cette exploitation ont également été transférées à cette même date. Quatre conventions ont alors été passées entre l'EPA et le CD40 afin de permettre le fonctionnement de l'EPA :

- Une convention de mise à disposition de locaux et de matériel,
- Une convention relative au soutien des services supports (administratif, DSI, Communication, Pôle Moyens)
- Une convention de mise à disposition de deux agents
- Une convention de mise à disposition du directeur

La convention relative au soutien des services supports arrivant à terme au 1^{er} mars 2024 et devant être actualisée, il est proposé de la renouveler sous l'intitulé convention générale de moyens techniques.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les services réalisés par le Département des Landes pour le compte de l'EPA, devant lui permettre de mener à bien ses missions :

- Soutien sur les services techniques et supports suivants
 - Informatique, réseaux et usages numériques
 - Administratif et juridique
 - Financier
 - Ressources humaines
 - Communication
 - Logistique

La convention pose les principes d'évaluation du coût des prestations.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE SERVICES TECHNIQUES ET SUPPORTS

2-1/ ETENDUE DES PRESTATIONS

La nature des prestations et les modalités d'exécution ont été définies par les deux parties. Ces prestations sont mises en œuvre pour l'ensemble des activités que l'EPA déploie tout au long de l'année : festival de Mont-de-Marsan, actions de soutien à la création et de développement territorial, fonctionnement général.

Les prestations couvrent les domaines suivants :

Services informatiques, réseaux et usages numériques

Le Département assurera l'équipement, la maintenance et le remplacement du matériel, des logiciels et des réseaux utilisés par l'EPA. Il prendra en charge les frais correspondants.

Le Département prendra en charge les frais de consommation téléphonique de l'EPA.

Services administratifs et juridiques

Le Département apportera un support technique à l'administration de l'EPA, notamment sur les questions liées au fonctionnement des organes de décision (conseil d'administration), à la prise de délibérations ou d'arrêtés, au règlement intérieur.

Le Département apportera également son expertise et un accompagnement sur les dossiers d'ordre juridique que l'EPA aurait à mettre en œuvre.

Services financiers

Le Département apportera un support technique à l'administration de l'EPA dans le domaine financier, notamment sur les questions liées à l'adoption et la clôture de son budget, l'exécution budgétaire, l'utilisation des logiciels dédiés, les opérations d'ordre, la tenue des inventaires.

Services de ressources humaines

Pour mener à bien ses missions de la manière la plus efficiente et harmoniser les pratiques de l'EPA avec celles en vigueur du sein du Département des Landes, le Département assurera une mission d'accompagnement et de conseil auprès de l'EPA.

Cette mission consiste en une aide technique sur le volet réglementaire encadrant la politique des ressources humaines : compréhension du cadre réglementaire, mise en œuvre des actes, évolution des textes...

Services de communication

Le Département assurera la communication et la diffusion des actions développées par l'EPA, ainsi que la promotion du festival Arte Flamenco, mettant notamment en œuvre les actions suivantes : campagne média et hors média, conception et réalisation des supports et outils de communication, gestion du site internet, des réseaux sociaux, actions de mécénat et relations publiques, relations presse, reportages photos, captation de vidéos.

La forme et le contenu de ces actions seront définis par l'EPA en lien avec le Département. L'EPA validera les actions avant leur éventuelle diffusion.

Logistique

Le Département apportera un soutien logistique à la réalisation des actions programmées par l'EPA durant l'année par le prêt de matériel et la mise à disposition temporaire d'agents. Le festival de Mont-de-Marsan constitue ici le moment le plus important du soutien mis en œuvre par le Département mais n'est pas exclusif.

Les missions ici concernées sont principalement les suivantes : transferts des artistes depuis et vers les aéroports, transport de matériel, mise en place de matériel, montage et démontage, accueil presse et protocolaire, boutique du festival et bar, reportages photographiques, animation des réseaux sociaux, accueil boutique et billetterie, runner...

Le Département mettra également à disposition de l'EPA des véhicules et du matériel de réception. Il prêtera à l'EPA du matériel technique via le parc technique départemental

2-2/ COÛT DES PRESTATIONS DE SERVICE

Au regard du tableau de répartition ci-dessous, le montant des prestations de services techniques et supports est fixé, au jour de la signature de la présente convention, comme suit pour une année pleine :

	Année pleine
• Services informatiques, réseaux et usages numériques :	9 400 €
• Services administratifs, financiers et juridiques :	12 000 €
• Services de ressources humaines :	3 000 €
• Services de communication :	194 000 €
• Services logistiques :	21 600 €
Soit au total :	240 000 €

Le montant total sera ajusté en fin de chaque année en fonction des services effectivement rendus, d'après les montants qui seront transmis par les services concernés.



Ce montant total ajusté fera l'objet d'une valorisation annuelle par l'EPA.

2-3/ PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations de service inscrites dans la présente convention débutent à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse départementale

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 2 mois. Néanmoins, les parties conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté, par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le Département, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la présente convention, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour chacune en son siège social.

Fait à MONT-DE-MARSAN,

Le

(en deux exemplaires)

Pour le Département des Landes,
Xavier FORTINON
Président

Pour l'EPA Festival Arte Flamenco,
Rachel DURQUETY
Vice-Présidente



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Soutien à la lecture publique - favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

considérant que :

- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la SARL Editions Koegi 64100**

dans le cadre de la publication de l'ouvrage

Dominique DUPLANTIER – Encre et Aquarelle

pour un montant (coût de réalisation) de 22 010,00 €

sur un budget global de 23 210,00 €

une subvention départementale de 3 000,00 €



• **l'association Société de Borda 40100**

dans le cadre de la publication de l'ouvrage

Le temps de Morcenx-Gare (1854-1974)

pour un montant (coût de réalisation) de 3 253,00 €

sur un budget global de 3 620,00 €

une subvention départementale de 900,00 €

- de préciser que ces subventions seront versées sur les exercices budgétaires 2023 et 2024 à hauteur de 50 % par exercice.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 900 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 313) du Budget départemental.

2°) Programme de formations 2024 :

compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins en formation des bibliothécaires professionnels ou bénévoles du réseau,

- d'approuver la mise en œuvre du programme de formations 2024 axé notamment sur l'éco responsabilité, dans la limite d'un budget prévisionnel de 29 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats afférents à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées ;
- les contrats, conventions et contrats de vacation à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des formations programmées ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel 2024.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- d'imputer les dépenses relatives à ce programme sur le Chapitre 011 Articles 6188, 6236, 6245 et 62878, Fonction 313 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce programme de formations.

3°) Programmation de l'opération "Rendez-vous" du premier semestre 2024 :

compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, notamment en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

- d'approuver la mise en œuvre de la manifestation « Rendez-vous » au premier semestre 2024, dans la limite d'un budget prévisionnel de 20 000 € (frais d'intervenants - montant prévisionnel de 700 € par auteur, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris).



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :
 - conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil ;
 - les contrats de vacation à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées ;
 - les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6234, 6236, 6245 et 62878 et Chapitre 012, Articles 64131 et 6451 (Fonction 313) du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

II - La politique d'aide en faveur du Patrimoine

1°) Aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

considérant que le montant de la subvention est plafonné à 60 000 € par tranche de travaux, par an et par collectivité, dans la limite des crédits inscrits. La dépense subventionnable retenue par le Département est celle que l'Etat utilise pour le calcul de sa propre subvention,

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Saint-Jean-Baptiste située sur la commune de Brocas, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 août 2013,
- de la Cathédrale Notre-Dame située sur la commune de Dax, édifice classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 16 septembre 1946,
- de l'église Notre-Dame de l'Assomption située sur la commune de Magescq, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 13 février 1969,
- de l'église Saint-Jean-Baptiste située sur la commune de Mézos, édifice inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 13 février 1969,



compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) (inscription en 1998 sur la liste du patrimoine mondial au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle) de l'ancienne église prieurale Notre-Dame située sur la commune de Mimizan, et conformément :

- à la dérogation au régime commun de l'article L.1111-10 du CGCT disposant que le montant des aides publiques directes pour la restauration d'un monument historique peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, dérogation autorisée par courrier de l'Etat en date du 20 octobre 2023,
- au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 (Art.10.III), le montant définitif de la subvention n'ayant pas pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à des communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la commune de Brocas 40420**

dans le cadre des opérations d'entretien
de la façade occidentale de l'église Saint-Jean-Baptiste,
pour un montant HT de 6 280,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (1,14),
une subvention départementale au taux de 19,38 %
soit 1 217,06 €

• **la commune de Dax 40100**

dans le cadre de la mission diagnostic
de la Cathédrale Notre-Dame,
pour un montant HT de 74 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (1,10),
une subvention départementale au taux de 18,70 %
soit 13 838,00 €

• **la commune de Magescq 40140**

dans le cadre de l'entretien de la toiture du clocher
de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
pour un montant HT de 14 351,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (0,97),
une subvention départementale au taux de 16,49 %
soit 2 366,48 €



• **la commune de Mézos 40170**

dans le cadre de la mission diagnostic
de l'église Saint-Jean-Baptiste,
pour un montant HT de

10 200,00 €

compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (0,75),
une subvention départementale au taux de 12,75 %
soit

1 300,50 €

• **la commune de Mimizan 40200**

dans le cadre de l'entretien et de la conservation
du clocher-porche de l'ancienne église prieurale Notre-Dame,
pour un montant HT de

16 650,00 €

compte tenu du taux règlementaire de 17 %
et du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (0,89),
une subvention départementale au taux de 15,13 %
soit

2 519,15 €

le montant définitif de la subvention n'ayant pas pour effet,
conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 (Art. 10.III), de
porter le montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de
la dépense subventionnable.

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides
conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 21 241,19 €, sur le
chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP 2023 n° 881 « Travaux
Monuments - Sites - Objets Protégés 2023 ») du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans
ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la
convention-type « Restauration patrimoine culturel des communes ou
groupements de communes » telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée
départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023.

2°) Aide à l'investissement des musées labellisés "Musée de France" :

considérant que :

- le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services (matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation),
- l'aide départementale ne peut pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et est plafonnée à 25 000 €/an,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

compte tenu des contraintes bâtimentaires du Musée de Borda qui présentent un risque pour la conservation des collections et pour le maintien de l'activité de monstration d'expositions,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.1., tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,



- d'accorder à :

• **la commune de Dax 40100**

pour l'amélioration des conditions
de conservation des collections
dans les espaces d'exposition temporaire
du Musée de Borda (Musée de France)
dont le budget total prévisionnel HT
est établi à

44 267,00 €

une subvention départementale
de

21 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204,
Article 204142, Fonction 312 (AP n° 432 « investissement musées et sites
patrimoniaux ») du Budget départemental.

3°) Aide aux études, recherches et inventaires :

après avoir constaté que Mme VALIORGUE, en sa qualité de
Vice-Présidente du PNRLG, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que le Département des Landes soutient les travaux
d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et
culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation, de
sensibilisation et d'implication des publics et de participation à une dynamique
de réseau, l'aide s'adressant aux communes, groupements de communes ou
associations,

au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide
départementale sera conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-
Aquitaine et ne peut l'excéder, au titre des études archéologiques de terrain,
l'aide départementale sera conditionnée à une participation de l'État,

compte tenu de la politique départementale en faveur d'une meilleure
connaissance, conservation et valorisation du patrimoine landais,

compte tenu de l'ambition et de la qualité de la démarche
d'inventaire du patrimoine bâti engagée par le Parc Naturel Régional des Landes
de Gascogne sous le contrôle scientifique du Service Patrimoine et Inventaire de
Nouvelle-Aquitaine, et dans la continuité du soutien apporté par le Département
depuis 2018,

conformément au règlement des aides départementales aux musées,
au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.1,
approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du
24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion**

du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

dans le cadre de la reconduction de la mission d'inventaire
du patrimoine bâti pour la période mai 2021 - mai 2024
pour les opérations d'inventaire réalisées en 2023
dont le budget prévisionnel 2023 TTC

est établi à

43 000,00 €,

une subvention départementale de

8 250,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65,
Article 65735, (Fonction 312) du Budget départemental.



III - Les actions patrimoniales développées par le Département

1°) Archives départementales :

a) Programmation événementielle du premier semestre 2024 :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées aux Archives départementales, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations, soirées) proposée par les Archives départementales pour le premier semestre 2024, telle que présentée en annexe II, dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023) les conventions et contrats à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées ;
- les contrats, conventions et contrats de vacations à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévu.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le Chapitre 011 Articles 60623, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238 et 62878 (Fonction 315) du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

b) Reproduction et diffusion du dispositif de curiosités archivistiques sur Bernard Manciet :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées par les Archives départementales,

afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

considérant :

- l'intérêt suscité par le centenaire de la naissance de Bernard Manciet, auteur landais sur lequel les Archives départementales conservent un fonds d'archives privées important,
- la création, par le Département avec l'aide d'un prestataire, d'un dispositif de curiosités archivistiques sur Bernard Manciet, objet de médiation sollicitant plusieurs sens et permettant de découvrir l'œuvre et l'auteur,
- la volonté du Département que ce dispositif puisse circuler dans les Landes et faire connaître cet auteur à d'autres publics en circulant plus largement au-delà du département,



- d'autoriser le Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes (CIRDOC) – Institut Occitan de Cultura à commander une reproduction du dispositif de curiosités archivistiques sur l'auteur landais Bernard Manciet conçu par le Département et fabriqué par un prestataire.

- de confier au CIRDOC l'itinérance des deux exemplaires du dispositif sur le territoire régional,

étant précisé que l'exemplaire du Département sera disponible à partir du 1^{er} juin 2024.

- d'approuver les termes de la convention de coopération à conclure avec le CIRDOC, telle que jointe en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée ainsi que tout avenant susceptible d'intervenir en modification de ladite convention.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce projet.

c) Prêt de documents d'archives sur Lise Deharme à la Communauté de communes Terres de Chalosse – Musée de la Chalosse :

considérant que le Département des Landes - Archives départementales - conserve un fonds sur Lise Deharme,

compte-tenu de la demande de la Communauté de communes Terres de Chalosse - Musée de la Chalosse - sollicitant le prêt de documents d'archives sur Lise Deharme, dans le cadre de son exposition temporaire 2024 « Lise Deharme, la femme surréaliste » mettant à l'honneur une femme, figure à part entière du mouvement du Surréalisme et personnalité emblématique du territoire landais,

- d'approuver :

- le prêt de documents d'archives issus du fonds sur Lise Deharme à la Communauté de communes Terres-de-Chalosse – Musée de la Chalosse - pour une présentation à l'occasion de son exposition temporaire 2024 ;
- la convention de prêt à titre gratuit auprès de la commune de Montfort-en-Chalosse – Musée de la Chalosse telle que jointe en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce prêt.

2°) Musée de la Faïence et des Arts de la table - Samadet :

Partenariat groupes avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse :

compte tenu de la volonté du Département :

- de développer l'insertion territoriale et la notoriété du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table,



- d'améliorer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale, notamment les conditions de diffusion et de valorisation des offres, mais également de créer des partenariats avec les professionnels du tourisme,

- d'approuver :

- la mise en œuvre du partenariat commercial avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse ;
- la possibilité de vente, par le partenaire, de l'offre « groupes » du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention à conclure avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse telle que jointe en annexe V ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce partenariat.

3°) Musées départementaux :

Programmation 2024 des musées départementaux :

considérant la politique départementale menée, affirmant un objectif d'accès pour tous les publics à des offres culturelles qualitatives et ambitieuses, ainsi que la volonté du Département des Landes de proposer tout au long de l'année, dans les musées départementaux, des rendez-vous culturels, artistiques et scientifiques ouvrant les approches et les regards,

considérant que la Commission Permanente, par délibérations :

- n° K-2/1 du 17 juillet 2023, a approuvé l'organisation d'une exposition consacrée au céramiste Auguste-Louis Dage en 2024 et 2025 au Musée de la Faïence et des Arts de la table,
- n° K-2/1 du 20 octobre 2023, a approuvé l'organisation d'une exposition des œuvres de l'artiste contemporain Lilian Bourgeat en 2024 sur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des deux musées départementaux (musée de la Faïence et des Arts de la table et site départemental de l'Abbaye d'Arthous) pour l'année 2024 telle que présentée en annexe VI, dans la limite d'un budget prévisionnel de 15 000 € pour le Musée de la Faïence et des Arts de la table et de 25 000 € pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions et contrats afférents à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des conférences, ateliers et animations programmés dans et hors les murs, conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2 du 24 mars 2023) ;
- les contrats de vacations à intervenir avec les intervenants extérieurs ;
- les conventions à intervenir avec les établissements scolaires, les contrats de cession de spectacles, et le cas échéant, tout contrat ou convention afférent à la mise en œuvre de ces programmations ;



- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

- d'imputer les dépenses et recettes liées à cette programmation sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6234, 62878, 6245, 6251, 6241, Fonctions 312 et 314, Chapitre 012, Articles 64131, 6451, Chapitre 65, Article 65818, Fonctions 312 et 314, Chapitre 20, Article 2051, Fonctions 312 et 314, Chapitre 21, Articles 21351, 2188, Fonctions 312 et 314, et Chapitre 70, Article 7062, Fonctions 312 et 314.

4°) Connaissance partagée du patrimoine :

a) Prêt de l'exposition "Adour, d'eau et d'hommes" :

considérant :

- la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité et la volonté de mieux partager la connaissance du patrimoine au plus près des habitants, dans une démarche participative associant les acteurs locaux à travers le dispositif « Connaissance partagée du patrimoine », initié par le Département en 2020,
- que le Département des Landes est propriétaire de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes »,

compte-tenu du souhait de l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Auts cops a doman de Saint-Jean-de-Marsacq, d'emprunter cette exposition,

- d'approuver :

- le prêt de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » à l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Auts cops a doman de Saint-Jean-de-Marsacq du 3 au 13 mai 2024, pour une présentation à la salle l'Arrayade dans sa version bâche du 6 au 12 mai 2024 ;
- la convention de prêt à titre gratuit avec l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Auts cops a doman, telle que jointe en annexe VII.

- de préciser que le partenaire s'engage à proposer une programmation éducative et culturelle pour tous les publics autour de l'exposition et à partager avec le Département une évaluation quantitative et qualitative de la fréquentation, ainsi qu'un bilan des actions réalisées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.



b) Prêt de l'exposition "Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes" :

considérant :

- la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité et la volonté de mieux partager la connaissance du patrimoine au plus près des habitants, dans une démarche participative associant les acteurs locaux à travers le dispositif « Connaissance partagée du patrimoine », initié par le Département en 2020,
- que le Département des Landes est propriétaire de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes »,

compte-tenu du souhait de la commune de Capbreton et du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour d'emprunter cette exposition,

- d'approuver le prêt de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » :

- à la commune de Capbreton du 8 avril au 17 juin 2024, pour une présentation à la Maison de l'Oralité et du Patrimoine (MOP),
- au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour du 17 juin au 31 octobre 2024, pour une présentation dans ses locaux de Saint-Martin-de-Seignanx et sur la commune de Tercis-les-Bains en lien avec la Réserve naturelle régionale géologique des Carrières.

- d'approuver les conventions de prêt à titre gratuit avec la commune de Capbreton et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour, telles que jointes en annexe VIII et IX.

- de préciser que les partenaires s'engagent à proposer une programmation éducative et culturelle pour tous les publics autour de l'exposition et à partager avec le Département une évaluation quantitative et qualitative de la fréquentation, ainsi qu'un bilan des actions réalisées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci.

5°) Médiathèque départementale :

Prêt de deux expositions sur la thématique des animaux dans l'art :

considérant :

- la politique départementale en faveur d'une offre culturelle et patrimoniale de qualité,
- que le Département des Landes est propriétaire des expositions *Les originaux : Au royaume des animaux* et *Portraits de bestioles*,

compte-tenu de la demande de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées - Médiathèque intercommunale André Labarrère d'emprunter ces expositions,

- d'approuver :

- le prêt des expositions *Les originaux : Au royaume des animaux* et *Portraits de bestioles* à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées - Médiathèque intercommunale André Labarrère du 1^{er} au 30 avril 2024 ;



- la convention de prêt à titre gratuit avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, telle que jointe en annexe X.
 - de préciser que le partenaire s'engage à proposer une programmation éducative et culturelle pour tous les publics autour des expositions.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission permanente du 15 décembre 2023

Convention « restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
<p>commune de Brocas</p> <p>44 place Robert Bezos 40420 BROCAS</p>	<p>Objet : Entretien de la façade occidentale de l'église Saint-Jean-Baptiste, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 août 2013.</p> <p>Subvention départementale : 1 217,06 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 6 280,00 € H.T.</p>	<p>La convention est conclue jusqu'au 15 décembre 2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 30 %, soit 365,12 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 730,24 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, • le solde, soit 121,70 € sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 1 256,00 € • Département des Landes (proposé) 1 217,06 € • commune de Brocas 3 806,94 €

Annexe I



COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
<p>commune de Dax</p> <p>Rue Saint-Pierre BP 50344 40107 DAX</p>	<p>Objet : Mission diagnostic de la Cathédrale Notre-Dame, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 16 septembre 1946.</p> <p>Subvention départementale : 13 838,00 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 74 000,00 € H.T.</p>	<p>La convention est conclue jusqu'au 15 décembre 2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 50 %, soit 6 919,00 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit 6 919,00 € sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 29 600,00 € • Département des Landes (proposé) 13 838,00 € • commune de Dax 30 562,00 €
<p>commune de Magescq</p> <p>1 place de l'Eglise 40140 MAGESCQ</p>	<p>Objet : Entretien de la toiture du clocher de l'église Notre-Dame de l'Assomption, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 13 février 1969.</p> <p>Subvention départementale : 2 366,48 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 14 351,00 € H.T.</p>	<p>La convention est conclue jusqu'au 15 décembre 2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 50 %, soit 709,94 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 1 419,89 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, • le solde, soit 236,65 € sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 2 870,20 € • Département des Landes (proposé) 2 366,48 € • commune de Magescq 9 114,32 €



COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
<p>commune de Mézos</p> <p>Avenue du Born 40170 MEZOS</p>	<p>Objet : Mission diagnostic de l'église Saint-Jean-Baptiste, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 13 février 1969.</p> <p>Subvention départementale : 1 300,50 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 10 200,00 € H.T.</p>	<p>La convention est conclue jusqu'au 15 décembre 2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 50 %, soit 650,25 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service • le solde, soit 650,25 € sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 2 040,00 € • Département des Landes (proposé) 1 300,50 € • commune de Mézos 6 859,50 €
<p>commune de Mimizan</p> <p>2 avenue de la Gare BP 4 40201 MIMIZAN CEDEX</p>	<p>Objet : Entretien et conservation du clocher-porche de l'ancienne église prieurale Notre-Dame, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 1^{er} mars 1990 et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998 au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.</p> <p>Subvention départementale : 2 519,15 €</p> <p>Année Exercice 2023 - AP n° 881</p> <p>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 16 650,00 € H.T.</p>	<p>La convention est conclue jusqu'au 15 décembre 2027</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un premier acompte de 50 %, soit 755,75 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de services ou des marchés signés • un second acompte de 60 %, soit 1 511,49 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune, • le solde, soit 251,91 € sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture 	<ul style="list-style-type: none"> • Etat (DRAC) (acquis) 8 325,00 € • Région Nouvelle-Aquitaine (acquis) 2 497,50 € • Département des Landes (proposé) 2 519,15 € • commune de Mimizan 3 308,35 €



Annexe II

Commission Permanente du 15 décembre 2023 Archives départementales des Landes Programme prévisionnel – Premier semestre 2024

Expositions :

- Jusqu'au 26 janvier, l'**exposition « Arjuzanx : d'une mine de lignite à une Réserve naturelle nationale »** sera proposée aux Archives. Construite en partenariat avec quelques bénévoles du SAPAL et à partir de documents d'archives inédits dont la majeure partie est issue du fonds constitué par Jean-Charles Coumailleau (dernier directeur de la centrale thermique), l'exposition permet de retracer l'histoire du site d'Arjuzanx, de son passé minier à sa reconversion en site naturel protégé d'une extrême richesse.
- A partir de la mi-juin 2024 jusqu'en décembre 2025, l'**exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! »** (titre provisoire) ouvrira ses portes au grand public. Elle est le fruit d'un travail collaboratif avec le service des sports du Département et s'inscrit dans la dynamique des Jeux Olympiques portée par la Collectivité. Grâce à une scénographie moderne et immersive, mêlant documents d'archives et objets du sport (tenues de sportifs, trophées, ballons, etc.) dont certains seront issus du repérage effectué dans le cadre de l'inventaire du patrimoine sportif landais, l'exposition aura pour ambition de retracer l'histoire du sport dans les Landes. Ainsi, seront évoqués le Sport et le territoire, l'identité landaise en question, la compétition sportive au cœur du territoire landais, des femmes et des hommes de sport remarquables, l'héritage et le patrimoine sportif puis les acteurs économiques et sociaux du loisir et du sport.
L'exposition fera également l'objet d'une labellisation « Olympiade culturelle » par Paris 2024.
Cette exposition fera l'objet d'un travail pédagogique afin de pouvoir disposer, dès la rentrée 2024, d'une animation pour les établissements scolaires landais.
Plusieurs actions culturelles (conférences, projections de films, accueil du village olympique et visites guidées, etc.) seront déclinées tout au long de la période.

Une soirée inaugurale publique est envisagée le 20 juin (date à confirmer selon les disponibilités des élus).

Lancement de l'exposition sur l'histoire du sport le 20 juin

- Véritable temps fort de la programmation en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et paralympiques, l'exposition sera lancée lors d'une journée inaugurale au cours de laquelle le service des Archives organisera des visites guidées exceptionnelles de l'exposition mais aussi des visites-rencontres.
- Sur le parvis devant les Archives, des animations plein-air et sportives seront proposées au public avec l'accueil du **village olympique** en partenariat avec le CDOS. Une programmation à la fois culturelle, sportive et inclusive sera conçue grâce au soutien de la DEJS (avec la coordinatrice sports de nature & dynamique olympique et paralympique). Le SSID pourrait également participer.
- L'accueil des scolaires étant un axe fort développé par les Archives autour des expositions, une place importante leur sera réservée lors de cette journée de lancement, en associant pratique sportive au village olympique et visite « test » de l'exposition.
- En fin de journée, le public pourra, après les discours protocolaires, assister à la visite de l'exposition, suivre une visite du bâtiment au cours de laquelle il découvrira des documents



inédits sur l'histoire sportive landaise ou échangera avec des chercheurs ayant travaillé sur l'histoire du sport.

Quelques personnes ressources seront invitées : Jean-François Loudcher, professeur d'université (conseiller scientifique de l'exposition); Eric Claverie, maître de conférences à l'université de Bordeaux ; M. Boutouille, professeur d'Université à l'Université de Bordeaux-Montaigne ; Ludovic Dedieu, étudiant en master enseignement/recherche ; Mathieu Penne, doctorant (sujet : les sauveteurs côtiers) ; Ludovic Falex, maître de conférences à l'université de Bayonne (spécialiste du surf).

- Une journée scientifique est à l'étude, soit lors de cette journée de lancement, soit à l'automne 2024.

Conférences :

- Le 13 février, Pascale Dardey¹ et Serge Laurent² présenteront une conférence sur « **Les Écoles normales des Landes** », institutions dédiées au recrutement et à la formation des maîtres en France dont l'autorité a été assise par les lois Guizot (1883) et Duruy (1867) ainsi que la politique scolaire de la III^e République. Le public découvrira que l'École de Dax a été parmi les premières à voir le jour dès 1834 et que celle de Mont-de-Marsan a vu le jour plus tardivement en 1886. L'extension et la rénovation des locaux affectés, le recrutement des élèves, leur vie quotidienne, les programmes d'enseignement, les périodes difficiles de guerre, sont autant de thèmes qui seront abordés à partir de l'abondante documentation rassemblée aux Archives départementales des Landes.
- Le 7 mai, Jean-Pierre Brèthes³ animera une conférence autour de **l'histoire du Monument aux Morts de Mont-de-Marsan** construit en 1922, pour rendre hommage à la femme et aux 273 soldats morts dont les noms sont gravés dans le bronze. De l'idée de sa construction en 1918 en passant par la construction d'un monument provisoire puis par son inauguration en 1922, le conférencier s'attachera à dévoiler les grandes étapes de l'édification de ce monument ainsi que ses symboles. Cette conférence fera écho à la publication d'un ouvrage intitulé « *Le Monument aux Morts de Mont-de-Marsan* » qui sera proposé au public en fin de soirée.

Veillée poétique : hommage à Bernard Manciet :

Vendredi 15 mars : présentation publique du dispositif itinérant de curiosités archivistiques sur Bernard Manciet aux Archives en présence de la famille Manciet. Plusieurs animations ponctueront aussi la soirée, avec les interventions notamment de Guy Latry et Isabelle Loubère.

¹ **Pascale Dardey**, ancienne normalienne de l'École Normale de Mont-de-Marsan a été enseignante du premier degré, formatrice, conseillère pédagogique, directrice d'écoles et ancienne membre de l'association des Amis des Archives des Landes – Association landaise de recherches et de sauvegarde (AAL-ALDRES).

² Retraité de l'enseignement, **Serge Laurent** a étudié à l'École normale de Périgueux. Agrégé d'anglais, il a été professeur à l'École normale de Mont-de-Marsan et longtemps directeur du CDDP (Centre départemental de documentation pédagogique) des Landes. Ancien président de l'Association pour des études sur la Résistance intérieure (AERI) et membre de l'association AAL - ALDRES, il a publié de nombreux ouvrages.

³ **Jean- Pierre Brèthes**, agrégé de l'Université (h), docteur ès lettres, est par ailleurs colonel de réserve de l'infanterie, spécialiste de l'histoire des régiments landais au sein de l'Amicale du 34e RI qui gère le Musée du 34e RI de Mont de Marsan.



Ateliers d'aide à la recherche :

- Fin janvier et en mai, deux ateliers d'initiation à la recherche « **Naviguer en ligne** » guideront le public dans l'usage de la « boîte à outils » de l'archiviste et des recherches sur le nouveau site archives.landes.fr.
- Mardi 16 avril à 18h : **Retracer le parcours d'un soldat landais**

L'atelier initie le public à la recherche dans les archives militaires : tableaux de recensements, listes du tirage au sort, procès-verbaux des conseils de révision et, surtout, registres des états signalétiques communément appelés registres matricules. Ces documents, véritables mines de renseignements sur ce que furent et ce que firent ces hommes, intéressent quiconque veut connaître leur histoire.

L'atelier, conçu en deux temps et à deux voix, abordera d'abord la période révolutionnaire et napoléonienne puis les périodes postérieures, de la fin du XIX^e siècle à la première moitié du XX^e siècle.

Reprenant le même modèle qu'en 2023, cet atelier sera réalisé par M. Philippe Boesch, passionné d'histoire napoléonienne et lecteur des Archives, et M. Jean-Pierre Brèthes, colonel de réserve et ancien professeur de lettres classiques au lycée Despiau à Mont-de-Marsan, membre de l'Amicale du 34^e Régiment d'Infanterie.

Ateliers cyanotype :

A partir du mois d'avril, les Archives proposeront pour des groupes constitués d'adultes (associations culturelles ou d'insertion, ehpad, ESAT) sur demande, des ateliers cyanotype. Procédé alternatif de photographie datant du XIX^e siècle, cet art transforme les végétaux, des négatifs de photographies en de magnifiques tableaux bleu de Prusse. Pendant l'atelier, le public découvrira ce procédé d'impression unique et composera lui-même sa création qui lui sera offerte à l'issue.

Pour des groupes constitués entre 8 et 10 personnes.



Annexe III

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

N°SIRET : 224 000 018 00016

Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET

LE CIRDOC-Institut occitan de cultura

Représenté par Monsieur Cyril GISPERT, son Directeur général,

Adresse : 1 bis boulevard Du Guesclin, Pl. du 14 Juillet, 34500 Béziers

N° SIRET : 200 088 441 00015

Tél. : 04 67 11 85 10

Dénommé ci-après le CIRDOC-Institut occitan de cultura

d'autre part,

Communément dénommés les parties

PRÉAMBULE

S'inspirant à la fois des cabinets de curiosités, des malles pédagogiques et des maisons d'écrivains, le Département, par le biais des Archives départementales, conçoit un objet de médiation permettant de découvrir l'auteur Bernard Manciet et son œuvre. Ce dispositif, sollicitant plusieurs sens et utilisant divers types de médiation, a pour ambition de s'adresser à différents publics grâce à plusieurs niveaux de lecture (scolaire, adulte, public en situation de handicap). Il pourra être utilisé comme support de médiation dans le cadre d'animations (scolaires par exemple) ou être exposé quand il n'est pas utilisé, comme une installation.

L'objet sera accompagné d'un livret d'utilisation. Des livrets pédagogiques seront également conçus pour les collégiens (début 2024) dans le cadre de la Charte Patrimoine (Département, Canopé, DSDEN) en attribuant une place importante à l'occitan. Le CIRDOC-Institut occitan de cultura est associé à leur élaboration.



Enfin, un carnet présentant l'œuvre de Bernard Manciet sera aussi conçu, pour les adultes, enseignants et jeunes adultes.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la célébration du centenaire de la naissance de Bernard Manciet, dont les festivités, coordonnées par la Région Nouvelle-Aquitaine, vont de septembre 2023 à juin 2024, le dispositif ayant cependant vocation à perdurer au-delà de ce temps commémoratif.

Les Archives départementales des Landes dépositaires du fonds d'archives de Bernard Manciet, et le CIRDOC-Institut occitan de cultura, établissement public de coopération culturelle en charge de la valorisation nationale et internationale du patrimoine littéraire occitan, s'associent à cette occasion, avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, afin de :

- faire connaître l'œuvre de Bernard Manciet, notamment en suscitant la curiosité avec un outil innovant,
- valoriser la création littéraire occitane,
- valoriser le patrimoine et l'histoire des Landes,
- valoriser un fonds inédit et faire connaître les Archives départementales (AD) comme centre de conversation de fonds littéraires.

Cet objet intégrera le « projet gascon », projet développé par le Département au bénéfice d'élèves landais, durant le premier semestre 2024, dont il servira alors de support de médiation. Puis ce dispositif intégrera le catalogue des expositions itinérantes des Archives à partir du 1^{er} juin 2024 et circulera dans les autres établissements scolaires landais et autres établissements du territoire départemental (médiathèque, Ehpad...).

Le CIRDOC-Institut occitan de cultura, sensible à l'intérêt de ce dispositif original et à l'attention qu'il va susciter pour l'éducation à la création littéraire et au patrimoine occitan, souhaite en disposer et faire créer un second exemplaire afin de les proposer en itinérance au plus grand nombre dans le territoire régional et au-delà.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reproduction et d'itinérance du dispositif de curiosités archivistique autour de Bernard Manciet conçu par le Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif se compose d'une maison en 3 dimensions, qui pourra s'ouvrir et se déployer. Les 4 façades de la maison seront des façades imprimées en noir et blanc (la couleur sera réservée au traitement intérieur de la maison). Elles n'adopteront pas un parti-pris réaliste mais un parti-pris poétique et métaphorique.

Elles auront pour thématiques respectives :

- une biographie de Bernard Manciet, la forêt, le jardin de la grand-mère, des impressions de textes, raturages et dessins de Bernard Manciet issus du fonds des Archives départementales.
- Les façades de la maison comporteront des portes-fenêtres laissant apparaître le bureau et la cuisine de Bernard Manciet mais aussi des fenêtres donnant à voir, à l'intérieur de la maison, des scènes relatives à l'œuvre de Bernard Manciet. Ces scènes intérieures seront également visibles quand la maison sera ouverte.

Le dispositif comprendra, outre la maison, des objets annexes à la médiation et pourront contenir des fac-simile d'archives.



Certains textes de la maison, certains enregistrements sonores et certains outils du livret d'accompagnement seront en occitan.

Du matériel de conditionnement, afin de faciliter son transport et son stockage en toute sécurité, sera également conçu.

Le projet est conçu par les Archives départementales avec l'aide du Cabinet SINTACS et de MUTUUM. Pour se faire, plusieurs artistes ou spécialistes de l'œuvre de Bernard Manciet ont été sollicités : Guy Latry, Sérgi Javaloyès, Isabelle Loubère, Valéry Champigny, Pierre Tournon, Patrice Caumon...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département autorise gracieusement le CIRDOC-Institut occitan de cultura à :

- ❖ Faire reproduire à l'identique le dispositif de curiosités archivistiques « Bernard Manciet » par le même fabricant. Cette reproduction sera ci-après dénommée « second exemplaire ».
- ❖ Réutiliser les outils pédagogiques conçus par le Département dans le cadre de la Charte patrimoine 2022-2025, transmis en fichiers numériques par les Archives départementales.
- ❖ Réutiliser à l'identique le carnet « Bernard Manciet » conçu par le Département, transmis en fichier numérique par les Archives départementales.

Et cela sans préjuger d'autres besoins linguistiques ou culturels, complémentaires à l'utilisation de ce matériel pour la diffusion du second exemplaire.

L'autorisation de reproduire le dispositif est valable une seule fois. En cas de détérioration du second exemplaire, le CIRDOC-Institut occitan de cultura sollicitera l'accord du Département pour reproduire un nouvel exemplaire, à sa charge.

Le Département s'engage en outre à :

- ❖ Promouvoir le dispositif.
- ❖ Appuyer la diffusion de l'exposition dans son territoire en identifiant un agent départemental facilitateur.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU CIRDOC-Institut occitan de cultura

Le CIRDOC-Institut occitan de cultura s'engage à :

- ❖ Organiser l'itinérance des deux dispositifs, l'original et le second exemplaire.
- ❖ Prêter un des dispositifs en priorité aux collèges et aux établissements bilingues du département des Landes.

Les dispositifs seront empruntés en priorité par des établissements scolaires et des équipements de Lecture publique, de même que par des Ehpad, des collectivités ou tout autre emprunteur fournissant les garanties nécessaires de conservation et de sécurité.

Les prêts aux emprunteurs s'effectueront à titre gracieux et la durée du prêt ne pourra excéder les trois semaines afin de permettre au plus grand nombre d'y accéder.

- ❖ Informer les Archives départementales de tout ajout de nouveaux contenus conçus par le CIRDOC-Institut occitan de cultura pour répondre à d'autres besoins linguistiques ou culturels.



ARTICLE 5 : STOCKAGE

Pendant la durée de la convention, en dehors des périodes de prêt, afin de faciliter la diffusion et la prise en charge par les emprunteurs, les dispositifs pourront être stockés au CIRDOC-Institut occitan de cultura et/ou aux Archives départementales. Le principe étant de tenir compte des origines géographiques des emprunteurs et de leur faciliter les modalités de retrait.

ARTICLE 6 : OUTILS DE SUIVI ET DE GESTION

Les parties s'accorderont sur des outils de gestions communs.

Chaque prêt fera l'objet d'un document contractuel entre le prêteur et l'emprunteur.

En outre, pour chaque prêt, l'emprunteur devra en présence d'un agent des archives ou du CIRDOC-Institut occitan de cultura, remplir et signer un constat d'état. Il devra être contresigné au moment de la restitution toujours en présence d'agents de l'une des deux parties selon le lieu de stockage des dispositifs.

Le transport sera à la charge de l'emprunteur. Celui-ci signera un bon de prise en charge lorsqu'il viendra prendre le dispositif ainsi qu'un bon de restitution une fois revenu dans son lieu de stockage.

Un document permettant de suivre l'itinérance de chaque exemplaire sera tenu par les parties.

Le second exemplaire restera disponible au prêt dans le catalogue d'expositions itinérantes du CIRDOC-Institut occitan de cultura, dans le cadre de son offre aux collectivités, personnes publiques, entreprises ou associations.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ

Chaque partie conserve la propriété pleine et entière de son dispositif physique.

Sur chacun des exemplaires et leur conditionnement devra figurer la mention « Dispositif conçu par le Département des Landes - Archives départementales » ainsi que le logo du Département des Landes.

Chaque partie pourra décider d'apposer d'autres logos sur son exemplaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les parties assurent les deux exemplaires du dispositif contre tout dommage pouvant leur incomber.

Les exemplaires doivent être obligatoirement assurés par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au lieu de stockage) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt du dispositif ne sera accordé qu'après réception d'une attestation d'assurance établie sur la base d'une valeur de 13 000 € (valeur d'assurance).



ARTICLE 9 : PROMOTION

Les parties s'accorderont pour promouvoir le dispositif sur tout support physique ou numérique (affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet), sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur liés à l'œuvre de Bernard Manciet. Un exemplaire de chacun des supports sera conservé par chacune des parties pour enrichir les fonds.

Le CIRDOC-Institut occitan de cultura s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition évoquant le dispositif (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) « *Dispositif de curiosités archivistiques conçu par les Archives départementales –Département des Landes* ».

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin le 30 juin 2025.

L'itinérance de l'exemplaire propriété du Département se fera à compter du 1^{er} juin 2024. Trois mois avant l'expiration de l'itinérance, les parties évalueront la pertinence d'une éventuelle reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : BILAN

Les parties se retrouveront avant l'expiration de la convention prévue au 1^{er} juin 2025 pour partager un bilan des conditions d'exécution.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, l'exemplaire du Département lui sera restitué.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à une indemnisation.



ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour le CIRDOC-Institut occitan de cultura
Le Directeur général,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Cyril GISPERT

Xavier FORTINON

**Annexe IV****CONVENTION DE PRÊT DE DOCUMENTS**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Terres de Chalosse ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023 autorisant le prêt de documents d'archives à la Communauté de communes Terres de Chalosse,

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénoté ci-après le Département,

d'une part,

ET**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE CHALOSSE**

représentée par Monsieur Didier GAUGEACQ son Président en exercice,

Adresse : 55 Place Foch 40380 Montfort-en-Chalosse
Tél. : 05 58 98 45 88

Dénotée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des documents appartenant principalement au fonds « Lise Deharme » conservés aux Archives départementales dans la sous-série 107 J à l’Emprunteur pour le Musée de la Chalosse, 480 chemin du Sala 40380 Montfort-en-Chalosse.

Les documents prêtés, dont la liste sera arrêtée 3 mois avant l’exposition, seront présentés au public par l’Emprunteur dans le cadre de l’exposition « **Lise Deharme, la femme surréaliste** » du 02 avril 2024 au 31/10/2024, dans le respect des normes de conservation indiquées à l’article 5 de la présente convention.

L’installation des pièces et le contenu scientifique du catalogue sont de la responsabilité du commissaire d’exposition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l’Emprunteur les documents dont il est propriétaire tels qu’ils seront décrits dans les fiches de prêt transmises par les Archives départementales après établissement de la liste des documents prêtés.

Un constat d’état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l’Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l’Emprunteur à l’arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L’Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d’état. Ce constat d’état sera complété par un nouveau constat d’état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L’EMPRUNTEUR

L’Emprunteur présente les objets tels qu’ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l’exposition citée à l’article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes* » devra figurer sur les cartels des objets, en même temps que la mention et la description des objets.

L’Emprunteur peut les reproduire (photographies sans flash, dessins) dans leur intégralité ou partiellement, à ses frais, sous réserve des restrictions liées aux droits d’auteur qui ont été transmises par le Département : demande d’autorisation de représentation, de mention et de reproduction.

La mention « Archives départementales - Conseil départemental des Landes » ainsi que la cote devront figurer à côté de chaque diffusion de la reproduction.

Sur présentation d’un justificatif, le personnel des Archives départementales aura un droit d’entrée gratuit.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L’Emprunteur s’engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des pièces présentées dans l’exposition, depuis le service des Archives départementales jusqu’au lieu d’exposition désigné à l’article 1 de la présente convention.

L’Emprunteur prend en charge la confection des emballages liés au transport.

Les préconisations données par le responsable scientifique des documents prêtés concernant l’emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l’enlèvement comme pour le retour des documents au Département.



Le Département demande que les objets soient accompagnés par un convoyeur du musée qui assistera au déballage et au constat d'état.

Les frais de déplacement et restauration afférents au déplacement du convoyeur sont à la charge de l'Emprunteur, pour l'aller et le retour.

Les dates de transport des documents sont les suivantes :

- Enlèvement : entre le 18 et le 30 mars, date à fixer en concertation avec les parties.
- Retour : le 15 novembre 2024

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES ŒUVRES ET DOCUMENTS

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient installés, conservés et exposés dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des documents, dans des conditions assurant leur totale sécurité et selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des documents est effectuée par du personnel spécialisé, en présence d'au moins un représentant du Département ci-dessus mentionné et un représentant de l'Emprunteur,

- les documents sont présentés sous vitrine sécurisée, dans un local sous surveillance (alarme, ronde du personnel) et fermant à clé,

Les documents à exposer doivent être protégés des micro-organismes et des insectes.

Le climat des salles d'exposition doit être contrôlé quotidiennement par le personnel à l'aide d'appareils de mesure (thermo-hygromètres) disposés en permanence dans la salle d'exposition. La température et l'hygrométrie des salles d'exposition doivent être stables, comprises entre 18-22°C et entre 40-55 % d'humidité relative (HR). Les photographies doivent être exposées dans une atmosphère ne contenant qu'un taux d'humidité relative compris entre 40 et 50%. Les variations de l'humidité relative doivent être inférieures à 5% par jour. Les variations de température ne doivent pas excéder 1°C par jour et 2°C par semaine.

- l'intensité lumineuse tolérée varie entre 50 et 75 lux maximum ; la lumière naturelle et les sources lumineuses sans UV sont à proscrire. Dans tous les cas le niveau d'éclairement ne devra pas dépasser 50 lux pour exposer des documents graphiques particulièrement sensibles (aquarelles, dessins, gouaches, pastels, enluminures, manuscrits modernes...) et des photographies historiques en noir et blanc ou en couleur. On évitera d'exposer les documents à la lumière quand ce n'est pas nécessaire (quand il n'y a personne dans la salle d'exposition par exemple) en éteignant la lumière ou en couvrant les vitrines si c'est possible.

- Le système d'accrochage des cadres ou autres objets sera sécurisé et protégé (par l'Emprunteur) par l'utilisation de clés, de pitons retournés, de pattes.

Les supports de présentation seront adaptés aux documents avec des calages appropriés.

Sera proscrit tout élément externe pouvant altérer l'objet, tel que clou, élastique, punaise, scotch, etc. Il conviendra de ne pas intervenir sur l'objet par pliage et/ou collage.

Les documents d'archives et objets devront être présentés et mis en lumière protégés (par l'Emprunteur) selon les normes de conservation du ministère de la culture en vigueur.

L'Emprunteur garantit que l'ensemble de l'exposition est conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur pour un établissement recevant du public.

L'Emprunteur s'engage à transmettre, une fois par mois, au responsable scientifique des documents prêtés les relevés hebdomadaires du climat des salles d'exposition, pendant toute la durée du prêt des documents.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un document prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. L'Emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, après accord du responsable scientifique des documents, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le restaurateur et fera adresser son devis à l'Emprunteur.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés « de clou à clou » par l'Emprunteur (depuis leur départ jusqu'à leur retour au service des Archives départementales) contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des documents ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur les fiches de prêts établies par les Archives départementales.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel des documents la phrase suivante : « Prêt des Archives départementales - Conseil départemental des Landes » ainsi que la cote.

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les documents prêtés par le Département seront restitués, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.



ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour la
la communauté de communes Terres de Chalosse,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Didier GAUGEACQ

Xavier FORTINON



Annexe V



CONVENTION DE PARTENARIAT COMMERCIAL GROUPES 2024 ENTRE UN PARTENAIRE TOURISTIQUE-ET L'OFFICE DE TOURISME LANDES CHALOSSE

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et des devoirs qui structurent la relation.

ENTRE

L'Office de Tourisme Landes Chalosse, Place du Tour du Sol 40500 SAINT-SEVER
SIRET : 879 260 016 000 16, représenté par M. Pascal BEAUMONT, Président Directeur
Général
D'une part,

ET

Le Département des Landes – Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table
Représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment
habilité par la délibération n° K-2/1 de la Commission permanente du Conseil départemental
du 15 décembre 2023,
Adresse : 2378, route d'Hagetmau
Code postal : 40320 Ville : SAMADET
Téléphone : 05 58 79 13 00
Adresse email : musee.samadet@landes.fr
N° SIRET : 224 000 018 00016
D'autre part, dénommé ci-après « le Musée »

Il est entendu que :

ARTICLE 1 – Cadre légal et contexte :

L'Office de Tourisme Landes Chalosse assure la réservation et la vente de tous types de prestations touristiques, culturelles, de loisirs et d'accueil d'intérêt général. Les prestataires proposés et inclus dans les produits sont **obligatoirement partenaires de l'Office de Tourisme Landes Chalosse** et par conséquent situés dans l'une des communes appartenant aux Communautés de communes Chalosse-Tursan et Coteaux et Vallées des Luys-ou des territoires limitrophes (dans la limite de 50 kilomètres). Pour cette année 2023, en raison de la crise sanitaire du COVID-19, **l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne demande pas de cotisation payante. Vous êtes considéré comme « Partenaire 2024 » de l'Office de Tourisme Landes Chalosse après nous avoir retourné le bulletin de partenariat qui vous a été envoyé en 2023.**

Le service commercialisation facilite la démarche du public en lui offrant un choix de prestations et en assure la réservation sûre et rapide.

En application du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme Landes Chalosse a le numéro d'immatriculation commercial suivant : ATOUT France IM040200001.



En signant cette présente convention, vous acceptez de fait la contractualisation qui vous lie à l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

Votre contact pour l'organisation des visites de groupes 2024 est : service commercialisation à Saint-Sever.

Lucie BOVY / 05 58 76 34 64 / l.bovy@landes-chalosse.com

ARTICLE 2 – Objet de la convention :

Dans le cadre de son activité commerciale, notamment envers sa cible « Groupes », il est entendu entre les 2 parties, que l'Office de Tourisme Landes Chalosse vend le ou les produit(s) du prestataire dans son catalogue de propositions « Groupes 2024 » et pour cela, en tant qu'interface, assure :

- La gestion du produit
- La gestion de la relation prestataires et clients
- La promotion du ou des produits
- La réservation finale et de suivi de cette dernière.

Le prestataire assure le bon déroulé de la prestation.

ARTICLE 3 – Durée de la convention :

A partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 – Période d'ouverture :

Période d'ouverture et d'accueil du public « groupe » du Musée :

Du mardi au dimanche :

- Du 15/02/2024 au 30/06/2024 : de 14h00 à 18h00
- Du 01/07/2024 au 30/09/2024 : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Du 01/10/2024 au 15/11/2024 : de 14h00 à 18h00

Fermeture : le 1^{er} mai, 1^{er} et 11 novembre et les lundis

Horaires communiqués sous réserves des aménagements horaires, de l'instauration d'une pré-réserve, des jauges de visiteurs préconisées par l'Etat et le Conseil départemental de Landes en cas de restrictions sanitaires.

Le Musée s'engage à informer l'Office de Tourisme Landes Chalosse de toutes fermetures occasionnelles.

ARTICLE 5 – Accès aux groupes :

Le Musée à une capacité d'accueil minimale pour les groupes de : 10 personnes.

Le Musée à une capacité d'accueil maximale pour les groupes de : 50 personnes. En période de restrictions sanitaires décidées par l'Etat, la capacité d'accueil sera adaptée aux préconisations nationales et du Conseil départemental des Landes.

Afin d'assurer la sécurité et le confort du groupe, ces capacités ne seront pas dépassées.

ARTICLE 6 – Tarif des visites et Conditions tarifaires

Pour les prestations confiées à la vente et intégrées dans les produits et offres pré-montées par l'Office de Tourisme Landes Chalosse, les prix indiqués sont valables pour la période de validité de la présente convention et ne peuvent en faire l'objet d'une révision par le Musée.

TVA

Le prestataire est soumis à la TVA :

- Oui
Si oui, à quel taux ?
- Non



ACTIVITES DE LOISIRS ET SITES CULTURELS

- Les propositions devront comprendre les tarifs prix TTC et HT (si prestation soumise à la TVA)

Descriptif de ou des prestation(s) proposées :

- Entrée (visite libre du musée) ;
- Entrée + visite guidée du musée durant 01h00 ;
- Entrée + visite guidée du musée avec démonstration de fabrication de faïence pendant 02h00 ;

Vos tarifs « groupes » destinés à l'Office de Tourisme Landes Chalosse

Prestations	Tarifs publics TTC par personne	Tarif Office de Tourisme TTC par personne
Entrée (visite libre du musée)	3,50€	3,15€ TTC
Entrée + visite guidée du musée	5,50€	5,15 € TTC
Entrée + visite guidée du musée + démonstration de fabrication de faïence (sous réserve de disponibilité)	5,50€	5,15 € TTC

Autres prestations supplémentaires, gratuité(s), etc. :

Gratuité : pour les moins de 25 ans et tous les premiers samedi et dimanche de chaque mois

ARTICLE 7 – Personnes qui assurent le service :

Pendant toute la durée de la prestation seuls les salariés du musée doivent assurer le service. Aucun membre de l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut intervenir.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut être tenu responsable en cas d'accident survenant au Musée.

Les deux parties s'engagent à fournir tout renseignement nécessaire au bon déroulé de la prestation (programme du groupe, heures d'arrivée, travaux éventuels, allergies...).

ARTICLE 8 – Assurances :

Le Musée déclare que son activité est en totale conformité avec les règles de fiscalité, d'hygiène et réglementation en vigueur.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse et le Musée déclarent répondre aux conditions fixées par la loi en matière d'aptitude professionnelle et avoir souscrit une assurance responsabilité pour la couverture de leurs risques professionnels respectifs.

ARTICLE 9 – Engagement :

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des visites, notamment pour ce qui est de l'information aux personnes intéressées, et à respecter tous les articles de la présente convention.



Avis de prise d'option

L'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à contacter le Musée (téléphone, mail) afin de connaître les disponibilités et poser une option qui sera confirmée par l'envoi d'un document électronique mentionnant la date, la nature, l'horaire de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes le composant. Ce document devra être retourné, signé et daté par le Musée.

Validité de la réservation

1. Dès la confirmation de la prestation par le client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse validera par écrit l'option auprès du Musée (mail) par un formulaire de réservation comportant la date, la nature, l'horaire, le nom du groupe et le nombre de personnes le composant ainsi que le montant arrêté de la prestation.

2. Dans le cadre des prestations sèches pour les groupes vendues par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le Musée de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **48 heures avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

3. Dans le cadre des prestations incluant un restaurant, vendus par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le prestataire de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **8 jours avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

ARTICLE 10 – Annulation :

1. Toute annulation de réservation du fait du client sera notifiée au Musée par mail. Des frais d'annulation seront alors demandés au client et reversés au prestataire au prorata de sa participation selon les conditions spécifiées dans les conditions particulières de vente propres au service commercialisation de l'Office de Tourisme Landes Chalosse telles que jointes en annexe.

2. Toute annulation du fait du Musée doit être notifiée dans les meilleurs délais au service commercialisation de l'Office de Tourisme Landes Chalosse et une prestation de compensation sera proposée.

ARTICLE 11 – Litiges :

1. Pour toute réclamation reçue du client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse transmettra au Musée la copie du courrier. En retour, le Musée est tenu de transmettre par écrit sous quinzaine son explication sur la raison de la réclamation. A compter de deux réclamations fondées, (non-respect des normes hygiène, sécurité, qualité, des clients et de l'engagement commercial), l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de mettre un terme sans délai à la présente convention. Le Musée en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme Landes Chalosse dans les trois jours à compter du début de la prestation. Avant toute action contentieuse auprès des tribunaux compétents, les parties s'obligent à la recherche de solutions amiables. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions et/ou de la prestation sera de la compétence du tribunal du lieu d'établissement de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

ARTICLE 12 - Conditions Particulières :

1. Le Musée s'engage à prendre connaissance des conditions générales et particulières de vente de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.



2. Sauf cas de force majeure, si le Musée se retrouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements, l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de résilier la présente convention, dans ce cas le Musée ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. L'attribution d'une ou plusieurs prestations auprès d'un prestataire n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations commerciales.

ARTICLE 13 – Collaboration avec Landes Attractivité

Afin d'accroître les retombées de l'économie touristique dans les Landes, Landes Attractivité a décidé de développer en 2019 le tourisme à destination des groupes.

Une stratégie commerciale a donc été mise en place par Landes Attractivité visant à mettre en avant les prestataires du territoire (hébergements, restauration, activités de loisirs et transports) et les différents univers qui composent le territoire landais (bien-être et thermalisme, gastronomie et œnotourisme, nature et sports de plein air, littoral, événements et festivités) à travers des produits packagés vendus par Landes Attractivité à la clientèle Groupes.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse, commercialisant déjà des produits packagés auprès de la clientèle groupe, le principe de ce partenariat permettant à Landes Attractivité, d'acheter à l'Office de Tourisme Landes Chalosse les produits packagés qu'il a créé pour les commercialiser a été validé. L'intérêt de cet accord est de multiplier les canaux de vente, d'accroître le volume d'affaires pour les 2 entités, de concourir à une meilleure image de marque pour notre territoire et *in fine* à accroître les recettes de nos prestataires.

En signant cette présente convention, le Musée accepte de fait que l'Office de Tourisme Landes Chalosse revende sa ou ses prestation(s) mentionnées sur le présent document, à Landes Attractivité dans le cadre de sa promotion groupes 2024.

A joindre à la présente convention :

- un RIB
- Des visuels de qualité de votre établissement ou de votre activité (avec le droit d'auteur mentionné)

Fait à Mont-de-Marsan, le
En 2 exemplaires.

Pour l'Office de Tourisme Landes Chalosse
M. Pascal BEAUMONT,
Président Directeur Général

Pour le Conseil départemental des Landes
M. Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental des Landes

Office de Tourisme Landes Chalosse

Place du Tour du Sol – 40 500 SAINT –SEVER Tel. : 05 58 76 34 64

■ contact@landes-chalosse.com ■ www.landes-chalosse.com ■



Chambre de Commerce et d'Industrie de France
Membre de la Fédération Française des Chambres de Commerce et d'Industrie

**Annexe VI****Commission Permanente du 15 décembre 2023****PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024****MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE LA FAÏENCE ET DES ARTS DE LA TABLE À SAMADET**

Le Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet est l'un des rares musées publics français consacré à l'histoire gourmande. En plus de dévoiler les secrets de la fabrication de la faïence de Samadet, le musée plonge le visiteur dans l'histoire de la gastronomie à travers un parcours dédié aux arts de la table.

Exposition sur le céramiste Louis Dage

Soucieux de contribuer à la connaissance et à la diffusion du patrimoine céramique du territoire landais, le musée présentera en 2024 et 2025 la première exposition dédiée à Louis Dage (1885-1961), céramiste local talentueux mais largement méconnu du public.

A travers plus d'une centaine d'œuvres, cette exposition présentera la carrière de cet artiste passionné ayant consacré sa vie entière à la céramique, depuis ses débuts dans une manufacture lilloise jusqu'à son installation à Saint-Sever où il développe une production « néo-Samadet », tout en poursuivant un travail artistique très varié sur les émaux. En plus d'aborder les grands mouvements artistiques de l'Art Nouveau et de l'Art Déco, cette exposition sera l'occasion de découvrir comment la production faïencière traditionnelle de Samadet a inspiré des productions empreintes de la modernité artistique des années 1930.

Autour de cette exposition s'inscriront une série de rendez-vous : conférences, visites et ateliers à destination de tous les publics. En parallèle, le musée poursuivra la valorisation de ses collections par des animations autour de la faïence, des arts de la table et de la gastronomie. Différentes approches et formats sont envisagés pour capter le public le plus large possible : conférences, démonstrations, ateliers de pratique, rendez-vous scientifiques et dégustations.

Programme de conférences

Un cycle de conférences permettra d'approfondir les thématiques de l'exposition Louis Dage ou celles développées dans le parcours permanent du musée :

- Alain COSTES, Président du Groupe de recherche en Ethnographie, Céramologie en Aquitaine et Midi toulousain), présentera l'histoire des manufactures de céramique de Hagetmau et de Saint-Sever
- Florent ALLEMAND, conservateur du patrimoine, spécialisé dans l'Art Nouveau, démontrera comment l'Art Nouveau a influencé les arts décoratifs au début du XX^e siècle
- Philippe MEYZIE, docteur en histoire de l'alimentation et du goût à l'université de Bordeaux III, dévoilera l'histoire du service à la Française
- Stéphane GILLET professeur et conférencier, animera une rencontre sur l'histoire des expressions françaises provenant de l'alimentation et des arts de la table.

Sous réserve de l'accord des intervenants, ces conférences seront enregistrées et retransmises en live sur les réseaux sociaux afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous.

Ateliers de pratique de la céramique pour les adultes et le jeune public

Des ateliers d'initiation à la technique de la céramique seront proposés au public. Ils seront animés par différents professionnels et permettront, en écho à l'exposition temporaire, d'explorer des sujets ou techniques de l'œuvre de Louis Dage :

- Catherine FERNANDEZ avec un atelier autour de la représentation féminine
- Nathalie DEJEAN sur le thème du bestiaire
- En partenariat avec le FRAC Nouvelle-Aquitaine MECA, une animation sera proposée par la céramiste Alexia CHEVROLLIER avec un atelier intergénérationnel *Ça touche pas terre !* interrogeant les normes de la sculpture classique.

Rencontres gourmandes et culinaires

A l'occasion de la Fête de la gastronomie (mars), le musée recevra l'animatrice des *Causeries culinaires*, pour un atelier des saveurs autour de la cuisine du XVIII^e siècle : présentation en costume,



mise en scène de la table, démonstration de cuisine et dégustation de mets et boissons. Une seconde rencontre avec *Causeries culinaires* sera programmée à l'occasion des Journées européennes du patrimoine (septembre) sur la cuisine médiévale.

Rencontres scientifiques

A l'occasion de la Fête de la science (octobre), le musée recevra Isabelle DUCASSOU, restauratrice du patrimoine, pour une rencontre avec le grand public et des scolaires sur le métier et les techniques de la restauration de céramique.

Les rendez-vous habituels

Ateliers de pratique en famille

(12 mercredis, de février à novembre)

Pendant les vacances scolaires, des ateliers seront proposés pour partager en famille des moments de créativité : modelage, peinture sur assiette ou ateliers gourmands, à partir de 6 ans.

Démonstrations Dimanches en faïence

(1 dimanche par mois de mars à novembre)

Des démonstrations de fabrication et de décoration de faïences, animées par les bénévoles de l'association du Comité de la Faïencerie de Samadet, apporteront au public un éclairage technique sur les pièces de faïences présentées dans le parcours permanent du musée.

Nuit européenne des musées (18 mai)

Visite guidée nocturne de l'exposition consacrée à Louis Dage.

Eductour à destination des prescripteurs touristiques (mai)

Afin d'améliorer la visibilité de ses actions et faire connaître sa programmation, le musée organisera une visite de l'exposition temporaire *Louis Dage* à destination des professionnels et des prescripteurs touristiques du territoire : offices de tourisme, sites culturels, hébergeurs et restaurateurs.

Acheminement de cars vers le musée depuis la ville de Dax

(3 allers-retours dans l'année)

En partenariat avec l'Office de tourisme de Dax, le musée proposera, sur 3 dates qui restent à définir, d'affréter un car depuis la ville de Dax afin de faciliter la venue des curistes à Samadet.



PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS

Conformément aux objectifs de la politique culturelle départementale, l'Abbaye d'Arthous se dote pour les années 2023-2024 d'un plan d'actions qui priorise la mise en valeur du site, de son histoire et de ses collections, l'amélioration de l'expérience de visite offerte aux publics, l'enrichissement de son offre culturelle et pédagogique, ainsi que son inscription dans un projet partenarial avec la mise en place d'actions communes avec l'abbaye voisine de Sorde.

Exposition "Mesures et démesure" de Lilian Bourgeat

Alternant exposition patrimoniale et exposition artistique, il est proposé en 2024 d'accueillir à l'Abbaye d'Arthous les œuvres de Lilian BOURGEAT, artiste contemporain, dont le travail inspiré d'objets de la vie quotidienne à une échelle surdimensionnée, interroge le rapport de l'homme à l'objet et à son environnement.

Prévue sous la forme d'un parcours en intérieur et en extérieur, depuis le chevet de l'église jusqu'à la prairie, en passant par la cour et l'intérieur de l'église, l'exposition immergera le public au milieu d'œuvres monumentales dont le choix s'effectuera en cohérence avec le monument et son histoire.

Les créations de l'artiste, portant sur les notions de construction, d'échelles et de proportions, feront notamment écho à l'étude architecturale du monument historique menée en 2023 avec l'association des bâtisseurs du Moyen-âge, à travers par exemple un niveau ou une corde à 13 nœuds.

Il est proposé de programmer différentes rencontres de l'artiste avec les publics, dont certains pourront faire l'objet de médiations spécifiques adaptées au jeune-public.

Rencontres artistiques

- Vernissage de l'exposition en présence de Lilian Bourgeat le samedi 4 mai 2024.
- Résidence artistique de la Compagnie Mastock du 6 au 14 mai : création de visites théâtralisées autour des œuvres de L. Bourgeat.
Plusieurs visites insolites seront programmées avec la compagnie Mastock pour le grand public et pour des séances scolaires durant l'année (en mai et à l'occasion des *Nuits des abbayes (juillet-septembre)*).

Rencontres scientifiques

- A l'occasion des Journées nationales de l'Archéologie (15 et 16 juin), un temps fort sera proposé autour de la donation au Département d'une collection archéologique issue des fouilles menées entre 1978 et 1984 sur le site de Pardies (40300 Peyrehorade). Une table ronde réunira les personnalités ayant œuvré sur cette collection : le propriétaire du terrain, les archéologues ayant effectué les fouilles, les universitaires (UPPA) qui ont réalisé les études et inventaires des collections.
- Une journée de restitution des opérations archéologiques menées dans les Landes sera programmée à l'Abbaye d'Arthous, en partenariat avec le Service Régional d'Archéologie / DRAC de Nouvelle Aquitaine.

➤ Sous réserve de l'accord des intervenants, certaines conférences sont enregistrées afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous, pour réutilisation/diffusion dans le cadre des expositions d'Arthous ou de ses outils de diffusion numérique.



Les rendez-vous habituels et nationaux

Eductour à destination des prescripteurs touristiques (en partenariat avec l'abbaye de Sorde et l'OT Vallée du kiwi)

Afin d'améliorer la visibilité de ses actions et faire connaître sa programmation, le site départemental organise une journée portes ouvertes à destination des professionnels et des prescripteurs touristiques du territoire : offices de tourisme, sites culturels, hébergeurs et restaurateurs.

Les animations et ateliers en familles (avril, octobre)

Durant les vacances scolaires, des animations et ateliers sont proposés pour partager, en famille, une activité culturelle ou un atelier de pratique artistique.

- Vacances de Pâques « jeux de géants ! » : Dans l'esprit des œuvres de L. Bourgeat, à la fois ludiques et surdimensionnées, une série de jeux géants (mikado, tour géante, croquet...) sera proposée avec la ludothèque du pays d'Orthe et Arrigans.
- Vacances d'automne : ateliers création plastique, l'Abbaye d'Arthous confiera à l'association culturelle de Peyrehorade « L'art pour tous » la réalisation d'ateliers de pratique artistique inspirés du travail de L.Bourgeat.

D'autres rendez-vous sont proposés permettant de fidéliser différents publics en particulier les familles du territoire.

- **Nuit des musées** (18 mai) : visite nocturne de l'exposition de L. Bourgeat
- **Journées européennes du patrimoine** (21 -22 septembre) : visites guidées et animations (jeune public) par les médiateurs départementaux.

Arthous hors les murs, l'équipe de l'abbaye d'Arthous collabore à certaines opérations dont :

- Restitution des opérations 2023 du Projet collectif de recherches (PCR) *Sordus* sur l'abbaye de Sorde dans le cadre de la convention tripartite (Département des Landes, Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, commune de Sorde-l'Abbaye),

**Annexe VII****CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Vu la demande présentée par l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Autocops a doman ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023 autorisant le prêt de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » à l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Autocops a doman du 3 au 13 mai 2024,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET**L'ASSOCIATION MARSACQ MEMOIRE ET PATRIMOINE AUTS COPS A DOMAN**

représentée par Monsieur Jean-Claude HIQUET, son Président en exercice,

Adresse : Mairie
40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
N°SIRET : 912 690 773 000 11
Tél. : 06 03 30 26 02

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



PREAMBULE

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du projet du Département « Connaissance partagée du Patrimoine ». Il tend à renforcer la dynamique de territoire et acte une plus grande transversalité et un partage de préoccupations culturelles et patrimoniales communes.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes », à l'Emprunteur pour la salle l'Arrayade de Saint-Jean-de-Marsacq.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre du projet « Histoires d'Adour » du 6 au 12 mai 2024 (prêt du 3 au 13 mai 2024), dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur le contenu de l'exposition dont il est propriétaire tels qu'il est décrit dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux au départ et au retour dans les locaux des Archives départementales des Landes.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des panneaux auprès du Département.

Dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine », le Département accompagne l'Emprunteur dans la mise en œuvre d'une programmation en lien avec l'exposition permettant un meilleur partage des patrimoines landais avec les citoyens.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les panneaux tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée du Patrimoine* » devra figurer sur l'ensemble des documents de communication.

L'Emprunteur proposera une programmation culturelle en lien avec l'exposition tout au long du prêt. Il assurera l'accueil des visiteurs, des médiations à l'attention de différents publics de son territoire et des animations faisant écho à la thématique de l'exposition.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des panneaux présentés dans l'exposition, depuis le service de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par le Département concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des panneaux.



Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- enlèvement de l'exposition : 3 mai 2024
- retour de l'exposition : 13 mai 2024

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les panneaux prêtés soient installés, conservés et exposés dans des locaux mis à sa disposition, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un panneau prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'exposition doit être obligatoirement assurée par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le visuel générique de l'exposition pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département pour validation en amont de sa diffusion.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel de présentation de l'exposition la phrase suivante : *«Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif Connaissance partagée du Patrimoine ».*

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordé par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU PROJET

Après exécution du projet, l'Emprunteur et le Département élaboreront un bilan de la mise en œuvre de ce prêt qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine » et les perspectives que celui-ci aura ouvertes.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 13 mai 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.



ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine
Auts cops a doman,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude HIQUET

Xavier FORTINON



Annexe

Contenu de l'exposition « Adour, d'eau et d'hommes » Prêtée à l'association Marsacq Mémoire et Patrimoine Aut's cops a doman

17 Panneaux thématiques - kakémonos autoportants valeur d'assurance : 1200,00 C

Boire et manger

1. pêcher
2. cultiver

Travailler

3. utiliser la force de l'eau

Prier et guérir

4. souffrir et croire (les sources),
5. diagnostiquer et préconiser (les thermes)
6. protéger sa santé (les cures et sociabilités thermales)

Suivre le chemin de l'eau

7. Tracer les chemins de terre et d'eau (du château à la commune, l'entretien)
8. Aménager le chemin d'eau (digue, barrage, porte, etc.)

Passer d'une rive à l'autre

9. traverser le fleuve (les ponts)
10. naviguer sur l'eau marchande (les ports)

Descendre et remonter le fleuve

11. naviguer sur l'eau « voyageuse » (la batellerie)
12. commercer (d'un commerce local au commerce transatlantique ; les grandes familles landaises, les produits échangés).

S'émouvoir et imaginer

13. craindre et apprivoiser

L'institution Adour

14. la définition d'un EPTB,
15. à l'origine, un outil pour porter des projets d'aménagement hydraulique (1979-1992),
16. s'inscrire dans le grand cycle de l'eau (1992-aujourd'hui)
17. Envisager l'avenir : Adour 2050

**Annexe VIII****CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Vu la demande présentée par la commune de Capbreton ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023 autorisant le prêt de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » à la commune de Capbreton du 8 avril au 17 juin 2024,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

N°SIRET : 224 000 018 00016

Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET**LA COMMUNE DE CAPBRETON,**

représentée par Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, son Maire en exercice,

Adresse : Place Saint-Nicolas - BP 25

40130 CAPBRETON

N°SIRET : 214 000 655 00016

Tél. : 05 58 72 10 09

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



PREAMBULE

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du projet du Département « Connaissance partagée du Patrimoine ». Il tend à renforcer la dynamique de territoire et acte une plus grande transversalité et un partage de préoccupations culturelles et patrimoniales communes.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes », à l'Emprunteur pour la Maison de l'Oralité et du Patrimoine (MOP).

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de sa saison culturelle du 11 avril au 15 juin 2024 (prêt du 8 avril au 17 juin 2024), dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur le contenu de l'exposition dont il est propriétaire tels qu'il est décrit dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux au départ et au retour dans les locaux de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour de l'exposition auprès du Département.

Dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine », le Département accompagne l'Emprunteur dans la mise en œuvre d'une programmation en lien avec l'exposition permettant un meilleur partage des patrimoines landais avec les citoyens. A ce titre, il a organisé et pris en charge un temps de médiation en présence de l'autrice à destination de l'Emprunteur dans une logique de partage des contenus et afin de faciliter la mise en œuvre de la programmation liée à l'accueil de l'exposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les panneaux tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « *Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine »* » devra figurer sur l'ensemble des documents de communication.

L'Emprunteur proposera une programmation culturelle en lien avec l'exposition tout au long du prêt. Il assurera l'accueil des visiteurs, des médiations à l'attention de différents publics de son territoire et des animations faisant écho à la thématique de l'exposition.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des panneaux présentés dans l'exposition, depuis le service de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les préconisations données par le Département concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des panneaux.



Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- enlèvement de l'exposition : 8 avril 2024
- retour de l'exposition : 17 juin 2024

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les panneaux prêtés soient installés, conservés et exposés dans des locaux mis à sa disposition, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un panneau prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'exposition doit être obligatoirement assurée par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le visuel générique de l'exposition pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département pour validation en amont de sa diffusion.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel de présentation de l'exposition la phrase suivante : *« Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine ».*

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordé par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU PROJET

Après exécution du projet, l'Emprunteur et le Département élaboreront un bilan de la mise en œuvre de ce prêt qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine » et les perspectives que celui-ci aura ouvertes.



ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 17 juin 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune de Capbreton,
Le Maire,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Patrick LACLÉDÈRE

Xavier FORTINON



Annexe

Contenu de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » prêtée à la commune de Capbreton

I- 13 Panneaux - valeur d'assurance : 1 200,00 €

- 1- Affiche
- 2- Voyager avec AVA, la Préhistoire dans les Landes
- 3- Erolf Totort, mère d'Ava
- 4- Les Éditions Points de suspension
- 5- Erolf Totort dans les Landes
- 6- Dordogne, Castel-Merle Sergeac
- 7- Landes, Hin de Diou, Pujo-le-Plan
- 8- Landes, Réserve naturelle régionale, Tercis-les-Bains
- 9- Landes, Grotte du Pape, Brassempouy
- 10- Landes, Abri Duruthy, Sorde-l'Abbaye
- 11- Landes, La côte atlantique
- 12- Pyrénées-Atlantiques, Grotte d'Isturitz
- 13- Portugal, Foz Côa

II- 6 albums - valeur d'assurance : 108,00 €

- 1- Les parures d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)
- 2- Le voyage d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)

III- Matériel pédagogique : 150,00 €

- 1- Livret de visite
- 2- Carte à toucher (jeu de plateau)

**Annexe IX****CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement,

Vu la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour ;

Vu la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023 autorisant le prêt de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour du 17 juin au 31 octobre 2024,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
N°SIRET : 224 000 018 00016
Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET**LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) SEIGNANX & ADOUR**

représenté par Monsieur Jacques RECARTE, son Président en exercice,

Adresse : 2028 route d'Arremont
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
N°SIRET :
Tél. : 05 59 56 16 20

Dénommée ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



PREAMBULE

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du projet du Département « Connaissance partagée du Patrimoine ». Il tend à renforcer la dynamique de territoire et acte une plus grande transversalité et un partage de préoccupations culturelles et patrimoniales communes.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes », à l'Emprunteur pour le site d'Arremont à Saint-Martin-de-Seignanx et sur la commune de Tercis-les-Bains en tant que cogérant de la Réserve naturelle régionale géologique des Carrières de Tercis-les-Bains.

Les objets prêtés, dont la liste est annexée à la présente convention, seront présentés au public par l'Emprunteur dans le cadre de sa saison culturelle du 1^{er} juillet au 30 octobre 2024 (prêt du 17 juin au 31 octobre 2024), dans le respect des normes de conservation indiquées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur le contenu de l'exposition dont il est propriétaire tels qu'il est décrit dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux au départ et au retour dans les locaux de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour de l'exposition auprès du Département.

Dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine », le Département accompagne l'Emprunteur dans la mise en œuvre d'une programmation en lien avec l'exposition permettant un meilleur partage des patrimoines landais avec les citoyens. A ce titre, il a organisé et pris en charge un temps de médiation en présence de l'autrice à destination de l'Emprunteur dans une logique de partage des contenus et afin de faciliter la mise en œuvre de la programmation liée à l'accueil de l'exposition.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les panneaux tels qu'ils ont été confiés par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention. La mention « Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine » devra figurer sur l'ensemble des documents de communication.

L'Emprunteur proposera une programmation culturelle en lien avec l'exposition tout au long du prêt. Il assurera l'accueil des visiteurs, des médiations à l'attention de différents publics de son territoire et des animations faisant écho à la thématique de l'exposition.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des panneaux présentés dans l'exposition, depuis le service de la Conservation départementale des Musées et du Patrimoine jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.



Les préconisations données par le Département concernant l'emballage et le transport (notamment mode de transport) sont à observer pour l'enlèvement comme pour le retour des panneaux.

Les dates de transport de l'exposition sont les suivantes :

- enlèvement de l'exposition : 17 juin 2024
- retour de l'exposition : 31 octobre 2024

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES OEUVRES

L'Emprunteur s'engage à ce que les panneaux prêtés soient installés, conservés et exposés dans des locaux mis à sa disposition, tant dans des salles d'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un panneau prêté sera signalé immédiatement au Département.

Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer les dégâts sans autorisation du Département. Les frais de restauration seront à la charge de l'Emprunteur. Le Département choisira le prestataire et fera adresser son devis à l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'exposition doit être obligatoirement assurée par l'Emprunteur (depuis son départ jusqu'à son retour) contre tout dommage pouvant lui incomber.

Le prêt de l'exposition ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire le visuel générique de l'exposition pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département pour validation en amont de sa diffusion.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) et sur le cartel de présentation de l'exposition la phrase suivante : *« Prêt du Conseil départemental des Landes dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine ».*

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordé par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU PROJET

Après exécution du projet, l'Emprunteur et le Département élaboreront un bilan de la mise en œuvre de ce prêt qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « Connaissance partagée du Patrimoine » et les perspectives que celui-ci aura ouvertes.



ARTICLE 10 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le 31 octobre 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques RECARTE

Xavier FORTINON



Annexe

Contenu de l'exposition « Voyager avec Ava. La Préhistoire dans les Landes » prêtée au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx & Adour

I- 13 Panneaux - valeur d'assurance : 1 200,00 C

- 1- Affiche
- 2- Voyager avec AVA, la Préhistoire dans les Landes
- 3- Erolf Totort, mère d'Ava
- 4- Les Éditions Points de suspension
- 5- Erolf Totort dans les Landes
- 6- Dordogne, Castel-Merle Sergeac
- 7- Landes, Hin de Diou, Pujo-le-Plan
- 8- Landes, Réserve naturelle régionale, Tercis-les-Bains
- 9- Landes, Grotte du Pape, Brassempouy
- 10- Landes, Abri Duruthy, Sorde-l'Abbaye
- 11- Landes, La côte atlantique
- 12- Pyrénées-Atlantiques, Grotte d'Isturitz
- 13- Portugal, Foz Côa

II- 6 albums - valeur d'assurance : 108,00 C

- 1- Les parures d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)
- 2- Le voyage d'Ava, Femme de Cro-Magnon, Erolf TOTORT, 2022 (3 exemplaires)

III- Matériel pédagogique : 150,00 C

- 1- Livret de visite
- 2- Carte à toucher (jeu de plateau)

**Annexe X****CONVENTION DE PRET D'EXPOSITIONS**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 107.3.d relatif aux aides à la culture et au patrimoine ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son paragraphe 2.6 relatif à la culture et la conservation du patrimoine ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié et le régime d'aide cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 pris en application de ce règlement ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la délibération n° K 2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023 autorisant le prêt de deux expositions à la Communauté d'agglomération Pau Bé du 1^{er} avril au 30 avril 2024 ;

Considérant que l'action soutenue au titre de la présente convention est majoritairement financée par des fonds publics et n'affecte pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

ENTRE**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 décembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

N° SIRET : 224 000 018 00016

Tél. : 05 58 05 40 40

Dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BÉARN PYRÉNÉES**

représentée par Monsieur François BAYROU, son Président en exercice,

Adresse : Hôtel de France - 2 bis place Royale

64010 PAU

N° SIRET : 200 067 254 00017

Tél. : 05 59 11 50 50

Dénommé ci-après l'Emprunteur,

d'autre part,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prêt, par le Département, des expositions *Portrait de bestioles* et *Les Originaux : au royaume des animaux*, à l'Emprunteur pour la médiathèque intercommunale André Labarrère 10 place Marguerite Laborde 64000 Pau.

Les expositions prêtées, dont le contenu est annexé à la présente convention, seront présentées au public par l'Emprunteur dans le cadre du projet culturel « Les animaux dans l'Art » du lundi 1^{er} avril au mardi 30 avril 2024, dans le respect des normes indiquées à l'article 5 de la présente convention.

L'installation des expositions et leurs contenus sont de la responsabilité du commissaire d'exposition.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département confie gracieusement à l'Emprunteur les expositions dont il est propriétaire tels qu'elles sont décrites dans la liste annexée à la présente convention.

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département, avec l'Emprunteur, en deux exemplaires originaux dans les locaux de l'Emprunteur à l'arrivée et dans les locaux du Département au retour.

L'Emprunteur conserve un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état. Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état, signé et contresigné au retour des objets auprès du Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur présente les expositions telles qu'elles ont été confiées par le Département dans le cadre du projet culturel cité à l'article 1 de la présente convention. La mention « Prêt du Département des Landes - Médiathèque départementale des Landes » devra figurer sur les cartels de présentations.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge à ses frais et risques et à organiser le transport aller et retour des expositions « Portrait de bestioles » et « Les Originaux : au royaume des animaux », depuis la Médiathèque départementale des Landes - 240 avenue David Panay - 40000 Mont-de-Marsan jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 1 de la présente convention.

Les dates de transport des deux expositions sont les suivantes :

- enlèvement : entre le lundi 1^{er} avril et le vendredi 5 avril 2024
- retour : entre le lundi 29 avril et le mardi 30 avril 2024

ARTICLE 5 : INSTALLATION, CONSERVATION ET SECURITE DES EXPOSITIONS

L'Emprunteur s'engage à ce que les expositions prêtées soient installées, conservées et exposées dans ses locaux, tant dans des salles de l'exposition que dans les lieux de déballage et de remballage des œuvres, dans des conditions assurant leur totale sécurité selon les normes de conservation suivantes fournies par le Département :

- l'installation des deux expositions est effectuée par le personnel de la Médiathèque Intercommunale André-Labarrère,

- tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager, à titre quelconque, un objet prêté sera signalé immédiatement au Département.



ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les objets doivent être obligatoirement assurés de clou à clou par l'Emprunteur depuis leur départ jusqu'à leur retour à la Médiathèque départementale des Landes contre tout dommage pouvant leur incomber.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Département qu'après réception d'une photocopie d'une attestation d'assurance établie sur la base des valeurs mentionnées sur la liste annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : PROMOTION DE L'EXPOSITION

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les objets pour les supports de promotion de l'exposition suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet, sous réserve des restrictions liées aux droits d'auteur qui ont été communiquées par le Département. Un exemplaire de chacun des supports de promotion sera adressé au Département.

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitation...) la phrase suivante : « *Prêt du Département des Landes - Médiathèque départementale des Landes* »

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE

Le prêt est une contribution en nature accordée par le Département à l'Emprunteur.

Si la manifestation visée par le prêt bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, la mention du prêt devra être indiquée dans les documents bilans que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution des pièces et au plus tard le mardi 30 avril 2024.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit avec effet immédiat si la partie en défaut, après avoir reçu de l'autre partie une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant la nature du défaut, omet de porter remède à ce défaut dans le mois suivant la réception de ladite notification.

En cas de résiliation de la présente convention, les œuvres prêtées par le Département seront restituées, dans les conditions décrites à l'article 4 ci-dessus, dans ses locaux à la charge de l'Emprunteur.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnisation au profit de l'Emprunteur.



ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à, le
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
et par délégation,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

François BAYROU

Xavier FORTINON



Annexe

Liste des objets prêtés par le Département et valeur d'assurance

Les originaux : Au royaume des animaux :

Valeur d'assurance : 10 000 €

Contenu : 11 illustrations originales encadrées + 3 kakémonos +1 livret jeu + 1 memory + 1 valise de livres

Portraits de bestioles :

Valeur d'assurance : 5 000 €

Contenu : 8 sculptures sous vitrine en plexi + 16 photographies + 2 puzzles + 1 DVD Making-off + 1 DVD éléments graphiques + 1 valises de livres

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° L-1/1 Objet : BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN - "CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, LES DEPARTEMENTS PARTICIPATIFS" LES 25 ET 26
JANVIER 2024 à DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° L-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° L-1/1 en date du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil départemental :

- s'est prononcé favorablement pour l'accueil du groupe de travail des Départements Participatifs dans les Landes,
- a donné délégation à la Commission Permanente pour en définir les modalités d'organisation technique et financière ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Afin d'accueillir et organiser la venue du groupe de travail « Conseils départementaux et Démocratie Participative, les Départements Participatifs » à Dax les jeudi 25 et vendredi 26 janvier 2024,

- de déterminer le programme comme suit :

- des temps de travail autour des pratiques de participation dans les Départements,
- des temps de mise en avant des projets lauréats landais permettant de valoriser le dispositif du Budget Participatif Citoyen des Landes au plan national (rencontres avec un ou des lauréats du BPC#3),

- de prendre en charge les coûts liés à l'organisation de ces journées et à l'accueil de la délégation (location de salle et de matériel, les transports, l'hébergement, la restauration des membres de la délégation et de l'équipe d'organisation).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents pouvant intervenir dans la cadre de ces journées.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011 Fonction 020 du Budget Principal.

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Mises à disposition :

1°) Mise à disposition d'un agent auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco :

Considérant le transfert à l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco de l'activité d'exploitation du Festival Arte Flamenco, initialement portée par le Département des Landes, le 1^{er} mars 2021.

Considérant la demande de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco de bénéficier de la mise à disposition d'un personnel départemental.

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco telle que présentée en annexe n° I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % ETP pendant une période de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

2°) Mise à disposition d'agents auprès de l'Institution Adour :

Considérant :

- la sollicitation de l'Institution Adour concernant la pose de mobilier de sensibilisation au risque d'inondation – Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise,

- les moyens humains et techniques présents au sein du service Randonnée de la Direction de l'Environnement du Conseil départemental des Landes pour la pose de signalétique,



- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une équipe de deux agents appartenant aux cadres d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux et des Techniciens territoriaux auprès de l'Institution Adour telle que présentée en annexe n° II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que chacun de ces agents est mis à disposition pour une durée de 16 jours ouvrés au maximum sur une période comprise entre le 2 janvier 2024 et le 30 septembre 2024 inclus.

3°) Mise à disposition d'agents auprès du Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) - VLA HE :

Considérant :

- La convention de renouvellement de mise à disposition de personnels entre le Département des Landes et le Groupement d'Intérêt Public Village Alzheimer pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025,

- La délibération n° A 2/1 du 23 juin 2023 créant l'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, prenant la forme d'un Centre départemental d'Action sociale (CDAS) à compter du 1^{er} juillet 2023,

- La délibération du 2023-06 du 23 octobre 2023 du CDAS approuvant :

- . le transfert des activités et personnels du GIP VLA-HE vers le CDAS au 1^{er} janvier 2024,

- . le projet de protocole de transfert d'activité du GIP vers le CDAS au 1^{er} janvier 2024,

- d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 la convention de mise à disposition en date du 22 septembre 2022 par laquelle quatre agents départementaux ont été mis à disposition auprès du GIP VLA-HE,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de trois agents appartenant aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux auprès du Centre Départemental d'Action Sociale - VLA HE telle que présentée en annexe n° III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que ces agents sont mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % pour chaque ETP pendant une période de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.



4°) Mise à disposition d'un agent par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes :

Considérant qu'au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 le Conseil départemental souhaite poursuivre la mise à disposition, initiée depuis 2005 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, d'un médecin du service de médecine préventive pour assurer la prise en charge au titre de la médecine du travail de l'ensemble des personnels du Conseil départemental des Landes.

- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mise à disposition d'un médecin du travail par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes telle que présentée en annexe n° IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % ETP pendant une période de trois ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

II - Conventions à intervenir avec des organismes de formation, avant la réunion la première Commission Permanente en 2024 :

Afin de conserver la réactivité dans l'organisation et la gestion des formations avec les organismes concernés durant le 1^{er} semestre 2024,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au fur et à mesure les conventions de formation à intervenir pour le personnel et les élus.

- de préciser :

- qu'un compte-rendu sera communiqué lors de la première réunion de la Commission Permanente en 2024 (dates et organismes de formation),
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, fonction 0202 du budget départemental.

III - Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Mise à jour des coordonnées :

- de mettre à jour les coordonnées d'un organisme de formation auprès duquel le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former tel que figurant en annexe n° V,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec cet organisme de formation.

IV - Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur :

Conformément à la délibération n°11⁽¹⁾ du 16 novembre 2018, par laquelle la Commission Permanente a adopté le cadre d'accueil permanent des stagiaires, issus d'écoles ou d'universités, au sein des services du Département des Landes sous réserve de faire valider deux fois par an par la Commission Permanente le tableau récapitulatif des périodes de stages, les établissements, les noms des bénéficiaires et les directions du Conseil départemental concernées,



- de prendre acte de la liste correspondant aux stages intervenus ou en cours au cours du 2^{ème} semestre 2023 telle que présentée en annexe n° VI.

V - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

n° VII,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :
 - la cession de mobilier de bureau obsolète du pôle Moyens Généraux,
 - la destruction de matériel et mobilier obsolètes et hors service du pôle Moyens Généraux (extincteurs, classeur automatique, mobilier de bureau...),
 - la destruction de deux extincteurs obsolètes du service Conservation Départementale des Musées et du Patrimoine,
 - la destruction de divers matériels informatiques hors service du Service du Numérique Educatif,
 - la cession de matériel informatique obsolète du Service du Numérique Educatif,
 - le don d'un lot d'étagères non inventorié de la Médiathèque départementale au Centre pénitentiaire de Mont de Marsan,
 - la cession de pièces d'armagnac obsolètes du Domaine d'Ognoas,
 - la rectification de la destination du mobilier non inventorié de l'Abbaye d'Arthous réformés pour vente lors de la Commission Permanente du 14 avril 2023 en un don à l'Association Emmaüs de Tarnos,
 - la signature de tous les documents nécessaires dont la convention de don avec le Centre pénitentiaire de Mont de Marsan ainsi que la convention de don avec l'Association Emmaüs de Tarnos.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 15 décembre 2023,

et :

- **L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**, représenté par Mme Rachel DURQUETY, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,
Ci-dénotmé « l'EPA Festival Arte Flamenco »

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition :

Le Département des Landes met à disposition de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco, un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions d'emploi :

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe à la présente convention.

**Article 4 : Rémunérations et remboursements :**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco des frais et sujétions auquel il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'EPA Festival Arte Flamenco rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : Formation

L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco transmet au Conseil Départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Article 8 : Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 9 : Recours

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.



Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- l'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Rachel DURQUETY
Vice-Présidente de l'Etablissement
Public Administratif Festival Arte Flamenco



**Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent -
Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco	
Congés annuels		Conseil départemental des Landes
CMO		
AT et maladie pro		
Formation demandée par l'organisme d'accueil		
CLM		
CLD	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Mi-temps thérapeutique		
Congés maternité		
Congé formation		
VAE		
Bilan de compétences		
Formation syndicale		
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé de présence parentale		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle		
Rémunération	Conseil départemental des Landes	
Complément de rémunération	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco	Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco



Annexe II

CONVENTION

Entre :

- **Le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 15 décembre 2023,

et :

- **L'Institution Adour**, représentée par **M. Paul CARRERE**, Président, dûment habilitée à signer aux présentes, par délibération de l'Institution Adour n° en date du 30 novembre 2023,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT :

- La sollicitation de l'Institution Adour en date du 3 octobre 2023,
- Les compétences techniques et les moyens humains au sein du service Randonnée de la Direction de l'Environnement du Département des Landes pour la pose de signalétique

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la mise à disposition :

Le Département des Landes met temporairement à disposition de l'Institution Adour une équipe de deux agents relevant des cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux et des Techniciens territoriaux pour assurer la pose de mobilier de sensibilisation au risque d'inondation - Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'agglomération dacquoise.

Article 2 – Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition s'entendra pour une durée de 16 jours ouvrés au maximum sur une période comprise entre le 2 janvier 2024 et le 30 septembre 2024.

Article 3 – Conditions d'emploi :

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'Institution Adour.

Les agents exerceront leur activité sur des journées complètes ou des demi-journées. Les amplitudes horaires légales seront respectées.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).



Article 4 – Rémunération :

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités) ainsi que d'éventuels frais accessoires.

Article 5 – Remboursement :

Au terme de la convention, l'Institution Adour rembourse au Département des Landes la rémunération, les charges sociales des agents mis à disposition, correspondant au nombre de jours effectués ainsi que d'éventuels frais accessoires.

Article 6 – Discipline :

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Institution Adour et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Institution Adour,
- des agents mis à disposition.

Article 8 – Contentieux :

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- aux agents mis à disposition.

La présente convention est transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour



Annexe I-1

**Annexe à la convention de mise à disposition d'agents
auprès de l'Institution Adour**

**REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL**

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE	
	Régime normal	Régime normal	
Conditions de travail	INSTITUTION ADOUR	Sans objet	
Congés annuels	Département des Landes	Département des Landes	
CMO			
AT et maladie pro			
Formation CNFPT			
CLM			
CLD			
Temps partiel thérapeutique			
Congés maternité			
Congé formation			
VAE			
Bilan de compétences			
Formation syndicale			
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie			
Congé de présence parentale			
CPF			
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)			
Discipline			
Evaluation professionnelle			
Rémunération			
Frais de mission		Département des Landes	



Annexe III

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 15 décembre 2023,

et :

- **Le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE, Etablissement Public Administratif** représenté par **M. Paul CARRERE**, Vice-Président, dûment habilité à signer aux présentes,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention de mise à disposition de personnels entre le Département des Landes et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Village Alzheimer pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025, signée le 12 septembre 2022 ;

VU la délibération n° A-2/1 en date du 23 juin 2023 par laquelle le Conseil départemental des Landes a décidé de créer l'établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, prenant la forme d'un Centre départemental d'action sociale (CDAS), à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 2023-06 du 23 octobre 2023 du Centre départemental d'action sociale (CDAS) approuvant :

- le transfert des activités et personnels du GIP VLA-HE vers le CDAS au 1^{er} janvier 2024,
- le projet de protocole de transfert d'activité du GIP vers le CDAS au 1^{er} janvier 2024.

VU la délibération n°2023-08 du 23 octobre 2023 du CDAS approuvant la création d'un budget annexe VLA HE pour une mise en activité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition du Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE trois postes, ainsi répartis par cadres d'emplois :

Cadre d'emplois	Nombre
Attachés territoriaux	1
Rédacteurs territoriaux	1
Adjoints administratifs territoriaux	1

Article 2 : date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 : conditions d'emploi

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...), conformément à l'annexe à la présente convention.

Article 4 : Rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié, au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Article 5 : évaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE transmet au Conseil départemental des Landes, pour les agents mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis aux agents qui peuvent y apporter leurs observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 6 : fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- du Centre Départemental d'Action Sociale – VLA HE,
- des agents mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Article 7 : Compétences et charges respectives



La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Article 8 : Recours

La présente convention peut faire l'objet du recours suivant :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- chaque agent mis à disposition.

La présente convention est transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,

Pour le Centre Départemental
d'Action Sociale – VLA HE,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Paul CARRERE
Vice-Président



Annexe à la convention de mise à disposition d'agents - Centre Départemental d'Action Sociale (CDAS) – VLA HE

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE
L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	DECISIONS	PRISE EN CHARGE	
	Régime normal	Régime normal	
Conditions de travail	CDAS – VLA HE	Sans objet	
Congés annuels	CDAS – VLA HE	CDAS – VLA HE	
CMO		CDAS – VLA HE	
AT et maladie pro		Conseil départemental des Landes	
Formation demandée par l'organisme d'accueil	CDAS – VLA HE	CDAS – VLA HE	
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes	
CLD			
Temps partiel thérapeutique			
Congés maternité			
Congé formation			
VAE			
Bilan de compétences			
Formation syndicale			
Congé d'accompagnement de personne en fin de vie			
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle			
Congé de présence parentale			
DIF			
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)			CDAS – VLA HE
Discipline			Le CDAS – VLA HE devra saisir le Conseil départemental
Evaluation professionnelle	Conseil départemental des Landes	Réalisée par le CDAS – VLA HE	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Remboursement par le CDAS – VLA HE	
Complément de rémunération	CDAS – VLA HE	CDAS – VLA HE	



ANNEXE IV

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ANNEES 2024-2025-2026

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, sis Maison des Communes - 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX, représenté par sa Présidente, **Madame Jeanne COUTIERE**, dûment habilitée à signer les présentes,

dénommé ci-après « le Centre de Gestion des Landes »,

Et :

Le Département des Landes, représenté par **Monsieur Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 15 décembre 2023,

dénommé ci-après « le Département »,

Il a été exposé ce qui suit :

Depuis 2005, le Conseil départemental des Landes a sollicité le Centre de Gestion des Landes afin d'obtenir l'intervention d'un médecin du travail pour assurer la prise en charge au titre de la médecine du travail de l'ensemble des personnels du Conseil départemental des Landes. Au titre des années 2024, 2025 et 2026, le Conseil départemental souhaite poursuivre cette action.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

Afin d'assurer le suivi au titre de la médecine préventive des fonctionnaires territoriaux et agents du Conseil départemental des Landes, le Centre de Gestion des Landes affectera à compter du 1^{er} janvier 2024, à temps complet, le Docteur Françoise LATRABE-CASSAGNE, médecin du travail, à raison de 35 heures par semaine.

Ce médecin accomplira notamment les missions telles que définies ci-après et assurera les prestations suivantes :

1) Surveillance médicale des agents

- Visites d'information et de prévention
- Visites systématiques :
 - surveillance médicale ordinaire
 - surveillance médicale particulière
 - surveillance médicale spéciale
- Visites occasionnelles :
 - à la demande de l'agent
 - à la demande de l'employeur
 - à la demande du médecin du travail
- Visites de reprise



- Prescriptions d'examens spéciaux pour les agents exposés à des risques particuliers
- 2) Action sur les conditions de travail
- Surveillance de l'hygiène et des conditions de travail ;
 - Participation aux travaux de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) et du Comité Social Territorial (CST) ;
 - Action dans le domaine de l'éducation sanitaire ;
 - Action en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de maladies à déclaration obligatoire.
- 3) Action médico-administrative
- Etablissement, tenue, archivage des dossiers médicaux ;
 - Etablissement des fiches médicales individuelles ;
 - Tenue des registres médicaux ;
 - Rapport annuel d'activité.
- 4) Missions supplémentaires prévues par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

D'une manière plus générale, est confiée à ce médecin, l'intégralité des missions telles que définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ainsi que par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 :

Le rôle de médecin du travail est défini par les termes des décrets n° 79-231 du 20 mars 1979 et n°2022-551 du 13 avril 2022. Ses fonctions sont exercées conformément à la législation du travail et de l'exercice de la médecine ainsi qu'aux règles de déontologie.

Le médecin du travail s'engage à garder le secret de tout renseignement qui pourrait lui avoir été communiqué et dont il aurait pu avoir connaissance au cours de ses fonctions au sein du Conseil départemental des Landes, sous réserve du respect de l'article 40 du code de procédure pénale.

Il se conformera aux règles de la législation et au code de déontologie en ce qui concerne le secret professionnel.

ARTICLE 3 :

Le Docteur Françoise LATRABE-CASSAGNE, médecin du travail, effectuera son intervention auprès du Conseil départemental des Landes sous l'autorité de son Président, Monsieur Xavier FORTINON.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage à rembourser au CDG 40, au titre des années 2024, 2025 et 2026, l'ensemble des frais correspondant à la rémunération toutes charges comprises de cet agent, dans le cadre de sa mission auprès des fonctionnaires territoriaux et agents du Conseil départemental des Landes.

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique, et par application de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, le Docteur LATRABE-CASSAGNE bénéficie d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} avril 2009.

Le Docteur Françoise LATRABE-CASSAGNE est rémunéré sur la base de l'indice majoré 891 et bénéficie du régime indemnitaire attribué aux médecins du Centre de Gestion, pour un poste à temps complet.

A ces frais de personnel seront intégrés des frais supplémentaires strictement détaillés, correspondant aux moyens techniques indispensables à son intervention.



ARTICLE 5 :

Au titre des années 2024, 2025 et 2026, le Conseil départemental des Landes s'engage à rembourser le Centre de Gestion des Landes sur présentation de titres de recettes, auxquels seront annexés les états justificatifs de frais détaillés, correspondant aux sommes engagées par le Centre de Gestion. Un titre de recettes sera établi à la fin de chaque trimestre, bien entendu à trimestre échu.

ARTICLE 6 :

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera automatiquement le 31 décembre 2026.

A cette date, son renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une décision expresse tant du Centre de Gestion des Landes de la Fonction Publique Territoriale que du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 7 :

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Landes,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jeanne COUTIERE

Xavier FORTINON



Annexe V

Mises à jour des coordonnées d'un organisme de formation :

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
AFPA Entreprises	22 rue Alfred de Vigny 33200 BORDEAUX



Annexe VI

CORTINA ROUVIERE Johanna				
Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 11/09/2023	Au 04/04/2024			
Période n°1 11/09/2023	Période n°1 13/10/2023		Direction Enfance Famille et Insertion	
Période n°2 23/10/2023	Période n°2 27/10/2023		Pôle Action Sociale et Insertion	
Période n°3 06/11/2023	Période n°3 24/11/2023	111 jours	Maison Landaise de la Solidarité de Tartas	Ecole Régionale d'Assistant de Service Social
Période n°4 04/12/2023	Période n°4 22/12/2023	Soit 22 semaines et	5 rue de la Piscine	74 voie du Toec
Période n°5 15/01/2024	Période n°5 09/02/2024	1 jour	40400 TARTAS	31059 TOULOUSE
Période n°6 19/02/2024	Période n°6 27/02/2024	(dont 10 jours de congés)	Maison Landaise de la Solidarité de Fabre	
Période n°7 04/03/2024	Période n°7 04/04/2024		2 Bd Gouillardet 40000 MONT DE MARSAN	

GALBARDI Ornella				
Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 11/09/2023	Au 04/04/2024			
Période n°1 11/09/2023	Période n°1 20/10/2023		Direction Enfance Famille et Insertion	
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 01/12/2023		Pôle Protection Maternelle et Infantile	Ecole Régionale d'Assistant de Service Social
Période n°3 11/12/2023	Période n°3 22/12/2023	111 jours	Maison Landaise de la Solidarité de Fabre	74 voie du Toec
Période n°4 08/01/2024	Période n°4 12/01/2024	Soit 22 semaines et	1 boulevard Gouillardet	31059 TOULOUSE
Période n°5 22/01/2024	Période n°5 16/02/2024	1 jour	40000 MONT-DE-MARSAN	
Période n°6 26/02/2024	Période n°6 05/03/2024	(dont 10 jours de congés)		
Période n°7 11/03/2024	Période n°7 04/04/2024			



LAGRASSE Marie-Laure				Lieu de stage	Etablissement de formation
Périodes de stage					
Début	Fin	Total			
Du 11/09/2023	Au 05/07/2024				
Période n°1 11/09/2023	Période n°1 22/09/2023				
Période n°2 02/10/2023	Période n°2 06/10/2023				
Période n°3 16/10/2023	Période n°3 20/10/2023				
Période n°4 13/11/2023	Période n°4 24/11/2023				
Période n°5 11/12/2023	Période n°5 15/12/2023	86 jours	Direction de l'Autonomie	Maison Familiale Rurale de Castelnaud-Chalosse	
Période n°6 15/01/2024	Période n°6 26/01/2024	Soit	Pôle Personnes Agées	1958 route de Badie	
Période n°7 05/02/2024	Période n°7 09/02/2024	17	Conseil départemental des Landes	40360 CASTELNAU- CHALOSSE	
Période n°8 11/03/2024	Période n°8 15/03/2024	semaines et 2 jours	23 rue Victor Hugo		
Période n°9 02/04/2024	Période n°9 05/04/2024	(dont 7 jours de congrés)	40000 MONT-DE- MARSAN		
Période n°10 06/05/2024	Période n°10 10/05/2024				
Période n°11 20/05/2024	Période n°11 24/05/2024				
Période n°12 03/06/2024	Période n°12 21/06/2024				
Période n°13 01/07/2024	Période n°13 05/07/2024				



Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 29/03/2024	74 jours Soit 14 semaines et 4 jours (dont 6 jours de congés)	Direction de l'Autonomie Pôle Personnes Agées Conseil départemental des Landes 23 rue Victor Hugo 40000 MONT-DE-MARSAN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 17/11/2023			
Période n°3 27/11/2023	Période n°3 08/12/2023			
Période n°4 02/01/2024	Période n°4 12/01/2024			
Période n°5 29/01/2024	Période n°5 16/02/2024			
Période n°6 04/03/2024	Période n°6 15/03/2024			
Période n°7 25/03/2024	Période n°7 29/03/2024			

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 29/03/2024	79 jours Soit 15 semaines et 4 jours (dont 7 jours de congés)	Direction Enfance Famille Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 4 rue de la Piscine 40400 TARTAS	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 17/11/2023			
Période n°3 27/11/2023	Période n°3 08/12/2023			
Période n°4 02/01/2024	Période n°4 12/01/2024			
Période n°5 29/01/2024	Période n°5 16/02/2024			
Période n°6 04/03/2024	Période n°6 15/03/2024			
Période n°7 25/03/2024	Période n°7 29/03/2024			

**CLAVÉ Léa**

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 10/05/2024	99 jours Soit 19 semaines et 4 jours (dont 9 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 52 place de la Boiterie 40130 VILLENEUVE DE MARSAN	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 24/11/2023			
Période n°3 04/12/2023	Période n°3 22/12/2023			
Période n°4 22/01/2024	Période n°4 09/02/2024			
Période n°5 26/02/2024	Période n°5 15/03/2024			
Période n°6 02/04/2024	Période n°6 19/04/2024			
Période n°7 29/04/2024	Période n°7 10/05/2024			

PAUCHON Anaïs

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 17/05/2024	104 jours Soit 20 semaines et 4 jours (dont 9 jours de congés)	Direction Enfance Famille Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 27 allée du Boudigau 40130 CAPBRETON	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 24/11/2023			
Période n°3 04/12/2023	Période n°3 22/12/2023			
Période n°4 22/01/2024	Période n°4 09/02/2024			
Période n°5 26/02/2024	Période n°5 15/03/2024			
Période n°6 02/04/2024	Période n°6 19/04/2024			
Période n°7 29/04/2024	Période n°7 17/05/2024			



Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 17/05/2024	104 jours Soit 20 semaines et 4 jours (dont 9 jours de congés)	Direction Enfance Famille Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 13 rue de Tichené 40220 TARNOS	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 24/11/2023			
Période n°3 04/12/2023	Période n°3 22/12/2023			
Période n°4 22/01/2024	Période n°4 09/02/2024			
Période n°5 26/02/2024	Période n°5 15/03/2024			
Période n°6 02/04/2024	Période n°6 19/04/2024			
Période n°7 29/04/2024	Période n°7 17/05/2024			

Périodes de stage			Lieu de stage	Etablissement de formation
Début	Fin	Total		
Du 02/10/2023	Au 17/05/2024	104 jours Soit 20 semaines et 4 jours (dont 9 jours de congés)	Direction de l'Autonomie Pôle Personnes Agées Maison Landaise de la Solidarité 5a, rue des champs 40110 MORCENX LA NOUVELLE	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX
Période n°1 02/10/2023	Période n°1 20/10/2023			
Période n°2 06/11/2023	Période n°2 24/11/2023			
Période n°3 04/12/2023	Période n°3 22/12/2023			
Période n°4 22/01/2024	Période n°4 09/02/2024			
Période n°5 26/02/2024	Période n°5 15/03/2024			
Période n°6 02/04/2024	Période n°6 19/04/2024			
Période n°7 29/04/2024	Période n°7 17/05/2024			



GARNERY Lana			Lieu de stage	Etablissement de formation
Périodes de stage				
Début	Fin	Total		
Du 30/10/2023	Au 31/05/2024			
Période n°1 30/10/2023	Période n°1 17/11/2023			
Période n°2 04/12/2023	Période n°2 12/01/2024			
Période n°3 22/01/2024	Période n°3 02/02/2024	122 jours	Direction Enfance Famille et Insertion	Institut Régional du Travail Social
Période n°4 08/02/2024	Période n°4 09/02/2024	Soit 24 semaines et 2 jours	Pôle Action Sociale et Insertion	9 avenue François- Rabelais
Période n°5 12/02/2024	Période n°5 01/03/2024	(dont 11 jours de congés)	Maison Landaise de la Solidarité	BP 39
Période n°6 11/03/2024	Période n°6 29/03/2024		364 avenue Jean-Noël Serret	33401 TALENCE CEDEX
Période n°7 08/04/2024	Période n°7 26/04/2024		40260 CASTETS	
Période n°8 06/05/2024	Période n°8 31/05/2024			



ANNEXE VII

MATÉRIEL RÉFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 15 DÉCEMBRE 2023

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 PLAN BUREAU	90° 1 600 x 1 600	POLE MOYENS GENERAUX	13/10/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1603-A-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 PLAN BUREAU	90° 1 600 x 1 600		18/11/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1791-A-D			
1 PLAN BUREAU	90° 1 600 x 1 600		13/10/2003	867,75 €	867,75 €	2003-1-1838-A-B			
1 CAISSON	ROULETTES + 3 TIROIRS		13/10/2003	218,12 €	218,12 €	2003-1-1608-A-D	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 PAREMENT	METAL PERFORE 1 200		22/11/2003	121,52 €	121,52 €	2003-1-1728-B			
1 CAISSON	ROULETTES + 3 TIROIRS		26/09/2003	233,70 €	233,70 €	2003-1-1749-A-D			
1 CAISSON	FIXE		13/10/2003	103,12 €	103,12 €	2003-1-1889-B			
1 FAUTEUIL	AVEC ACCOUDOIR		01/01/2003	16,24 €	16,24 €	2003-1-1932-DA2			
4 FAUTEUILS	AVEC ACCOUDOIR		01/01/2003	13,50 €	13,50 €	2003-1-1932-X1D			
1 SIEGE VISITEUR	-		01/01/2003	6,11 €	6,11 €	2003-1-1935-1AD			
1 CLASSEUR AUTOMATIQUE	GIROCLASS P154 03M8931		06/02/2004	18 376,54 €	0,00 €	2004-1-030			
1 SIEGE VISITEUR	4 PIEDS Rch NHD		08/03/2004	175,45 €	0,00 €	2004-1-056-A-B			
1 SIEGE VISITEUR	4 PIEDS 1ER Etg NHD		08/03/2004	175,45 €	0,00 €	2004-1-057-B			
1 SIEGE	VICTOR AVEC ACCOUDOIR GERANIUM		20/04/2005	300,86 €	0,00 €	2005-1-142-1B-D			
1 FAUTEUIL	GAMME REVA		15/05/2007	212,43 €	0,00 €	2007-1-156-A-AB			
1 ARMOIRE BASSE A RIDEAUX	COIFFE & TABLETTES 100 X 100		23/04/2007	382,09 €	0,00 €	2007-1-222-B			
1 FAUTEUIL	VICTOR AVEC ACCOUDOIR ROUGE SYRAH		27/08/2007	366,96 €	0,00 €	2007-1-296-B			
2 FAUTEUILS	GAMME REVA		06/07/2007	420,48 €	0,00 €	2007-1-310-B			
1 FAUTEUIL	GAMME REVA		06/07/2007	210,23 €	0,00 €	2007-1-312-B			
1 FAUTEUIL	VICTOR AVEC ACCOUDOIR ROUGE SYRAH	15/05/2008	377,96 €	0,00 €	2008-1-189-B				



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	réforme
Budget Principal								
1 FAUTEUIL	AVEC ACCOUDOIR	POLE MOYENS GENERAUX	04/12/2008	377,96 €	0,00 €	2008-1-673-B	HORS SERVICE	DESTRUCTION
1 CAISSON	HAUTEUR BUREAU		27/05/2009	240,44 €	16,02 €	2009-1-131-A-B		
1 CHAISE	ARIOSO TEXTILE BLEU		15/09/2009	54,00 €	3,60 €	2009-1-389-B		
1 CHAISE VISITEUR	REVA PRUNE		08/10/2009	113,96 €	7,56 €	2009-1-474-A-AB		
1 LAMPE DE BUREAU	TERTIO GRIS		29/10/2009	87,84 €	0,00 €	2009-1-763-A		
1 FAUTEUIL DE BUREAU	BLEU FONCE		08/04/2013	237,00 €	0,00 €	2013-1-107		
ELEMENTS MOBILIER CMS ST PIERRE	-		25/03/2015	694,46 €	0,00 €	2015-1-036-A-B		
1 BUREAU	-		17/07/2015	283,77 €	0,00 €	2015-1-340-B		
1 BUREAU	-		09/11/2015	387,57 €	180,85 €	2015-1-628-B		
1 FAUTEUIL	-		07/07/2016	218,81 €	116,68 €	2016-1-666-B-B		
1 CLASSEUR ROTATIF	P150C CLAS407-2		22/11/2018	13 920,00 €	9 280,00 €	2018-1-461-A		
1 CHAISE VISITEUR	4 PIEDS		26/09/2020	109,11 €	0,00 €	2020-1-501-B		
3 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P6P EN SUPPORT		23/02/2011	188,01 €	0,00 €	2011-1-050		
3 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P6P EN SUPPORT		23/02/2011	189,05 €	0,00 €	2011-1-051		
2 EXTINCTEURS	EAU E9A 1EV		23/02/2011	111,68 €	0,00 €	2011-1-052		
11 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P9P EN SUPPORT		23/02/2011	817,91 €	0,00 €	2011-1-053		
3 EXTINCTEURS	EAU E6A 15EV		23/02/2011	161,36 €	0,00 €	2011-1-055		
3 EXTINCTEURS	EAU E9A 1EV		23/02/2011	169,21 €	0,00 €	2011-1-056		
1 EXTINCTEUR	EAU E6A 1EV		23/02/2011	54,08 €	0,00 €	2011-1-057		
6 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P9P EN SUPPORT		23/02/2011	442,05 €	0,00 €	2011-1-058		
6 EXTINCTEURS	EAU 6EA 15EV	23/02/2011	327,51 €	0,00 €	2011-1-059			
2 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P6P EN SUPPORT	23/02/2011	127,18 €	0,00 €	2011-1-060			
4 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P9P EN SUPPORT	23/02/2011	291,73 €	0,00 €	2011-1-061			



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
3 EXTINCTEURS	EAU E6A 15EV	POLÉ MOYENS GÉNÉRAUX	23/02/2011	160,63 €	0,00 €	2011-1-062	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 EXTINCTEUR	POUDRE ABC P6P EN SUPPORT		23/02/2011	62,37 €	0,00 €	2011-1-063			
8 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P9P		23/02/2011	594,46 €	0,00 €	2011-1-256			
3 EXTINCTEURS	POUDRE ABC P6P		23/02/2011	190,67 €	0,00 €	2011-1-257			
3 EXTINCTEURS	EAU		23/02/2011	170,68 €	0,00 €	2011-1-259			
5 EXTINCTEURS	EAU E6A 15EV		23/02/2011	272,69 €	0,00 €	2011-1-261			
VERIFICATION EXTINCTEURS	-		18/10/2010	795,45 €	0,00 €	2010-1-536	OBSOLETE	SUPPRESSION	IMMEDIATE
2 EXTINCTEURS	-	CONSERVATION DES MUSEES	07/07/2008	252,36 €	0,00 €	2008-16-043	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	2 800,05 €	2 800,05 €	2002-1-238-ZA48	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART BOARD 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-453			
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART BOARD 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-458-B			
2 TABLEAUX	SMART BOARD 680		18/10/2007	2 669,47 €	0,00 €	2007-1-606-ABA2			
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIVBOARD 78		04/12/2008	885,04 €	0,00 €	2008-1-709-B-AB			
16 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-530		22/11/2016	15 350,99 €	0,00 €	2016-1-420-AAA4	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
LOT D'ETAGERES	-	MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE	1980	-	0,00 €	Hors inventaire	OBSOLETE	DON	IMMEDIATE
Budget Annexe Domaine Départemental d'Ognoas									
1 FUT TRADE	BARTHOLOMO	OGNOAS	01/07/2010	695,00 €	243,25 €	2010-02-0234-BA-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
11 PIECES D'ARMAGNAC DE 420L VIEILLISSEMENT TRADITIONNEL	BARTHOLOMO		21/02/2011	7 645,00 €	3 058,00 €	2011-02-017-A-A-B			
5 PIECES D'ARMAGNAC DE 420L	BARTHOLOMO		23/04/2012	3 515,00 €	1 581,75 €	2012-02-035-A-B			
2 PIECES D'ARMAGNAC DE 400L	TONNELLERIE DE L'ADOUR		01/07/2009	1 380,00 €	414,00 €	2009-02-0207-B			



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									

REFORME RECTIFICATIVE DE MATERIEL

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
31 SIEGES EMPILABLES AVEC ACCOUDOIRS COLORIS : VERT	sur piétement en acier, assise rembourrée et revêtue de tissu vert, piétement sur patin pour parquet avec tablette amovible	ABBAYE D'ARTHOUS	2002	7 068,00 €	0,00 €	Hors inventaire	OBSOLETE	VENTE	DON
31 SIEGES EMPILABLES AVEC ACCOUDOIRS COLORIS : ORANGE	sur piétement en acier, assise rembourrée et revêtue de tissu orange, piétement sur patin pour parquet avec tablette amovible		2002	7 068,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
4 TABLES POUR POSTE INFORMATIQUE dim L120xP70xH75 cm	à deux niveaux avec tablette coulissante, plateau aggloméré, revêtu mélaminé gris, piétement métallique gris		2002	1 012,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 TABLE POUR POSTE INFORMATIQUE dim L100xP70xH75 cm	à deux niveaux avec tablette coulissante, plateau aggloméré, revêtu mélaminé gris, piétement métallique gris		2002	246,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 MEUBLE DE DESSERT	Type buffet en bois : 2 portes et 3 tiroirs, dim. 1170xP58xH90cm, piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélaminé. Coloris : vert		2002	545,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 TABLE RECTANGULAIRE dim 120x60xH75 cm	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélaminé. Coloris : vert		2002	108,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
1 TABLE RECTANGULAIRE dim 160x80xH75cm	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélaminé. Coloris : vert		2002	369,00 €	0,00 €	Hors inventaire			
4 TABLES RECTANGULAIRES dim 130x50xH75	piétement métallique, plateau aggloméré, revêtu mélaminé. Coloris : vert		2002	372,00 €	0,00 €	Hors inventaire			



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : PRESTATIONS D'ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES
INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES - RESAH (RESEAU DES
ACHETEURS HOSPITALIERS)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° M-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

considérant :

- que le Département des Landes est adhérent à la Centrale d'achat du groupement d'intérêt public RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) depuis le 1^{er} janvier 2021 et bénéficie ainsi par convention à l'accès à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (délibération n° 12⁽¹⁾ de la Commission Permanente du 25 septembre 2020),
- que le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP RESAH) agit en tant que centrale d'achat au titre de l'article L 2113-2 du code de la Commande publique,
- qu'aujourd'hui, le Conseil départemental souhaite également pouvoir accéder via le Réseau des Acheteurs Hospitaliers à des prestations d'acquisition de solutions d'infrastructures informatiques et de services associés,
- que cette prestation via le réseau, outre l'assurance de coûts maîtrisés, permettrait également de pouvoir s'appuyer sur une équipe d'experts certifiés, pouvant intervenir rapidement dans les domaines des infrastructures,

- d'approuver les termes de la convention de service d'achat centralisé telle que figurant en annexe, de prestations d'acquisition de solutions d'infrastructures informatiques et de services associés,

le coût de la contribution financière annuelle au dispositif étant de 3 000 €, et les données prévisionnelles relatives à la durée et à l'estimation financière des besoins du Département dans ce cadre figurant à l'annexe 2 de ce document.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3041H1-DE



- de prélever le crédit afférent à la contribution financière du Département sur le Chapitre 011 - Article 6281, Fonction 68 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 19/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2023-R082

ACQUISITION DE SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉES

ENTRE D'UNE PART¹:

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE : Conseil départemental des Landes

N° SIRET : 22400001800016

Représenté par son exécutif dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** ».

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

Le signataire désigne comme interlocuteur unique pour le suivi de l'exécution de la présente convention² :

Nom-Prénom³ : FORTINON Xavier

Fonction : Président

Téléphone : 05 58 05 40 40

Mail : presidence@landes.fr

Identification du comptable assignataire ou équivalent :

Nom-Prénom⁴ : Colomb Isabelle

Adresse : Pairie Départementale des landes, centre de finances publique, 12 avenue de Dagas, 40000 Mont de Marsan

Fonction : Payeuse départementale

Téléphone : 0558858411

Mail : isabelle.colomb@dgfip.finances.gouv.fr

ET D'AUTRE PART :

¹ Le signataire et le(s) bénéficiaire(s) sont identifiés comme Bénéficiaires Potentiels dans l'annexe 1^{re} au CCAP de l'accord-cadre n° 2023-R082 éventuellement modifiée en application de l'article 7, 1)) dudit CCAP. Les établissements publics de coopération intercommunale listés sont réputés Bénéficiaires Potentiels pour leurs besoins propres et pour ceux des groupements de commandes constitués en application des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

² Toute modification relative aux informations portant sur l'interlocuteur unique est actée par mail à centrale-achat@resah.fr

³ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

⁴ Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.



Ci-après « **le Resah** ».

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achats publique au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2023-R082 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achats publique ;

Vu la demande visant à bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé émanant du signataire et reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire [pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2 (cf. annexe Excel)] demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achats de :

- mettre à disposition l'accord-cadre de la procédure n° 2023-R082 ;
- procéder pour son compte aux opérations d'attribution et de notification d'un marché subséquent et de le mettre à disposition de chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximum précisé à l'article IV ci-dessous.

en vue de l'acquisition d'infrastructures informatiques et des prestations associées à cette acquisition.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché subséquent ainsi qu'au titre de l'exécution de l'accord-cadre susvisé.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire s'engage à :

- Renseigner l'annexe 3, formulaire « expression du besoin » pour permettre au Resah de solliciter une offre de la part du titulaire de l'accord-cadre. Ce formulaire est une pièce contractuelle de la présente convention ;
- renseigner l'annexe 2 et notamment les montants maximums par bénéficiaire calculés sur la durée totale du marché subséquent (cf. colonne « **Montant contractuel maximum** » de l'annexe Excel) ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable
- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à l'attribution et la notification du marché subséquent ainsi qu'à sa mise à disposition pour le compte du/des bénéficiaires identifiés en annexe 2 ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.



Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- **ne faire usage de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition qu'en conformité avec leurs objets, c'est-à-dire pour satisfaire son(leurs) besoin(s) relatifs à l'acquisition d'infrastructures informatiques et des prestations associées à cette acquisition** ; le non-respect de cet engagement peut justifier la suspension de la mise à disposition, décidée unilatéralement par le Resah ;
- **exécuter (sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous) le marché subséquent dans les conditions définies par celui-ci et l'accord-cadre, dans le respect de son objet de son périmètre tel que définis par le Resah** ; le non-respect de cet engagement peut justifier la suspension de la mise à disposition, décidée unilatéralement par le Resah ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable ;
- préciser au Resah, en cas de non-reconduction ou de résiliation du marché subséquent, le montant total commandé au cours du marché jusqu'à son terme. Cette information doit être envoyée à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification, dans le respect des délais de paiement réglementaires ; dans une démarche de responsabilité vis-à-vis du Titulaire, le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à faire ses(leurs) meilleurs efforts en vue de réduire ce délai ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre et du marché subséquent mis à disposition ;
- respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce montant maximum
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(en)t avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration).

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

3.1 Engagements dans le cadre de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et à transmettre au(x) bénéficiaire(s) les documents y afférents :

- les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) ;
- et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

3.2 Engagements dans le cadre du marché subséquent

Le Resah s'engage à :

- vérifier la conformité de l'offre technique et financière reçue au regard des prix de l'accord-cadre précité et des besoins exprimés ;
- procéder aux opérations d'attribution et de notification du marché subséquent destiné aux bénéficiaires (c'est-à-dire, à l'envoi d'un courrier à l'attributaire pressenti pour présentation des justificatifs de non-exclusion) et notification du marché subséquent, ceci après la réception de la fiche de validation du marché subséquent de la part du bénéficiaire/signataire et le cas échéant, après l'accomplissement par le signataire/bénéficiaire des formalités préalables éventuellement nécessaires (transmission au contrôle de légalité par exemple) ;
- transmettre au signataire tous les éléments nécessaires à l'exécution contractuelle du marché subséquent ;
- réaliser les actes juridiques portant modification du marché subséquent s'ils ont une incidence sur le maximum dudit marché subséquent ;
- proposer la mise en place d'actions afin d'accroître la performance des prestations réalisées notamment par la mise en place de plan de progrès (sécurisation et l'optimisation des approvisionnements, optimisation de la logistique, RSE ...)



- assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que les montants maximums mis à disposition au titre de la présente convention et contractualisés au niveau du marché subséquent ne dépassent pas le montant maximum global fixé dans l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi des montants maximums des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 de la présente convention le montant maximum par bénéficiaire sur la durée totale du marché subséquent.

En cas de contradiction entre les montants maximums renseignés dans cette annexe 2 et ceux mentionnés dans les pièces contractuelles du marché subséquent (y compris ses avenants), seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer le montant mis à disposition au titre de présente convention.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants maximums qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant au marché subséquent, augmentant un ou plusieurs montants maximums, voire de passer un nouveau marché subséquent, étant précisé que, dans ce cas, une nouvelle convention devra être signée entre les parties.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature).

A défaut de conclusion d'une nouvelle convention avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme.

Par voie de conséquence, la présente convention est caduque vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés conformément à l'article VII ci-dessous.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur montant maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter leur montant maximum contractualisé dans le cadre du marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte de ce montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il procède, le cas échéant, à la conclusion d'une nouvelle convention et d'un nouveau marché subséquent.

À défaut de la conclusion d'une nouvelle convention en cas d'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaires, le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme. En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard et ce conformément à l'article VII ci-dessous.



Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent est versée au Resah, au titre de la présente convention :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle* par année d'exécution du marché subséquent
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	2 500 €
Régions	3 500 €
Départements	3 000 €
Métropoles pour leurs besoins propres	3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	2 000 €

*La contribution annuelle est destinée à couvrir les frais relatifs à la passation puis à la mise à disposition du marché subséquent et aux actes réalisés par le Resah par année d'exécution conformément à l'article III de la présente convention.

Pour la première année, la contribution annuelle est décomposée de la manière suivante :

- 300 euros correspondant aux frais de passation du marché subséquent. Ils sont exigibles dès la signature de la présente convention ;
- le reste de la contribution correspondant à la mise à disposition du marché subséquent et, corrélativement, de l'accord-cadre couvrant les actes réalisés par le Resah par année d'exécution. Le montant est exigible à la date de notification du marché subséquent.

En cas de notification du marché subséquent, la totalité de la contribution annuelle de la première année est recouvrée par l'émission d'un titre exécutoire unique.

En cas d'absence de notification du marché subséquent, quelle qu'en soit la raison, seul le montant de 300 euros est recouvré par l'émission d'un titre exécutoire.

Pour les années suivantes, les titres de recette relatifs à la totalité de la contribution annuelle sont envoyés au premier trimestre des années civiles jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

En cas de demande de passation d'un nouveau marché subséquent et notamment en cas d'atteinte du montant maximum stipulé par le marché subséquent précédemment conclu par le Resah en application de la présente convention, un avenant à cette dernière peut être signé afin de préciser, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser pour la passation d'un nouveau marché subséquent.

Le signataire précise en annexe 1 le montant de la contribution qui lui est applicable selon la catégorie du/des bénéficiaire(s) qu'il représente.

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah^[1]. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

^[1] La proratisation s'effectue de la façon suivante :



Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée et scellée, ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
- ou les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale du marché subséquent.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition du marché subséquent. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition du marché subséquent.

Article VI. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...)

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention et le marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

• Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près

• Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Article VIII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention) :

Auvergne Rhône-Alpes :
Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr
 Centre-Val de Loire :
Centre-ValdeLoire@resah.fr
 Hauts-de-France :
Hauts-de-France@resah.fr
 Normandie :
Normandie@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :
Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr
 Corse :
Corse@resah.fr
 Ile de France :
Ile-de-France@resah.fr
 Occitanie :
Occitanie@resah.fr

Bretagne :
Bretagne@resah.fr
 Grand Est :
GrandEst@resah.fr
 Nouvelle Aquitaine :
Nouvelle-Aquitaine@resah.fr
 Collectivités d'outre-mer :
Collectivitesdoutre-mer@resah.fr

Pays de la Loire :
PaysdeLaLoire@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur :
Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris



**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Catégorie du/des bénéficiaires de la présente convention	Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du marché subséquent
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 500 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 250 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Régions	<input type="checkbox"/> 3 500 €
Métropoles pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Départements	<input checked="" type="checkbox"/> 3 000 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 3 000 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communautés de communes pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 500 €
Communes de < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	<input type="checkbox"/> 2 000 €

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input checked="" type="checkbox"/>

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**



CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082 ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Voir fichier Excel joint nommé, « renseignements administratifs », à compléter et à renvoyer avec la convention signée.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2023-R082 ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RECUEIL DU BESOIN

Les informations ci-après sont nécessaires à la préparation de votre marché subséquent et prévalent en cas de contradiction avec les informations renseignées à l'annexe 2 :

- **Durée souhaitée du marché subséquent** (jusqu'à 5 ans. Par défaut la durée totale du marché subséquent est 5 x 1 an (1 reconductible tacitement chaque année par période d'1 an, pour une durée max de 5 ans) :
5 ans
- **Estimation financière des besoins** en euros HT (valeur donnée à titre indicatif, à grosses mailles, ne constitue pas un engagement contractuel. Préciser si annuelle, pour l'année en cours, ou globale sur la durée du marché) :

1 250 000 € HT, estimation globale sur la durée du marché.
- **Montant maximum** en euros HT sur la durée totale du marché subséquent (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour) :
2 000 000 € HT
- **Contexte**, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :
- **Lieux de livraison et d'exécution**, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées)
- **Synthèse de l'existant** avec par exemple nombre d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, etc. (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées)



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 548 809 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS INDIVIDUELS (17 PARKINGS EXTERIEURS) A MEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 2 548 809 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 17 logements sociaux locatifs individuels avec 17 parkings extérieurs « Pierre Blanche » à MEES ;

VU le contrat de prêt N° 147225 en annexe I signé entre Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 548 809 € souscrit par la Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147225 constitué de 5 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 274 404,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Annexe I



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H2997H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/05/2023 19:00:42

Gabriel Rizzotti
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 16/06/2023 09:34:32

CONTRAT DE PRÊT

N° 147225

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pierre Blanche, Parc social public, Construction de 17 logements situés 436 Avenue Emile Despax 40990 MEES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-quarante-huit mille huit-cent-neuf euros (2 548 809,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-cinquante-quatre mille quatre-cent-soixante-cinq euros (654 465,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-dix-sept euros (198 417,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-trente-six mille cinq-cent-quarante euros (1 236 540,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-quatorze mille trois-cent-quatre-vingt-sept euros (374 387,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535136	5535135	5535134	5535133
Montant de la Ligne du Prêt	654 465 €	198 417 €	1 236 540 €	374 387 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(x) taux indiqué(x) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535132			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	85 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535132		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	85 000 €		
Commission d'instruction	50 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121356, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147225, Ligne du Prêt n° 5535132

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121356, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147225, Ligne du Prêt n° 5535136

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121356, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147225, Ligne du Prêt n° 5535135

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121356, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147225, Ligne du Prêt n° 5535134

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121356, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147225, Ligne du Prêt n° 5535133

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H42997H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 147225 / N° de la Ligne du Prêt : 5535132
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 85 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/05/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
2	10/05/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
3	10/05/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
4	10/05/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
5	10/05/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
6	10/05/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
7	10/05/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
8	10/05/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/05/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
10	10/05/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
11	10/05/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
12	10/05/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
13	10/05/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
14	10/05/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
15	10/05/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
16	10/05/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
17	10/05/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
18	10/05/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
19	10/05/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
20	10/05/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 000,00	0,00
21	10/05/2044	3,60	7 310,00	4 250,00	3 060,00	0,00	80 750,00	0,00
22	10/05/2045	3,60	7 157,00	4 250,00	2 907,00	0,00	76 500,00	0,00
23	10/05/2046	3,60	7 004,00	4 250,00	2 754,00	0,00	72 250,00	0,00
24	10/05/2047	3,60	6 851,00	4 250,00	2 601,00	0,00	68 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/05/2048	3,60	6 698,00	4 250,00	2 448,00	0,00	63 750,00	0,00
26	10/05/2049	3,60	6 545,00	4 250,00	2 295,00	0,00	59 500,00	0,00
27	10/05/2050	3,60	6 392,00	4 250,00	2 142,00	0,00	55 250,00	0,00
28	10/05/2051	3,60	6 239,00	4 250,00	1 989,00	0,00	51 000,00	0,00
29	10/05/2052	3,60	6 086,00	4 250,00	1 836,00	0,00	46 750,00	0,00
30	10/05/2053	3,60	5 933,00	4 250,00	1 683,00	0,00	42 500,00	0,00
31	10/05/2054	3,60	5 780,00	4 250,00	1 530,00	0,00	38 250,00	0,00
32	10/05/2055	3,60	5 627,00	4 250,00	1 377,00	0,00	34 000,00	0,00
33	10/05/2056	3,60	5 474,00	4 250,00	1 224,00	0,00	29 750,00	0,00
34	10/05/2057	3,60	5 321,00	4 250,00	1 071,00	0,00	25 500,00	0,00
35	10/05/2058	3,60	5 168,00	4 250,00	918,00	0,00	21 250,00	0,00
36	10/05/2059	3,60	5 015,00	4 250,00	765,00	0,00	17 000,00	0,00
37	10/05/2060	3,60	4 862,00	4 250,00	612,00	0,00	12 750,00	0,00
38	10/05/2061	3,60	4 709,00	4 250,00	459,00	0,00	8 500,00	0,00
39	10/05/2062	3,60	4 556,00	4 250,00	306,00	0,00	4 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/05/2063	3,60	4 403,00	4 250,00	153,00	0,00	0,00	0,00
Total			117 130,00	85 000,00	32 130,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147225 / N° de la Ligne du Prêt : 5535136
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 654 465 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 27 808,09 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2025	2,80	25 277,38	6 952,36	18 325,02	0,00	647 512,64	0,00
2	10/11/2026	2,80	25 403,77	7 273,42	18 130,35	0,00	640 239,22	0,00
3	10/11/2027	2,80	25 530,79	7 604,09	17 926,70	0,00	632 635,13	0,00
4	10/11/2028	2,80	25 658,44	7 944,66	17 713,78	0,00	624 690,47	0,00
5	10/11/2029	2,80	25 786,73	8 295,40	17 491,33	0,00	616 395,07	0,00
6	10/11/2030	2,80	25 915,67	8 656,61	17 259,06	0,00	607 738,46	0,00
7	10/11/2031	2,80	26 045,24	9 028,56	17 016,68	0,00	598 709,90	0,00
8	10/11/2032	2,80	26 175,47	9 411,59	16 763,88	0,00	589 298,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2033	2,80	26 306,35	9 806,00	16 500,35	0,00	579 492,31	0,00
10	10/11/2034	2,80	26 437,88	10 212,10	16 225,78	0,00	569 280,21	0,00
11	10/11/2035	2,80	26 570,07	10 630,22	15 939,85	0,00	558 649,99	0,00
12	10/11/2036	2,80	26 702,92	11 060,72	15 642,20	0,00	547 589,27	0,00
13	10/11/2037	2,80	26 836,43	11 503,93	15 332,50	0,00	536 085,34	0,00
14	10/11/2038	2,80	26 970,62	11 960,23	15 010,39	0,00	524 125,11	0,00
15	10/11/2039	2,80	27 105,47	12 429,97	14 675,50	0,00	511 695,14	0,00
16	10/11/2040	2,80	27 241,00	12 913,54	14 327,46	0,00	498 781,60	0,00
17	10/11/2041	2,80	27 377,20	13 411,32	13 965,88	0,00	485 370,28	0,00
18	10/11/2042	2,80	27 514,09	13 923,72	13 590,37	0,00	471 446,56	0,00
19	10/11/2043	2,80	27 651,66	14 451,16	13 200,50	0,00	456 995,40	0,00
20	10/11/2044	2,80	27 789,92	14 994,05	12 795,87	0,00	442 001,35	0,00
21	10/11/2045	2,80	27 928,87	15 552,83	12 376,04	0,00	426 448,52	0,00
22	10/11/2046	2,80	28 068,51	16 127,95	11 940,56	0,00	410 320,57	0,00
23	10/11/2047	2,80	28 208,85	16 719,87	11 488,98	0,00	393 600,70	0,00
24	10/11/2048	2,80	28 349,90	17 329,08	11 020,82	0,00	376 271,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2049	2,80	28 491,65	17 956,04	10 535,61	0,00	358 315,58	0,00
26	10/11/2050	2,80	28 634,10	18 601,26	10 032,84	0,00	339 714,32	0,00
27	10/11/2051	2,80	28 777,27	19 265,27	9 512,00	0,00	320 449,05	0,00
28	10/11/2052	2,80	28 921,16	19 948,59	8 972,57	0,00	300 500,46	0,00
29	10/11/2053	2,80	29 065,77	20 651,76	8 414,01	0,00	279 848,70	0,00
30	10/11/2054	2,80	29 211,10	21 375,34	7 835,76	0,00	258 473,36	0,00
31	10/11/2055	2,80	29 357,15	22 119,90	7 237,25	0,00	236 353,46	0,00
32	10/11/2056	2,80	29 503,94	22 886,04	6 617,90	0,00	213 467,42	0,00
33	10/11/2057	2,80	29 651,46	23 674,37	5 977,09	0,00	189 793,05	0,00
34	10/11/2058	2,80	29 799,71	24 485,50	5 314,21	0,00	165 307,55	0,00
35	10/11/2059	2,80	29 948,71	25 320,10	4 628,61	0,00	139 987,45	0,00
36	10/11/2060	2,80	30 098,46	26 178,81	3 919,65	0,00	113 808,64	0,00
37	10/11/2061	2,80	30 248,95	27 062,31	3 186,64	0,00	86 746,33	0,00
38	10/11/2062	2,80	30 400,19	27 971,29	2 428,90	0,00	58 775,04	0,00
39	10/11/2063	2,80	30 552,19	28 906,49	1 645,70	0,00	29 868,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2064	2,80	30 704,87	29 868,55	836,32	0,00	0,00	0,00
Total			1 116 219,91	654 465,00	461 754,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 147225 / N° de la Ligne du Prêt : 5535135
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 198 417 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 8 430,7 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2025	2,80	6 736,80	1 181,12	5 555,68	0,00	197 235,88	0,00
2	10/11/2026	2,80	6 770,48	1 247,88	5 522,60	0,00	195 988,00	0,00
3	10/11/2027	2,80	6 804,33	1 316,67	5 487,66	0,00	194 671,33	0,00
4	10/11/2028	2,80	6 838,35	1 387,55	5 450,80	0,00	193 283,78	0,00
5	10/11/2029	2,80	6 872,55	1 460,60	5 411,95	0,00	191 823,18	0,00
6	10/11/2030	2,80	6 906,91	1 535,86	5 371,05	0,00	190 287,32	0,00
7	10/11/2031	2,80	6 941,44	1 613,40	5 328,04	0,00	188 673,92	0,00
8	10/11/2032	2,80	6 976,15	1 693,28	5 282,87	0,00	186 980,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2033	2,80	7 011,03	1 775,57	5 235,46	0,00	185 205,07	0,00
10	10/11/2034	2,80	7 046,09	1 860,35	5 185,74	0,00	183 344,72	0,00
11	10/11/2035	2,80	7 081,32	1 947,67	5 133,65	0,00	181 397,05	0,00
12	10/11/2036	2,80	7 116,72	2 037,60	5 079,12	0,00	179 359,45	0,00
13	10/11/2037	2,80	7 152,31	2 130,25	5 022,06	0,00	177 229,20	0,00
14	10/11/2038	2,80	7 188,07	2 225,65	4 962,42	0,00	175 003,55	0,00
15	10/11/2039	2,80	7 224,01	2 323,91	4 900,10	0,00	172 679,64	0,00
16	10/11/2040	2,80	7 260,13	2 425,10	4 835,03	0,00	170 254,54	0,00
17	10/11/2041	2,80	7 296,43	2 529,30	4 767,13	0,00	167 725,24	0,00
18	10/11/2042	2,80	7 332,91	2 636,60	4 696,31	0,00	165 088,64	0,00
19	10/11/2043	2,80	7 369,58	2 747,10	4 622,48	0,00	162 341,54	0,00
20	10/11/2044	2,80	7 406,42	2 860,86	4 545,56	0,00	159 480,68	0,00
21	10/11/2045	2,80	7 443,46	2 978,00	4 465,46	0,00	156 502,68	0,00
22	10/11/2046	2,80	7 480,67	3 098,59	4 382,08	0,00	153 404,09	0,00
23	10/11/2047	2,80	7 518,08	3 222,77	4 295,31	0,00	150 181,32	0,00
24	10/11/2048	2,80	7 555,67	3 350,59	4 205,08	0,00	146 830,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2049	2,80	7 593,45	3 482,19	4 111,26	0,00	143 348,54	0,00
26	10/11/2050	2,80	7 631,41	3 617,65	4 013,76	0,00	139 730,89	0,00
27	10/11/2051	2,80	7 669,57	3 757,11	3 912,46	0,00	135 973,78	0,00
28	10/11/2052	2,80	7 707,92	3 900,65	3 807,27	0,00	132 073,13	0,00
29	10/11/2053	2,80	7 746,46	4 048,41	3 698,05	0,00	128 024,72	0,00
30	10/11/2054	2,80	7 785,19	4 200,50	3 584,69	0,00	123 824,22	0,00
31	10/11/2055	2,80	7 824,12	4 357,04	3 467,08	0,00	119 467,18	0,00
32	10/11/2056	2,80	7 863,24	4 518,16	3 345,08	0,00	114 949,02	0,00
33	10/11/2057	2,80	7 902,55	4 683,98	3 218,57	0,00	110 265,04	0,00
34	10/11/2058	2,80	7 942,07	4 854,65	3 087,42	0,00	105 410,39	0,00
35	10/11/2059	2,80	7 981,78	5 030,29	2 951,49	0,00	100 380,10	0,00
36	10/11/2060	2,80	8 021,68	5 211,04	2 810,64	0,00	95 169,06	0,00
37	10/11/2061	2,80	8 061,79	5 397,06	2 664,73	0,00	89 772,00	0,00
38	10/11/2062	2,80	8 102,10	5 588,48	2 513,62	0,00	84 183,52	0,00
39	10/11/2063	2,80	8 142,61	5 785,47	2 357,14	0,00	78 398,05	0,00
40	10/11/2064	2,80	8 183,33	5 988,18	2 195,15	0,00	72 409,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/11/2065	2,80	8 224,24	6 196,76	2 027,48	0,00	66 213,11	0,00
42	10/11/2066	2,80	8 265,36	6 411,39	1 853,97	0,00	59 801,72	0,00
43	10/11/2067	2,80	8 306,69	6 632,24	1 674,45	0,00	53 169,48	0,00
44	10/11/2068	2,80	8 348,22	6 859,47	1 488,75	0,00	46 310,01	0,00
45	10/11/2069	2,80	8 389,96	7 093,28	1 296,68	0,00	39 216,73	0,00
46	10/11/2070	2,80	8 431,91	7 333,84	1 098,07	0,00	31 882,89	0,00
47	10/11/2071	2,80	8 474,07	7 581,35	892,72	0,00	24 301,54	0,00
48	10/11/2072	2,80	8 516,44	7 836,00	680,44	0,00	16 465,54	0,00
49	10/11/2073	2,80	8 559,03	8 097,99	461,04	0,00	8 367,55	0,00
50	10/11/2074	2,80	8 601,84	8 367,55	234,29	0,00	0,00	0,00
Total			381 606,94	198 417,00	183 189,94	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147225 / N° de la Ligne du Prêt : 5535134
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 236 540 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 67 686,46 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2025	3,60	54 500,65	9 985,21	44 515,44	0,00	1 226 554,79	0,00
2	10/11/2026	3,60	54 773,16	10 617,19	44 155,97	0,00	1 215 937,60	0,00
3	10/11/2027	3,60	55 047,02	11 273,27	43 773,75	0,00	1 204 664,33	0,00
4	10/11/2028	3,60	55 322,26	11 954,34	43 367,92	0,00	1 192 709,99	0,00
5	10/11/2029	3,60	55 598,87	12 661,31	42 937,56	0,00	1 180 048,68	0,00
6	10/11/2030	3,60	55 876,86	13 395,11	42 481,75	0,00	1 166 653,57	0,00
7	10/11/2031	3,60	56 156,25	14 156,72	41 999,53	0,00	1 152 496,85	0,00
8	10/11/2032	3,60	56 437,03	14 947,14	41 489,89	0,00	1 137 549,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2033	3,60	56 719,21	15 767,42	40 951,79	0,00	1 121 782,29	0,00
10	10/11/2034	3,60	57 002,81	16 618,65	40 384,16	0,00	1 105 163,64	0,00
11	10/11/2035	3,60	57 287,82	17 501,93	39 785,89	0,00	1 087 661,71	0,00
12	10/11/2036	3,60	57 574,26	18 418,44	39 155,82	0,00	1 069 243,27	0,00
13	10/11/2037	3,60	57 862,13	19 369,37	38 492,76	0,00	1 049 873,90	0,00
14	10/11/2038	3,60	58 151,44	20 355,98	37 795,46	0,00	1 029 517,92	0,00
15	10/11/2039	3,60	58 442,20	21 379,55	37 062,65	0,00	1 008 138,37	0,00
16	10/11/2040	3,60	58 734,41	22 441,43	36 292,98	0,00	985 696,94	0,00
17	10/11/2041	3,60	59 028,08	23 542,99	35 485,09	0,00	962 153,95	0,00
18	10/11/2042	3,60	59 323,23	24 685,69	34 637,54	0,00	937 468,26	0,00
19	10/11/2043	3,60	59 619,84	25 870,98	33 748,86	0,00	911 597,28	0,00
20	10/11/2044	3,60	59 917,94	27 100,44	32 817,50	0,00	884 496,84	0,00
21	10/11/2045	3,60	60 217,53	28 375,64	31 841,89	0,00	856 121,20	0,00
22	10/11/2046	3,60	60 518,62	29 698,26	30 820,36	0,00	826 422,94	0,00
23	10/11/2047	3,60	60 821,21	31 069,98	29 751,23	0,00	795 352,96	0,00
24	10/11/2048	3,60	61 125,32	32 492,61	28 632,71	0,00	762 860,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2049	3,60	61 430,94	33 967,97	27 462,97	0,00	728 892,38	0,00
26	10/11/2050	3,60	61 738,10	35 497,97	26 240,13	0,00	693 394,41	0,00
27	10/11/2051	3,60	62 046,79	37 084,59	24 962,20	0,00	656 309,82	0,00
28	10/11/2052	3,60	62 357,02	38 729,87	23 627,15	0,00	617 579,95	0,00
29	10/11/2053	3,60	62 668,81	40 435,93	22 232,88	0,00	577 144,02	0,00
30	10/11/2054	3,60	62 982,15	42 204,97	20 777,18	0,00	534 939,05	0,00
31	10/11/2055	3,60	63 297,06	44 039,25	19 257,81	0,00	490 899,80	0,00
32	10/11/2056	3,60	63 613,55	45 941,16	17 672,39	0,00	444 958,64	0,00
33	10/11/2057	3,60	63 931,62	47 913,11	16 018,51	0,00	397 045,53	0,00
34	10/11/2058	3,60	64 251,27	49 957,63	14 293,64	0,00	347 087,90	0,00
35	10/11/2059	3,60	64 572,53	52 077,37	12 495,16	0,00	295 010,53	0,00
36	10/11/2060	3,60	64 895,39	54 275,01	10 620,38	0,00	240 735,52	0,00
37	10/11/2061	3,60	65 219,87	56 553,39	8 666,48	0,00	184 182,13	0,00
38	10/11/2062	3,60	65 545,97	58 915,41	6 630,56	0,00	125 266,72	0,00
39	10/11/2063	3,60	65 873,70	61 364,10	4 509,60	0,00	63 902,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/11/2064	3,60	66 203,11	63 902,62	2 300,49	0,00	0,00	0,00
Total			2 406 686,03	1 236 540,00	1 170 146,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147225 / N° de la Ligne du Prêt : 5535133
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 374 387 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 20 493,42 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/11/2025	3,60	14 859,20	1 381,27	13 477,93	0,00	373 005,73	0,00
2	10/11/2026	3,60	14 933,49	1 505,28	13 428,21	0,00	371 500,45	0,00
3	10/11/2027	3,60	15 008,16	1 634,14	13 374,02	0,00	369 866,31	0,00
4	10/11/2028	3,60	15 083,20	1 768,01	13 315,19	0,00	368 098,30	0,00
5	10/11/2029	3,60	15 158,62	1 907,08	13 251,54	0,00	366 191,22	0,00
6	10/11/2030	3,60	15 234,41	2 051,53	13 182,88	0,00	364 139,69	0,00
7	10/11/2031	3,60	15 310,58	2 201,55	13 109,03	0,00	361 938,14	0,00
8	10/11/2032	3,60	15 387,13	2 357,36	13 029,77	0,00	359 580,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/11/2033	3,60	15 464,07	2 519,16	12 944,91	0,00	357 061,62	0,00
10	10/11/2034	3,60	15 541,39	2 687,17	12 854,22	0,00	354 374,45	0,00
11	10/11/2035	3,60	15 619,10	2 861,62	12 757,48	0,00	351 512,83	0,00
12	10/11/2036	3,60	15 697,19	3 042,73	12 654,46	0,00	348 470,10	0,00
13	10/11/2037	3,60	15 775,68	3 230,76	12 544,92	0,00	345 239,34	0,00
14	10/11/2038	3,60	15 854,56	3 425,94	12 428,62	0,00	341 813,40	0,00
15	10/11/2039	3,60	15 933,83	3 628,55	12 305,28	0,00	338 184,85	0,00
16	10/11/2040	3,60	16 013,50	3 838,85	12 174,65	0,00	334 346,00	0,00
17	10/11/2041	3,60	16 093,57	4 057,11	12 036,46	0,00	330 288,89	0,00
18	10/11/2042	3,60	16 174,03	4 283,63	11 890,40	0,00	326 005,26	0,00
19	10/11/2043	3,60	16 254,90	4 518,71	11 736,19	0,00	321 486,55	0,00
20	10/11/2044	3,60	16 336,18	4 762,66	11 573,52	0,00	316 723,89	0,00
21	10/11/2045	3,60	16 417,86	5 015,80	11 402,06	0,00	311 708,09	0,00
22	10/11/2046	3,60	16 499,95	5 278,46	11 221,49	0,00	306 429,63	0,00
23	10/11/2047	3,60	16 582,45	5 550,98	11 031,47	0,00	300 878,65	0,00
24	10/11/2048	3,60	16 665,36	5 833,73	10 831,63	0,00	295 044,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/11/2049	3,60	16 748,69	6 127,07	10 621,62	0,00	288 917,85	0,00
26	10/11/2050	3,60	16 832,43	6 431,39	10 401,04	0,00	282 486,46	0,00
27	10/11/2051	3,60	16 916,59	6 747,08	10 169,51	0,00	275 739,38	0,00
28	10/11/2052	3,60	17 001,18	7 074,56	9 926,62	0,00	268 664,82	0,00
29	10/11/2053	3,60	17 086,18	7 414,25	9 671,93	0,00	261 250,57	0,00
30	10/11/2054	3,60	17 171,61	7 766,59	9 405,02	0,00	253 483,98	0,00
31	10/11/2055	3,60	17 257,47	8 132,05	9 125,42	0,00	245 351,93	0,00
32	10/11/2056	3,60	17 343,76	8 511,09	8 832,67	0,00	236 840,84	0,00
33	10/11/2057	3,60	17 430,48	8 904,21	8 526,27	0,00	227 936,63	0,00
34	10/11/2058	3,60	17 517,63	9 311,91	8 205,72	0,00	218 624,72	0,00
35	10/11/2059	3,60	17 605,22	9 734,73	7 870,49	0,00	208 889,99	0,00
36	10/11/2060	3,60	17 693,24	10 173,20	7 520,04	0,00	198 716,79	0,00
37	10/11/2061	3,60	17 781,71	10 627,91	7 153,80	0,00	188 088,88	0,00
38	10/11/2062	3,60	17 870,62	11 099,42	6 771,20	0,00	176 989,46	0,00
39	10/11/2063	3,60	17 959,97	11 588,35	6 371,62	0,00	165 401,11	0,00
40	10/11/2064	3,60	18 049,77	12 095,33	5 954,44	0,00	153 305,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 10/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/11/2065	3,60	18 140,02	12 621,01	5 519,01	0,00	140 684,77	0,00
42	10/11/2066	3,60	18 230,72	13 166,07	5 064,65	0,00	127 518,70	0,00
43	10/11/2067	3,60	18 321,87	13 731,20	4 590,67	0,00	113 787,50	0,00
44	10/11/2068	3,60	18 413,48	14 317,13	4 096,35	0,00	99 470,37	0,00
45	10/11/2069	3,60	18 505,55	14 924,62	3 580,93	0,00	84 545,75	0,00
46	10/11/2070	3,60	18 598,08	15 554,43	3 043,65	0,00	68 991,32	0,00
47	10/11/2071	3,60	18 691,07	16 207,38	2 483,69	0,00	52 783,94	0,00
48	10/11/2072	3,60	18 784,52	16 884,30	1 900,22	0,00	35 899,64	0,00
49	10/11/2073	3,60	18 878,45	17 586,06	1 292,39	0,00	18 313,58	0,00
50	10/11/2074	3,60	18 972,87	18 313,58	659,29	0,00	0,00	0,00
Total			841 701,59	374 387,00	467 314,59	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M/5-1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 2 548 809 € garantis par le Département à 50% soit 1 274 404,50 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de construction de 17 logements locatifs individuels « Pierre Blanche » à Mées ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M3-/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 548 809 € garantis par le Département à 50% soit 1 274 404,50 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme de construction de 17 logements locatifs individuels « Pierre Blanche » à Mées.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, est accordée à la Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 2 548 809 € garantis par le Département à 50% soit 1 274 404,50 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 654 465 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 198 417 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 1 236 540 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 374 387 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 85 000 €
Durée : 40 ans
20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.



La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour La Clairsienne
Le Directeur général,

Jean-Baptiste DESANLIS

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 4 214 352 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 42 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (32 GARAGES INDIVIDUELS ET 10 PARKINGS EXTERIEURS) A SAINT-PAUL-LES-DAX "AGRALIA TR01"

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPAGE a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPAGE



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 4 214 352 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 42 logements locatifs sociaux avec 32 garages individuels et 10 parkings extérieurs « Agralia TR01 » à SAINT-PAUL-LES-DAX ;

VU le contrat de prêt N° 148089 en annexe I signé entre Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 214 352 € souscrit par la Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148089 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 107 176 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I
**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/06/2023 12:28:21

Gabriel Rizzotti
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 15/06/2023 17 39 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 148089

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Domaine de la Chênaie, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés 95-195 rue Mademoiselle de la Ferté 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-quatorze mille trois-cent-cinquante-deux euros (4 214 352,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAÏ, d'un montant de neuf-cent-soixante-sept mille trois-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (967 397,00 euros) ;
- PLAÏ foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille neuf-cent-quatre euros (384 904,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-vingt-huit mille trois-cent-soixante-sept euros (2 088 367,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-treize mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (773 684,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539654	5539655	5539652	5539653
Montant de la Ligne du Prêt	967 397 €	384 904 €	2 088 367 €	773 684 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(x) taux indiqué(x) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3051H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122551, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 148089, Ligne du Prêt n° 5539654

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3051H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122551, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 148089, Ligne du Prêt n° 5539655

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3051H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122551, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 148089, Ligne du Prêt n° 5539652

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3051H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122551, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 148089, Ligne du Prêt n° 5539653

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3051H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 148089 / N° de la Ligne du Prêt : 5539654
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 967 397 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 34 109,17 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2025	2,80	37 363,74	10 276,62	27 087,12	0,00	957 120,38	0,00
2	08/09/2026	2,80	37 550,56	10 751,19	26 799,37	0,00	946 369,19	0,00
3	08/09/2027	2,80	37 738,31	11 239,97	26 498,34	0,00	935 129,22	0,00
4	08/09/2028	2,80	37 927,01	11 743,39	26 183,62	0,00	923 385,83	0,00
5	08/09/2029	2,80	38 116,64	12 261,84	25 854,80	0,00	911 123,99	0,00
6	08/09/2030	2,80	38 307,22	12 795,75	25 511,47	0,00	898 328,24	0,00
7	08/09/2031	2,80	38 498,76	13 345,57	25 153,19	0,00	884 982,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	08/09/2032	2,80	38 691,25	13 911,74	24 779,51	0,00	871 070,93	0,00
9	08/09/2033	2,80	38 884,71	14 494,72	24 389,99	0,00	856 576,21	0,00
10	08/09/2034	2,80	39 079,13	15 095,00	23 984,13	0,00	841 481,21	0,00
11	08/09/2035	2,80	39 274,53	15 713,06	23 561,47	0,00	825 768,15	0,00
12	08/09/2036	2,80	39 470,90	16 349,39	23 121,51	0,00	809 418,76	0,00
13	08/09/2037	2,80	39 668,26	17 004,53	22 663,73	0,00	792 414,23	0,00
14	08/09/2038	2,80	39 866,60	17 679,00	22 187,60	0,00	774 735,23	0,00
15	08/09/2039	2,80	40 065,93	18 373,34	21 692,59	0,00	756 361,89	0,00
16	08/09/2040	2,80	40 266,26	19 088,13	21 178,13	0,00	737 273,76	0,00
17	08/09/2041	2,80	40 467,59	19 823,92	20 643,67	0,00	717 449,84	0,00
18	08/09/2042	2,80	40 669,93	20 581,33	20 088,60	0,00	696 868,51	0,00
19	08/09/2043	2,80	40 873,28	21 360,96	19 512,32	0,00	675 507,55	0,00
20	08/09/2044	2,80	41 077,65	22 163,44	18 914,21	0,00	653 344,11	0,00
21	08/09/2045	2,80	41 283,03	22 989,39	18 293,64	0,00	630 354,72	0,00
22	08/09/2046	2,80	41 489,45	23 839,52	17 649,93	0,00	606 515,20	0,00
23	08/09/2047	2,80	41 696,90	24 714,47	16 982,43	0,00	581 800,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	08/09/2048	2,80	41 905,38	25 614,96	16 290,42	0,00	556 185,77	0,00
25	08/09/2049	2,80	42 114,91	26 541,71	15 573,20	0,00	529 644,06	0,00
26	08/09/2050	2,80	42 325,48	27 495,45	14 830,03	0,00	502 148,61	0,00
27	08/09/2051	2,80	42 537,11	28 476,95	14 060,16	0,00	473 671,66	0,00
28	08/09/2052	2,80	42 749,80	29 486,99	13 262,81	0,00	444 184,67	0,00
29	08/09/2053	2,80	42 963,54	30 526,37	12 437,17	0,00	413 658,30	0,00
30	08/09/2054	2,80	43 178,36	31 595,93	11 582,43	0,00	382 062,37	0,00
31	08/09/2055	2,80	43 394,25	32 696,50	10 697,75	0,00	349 365,87	0,00
32	08/09/2056	2,80	43 611,22	33 828,98	9 782,24	0,00	315 536,89	0,00
33	08/09/2057	2,80	43 829,28	34 994,25	8 835,03	0,00	280 542,64	0,00
34	08/09/2058	2,80	44 048,43	36 193,24	7 855,19	0,00	244 349,40	0,00
35	08/09/2059	2,80	44 268,67	37 426,89	6 841,78	0,00	206 922,51	0,00
36	08/09/2060	2,80	44 490,01	38 696,18	5 793,83	0,00	168 226,33	0,00
37	08/09/2061	2,80	44 712,46	40 002,12	4 710,34	0,00	128 224,21	0,00
38	08/09/2062	2,80	44 936,03	41 345,75	3 590,28	0,00	86 878,46	0,00
39	08/09/2063	2,80	45 160,71	42 728,11	2 432,60	0,00	44 150,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/09/2064	2,80	45 386,56	44 150,35	1 236,21	0,00	0,00	0,00
Total			1 649 939,84	967 397,00	682 542,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 148089 / N° de la Ligne du Prêt : 5539655
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 384 904 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 13 571,22 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2025	2,80	13 068,54	2 291,23	10 777,31	0,00	382 612,77	0,00
2	08/09/2026	2,80	13 133,88	2 420,72	10 713,16	0,00	380 192,05	0,00
3	08/09/2027	2,80	13 199,55	2 554,17	10 645,38	0,00	377 637,88	0,00
4	08/09/2028	2,80	13 265,55	2 691,69	10 573,86	0,00	374 946,19	0,00
5	08/09/2029	2,80	13 331,87	2 833,38	10 498,49	0,00	372 112,81	0,00
6	08/09/2030	2,80	13 398,53	2 979,37	10 419,16	0,00	369 133,44	0,00
7	08/09/2031	2,80	13 465,53	3 129,79	10 335,74	0,00	366 003,65	0,00
8	08/09/2032	2,80	13 532,85	3 284,75	10 248,10	0,00	362 718,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/09/2033	2,80	13 600,52	3 444,39	10 156,13	0,00	359 274,51	0,00
10	08/09/2034	2,80	13 668,52	3 608,83	10 059,69	0,00	355 665,68	0,00
11	08/09/2035	2,80	13 736,86	3 778,22	9 958,64	0,00	351 887,46	0,00
12	08/09/2036	2,80	13 805,55	3 952,70	9 852,85	0,00	347 934,76	0,00
13	08/09/2037	2,80	13 874,58	4 132,41	9 742,17	0,00	343 802,35	0,00
14	08/09/2038	2,80	13 943,95	4 317,48	9 626,47	0,00	339 484,87	0,00
15	08/09/2039	2,80	14 013,67	4 508,09	9 505,58	0,00	334 976,78	0,00
16	08/09/2040	2,80	14 083,74	4 704,39	9 379,35	0,00	330 272,39	0,00
17	08/09/2041	2,80	14 154,16	4 906,53	9 247,63	0,00	325 365,86	0,00
18	08/09/2042	2,80	14 224,93	5 114,69	9 110,24	0,00	320 251,17	0,00
19	08/09/2043	2,80	14 296,05	5 329,02	8 967,03	0,00	314 922,15	0,00
20	08/09/2044	2,80	14 367,53	5 549,71	8 817,82	0,00	309 372,44	0,00
21	08/09/2045	2,80	14 439,37	5 776,94	8 662,43	0,00	303 595,50	0,00
22	08/09/2046	2,80	14 511,57	6 010,90	8 500,67	0,00	297 584,60	0,00
23	08/09/2047	2,80	14 584,12	6 251,75	8 332,37	0,00	291 332,85	0,00
24	08/09/2048	2,80	14 657,04	6 499,72	8 157,32	0,00	284 833,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/09/2049	2,80	14 730,33	6 755,00	7 975,33	0,00	278 078,13	0,00
26	08/09/2050	2,80	14 803,98	7 017,79	7 786,19	0,00	271 060,34	0,00
27	08/09/2051	2,80	14 878,00	7 288,31	7 589,69	0,00	263 772,03	0,00
28	08/09/2052	2,80	14 952,39	7 566,77	7 385,62	0,00	256 205,26	0,00
29	08/09/2053	2,80	15 027,15	7 853,40	7 173,75	0,00	248 351,86	0,00
30	08/09/2054	2,80	15 102,29	8 148,44	6 953,85	0,00	240 203,42	0,00
31	08/09/2055	2,80	15 177,80	8 452,10	6 725,70	0,00	231 751,32	0,00
32	08/09/2056	2,80	15 253,69	8 764,65	6 489,04	0,00	222 986,67	0,00
33	08/09/2057	2,80	15 329,96	9 086,33	6 243,63	0,00	213 900,34	0,00
34	08/09/2058	2,80	15 406,61	9 417,40	5 989,21	0,00	204 482,94	0,00
35	08/09/2059	2,80	15 483,64	9 758,12	5 725,52	0,00	194 724,82	0,00
36	08/09/2060	2,80	15 561,06	10 108,77	5 452,29	0,00	184 616,05	0,00
37	08/09/2061	2,80	15 638,86	10 469,61	5 169,25	0,00	174 146,44	0,00
38	08/09/2062	2,80	15 717,06	10 840,96	4 876,10	0,00	163 305,48	0,00
39	08/09/2063	2,80	15 795,64	11 223,09	4 572,55	0,00	152 082,39	0,00
40	08/09/2064	2,80	15 874,62	11 616,31	4 258,31	0,00	140 466,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/09/2065	2,80	15 953,99	12 020,94	3 933,05	0,00	128 445,14	0,00
42	08/09/2066	2,80	16 033,76	12 437,30	3 596,46	0,00	116 007,84	0,00
43	08/09/2067	2,80	16 113,93	12 865,71	3 248,22	0,00	103 142,13	0,00
44	08/09/2068	2,80	16 194,50	13 306,52	2 887,98	0,00	89 835,61	0,00
45	08/09/2069	2,80	16 275,48	13 760,08	2 515,40	0,00	76 075,53	0,00
46	08/09/2070	2,80	16 356,85	14 226,74	2 130,11	0,00	61 848,79	0,00
47	08/09/2071	2,80	16 438,64	14 706,87	1 731,77	0,00	47 141,92	0,00
48	08/09/2072	2,80	16 520,83	15 200,86	1 319,97	0,00	31 941,06	0,00
49	08/09/2073	2,80	16 603,43	15 709,08	894,35	0,00	16 231,98	0,00
50	08/09/2074	2,80	16 686,48	16 231,98	454,50	0,00	0,00	0,00
Total			740 269,43	384 904,00	355 365,43	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 148089 / N° de la Ligne du Prêt : 5539652
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 2 088 367 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 94 765,82 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2025	3,60	92 045,03	16 863,82	75 181,21	0,00	2 071 503,18	0,00
2	08/09/2026	3,60	92 505,26	17 931,15	74 574,11	0,00	2 053 572,03	0,00
3	08/09/2027	3,60	92 967,78	19 039,19	73 928,59	0,00	2 034 532,84	0,00
4	08/09/2028	3,60	93 432,62	20 189,44	73 243,18	0,00	2 014 343,40	0,00
5	08/09/2029	3,60	93 899,79	21 383,43	72 516,36	0,00	1 992 959,97	0,00
6	08/09/2030	3,60	94 369,29	22 622,73	71 746,56	0,00	1 970 337,24	0,00
7	08/09/2031	3,60	94 841,13	23 908,99	70 932,14	0,00	1 946 428,25	0,00
8	08/09/2032	3,60	95 315,34	25 243,92	70 071,42	0,00	1 921 184,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/09/2033	3,60	95 791,91	26 629,27	69 162,64	0,00	1 894 555,06	0,00
10	08/09/2034	3,60	96 270,87	28 066,89	68 203,98	0,00	1 866 488,17	0,00
11	08/09/2035	3,60	96 752,23	29 558,66	67 193,57	0,00	1 836 929,51	0,00
12	08/09/2036	3,60	97 235,99	31 106,53	66 129,46	0,00	1 805 822,98	0,00
13	08/09/2037	3,60	97 722,17	32 712,54	65 009,63	0,00	1 773 110,44	0,00
14	08/09/2038	3,60	98 210,78	34 378,80	63 831,98	0,00	1 738 731,64	0,00
15	08/09/2039	3,60	98 701,83	36 107,49	62 594,34	0,00	1 702 624,15	0,00
16	08/09/2040	3,60	99 195,34	37 900,87	61 294,47	0,00	1 664 723,28	0,00
17	08/09/2041	3,60	99 691,32	39 761,28	59 930,04	0,00	1 624 962,00	0,00
18	08/09/2042	3,60	100 189,78	41 691,15	58 498,63	0,00	1 583 270,85	0,00
19	08/09/2043	3,60	100 690,73	43 692,98	56 997,75	0,00	1 539 577,87	0,00
20	08/09/2044	3,60	101 194,18	45 769,38	55 424,80	0,00	1 493 808,49	0,00
21	08/09/2045	3,60	101 700,15	47 923,04	53 777,11	0,00	1 445 885,45	0,00
22	08/09/2046	3,60	102 208,65	50 156,77	52 051,88	0,00	1 395 728,68	0,00
23	08/09/2047	3,60	102 719,69	52 473,46	50 246,23	0,00	1 343 255,22	0,00
24	08/09/2048	3,60	103 233,29	54 876,10	48 357,19	0,00	1 288 379,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/09/2049	3,60	103 749,46	57 367,81	46 381,65	0,00	1 231 011,31	0,00
26	08/09/2050	3,60	104 268,21	59 951,80	44 316,41	0,00	1 171 059,51	0,00
27	08/09/2051	3,60	104 789,55	62 631,41	42 158,14	0,00	1 108 428,10	0,00
28	08/09/2052	3,60	105 313,49	65 410,08	39 903,41	0,00	1 043 018,02	0,00
29	08/09/2053	3,60	105 840,06	68 291,41	37 548,65	0,00	974 726,61	0,00
30	08/09/2054	3,60	106 369,26	71 279,10	35 090,16	0,00	903 447,51	0,00
31	08/09/2055	3,60	106 901,11	74 377,00	32 524,11	0,00	829 070,51	0,00
32	08/09/2056	3,60	107 435,61	77 589,07	29 846,54	0,00	751 481,44	0,00
33	08/09/2057	3,60	107 972,79	80 919,46	27 053,33	0,00	670 561,98	0,00
34	08/09/2058	3,60	108 512,66	84 372,43	24 140,23	0,00	586 189,55	0,00
35	08/09/2059	3,60	109 055,22	87 952,40	21 102,82	0,00	498 237,15	0,00
36	08/09/2060	3,60	109 600,50	91 663,96	17 936,54	0,00	406 573,19	0,00
37	08/09/2061	3,60	110 148,50	95 511,87	14 636,63	0,00	311 061,32	0,00
38	08/09/2062	3,60	110 699,24	99 501,03	11 198,21	0,00	211 560,29	0,00
39	08/09/2063	3,60	111 252,74	103 636,57	7 616,17	0,00	107 923,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/09/2064	3,60	111 808,97	107 923,72	3 885,25	0,00	0,00	0,00
Total			4 064 602,52	2 088 367,00	1 976 235,52	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 148089 / N° de la Ligne du Prêt : 5539653
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 773 684 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 35 108,2 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2025	3,60	30 707,05	2 854,43	27 852,62	0,00	770 829,57	0,00
2	08/09/2026	3,60	30 860,59	3 110,73	27 749,86	0,00	767 718,84	0,00
3	08/09/2027	3,60	31 014,89	3 377,01	27 637,88	0,00	764 341,83	0,00
4	08/09/2028	3,60	31 169,97	3 653,66	27 516,31	0,00	760 688,17	0,00
5	08/09/2029	3,60	31 325,82	3 941,05	27 384,77	0,00	756 747,12	0,00
6	08/09/2030	3,60	31 482,45	4 239,55	27 242,90	0,00	752 507,57	0,00
7	08/09/2031	3,60	31 639,86	4 549,59	27 090,27	0,00	747 957,98	0,00
8	08/09/2032	3,60	31 798,06	4 871,57	26 926,49	0,00	743 086,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/09/2033	3,60	31 957,05	5 205,94	26 751,11	0,00	737 880,47	0,00
10	08/09/2034	3,60	32 116,83	5 553,13	26 563,70	0,00	732 327,34	0,00
11	08/09/2035	3,60	32 277,42	5 913,64	26 363,78	0,00	726 413,70	0,00
12	08/09/2036	3,60	32 438,80	6 287,91	26 150,89	0,00	720 125,79	0,00
13	08/09/2037	3,60	32 601,00	6 676,47	25 924,53	0,00	713 449,32	0,00
14	08/09/2038	3,60	32 764,00	7 079,82	25 684,18	0,00	706 369,50	0,00
15	08/09/2039	3,60	32 927,82	7 498,52	25 429,30	0,00	698 870,98	0,00
16	08/09/2040	3,60	33 092,46	7 933,10	25 159,36	0,00	690 937,88	0,00
17	08/09/2041	3,60	33 257,93	8 384,17	24 873,76	0,00	682 553,71	0,00
18	08/09/2042	3,60	33 424,22	8 852,29	24 571,93	0,00	673 701,42	0,00
19	08/09/2043	3,60	33 591,34	9 338,09	24 253,25	0,00	664 363,33	0,00
20	08/09/2044	3,60	33 759,29	9 842,21	23 917,08	0,00	654 521,12	0,00
21	08/09/2045	3,60	33 928,09	10 365,33	23 562,76	0,00	644 155,79	0,00
22	08/09/2046	3,60	34 097,73	10 908,12	23 189,61	0,00	633 247,67	0,00
23	08/09/2047	3,60	34 268,22	11 471,30	22 796,92	0,00	621 776,37	0,00
24	08/09/2048	3,60	34 439,56	12 055,61	22 383,95	0,00	609 720,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/09/2049	3,60	34 611,76	12 661,81	21 949,95	0,00	597 058,95	0,00
26	08/09/2050	3,60	34 784,82	13 290,70	21 494,12	0,00	583 768,25	0,00
27	08/09/2051	3,60	34 958,74	13 943,08	21 015,66	0,00	569 825,17	0,00
28	08/09/2052	3,60	35 133,53	14 619,82	20 513,71	0,00	555 205,35	0,00
29	08/09/2053	3,60	35 309,20	15 321,81	19 987,39	0,00	539 883,54	0,00
30	08/09/2054	3,60	35 485,75	16 049,94	19 435,81	0,00	523 833,60	0,00
31	08/09/2055	3,60	35 663,18	16 805,17	18 858,01	0,00	507 028,43	0,00
32	08/09/2056	3,60	35 841,49	17 588,47	18 253,02	0,00	489 439,96	0,00
33	08/09/2057	3,60	36 020,70	18 400,86	17 619,84	0,00	471 039,10	0,00
34	08/09/2058	3,60	36 200,80	19 243,39	16 957,41	0,00	451 795,71	0,00
35	08/09/2059	3,60	36 381,81	20 117,16	16 264,65	0,00	431 678,55	0,00
36	08/09/2060	3,60	36 563,72	21 023,29	15 540,43	0,00	410 655,26	0,00
37	08/09/2061	3,60	36 746,53	21 962,94	14 783,59	0,00	388 692,32	0,00
38	08/09/2062	3,60	36 930,27	22 937,35	13 992,92	0,00	365 754,97	0,00
39	08/09/2063	3,60	37 114,92	23 947,74	13 167,18	0,00	341 807,23	0,00
40	08/09/2064	3,60	37 300,49	24 995,43	12 305,06	0,00	316 811,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	08/09/2065	3,60	37 487,00	26 081,78	11 405,22	0,00	290 730,02	0,00
42	08/09/2066	3,60	37 674,43	27 208,15	10 466,28	0,00	263 521,87	0,00
43	08/09/2067	3,60	37 862,80	28 376,01	9 486,79	0,00	235 145,86	0,00
44	08/09/2068	3,60	38 052,12	29 586,87	8 465,25	0,00	205 558,99	0,00
45	08/09/2069	3,60	38 242,38	30 842,26	7 400,12	0,00	174 716,73	0,00
46	08/09/2070	3,60	38 433,59	32 143,79	6 289,80	0,00	142 572,94	0,00
47	08/09/2071	3,60	38 625,76	33 493,13	5 132,63	0,00	109 079,81	0,00
48	08/09/2072	3,60	38 818,89	34 892,02	3 926,87	0,00	74 187,79	0,00
49	08/09/2073	3,60	39 012,98	36 342,22	2 670,76	0,00	37 845,57	0,00
50	08/09/2074	3,60	39 208,01	37 845,57	1 362,44	0,00	0,00	0,00
Total			1 739 406,12	773 684,00	965 722,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M/5-1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 4 214 352 € garantis par le Département à 50% soit 2 107 176 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 42 logements locatifs sociaux « Agralia TR01 » à Saint-Paul-lès-Dax ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 4 214 352 € garantis par le Département à 50% soit 2 107 176 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 42 logements locatifs individuels sociaux « Agralia TR01 » à Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, est accordée à la Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 4 214 352 € garantis par le Département à 50% soit 2 107 176 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 967 397 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 384 904 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 2 088 367 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 773 684 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour La Clairsienne,
Le Directeur général,

Jean-Baptiste DESANLIS

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 410 836 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION/ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (11 GARAGES INDIVIDUELS) "AGRALIA TR02" A SAINT-PAUL-LES-DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 1 410 836 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction/acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux avec 11 garages individuels « Agralia TR02 » à SAINT-PAUL-LES-DAX ;

VU le contrat de prêt N° 147985 en annexe I signé entre Clairsienne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 410 836 euros souscrit par la Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147985 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 705 418 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des



sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Annexe I



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 08/06/2023 12:24:18

Gabriel Rizzotti

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

CLAIRSIENNE

Signé électroniquement le 15/06/2023 17:39:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 147985

Entre

CLAIRSIENNE - n° 000085490

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CLAIRSIENNE, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081
BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération domaine de la Chénaie, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés rue Mademoiselle de la Ferté 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-dix mille huit-cent-trente-six euros (1 410 836,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille deux-cent-soixante-neuf euros (349 269,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-et-un mille cent-quarante-huit euros (151 148,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-quarante-trois mille trois-cent-cinquante-sept euros (643 357,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-sept mille soixante-deux euros (267 062,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/09/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5539650	5539651	5539648	5539649
Montant de la Ligne du Prêt	349 269 €	151 148 €	643 357 €	267 062 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(x) taux indiqué(x) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3052H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE

233 AVENUE EMILE COUNORD

33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122550, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147985, Ligne du Prêt n° 5539650

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3052H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122550, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147985, Ligne du Prêt n° 5539651

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3052H1-DE





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122550, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147985, Ligne du Prêt n° 5539648

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3052H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE
233 AVENUE EMILE COUNORD
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
14 bd Chasseigne
Immeuble Capitole V
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122550, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° 147985, Ligne du Prêt n° 5539649

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1240031000010000139558T01 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000572 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231215-231215H3052H1-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147985 / N° de la Ligne du Prêt : 5539650
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 349 269 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 12 314,78 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/09/2025	2,80	13 489,81	3 710,28	9 779,53	0,00	345 558,72	0,00
2	05/09/2026	2,80	13 557,25	3 881,61	9 675,64	0,00	341 677,11	0,00
3	05/09/2027	2,80	13 625,04	4 058,08	9 566,96	0,00	337 619,03	0,00
4	05/09/2028	2,80	13 693,17	4 239,84	9 453,33	0,00	333 379,19	0,00
5	05/09/2029	2,80	13 761,63	4 427,01	9 334,62	0,00	328 952,18	0,00
6	05/09/2030	2,80	13 830,44	4 619,78	9 210,66	0,00	324 332,40	0,00
7	05/09/2031	2,80	13 899,59	4 818,28	9 081,31	0,00	319 514,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/09/2032	2,80	13 969,09	5 022,69	8 946,40	0,00	314 491,43	0,00
9	05/09/2033	2,80	14 038,94	5 233,18	8 805,76	0,00	309 258,25	0,00
10	05/09/2034	2,80	14 109,13	5 449,90	8 659,23	0,00	303 808,35	0,00
11	05/09/2035	2,80	14 179,68	5 673,05	8 506,63	0,00	298 135,30	0,00
12	05/09/2036	2,80	14 250,57	5 902,78	8 347,79	0,00	292 232,52	0,00
13	05/09/2037	2,80	14 321,83	6 139,32	8 182,51	0,00	286 093,20	0,00
14	05/09/2038	2,80	14 393,44	6 382,83	8 010,61	0,00	279 710,37	0,00
15	05/09/2039	2,80	14 465,40	6 633,51	7 831,89	0,00	273 076,86	0,00
16	05/09/2040	2,80	14 537,73	6 891,58	7 646,15	0,00	266 185,28	0,00
17	05/09/2041	2,80	14 610,42	7 157,23	7 453,19	0,00	259 028,05	0,00
18	05/09/2042	2,80	14 683,47	7 430,68	7 252,79	0,00	251 597,37	0,00
19	05/09/2043	2,80	14 756,89	7 712,16	7 044,73	0,00	243 885,21	0,00
20	05/09/2044	2,80	14 830,67	8 001,88	6 828,79	0,00	235 883,33	0,00
21	05/09/2045	2,80	14 904,83	8 300,10	6 604,73	0,00	227 583,23	0,00
22	05/09/2046	2,80	14 979,35	8 607,02	6 372,33	0,00	218 976,21	0,00
23	05/09/2047	2,80	15 054,25	8 922,92	6 131,33	0,00	210 053,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/09/2048	2,80	15 129,52	9 248,03	5 881,49	0,00	200 805,26	0,00
25	05/09/2049	2,80	15 205,17	9 582,62	5 622,55	0,00	191 222,64	0,00
26	05/09/2050	2,80	15 281,19	9 926,96	5 354,23	0,00	181 295,68	0,00
27	05/09/2051	2,80	15 357,60	10 281,32	5 076,28	0,00	171 014,36	0,00
28	05/09/2052	2,80	15 434,39	10 645,99	4 788,40	0,00	160 368,37	0,00
29	05/09/2053	2,80	15 511,56	11 021,25	4 490,31	0,00	149 347,12	0,00
30	05/09/2054	2,80	15 589,12	11 407,40	4 181,72	0,00	137 939,72	0,00
31	05/09/2055	2,80	15 667,06	11 804,75	3 862,31	0,00	126 134,97	0,00
32	05/09/2056	2,80	15 745,40	12 213,62	3 531,78	0,00	113 921,35	0,00
33	05/09/2057	2,80	15 824,12	12 634,32	3 189,80	0,00	101 287,03	0,00
34	05/09/2058	2,80	15 903,24	13 067,20	2 836,04	0,00	88 219,83	0,00
35	05/09/2059	2,80	15 982,76	13 512,60	2 470,16	0,00	74 707,23	0,00
36	05/09/2060	2,80	16 062,67	13 970,87	2 091,80	0,00	60 736,36	0,00
37	05/09/2061	2,80	16 142,99	14 442,37	1 700,62	0,00	46 293,99	0,00
38	05/09/2062	2,80	16 223,70	14 927,47	1 296,23	0,00	31 366,52	0,00
39	05/09/2063	2,80	16 304,82	15 426,56	878,26	0,00	15 939,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/09/2064	2,80	16 386,28	15 939,96	446,32	0,00	0,00	0,00
Total			595 694,21	349 269,00	246 425,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147985 / N° de la Ligne du Prêt : 5539651
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 151 148 €
 Taux actuariel théorique : 2,80 %
 Taux effectif global : 2,80 %
 Intérêts de Préfinancement : 5 329,28 €
 Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/09/2025	2,80	5 131,89	899,75	4 232,14	0,00	150 248,25	0,00
2	05/09/2026	2,80	5 157,54	950,59	4 206,95	0,00	149 297,66	0,00
3	05/09/2027	2,80	5 183,33	1 003,00	4 180,33	0,00	148 294,66	0,00
4	05/09/2028	2,80	5 209,25	1 057,00	4 152,25	0,00	147 237,66	0,00
5	05/09/2029	2,80	5 235,30	1 112,65	4 122,65	0,00	146 125,01	0,00
6	05/09/2030	2,80	5 261,47	1 169,97	4 091,50	0,00	144 955,04	0,00
7	05/09/2031	2,80	5 287,78	1 229,04	4 058,74	0,00	143 726,00	0,00
8	05/09/2032	2,80	5 314,22	1 289,89	4 024,33	0,00	142 436,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/09/2033	2,80	5 340,79	1 352,58	3 988,21	0,00	141 083,53	0,00
10	05/09/2034	2,80	5 367,49	1 417,15	3 950,34	0,00	139 666,38	0,00
11	05/09/2035	2,80	5 394,33	1 483,67	3 910,66	0,00	138 182,71	0,00
12	05/09/2036	2,80	5 421,30	1 552,18	3 869,12	0,00	136 630,53	0,00
13	05/09/2037	2,80	5 448,41	1 622,76	3 825,65	0,00	135 007,77	0,00
14	05/09/2038	2,80	5 475,65	1 695,43	3 780,22	0,00	133 312,34	0,00
15	05/09/2039	2,80	5 503,03	1 770,28	3 732,75	0,00	131 542,06	0,00
16	05/09/2040	2,80	5 530,54	1 847,36	3 683,18	0,00	129 694,70	0,00
17	05/09/2041	2,80	5 558,20	1 926,75	3 631,45	0,00	127 767,95	0,00
18	05/09/2042	2,80	5 585,99	2 008,49	3 577,50	0,00	125 759,46	0,00
19	05/09/2043	2,80	5 613,92	2 092,66	3 521,26	0,00	123 666,80	0,00
20	05/09/2044	2,80	5 641,99	2 179,32	3 462,67	0,00	121 487,48	0,00
21	05/09/2045	2,80	5 670,20	2 268,55	3 401,65	0,00	119 218,93	0,00
22	05/09/2046	2,80	5 698,55	2 360,42	3 338,13	0,00	116 858,51	0,00
23	05/09/2047	2,80	5 727,04	2 455,00	3 272,04	0,00	114 403,51	0,00
24	05/09/2048	2,80	5 755,68	2 552,38	3 203,30	0,00	111 851,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/09/2049	2,80	5 784,45	2 652,62	3 131,83	0,00	109 198,51	0,00
26	05/09/2050	2,80	5 813,38	2 755,82	3 057,56	0,00	106 442,69	0,00
27	05/09/2051	2,80	5 842,44	2 862,04	2 980,40	0,00	103 580,65	0,00
28	05/09/2052	2,80	5 871,66	2 971,40	2 900,26	0,00	100 609,25	0,00
29	05/09/2053	2,80	5 901,01	3 083,95	2 817,06	0,00	97 525,30	0,00
30	05/09/2054	2,80	5 930,52	3 199,81	2 730,71	0,00	94 325,49	0,00
31	05/09/2055	2,80	5 960,17	3 319,06	2 641,11	0,00	91 006,43	0,00
32	05/09/2056	2,80	5 989,97	3 441,79	2 548,18	0,00	87 564,64	0,00
33	05/09/2057	2,80	6 019,92	3 568,11	2 451,81	0,00	83 996,53	0,00
34	05/09/2058	2,80	6 050,02	3 698,12	2 351,90	0,00	80 298,41	0,00
35	05/09/2059	2,80	6 080,27	3 831,91	2 248,36	0,00	76 466,50	0,00
36	05/09/2060	2,80	6 110,67	3 969,61	2 141,06	0,00	72 496,89	0,00
37	05/09/2061	2,80	6 141,23	4 111,32	2 029,91	0,00	68 385,57	0,00
38	05/09/2062	2,80	6 171,93	4 257,13	1 914,80	0,00	64 128,44	0,00
39	05/09/2063	2,80	6 202,79	4 407,19	1 795,60	0,00	59 721,25	0,00
40	05/09/2064	2,80	6 233,81	4 561,62	1 672,19	0,00	55 159,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/09/2065	2,80	6 264,98	4 720,51	1 544,47	0,00	50 439,12	0,00
42	05/09/2066	2,80	6 296,30	4 884,00	1 412,30	0,00	45 555,12	0,00
43	05/09/2067	2,80	6 327,78	5 052,24	1 275,54	0,00	40 502,88	0,00
44	05/09/2068	2,80	6 359,42	5 225,34	1 134,08	0,00	35 277,54	0,00
45	05/09/2069	2,80	6 391,22	5 403,45	987,77	0,00	29 874,09	0,00
46	05/09/2070	2,80	6 423,17	5 586,70	836,47	0,00	24 287,39	0,00
47	05/09/2071	2,80	6 455,29	5 775,24	680,05	0,00	18 512,15	0,00
48	05/09/2072	2,80	6 487,57	5 969,23	518,34	0,00	12 542,92	0,00
49	05/09/2073	2,80	6 520,00	6 168,80	351,20	0,00	6 374,12	0,00
50	05/09/2074	2,80	6 552,60	6 374,12	178,48	0,00	0,00	0,00
Total			290 696,46	151 148,00	139 548,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
 N° du Contrat de Prêt : 147985 / N° de la Ligne du Prêt : 5539648
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 643 357 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %
 Intérêts de Préfinancement : 29 194,22 €
 Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/09/2025	3,60	28 356,04	5 195,19	23 160,85	0,00	638 161,81	0,00
2	05/09/2026	3,60	28 497,82	5 523,99	22 973,83	0,00	632 637,82	0,00
3	05/09/2027	3,60	28 640,31	5 865,35	22 774,96	0,00	626 772,47	0,00
4	05/09/2028	3,60	28 783,51	6 219,70	22 563,81	0,00	620 552,77	0,00
5	05/09/2029	3,60	28 927,43	6 587,53	22 339,90	0,00	613 965,24	0,00
6	05/09/2030	3,60	29 072,06	6 969,31	22 102,75	0,00	606 995,93	0,00
7	05/09/2031	3,60	29 217,42	7 365,57	21 851,85	0,00	599 630,36	0,00
8	05/09/2032	3,60	29 363,51	7 776,82	21 586,69	0,00	591 853,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/09/2033	3,60	29 510,33	8 203,60	21 306,73	0,00	583 649,94	0,00
10	05/09/2034	3,60	29 657,88	8 646,48	21 011,40	0,00	575 003,46	0,00
11	05/09/2035	3,60	29 806,17	9 106,05	20 700,12	0,00	565 897,41	0,00
12	05/09/2036	3,60	29 955,20	9 582,89	20 372,31	0,00	556 314,52	0,00
13	05/09/2037	3,60	30 104,98	10 077,66	20 027,32	0,00	546 236,86	0,00
14	05/09/2038	3,60	30 255,50	10 590,97	19 664,53	0,00	535 645,89	0,00
15	05/09/2039	3,60	30 406,78	11 123,53	19 283,25	0,00	524 522,36	0,00
16	05/09/2040	3,60	30 558,81	11 676,01	18 882,80	0,00	512 846,35	0,00
17	05/09/2041	3,60	30 711,61	12 249,14	18 462,47	0,00	500 597,21	0,00
18	05/09/2042	3,60	30 865,17	12 843,67	18 021,50	0,00	487 753,54	0,00
19	05/09/2043	3,60	31 019,49	13 460,36	17 559,13	0,00	474 293,18	0,00
20	05/09/2044	3,60	31 174,59	14 100,04	17 074,55	0,00	460 193,14	0,00
21	05/09/2045	3,60	31 330,46	14 763,51	16 566,95	0,00	445 429,63	0,00
22	05/09/2046	3,60	31 487,11	15 451,64	16 035,47	0,00	429 977,99	0,00
23	05/09/2047	3,60	31 644,55	16 165,34	15 479,21	0,00	413 812,65	0,00
24	05/09/2048	3,60	31 802,77	16 905,51	14 897,26	0,00	396 907,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/09/2049	3,60	31 961,79	17 673,13	14 288,66	0,00	379 234,01	0,00
26	05/09/2050	3,60	32 121,60	18 469,18	13 652,42	0,00	360 764,83	0,00
27	05/09/2051	3,60	32 282,20	19 294,67	12 987,53	0,00	341 470,16	0,00
28	05/09/2052	3,60	32 443,61	20 150,68	12 292,93	0,00	321 319,48	0,00
29	05/09/2053	3,60	32 605,83	21 038,33	11 567,50	0,00	300 281,15	0,00
30	05/09/2054	3,60	32 768,86	21 958,74	10 810,12	0,00	278 322,41	0,00
31	05/09/2055	3,60	32 932,71	22 913,10	10 019,61	0,00	255 409,31	0,00
32	05/09/2056	3,60	33 097,37	23 902,63	9 194,74	0,00	231 506,68	0,00
33	05/09/2057	3,60	33 262,86	24 928,62	8 334,24	0,00	206 578,06	0,00
34	05/09/2058	3,60	33 429,17	25 992,36	7 436,81	0,00	180 585,70	0,00
35	05/09/2059	3,60	33 596,32	27 095,23	6 501,09	0,00	153 490,47	0,00
36	05/09/2060	3,60	33 764,30	28 238,64	5 525,66	0,00	125 251,83	0,00
37	05/09/2061	3,60	33 933,12	29 424,05	4 509,07	0,00	95 827,78	0,00
38	05/09/2062	3,60	34 102,79	30 652,99	3 449,80	0,00	65 174,79	0,00
39	05/09/2063	3,60	34 273,30	31 927,01	2 346,29	0,00	33 247,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/09/2064	3,60	34 444,70	33 247,78	1 196,92	0,00	0,00	0,00
Total			1 252 170,03	643 357,00	608 813,03	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE
N° du Contrat de Prêt : 147985 / N° de la Ligne du Prêt : 5539649
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 267 062 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 12 118,73 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/09/2025	3,60	10 599,53	985,30	9 614,23	0,00	266 076,70	0,00
2	05/09/2026	3,60	10 652,53	1 073,77	9 578,76	0,00	265 002,93	0,00
3	05/09/2027	3,60	10 705,79	1 165,68	9 540,11	0,00	263 837,25	0,00
4	05/09/2028	3,60	10 759,32	1 261,18	9 498,14	0,00	262 576,07	0,00
5	05/09/2029	3,60	10 813,12	1 360,38	9 452,74	0,00	261 215,69	0,00
6	05/09/2030	3,60	10 867,18	1 463,42	9 403,76	0,00	259 752,27	0,00
7	05/09/2031	3,60	10 921,52	1 570,44	9 351,08	0,00	258 181,83	0,00
8	05/09/2032	3,60	10 976,13	1 681,58	9 294,55	0,00	256 500,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/09/2033	3,60	11 031,01	1 797,00	9 234,01	0,00	254 703,25	0,00
10	05/09/2034	3,60	11 086,16	1 916,84	9 169,32	0,00	252 786,41	0,00
11	05/09/2035	3,60	11 141,59	2 041,28	9 100,31	0,00	250 745,13	0,00
12	05/09/2036	3,60	11 197,30	2 170,48	9 026,82	0,00	248 574,65	0,00
13	05/09/2037	3,60	11 253,29	2 304,60	8 948,69	0,00	246 270,05	0,00
14	05/09/2038	3,60	11 309,55	2 443,83	8 865,72	0,00	243 826,22	0,00
15	05/09/2039	3,60	11 366,10	2 588,36	8 777,74	0,00	241 237,86	0,00
16	05/09/2040	3,60	11 422,93	2 738,37	8 684,56	0,00	238 499,49	0,00
17	05/09/2041	3,60	11 480,05	2 894,07	8 585,98	0,00	235 605,42	0,00
18	05/09/2042	3,60	11 537,45	3 055,65	8 481,80	0,00	232 549,77	0,00
19	05/09/2043	3,60	11 595,13	3 223,34	8 371,79	0,00	229 326,43	0,00
20	05/09/2044	3,60	11 653,11	3 397,36	8 255,75	0,00	225 929,07	0,00
21	05/09/2045	3,60	11 711,37	3 577,92	8 133,45	0,00	222 351,15	0,00
22	05/09/2046	3,60	11 769,93	3 765,29	8 004,64	0,00	218 585,86	0,00
23	05/09/2047	3,60	11 828,78	3 959,69	7 869,09	0,00	214 626,17	0,00
24	05/09/2048	3,60	11 887,93	4 161,39	7 726,54	0,00	210 464,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/09/2049	3,60	11 947,36	4 370,63	7 576,73	0,00	206 094,15	0,00
26	05/09/2050	3,60	12 007,10	4 587,71	7 419,39	0,00	201 506,44	0,00
27	05/09/2051	3,60	12 067,14	4 812,91	7 254,23	0,00	196 693,53	0,00
28	05/09/2052	3,60	12 127,47	5 046,50	7 080,97	0,00	191 647,03	0,00
29	05/09/2053	3,60	12 188,11	5 288,82	6 899,29	0,00	186 358,21	0,00
30	05/09/2054	3,60	12 249,05	5 540,15	6 708,90	0,00	180 818,06	0,00
31	05/09/2055	3,60	12 310,30	5 800,85	6 509,45	0,00	175 017,21	0,00
32	05/09/2056	3,60	12 371,85	6 071,23	6 300,62	0,00	168 945,98	0,00
33	05/09/2057	3,60	12 433,71	6 351,65	6 082,06	0,00	162 594,33	0,00
34	05/09/2058	3,60	12 495,88	6 642,48	5 853,40	0,00	155 951,85	0,00
35	05/09/2059	3,60	12 558,35	6 944,08	5 614,27	0,00	149 007,77	0,00
36	05/09/2060	3,60	12 621,15	7 256,87	5 364,28	0,00	141 750,90	0,00
37	05/09/2061	3,60	12 684,25	7 581,22	5 103,03	0,00	134 169,68	0,00
38	05/09/2062	3,60	12 747,67	7 917,56	4 830,11	0,00	126 252,12	0,00
39	05/09/2063	3,60	12 811,41	8 266,33	4 545,08	0,00	117 985,79	0,00
40	05/09/2064	3,60	12 875,47	8 627,98	4 247,49	0,00	109 357,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de POITIERS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/09/2065	3,60	12 939,85	9 002,97	3 936,88	0,00	100 354,84	0,00
42	05/09/2066	3,60	13 004,55	9 391,78	3 612,77	0,00	90 963,06	0,00
43	05/09/2067	3,60	13 069,57	9 794,90	3 274,67	0,00	81 168,16	0,00
44	05/09/2068	3,60	13 134,92	10 212,87	2 922,05	0,00	70 955,29	0,00
45	05/09/2069	3,60	13 200,59	10 646,20	2 554,39	0,00	60 309,09	0,00
46	05/09/2070	3,60	13 266,59	11 095,46	2 171,13	0,00	49 213,63	0,00
47	05/09/2071	3,60	13 332,93	11 561,24	1 771,69	0,00	37 652,39	0,00
48	05/09/2072	3,60	13 399,59	12 044,10	1 355,49	0,00	25 608,29	0,00
49	05/09/2073	3,60	13 466,59	12 544,69	921,90	0,00	13 063,60	0,00
50	05/09/2074	3,60	13 533,89	13 063,60	470,29	0,00	0,00	0,00
Total			600 412,14	267 062,00	333 350,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M/5-1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 4 emprunts d'un montant global de 1 410 836 € garantis par le Département à 50% soit 705 418 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux « Agralia TR02 » à Saint-Paul-lès-Dax ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2021,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 410 836 € garantis par le Département à 50% soit 705 418 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs individuels sociaux « Agralia TR02 » à Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, est accordée à la Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 1 410 836 € garantis par le Département à 50% soit 705 418 € que la Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 349 269 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 151 148 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 643 357 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 267 062 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Directeur Général de la Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de La Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

Pour La Clairsienne,
Le Directeur général,

Jean-Baptiste DESANLIS

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 **Objet :** ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX D'HABITATION ET MODULES D'HEBERGEMENT D'UNE GENDARMERIE SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président



N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L3212-4 et L3231-4 L3231-4-1 et D1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L312-3-1 et L421-3(8°) ;

Vu le décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

Vu le programme de construction de la Gendarmerie Nationale sur la commune de Villeneuve-de-Marsan dont l'objectif est de créer des locaux d'habitation (9 logements) ainsi que 2 modules d'hébergement pour un coût estimé à 2 318 066.67 € ;

VU les modalités d'instruction de dossier de la Gendarmerie Nationale prévoyant que le financement et la construction seront confiés à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement sur un accord de principe pour une future garantie d'emprunt à XL Habitat (Office Public de l'Habitat du Département des Landes) concernant l'emprunt destiné à financer le projet de construction de logements et de modules d'hébergement pour une gendarmerie à Villeneuve-de-Marsan et dont le plan de financement prévisionnel est annexé à la présente délibération,

étant précisé qu'un rapport complémentaire sera proposé ultérieurement lorsque les conditions définitives seront arrêtées.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2023
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

Commune : **VILLENEUVE DE MARSAN (40)**

Montage : **Décret 2016-1884 du 26/12/2016**

Effectif : **9 SOG – 2 GAV**

DESCRIPTION

Un office public de l'habitat réalise et finance une opération immobilière au profit de la gendarmerie nationale par l'aide d'un prêt garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Ces locaux feront l'objet d'une prise à bail par l'État et donneront lieu en contrepartie au versement d'un loyer réglementé.

CARACTÉRISTIQUES

Foncier	Le terrain est la propriété de l'office public de l'habitat
Maîtrise d'ouvrage	La maîtrise d'ouvrage est assurée par un office public d'habitat selon le programme défini par la DGGN.
Opération visée	Opération pour laquelle une CT propriétaire d'un terrain ne souhaite pas assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet, dans le cadre du décret 93-130.

MODALITÉS DE CALCUL		OBSERVATIONS
Nombre d'unités logement	9 2/3	9 logements, 2 modules d'hébergement
Coût-plafond de référence	239 800,00 €	Coût-plafond en vigueur au 26/09/2023
Coût-plafond de l'opération	2 318 066,67 €	Soit 9 2/3 x 239 800 €
Coût du terrain		si terrain acquis depuis – 5 ans, valeur à prendre en compte pour calcul du loyer (estimation FD)
Coût réel TTC de construction	2 318 066,67 €	Coût moyen par UL d'une construction : 239 800 €
Coût global opération (+ terrain)	0,00 €	A déterminer par la DIE si terrain acquis depuis – de 5 ans (terrain de 4.131 m ² en individuel et 2.448 m ² en collectif)
Autres aides financières	0,00 €	
Fonds propres	0,00 €	
LOYER ANNUEL	162 264,67 €	Loyer annuel déterminé à partir de 7% du coût-plafond de l'opération.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15/12/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PRESENTEE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT DE 1 787 000 € CONTRACTE AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR COMPLETER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à Mme Sylvie PEDUCASSE,
M. Henri BEDAT a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Jean-Marc LESPADÉ a donné pouvoir à M. Damien DELAVOIE

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Eva BELIN, M. Henri BEDAT, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Jean-Marc LESPADÉ



Résultat du Vote :

POUR (28) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président



N° M-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L312-3-1 et L421-3 (8°) ;

VU le décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la délibération n° 13⁽¹⁾ en date du 16 octobre 2020 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes s'est prononcée favorablement sur un accord de principe pour une future garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour le financement de la nouvelle caserne de gendarmerie de BISCARROSSE ;

Vu la délibération n° M-5/6 en date du 24 septembre 2021 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes s'est prononcée favorablement sur une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour un montant de 4 833 000 € à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes destiné au financement de la nouvelle caserne de gendarmerie de BISCARROSSE ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant de 1 787 000 € contracté auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels en vue de compléter le financement de la construction de la Caserne de Gendarmerie à BISCARROSSE ;

VU le contrat de prêt N°INS-25321225CGP2XLH en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,



DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 787 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°INS-25321225CGP2XLH.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à compléter le financement de la construction d'une Caserne de Gendarmerie à BISCARROSSE.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

L'assemblée délibérante du Département des Landes s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans une convention annexée à la présente délibération (Annexe II)

Article 5 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.



Annexe I



Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES-XL HABITAT

SIREN : 274 000 017
N° identifiant : 25321225

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2
A tranche unique taux fixe

Numéro de contrat : INS-25321225CGP2XLH

Date d'émission : 25/09/2023
Objet : Financement de la construction d'une caserne de Gendarmerie à Biscarosse (40600)

Montant : 1 787 000 €
Durée :

- **phase de mobilisation : du 30/09/2023 au 30/08/2024 inclus**
- **phase d'amortissement : 324 mois**



CONTRAT DE PRÊT
« CITE GESTION PERFORMANCE 2 »
A tranche unique taux fixe

ENTRE LES SOUSSIGNES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES-XL HABITAT, Etablissement Public à caractère industriel et commercial sis 953 Avenue du Colonel Rozanoff 40000 MONT- DE -MARSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont- de-Marsan sous le n° 274 000 017

Représenté(e) parMaryline Perronne.....dûment habilité(e) à cet effet,

Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis –CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE

Représentée par Valérie DRAVET, Gestionnaire Service Clients & Crédits, dûment habilité(e) à cet effet, Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE " ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Type de crédit : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement d'amortissement.

Objet : **Financement de la construction d'une caserne de Gendarmerie à Biscarosse (40600)**

Montant : **1 787 000 €** (Un million sept cent quatre vingt sept mille euros)

Durée :

- **phase de mobilisation** : du 30/09/2023 au 30/08/2024 inclus

- **phase d'amortissement** : 324 mois.

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index Ti3M0 + marge	0,64 %

Phase d'amortissement	
Taux d'intérêt fixe annuel	3,88 %

Base de calcul des intérêts :



- sur index Ti3M, ESTER, Euribor: nombre de jours exact / 360 jours.
- sur taux fixe : base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'int en nombre de jours exacts / 365 jours.

Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 1 608,30€ (Mille six cent huit euros et trente centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Type d'amortissement : Progressif

Taux effectif global (TEG)

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place automatique des fonds et de l'amortissement conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 25/09/2023 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 3.888 % l'an, soit un taux de période de 0.972 %.

Prélèvement des sommes dues :

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1602 5321 2254 038

BIC CMBRFR2BCME

Engagements particuliers : Garanties

Caution solidaire : Le Prêt est consenti par le PRETEUR, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'EMPRUNTEUR au titre du Prêt, à savoir :

Par le **DEPARTEMENT DES LANDES** cautionnement personnel et solidaire en faveur de du PRETEUR à hauteur, à tout moment, de **100%** de la créance du PRETEUR au titre du Prêt en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR ; soit la somme maximum de 1 787 000,00€ (Un million sept cent quatre vingt sept mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

La Caution paiera au PRETEUR toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), L'EMPRUNTEUR faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds : Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le **20/08/2024** :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'EMPRUNTEUR
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

Montant minimum de chaque tirage : 100 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.



IBAN FR76 1882 9754 1602 5321 2254 038
BIC CMBRFR2BCME

Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 100 000,00 €
Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyen de l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN FR76 1882 9754 1602 5321 2254 135
BIC CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:

Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN FR76 1882 9754 1602 5321 2254 038
BIC CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement

La phase d'amortissement prendra effet automatiquement au terme de la phase de mobilisation aux conditions stipulées au présent contrat, conformément à l'article A aux conditions suivantes :

- Taux : taux fixe de 3,88 % l'an,
- Amortissement : Progressif
- Durée de 324 mois

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :

Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle

**Calcul des intérêts :**

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

Date d'échéances :

La date de 1^{ère} échéance prévisionnelle sera le 30/11/2024. Les échéances suivantes se situent au 30 du mois, à intervalles de 3 mois. Pour le mois de février, l'échéance est située le dernier jour du mois.

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE E : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

RENNES, le 25/09/2023

Pour le PRETEUR :

Valérie DRAVET

DocuSigned by:

Valérie DRAVET

EB013F582F54401...

11 octobre 2023 | 14:20:07 CEST

L'EMPRUNTEUR : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES-

XL HABITAT Maryline Perronne

représenté par

en qualité deDG.....

A Mont de Marsan Le / / 03 octobre 2023 | 06:03:37 PDT

Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » :

Lu et
approuvé

DocuSigned by:

Maryline Perronne

7AD4246FAD4B4C6...

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 02/10/2023



CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/IND

Ref.PPI.03.2015.CPVEE

ID: 046-224000018-20231215-231215H3022H1-DE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.



Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence

ARTICLE 2-A*) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B*) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C*) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.



ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A*) Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B*) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.



L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en paiement et le taux de réemploi, et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{360}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t₂ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d₁ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d₂ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.



ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A*) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 -B*) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.



ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant



indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d' de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des ~~autorités judiciaires et administratives~~ habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-25321225CGP2XLH - OPH DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT 253221225 CG d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 25/09/2023 au 30/08/2051	ATOS00014949
Client	25321225 - OPH DU DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT XL HABITAT	
Ligne	000 - PHASE AMORT CGPERF GENDARMERIE BISCAROSSE 2 d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 30/08/2024 au 30/08/2051	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/08/2024	1787000,00	0,00	0,00	0,00	1608,30	0,00	1608,30	1787000,00	0,0000
30/11/2024	0,00	9438,83	17333,90	0,00	0,00	0,00	26772,73	1777561,17	3,8800
28/02/2025	0,00	9530,39	17242,34	0,00	0,00	0,00	26772,73	1768030,78	3,8800
30/05/2025	0,00	9622,83	17149,90	0,00	0,00	0,00	26772,73	1758407,95	3,8800
30/08/2025	0,00	9716,17	17056,56	0,00	0,00	0,00	26772,73	1748691,78	3,8800
30/11/2025	0,00	9810,42	16962,31	0,00	0,00	0,00	26772,73	1738881,36	3,8800
28/02/2026	0,00	9905,58	16867,15	0,00	0,00	0,00	26772,73	1728975,78	3,8800
30/05/2026	0,00	10001,66	16771,07	0,00	0,00	0,00	26772,73	1718974,12	3,8800
30/08/2026	0,00	10098,68	16674,05	0,00	0,00	0,00	26772,73	1708875,44	3,8800
30/11/2026	0,00	10196,64	16576,09	0,00	0,00	0,00	26772,73	1698678,80	3,8800
28/02/2027	0,00	10295,55	16477,18	0,00	0,00	0,00	26772,73	1688383,25	3,8800
30/05/2027	0,00	10395,41	16377,32	0,00	0,00	0,00	26772,73	1677987,84	3,8800
30/08/2027	0,00	10496,25	16276,48	0,00	0,00	0,00	26772,73	1667491,59	3,8800
30/11/2027	0,00	10598,06	16174,67	0,00	0,00	0,00	26772,73	1656893,53	3,8800
29/02/2028	0,00	10700,86	16071,87	0,00	0,00	0,00	26772,73	1646192,67	3,8800
30/05/2028	0,00	10804,66	15968,07	0,00	0,00	0,00	26772,73	1635388,01	3,8800
30/08/2028	0,00	10909,47	15863,26	0,00	0,00	0,00	26772,73	1624478,54	3,8800
30/11/2028	0,00	11015,29	15757,44	0,00	0,00	0,00	26772,73	1613463,25	3,8800
28/02/2029	0,00	11122,14	15650,59	0,00	0,00	0,00	26772,73	1602341,11	3,8800
30/05/2029	0,00	11230,02	15542,71	0,00	0,00	0,00	26772,73	1591111,09	3,8800
30/08/2029	0,00	11338,95	15433,78	0,00	0,00	0,00	26772,73	1579772,14	3,8800
30/11/2029	0,00	11448,94	15323,79	0,00	0,00	0,00	26772,73	1568323,20	3,8800
28/02/2030	0,00	11559,99	15212,74	0,00	0,00	0,00	26772,73	1556763,21	3,8800
30/05/2030	0,00	11672,13	15100,60	0,00	0,00	0,00	26772,73	1545091,08	3,8800



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-25321225CGP2XLH - OPH DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT 253221225 CG d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 25/09/2023 au 30/08/2051	ATOS00014949
Client	25321225 - OPH DU DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT XL HABITAT	
Ligne	000 - PHASE AMORT CGPERF GENDARMERIE BISCAROSSE 2 d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 30/08/2024 au 30/08/2051	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/08/2030	0,00	11785,35	14987,38	0,00	0,00	0,00	26772,73	1533305,73	3,8800
30/11/2030	0,00	11899,66	14873,07	0,00	0,00	0,00	26772,73	1521406,07	3,8800
28/02/2031	0,00	12015,09	14757,64	0,00	0,00	0,00	26772,73	1509390,98	3,8800
30/05/2031	0,00	12131,64	14641,09	0,00	0,00	0,00	26772,73	1497259,34	3,8800
30/08/2031	0,00	12249,31	14523,42	0,00	0,00	0,00	26772,73	1485010,03	3,8800
30/11/2031	0,00	12368,13	14404,60	0,00	0,00	0,00	26772,73	1472641,90	3,8800
29/02/2032	0,00	12488,10	14284,63	0,00	0,00	0,00	26772,73	1460153,80	3,8800
30/05/2032	0,00	12609,24	14163,49	0,00	0,00	0,00	26772,73	1447544,56	3,8800
30/08/2032	0,00	12731,55	14041,18	0,00	0,00	0,00	26772,73	1434813,01	3,8800
30/11/2032	0,00	12855,04	13917,69	0,00	0,00	0,00	26772,73	1421957,97	3,8800
28/02/2033	0,00	12979,74	13792,99	0,00	0,00	0,00	26772,73	1408978,23	3,8800
30/05/2033	0,00	13105,64	13667,09	0,00	0,00	0,00	26772,73	1395872,59	3,8800
30/08/2033	0,00	13232,77	13539,96	0,00	0,00	0,00	26772,73	1382639,82	3,8800
30/11/2033	0,00	13361,12	13411,61	0,00	0,00	0,00	26772,73	1369278,70	3,8800
28/02/2034	0,00	13490,73	13282,00	0,00	0,00	0,00	26772,73	1355787,97	3,8800
30/05/2034	0,00	13621,59	13151,14	0,00	0,00	0,00	26772,73	1342166,38	3,8800
30/08/2034	0,00	13753,72	13019,01	0,00	0,00	0,00	26772,73	1328412,66	3,8800
30/11/2034	0,00	13887,13	12885,60	0,00	0,00	0,00	26772,73	1314525,53	3,8800
28/02/2035	0,00	14021,83	12750,90	0,00	0,00	0,00	26772,73	1300503,70	3,8800
30/05/2035	0,00	14157,84	12614,89	0,00	0,00	0,00	26772,73	1286345,86	3,8800
30/08/2035	0,00	14295,18	12477,55	0,00	0,00	0,00	26772,73	1272050,68	3,8800
30/11/2035	0,00	14433,84	12338,89	0,00	0,00	0,00	26772,73	1257616,84	3,8800
29/02/2036	0,00	14573,85	12198,88	0,00	0,00	0,00	26772,73	1243042,99	3,8800
30/05/2036	0,00	14715,21	12057,52	0,00	0,00	0,00	26772,73	1228327,78	3,8800





Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-25321225CGP2XLH - OPH DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT 253221225 CG d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 25/09/2023 au 30/08/2051	ATOS00014949
Client	25321225 - OPH DU DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT XL HABITAT	
Ligne	000 - PHASE AMORT CGPERF GENDARMERIE BISCAROSSE 2 d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 30/08/2024 au 30/08/2051	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/08/2036	0,00	14857,95	11914,78	0,00	0,00	0,00	26772,73	1213469,83	3,8800
30/11/2036	0,00	15002,07	11770,66	0,00	0,00	0,00	26772,73	1198467,76	3,8800
28/02/2037	0,00	15147,59	11625,14	0,00	0,00	0,00	26772,73	1183320,17	3,8800
30/05/2037	0,00	15294,52	11478,21	0,00	0,00	0,00	26772,73	1168025,65	3,8800
30/08/2037	0,00	15442,88	11329,85	0,00	0,00	0,00	26772,73	1152582,77	3,8800
30/11/2037	0,00	15592,68	11180,05	0,00	0,00	0,00	26772,73	1136990,09	3,8800
28/02/2038	0,00	15743,93	11028,80	0,00	0,00	0,00	26772,73	1121246,16	3,8800
30/05/2038	0,00	15896,64	10876,09	0,00	0,00	0,00	26772,73	1105349,52	3,8800
30/08/2038	0,00	16050,84	10721,89	0,00	0,00	0,00	26772,73	1089298,68	3,8800
30/11/2038	0,00	16206,53	10566,20	0,00	0,00	0,00	26772,73	1073092,15	3,8800
28/02/2039	0,00	16363,74	10408,99	0,00	0,00	0,00	26772,73	1056728,41	3,8800
30/05/2039	0,00	16522,46	10250,27	0,00	0,00	0,00	26772,73	1040205,95	3,8800
30/08/2039	0,00	16682,73	10090,00	0,00	0,00	0,00	26772,73	1023523,22	3,8800
30/11/2039	0,00	16844,55	9928,18	0,00	0,00	0,00	26772,73	1006678,67	3,8800
29/02/2040	0,00	17007,95	9764,78	0,00	0,00	0,00	26772,73	989670,72	3,8800
30/05/2040	0,00	17172,92	9599,81	0,00	0,00	0,00	26772,73	972497,80	3,8800
30/08/2040	0,00	17339,50	9433,23	0,00	0,00	0,00	26772,73	955158,30	3,8800
30/11/2040	0,00	17507,69	9265,04	0,00	0,00	0,00	26772,73	937650,61	3,8800
28/02/2041	0,00	17677,52	9095,21	0,00	0,00	0,00	26772,73	919973,09	3,8800
30/05/2041	0,00	17848,99	8923,74	0,00	0,00	0,00	26772,73	902124,10	3,8800
30/08/2041	0,00	18022,13	8750,60	0,00	0,00	0,00	26772,73	884101,97	3,8800
30/11/2041	0,00	18196,94	8575,79	0,00	0,00	0,00	26772,73	865905,03	3,8800
28/02/2042	0,00	18373,45	8399,28	0,00	0,00	0,00	26772,73	847531,58	3,8800
30/05/2042	0,00	18551,67	8221,06	0,00	0,00	0,00	26772,73	828979,91	3,8800



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-25321225CGP2XLH - OPH DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT 253221225 CG d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 25/09/2023 au 30/08/2051	ATOS00014949
Client	25321225 - OPH DU DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT XL HABITAT	
Ligne	000 - PHASE AMORT CGPERF GENDARMERIE BISCAROSSE 2 d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 30/08/2024 au 30/08/2051	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/08/2042	0,00	18731,62	8041,11	0,00	0,00	0,00	26772,73	810248,29	3,8800
30/11/2042	0,00	18913,32	7859,41	0,00	0,00	0,00	26772,73	791334,97	3,8800
28/02/2043	0,00	19096,78	7675,95	0,00	0,00	0,00	26772,73	772238,19	3,8800
30/05/2043	0,00	19282,02	7490,71	0,00	0,00	0,00	26772,73	752956,17	3,8800
30/08/2043	0,00	19469,06	7303,67	0,00	0,00	0,00	26772,73	733487,11	3,8800
30/11/2043	0,00	19657,91	7114,82	0,00	0,00	0,00	26772,73	713829,20	3,8800
29/02/2044	0,00	19848,59	6924,14	0,00	0,00	0,00	26772,73	693980,61	3,8800
30/05/2044	0,00	20041,12	6731,61	0,00	0,00	0,00	26772,73	673939,49	3,8800
30/08/2044	0,00	20235,52	6537,21	0,00	0,00	0,00	26772,73	653703,97	3,8800
30/11/2044	0,00	20431,80	6340,93	0,00	0,00	0,00	26772,73	633272,17	3,8800
28/02/2045	0,00	20629,99	6142,74	0,00	0,00	0,00	26772,73	612642,18	3,8800
30/05/2045	0,00	20830,10	5942,63	0,00	0,00	0,00	26772,73	591812,08	3,8800
30/08/2045	0,00	21032,15	5740,58	0,00	0,00	0,00	26772,73	570779,93	3,8800
30/11/2045	0,00	21236,16	5536,57	0,00	0,00	0,00	26772,73	549543,77	3,8800
28/02/2046	0,00	21442,16	5330,57	0,00	0,00	0,00	26772,73	528101,61	3,8800
30/05/2046	0,00	21650,14	5122,59	0,00	0,00	0,00	26772,73	506451,47	3,8800
30/08/2046	0,00	21860,15	4912,58	0,00	0,00	0,00	26772,73	484591,32	3,8800
30/11/2046	0,00	22072,19	4700,54	0,00	0,00	0,00	26772,73	462519,13	3,8800
28/02/2047	0,00	22286,29	4486,44	0,00	0,00	0,00	26772,73	440232,84	3,8800
30/05/2047	0,00	22502,47	4270,26	0,00	0,00	0,00	26772,73	417730,37	3,8800
30/08/2047	0,00	22720,75	4051,98	0,00	0,00	0,00	26772,73	395009,62	3,8800
30/11/2047	0,00	22941,14	3831,59	0,00	0,00	0,00	26772,73	372068,48	3,8800
29/02/2048	0,00	23163,67	3609,06	0,00	0,00	0,00	26772,73	348904,81	3,8800
30/05/2048	0,00	23388,35	3384,38	0,00	0,00	0,00	26772,73	325516,46	3,8800

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le 18/12/2023
 ID : 040-224000018-20231215-231215H022ZHH-1-DE

DocuSign Envelope ID: TABA6659-0748-4FBC-802F-D10015B451AE



Tableau d'amortissement par date de flux

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

3 Avenue d'Alphais
CS 96 856
35760 - SAINT-GREGOIRE
France

Dossier	INS-25321225CGP2XLH - OPH DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT 253221225 CG d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 25/09/2023 au 30/08/2051	ATOS00014949
Client	25321225 - OPH DU DEPARTEMENT DES LANDES XL HABITAT XL HABITAT	
Ligne	000 - PHASE AMORT CGPERF GENDARMERIE BISCAROSSE 2 d'un montant de 1 787 000.00 EUR du 30/08/2024 au 30/08/2051	

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
30/08/2048	0,00	23615,22	3157,51	0,00	0,00	0,00	26772,73	301901,24	3,8800
30/11/2048	0,00	23844,29	2928,44	0,00	0,00	0,00	26772,73	278056,95	3,8800
28/02/2049	0,00	24075,58	2697,15	0,00	0,00	0,00	26772,73	253981,37	3,8800
30/05/2049	0,00	24309,11	2463,62	0,00	0,00	0,00	26772,73	229672,26	3,8800
30/08/2049	0,00	24544,91	2227,82	0,00	0,00	0,00	26772,73	205127,35	3,8800
30/11/2049	0,00	24782,99	1989,74	0,00	0,00	0,00	26772,73	180344,36	3,8800
28/02/2050	0,00	25023,39	1749,34	0,00	0,00	0,00	26772,73	155320,97	3,8800
30/05/2050	0,00	25266,12	1506,61	0,00	0,00	0,00	26772,73	130054,85	3,8800
30/08/2050	0,00	25511,20	1261,53	0,00	0,00	0,00	26772,73	104543,65	3,8800
30/11/2050	0,00	25758,66	1014,07	0,00	0,00	0,00	26772,73	78784,99	3,8800
28/02/2051	0,00	26008,52	764,21	0,00	0,00	0,00	26772,73	52776,47	3,8800
30/05/2051	0,00	26260,80	511,93	0,00	0,00	0,00	26772,73	26515,67	3,8800
30/08/2051	0,00	26515,67	257,06	0,00	0,00	0,00	26772,73	0,00	3,8800
Total	1787000,00	1787000,00	1104454,84	0,00	1608,30	0,00	2893063,14		

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 040-224000016-20231216-231215H3022H1-0E





<p><u>EXPEDITEUR</u></p> <p>OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES-XL HABITAT 953 Avenue du Colonel Rozanoff 40000 MONT- DE -MARSAN</p>	<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS SERVICE CLIENTS CREDITS ET GESTION Back Office Institutionnels Immeuble Altaïr 3, avenue d'Alphasis – CS 96856</p> <p>35 760 SAINT GREGOIRE@-mail : pei-bo- institutionnels@arkea.com Tél : 02 99 29 92 40</p>
---	--

DEMANDE DE VERSEMENT DURANT LA PHASE DE MOBILISATION *

Référence : **INS-25321225CGP2XLH**

CONTRAT : Contrat de prêt « CGPERF » d'un montant de 1 787 000 € émis le 25/09/2023 ayant pour objet « Financement de la construction d'une caserne de Gendarmerie à Biscarosse (40600) ».

Phase de mobilisation : du 30/09/2023 au 30/08/2024 inclus

INDEX DE LA PHASE DE MOBILISATION : ti3mo
Marge + 0,64%

* Demande de versement à effectuer par @-mail pei-bo-institutionnels@arkea.com avant 10 heures pour virement à J

Nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

En chiffres :

En lettres :

Date du versement :

Virement à effectuer sur le R.I.B. suivant

IBAN FR76 1882 9754 602 5321 2254 038
BIC CMBRFR2BCME

Nom et qualité du signataire

Le.../.../.....

Cachet et signature



<p><u>EXPEDITEUR</u></p> <p>OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES-XL HABITAT 953 Avenue du Colonel Rozanoff 40000 MONT- DE -MARSAN</p>	<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS SERVICE CLIENTS CREDITS ET GESTION Back Office Institutionnels Immeuble Altaïr 3, avenue d'Alphasis – CS 96856 35 760 SAINT GREGOIRE</p> <p>@-mail : pei-bo-institutionnels@arkea.com Tél : 02 99 29 92 40</p>
---	---

AVIS DE REMBOURSEMENT DURANT LA PHASE DE MOBILISATION*

Référence : INS-25321225CGP2XLH

CONTRAT : Financement de la construction d'une caserne de Gendarmerie à Biscarosse (40600)

Phase de mobilisation : du 30/09/2023 au 30/08/2024 inclus

* Remboursement par virement VGM

Informez le Prêteur par @-mail pei-bo-institutionnels@arkea.com au plus tard le jour du remboursement avant 11 h 30

Nous vous informons que nous procédons au remboursement de la somme de :

En chiffres :

En lettres :

Date du remboursement :

Par virement sur l'IBAN :

**IBAN FR76 1882 9754 602 5321 2254 135
BIC CMBRFR2BCME**

Nom et qualité du signataire

Le.../.../.....

Cachet et signature



Nous vous remercions de nous adresser votre demande de mise en place d'une tranche d'amortissement par fax, après avoir renseigné le coupon ci-dessous.

Publié le
ID : 040-224000018-20231215-231215H3022H1-DE

Tableau d'amortissement – décompte d'échéances

- le tableau d'amortissement est adressé à l'Emprunteur après la mise en place de la tranche d'amortissement

DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UNE TRANCHE D'AMORTISSEMENT DU CONTRAT CGPERF TAUX FIXE

Demande à adresser au
BACK OFFICE INSTITUTIONNELS Entreprises & Institutionnels –
Tél. : 02 99 29 92 40
@-mail : pei-bo-institutionnels@arkea.com

Nom de l'Emprunteur : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES
Numéro de contrat LANDES-XL HABITAT
INS-25321225CGP2XLH

N° identifiant : 25321225

Objet du contrat : Contrat de prêt CGPERF d'un montant de 1 787 000 € émis le
25/09/2023 ayant pour objet « Financement de la construction
d'une caserne de Gendarmerie à Biscarosse (40600)»

Date d'émission du contrat : 25/09/2023

Montant du prêt : 1 787 000€

Terme de la phase de mobilisation : le 30/08/2024

Montant de la tranche	1 787 000€	(Un million sept cent quatre vingt sept mille euros)
	<i>en chiffres</i>	<i>en lettres</i>

Date souhaitée de mise en place de la tranche d'amortissement (jour ouvré)	Le/...../.....
Date de 1ère échéance	

PROFIL D'AMORTISSEMENT DE LA TRANCHE

Durée de la tranche	324 mois
Mode d'amortissement	Progressif
Périodicité	trimestrielle

TAUX Fixe

3.88 %

Banque	Centre d'affaires de PARIS
IBAN	IBAN FR76 1882 9754 602 5321 2254 038 BIC CMBRFR2BCME

Cette demande de mise en place d'une tranche d'amortissement engage irrévocablement l'Emprunteur, ce que ce dernier accepte.

A, le

Nom du signataire :

Qualité du signataire :

(cachet et signature)



DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 1ABA665907484FBC802FD10015B451AE
 Objet: XL HABITAT - CGPERF - GENDARMERIE BISCAROSSE
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 20 Signatures: 2
 Nombre de pages du certificat: 6 Paraphe: 0
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
 Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
 3 avenue d'alphasis
 saint-grégoire, saint-grégoire 35760
 william.gemin@arkea.com
 Adresse IP: 93.20.41.4

Suivi du dossier

État: Original

28/09/2023 16:10:15

Titulaire: Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels Emplacement: DocuSign

william.gemin@arkea.com

Événements de signataire

Maryline Perronne
 maryline.perronne@xlhabitat.org
 DG

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign
 (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentification: SMS (+33 6 22 24 60 17)

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 03/10/2023 15:01:29

ID: 2451bb43-76dc-4225-b99d-651fde181103

Valérie DRAVET

valerie.dravet@arkea.com

Gestionnaire Service Clients Crédits et Gestion

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

 MARYLINE PERRONNE

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 62.102.231.44

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsif.docusign.net/ds-server/s/psm/tsp/sign>

Horodatage

Envoyée: 28/09/2023 16:18:03

Consultée: 03/10/2023 15:01:29

Signée: 03/10/2023 15:04:36

DocuSigned by:

 VALÉRIE DRAVET

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 93.20.41.4

Envoyée: 03/10/2023 15:04:40

Consultée: 11/10/2023 14:17:52

Signée: 11/10/2023 14:20:07

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Christophe BRIAND christophe.briand@arkea.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copié	Envoyée: 28/09/2023 16:18:01
Karen MONCADE karen.moncade@xlhabitat.org Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copié	Envoyée: 28/09/2023 16:18:02 Consultée: 28/09/2023 16:22:28
INSTITUTIONNELS PRODUCTION BANCAIRE pei-bo-institutionnels@arkea.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copié	Envoyée: 03/10/2023 15:04:39
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/09/2023 16:18:02
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	11/10/2023 14:17:52
Signature complétée	Sécurité vérifiée	11/10/2023 14:20:07
Complétée	Sécurité vérifiée	11/10/2023 14:20:07
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

Convention préalable à l'établissement des actes au format électronique- Dispositions générales

L'acte constatant l'opération que vous allez réaliser sera établi au format électronique. Vous acceptez en conséquence que cet acte soit signé électroniquement selon les modalités suivantes.

Rappel de l'environnement juridique des actes conclus sous la forme électronique

La preuve des actes juridiques (contrats conclus, ordres donnés...) peut être établie conformément aux dispositions des articles 1316-1 et suivants du Code Civil sur l'écrit électronique.

Valeur probante des enregistrements informatiques de la Banque

La Banque recourt à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par elle-même ou par des prestataires spécialisés (Prestataires de Services de Confiance Qualifiés (DocuSign, Universign)), qui mettent en oeuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous reconnaissez et acceptez expressément que les enregistrements informatiques réalisés par la Banque à l'occasion de l'établissement d'actes juridiques au format électronique font foi sauf preuve contraire. Vous reconnaissez en particulier que tout acte auquel est associé, selon un procédé sécurisé, un code que vous détenez ou votre signature enregistrée sur un écran tactile, est présumé signé par vous-même sauf preuve contraire.

Ainsi vous reconnaissez que votre signature électronique a une valeur équivalente à votre signature manuscrite sur un support papier et qu'elle emporte validation et acceptation pleine et entière des documents électroniques auxquels elle s'attache.

Votre accès aux documents électroniques

Une copie de vos contrats électroniques est mise à votre disposition par message électronique, sous la forme de fichiers Pdf.

Vous reconnaissez que, dans ce cadre, les fichiers qui vous sont rendus accessibles constituent des supports durables, sauf preuve contraire.

Vous reconnaissez également être seul(e) responsable de la conservation de ces différents documents, qu'il vous appartient de sauvegarder sur tout autre support à votre convenance (impression papier, copie sur disque dur...) afin de vous assurer de pouvoir les relire dans le temps.



Archivage de l'original

L'original de l'acte signé électroniquement fait l'objet d'un enregistrement et d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Vous reconnaissez et acceptez que cet original fasse foi, sauf preuve contraire.

A tout moment et pendant la durée d'archivage légal, vous pouvez demander à la Banque de vous délivrer une copie sur support papier de l'acte signé électroniquement.

Protection des données personnelles

La Banque collecte et utilise un certain nombre d'informations personnelles vous concernant aux fins de vous délivrer ses services. Pour connaître les autres finalités de la collecte ainsi que vos droits vous pouvez vous référer à l'article « Informatique et libertés » des Conditions Générales de fonctionnement des comptes.

Procédure d'établissement de votre acte au format électronique

L'établissement de votre acte au format électronique est subordonné :

- à votre identification préalable, par la saisie de vos codes d'accès à nos applications de signature électronique, via la réception d'un message électronique qui vous est personnellement destiné,

ET

- à votre acceptation de la présente Convention de Signature électronique, et le cas échéant de nos Conditions Générales de fonctionnement de comptes en vigueur.

Modalités de signature électronique

- Sur le site Internet de la société DocuSign :
 - Vous retrouverez les actes à signer. Vous devez cliquer sur le lien relatif à l'offre de contrat(s) que vous souhaitez signer dans le message électronique que vous aurez reçu.
 - Vous devrez renseigner et valider le produit, le service ou l'opération que vous allez signer.
- Ensuite, dans tous les cas, vous devrez :



- Accéder aux documents d'information précontractuels et en prendre connaissance en activant le(s) lien(s) générant son (leur) affichage (vous aurez la possibilité d'imprimer et de sauvegarder ces documents) ;

- Cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation de ces documents ;

- Cliquer sur le bouton « Continuer » pour accéder à la page de présentation des liens vers les documents contractuels ;

- Activer chaque lien générant l'affichage de ces documents contractuels afin de les consulter ;

- L'activation du dernier lien génère l'affichage d'une mention d'acceptation des conditions de l'acte ;

- Cocher la case de prise de connaissance et d'acceptation des clauses des contrats.

Cette dernière action génère l'affichage d'un message vous invitant à signer votre contrat. A ce stade, vous pourrez :

- soit abandonner la procédure (bouton « Abandonner ») ;
- soit la poursuivre (bouton « Continuer ») et signer électroniquement le document.

L'enregistrement de votre saisie (Bouton « Signer » ou « OK » ou « Valider ») déclenche la signature électronique du document.

La signature électronique déclenchée dans ces conditions donne lieu à la délivrance d'un certificat électronique par un tiers de confiance. La Politique de Certification pour l'Autorité de Certification et la Politique de Signature et de Gestion de Preuve applicables dans ce cadre sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.docusign.fr/produits/signature-electronique/valeur-legale>

La signature électronique de l'acte entraîne :

- l'archivage de l'original de l'acte électronique signé ;
- l'envoi d'un message électronique vous confirmant que l'acte est signé ; une copie de l'acte vous est rendue accessible.

L'acte établi au format électronique prend effet, sauf dispositions spécifiques, à compter de la date d'envoi du message de confirmation au signataire. Si le contrat comporte plus d'un signataire, ce message ne sera envoyé qu'après le recueil de la signature de tous les participants.



Ainsi, lorsque plusieurs participants figurent au contrat, celui-ci ne prend effet que lorsque toutes les signatures ont été recueillies. Pour certains produits l'effet du contrat peut être différé à une date ultérieure, en application des dispositions contractuelles ou légales.

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, banque et courtage d'assurances. N° ORIAS 07 026 594. Siège social : Allée Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon - SIREN 378 398 911 RCS Brest.



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n°1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M5/6 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 septembre 2021 accordant sa garantie à 100 % pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 4 833 000 € auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour la construction d'une caserne de gendarmerie à BISCARROSSE ;

VU la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 accordant sa garantie à 100% pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 1 787 000 € auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour la construction d'une caserne de gendarmerie à BISCARROSSE ;

VU l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour la signature des conventions de garantie par le Département des Landes d'emprunts contractés par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 novembre 2023,

Et

- L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :



La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 787 000 € que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, en vue de financer la construction d'une caserne de gendarmerie à Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°X de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 décembre 2023, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 787 000 €.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 27 ans sans préfinancement.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 27 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes:

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public que de l'Habitat
Du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Vice-Président
du Conseil départemental,



Maryline PERRONNE

Jean-Luc DELPUECH